Année 1985. – N° 41 A.N. (Q)

ISSN 0428-3088
0242-6757

Lundi 21 octobre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 75631 au n° 75950 inclus)

Premier ministre 4900
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 4900
Agriculture 4905
Agriculture et forêt 4908
Anciens combattants et victimes de guerre 4909
Budget et consommation 4910
Commerce, artisanat et tourisme 4910
Culture 4911
Défense 4911
Départements et territoires d'outre-mer 4911
Economie, finances et budget 4911
Education nationale 4915
Energie 4918
Enseignement technique et technologique 4919
Environnement 4919
Fonction publique et simplifications administratives 4919
Intérieur et décentralisation 4920
Jeunesse et sports 4923
Justice 4924
Mer 4925
P.T.T. 4925
Recherche et technologie 4926
Redéploiement industriel et commerce extérieur 4926
Relations extérieures 4927
Retraités et personnes âgées 4929
Santé 4929
Techniques de la communication 4930
Travail, emploi et formation professionnelle 4931
Urbanisme, logement et transports 4933

2. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre 4936
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 4936
Agriculture 4946
Agriculture et forêt 4963
Budget et consommation 4963
Commerce, artisanat et tourisme 4967
Coopération et développement 4969
Culture 4969
Défense 4971
Départements et territoires d'outre-mer 4974
Droits de la femme 4975
Economie, finances et budget 4975
Enseignement technique et technologique 4976
Fonction publique et simplifications administratives 4977
Intérieur et décentralisation 4978
Jeunesse et sports 4981
Justice 4981
Mer 4982
Plan et aménagement du territoire 4982
P.T.T. 4984
Recherche et technologie 4984
Redéploiement industriel et commerce extérieur 4985
Relations extérieures 4986
Santé 4992
Urbanisme, logement et transports 4994

3. - **Rectificatifs** 5001

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Pétrole et produits raffinés (Carburants et fioul domestique)

75676. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le prix du fioul domestique qui, selon l'Union fédérale des consommateurs, serait un des plus cher d'Europe. La part des taxes dans le prix final atteignait au mois d'août dernier, 25,6 p. 100 alors qu'elle n'est que de 14 p. 100 en Allemagne. Il lui demande s'il lui paraît équitable, au moment où le dollar régresse, de pénaliser ainsi gravement les foyers à faible revenu par rapport aux foyers aisés.

Minerais et métaux (entreprises : Nord)

75716. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre** des informations sur la fermeture de l'usine Unimétal de Trih Saint Léger. Il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé le reniement des promesses faites le 29 mars 1984 par le Gouvernement Mauroy ; 2° Unimétal étant en France, le seul fabricant de poutrelles, est-il prudent de confier à un groupe étranger cette fabrication. N'est-ce pas une nouvelle atteinte à l'indépendance nationale ; 3° quelles sont les implantations d'industries prévues pour compenser les emplois perdus par cette région déjà très touchée par le chômage.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

75783. – 21 octobre 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions très restrictives posées par l'administration des pensions à l'application des articles 1, 3, 4, et 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'administration entend, en effet, obliger les fonctionnaires civils et militaires concernés à racheter la totalité de la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu et ce, pour un gain indiciaire minime, du moins pour les militaires. En outre, dérogeant au code des pensions, elle interdit le cumul des annuités qui pourraient ainsi être rachetées avec les annuités de retraite vieillesse de sécurité sociale, mais aussi avec les droits à retraite complémentaire civile, acquis sur la période concernée. Cette position enlève pour la plupart des intéressés tout avantage à bénéficier de la loi, ainsi détournée de l'objectif recherché par le législateur, qui entendait faire œuvre de réconciliation dans un souci d'unité nationale. Aussi, devant cette situation, génératrice d'une grande insatisfaction, il lui demande :
1° De faire connaître le bilan actuel par ministère concerné et par article du nombre des fonctionnaires ayant bénéficié d'un avantage réel au titre de la loi du 3 décembre 1982 ;
2° De faire appliquer cette loi dans l'esprit libéral et réconciliateur voulu par le législateur.

Administration (services extérieurs)

75806. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° **66551** du 15 avril 1985, publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, p. 4709, quelles sont parmi les 200 mesures de déconcentration proposées par la mission de Baecque, celles qui sont à ce jour effectivement mises en œuvre.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

75803. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis 1968, fonctionne sous le vocable de Promoca une association pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Une convention a été signée en 1970 entre cette association d'une part, et le ministre des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale d'autre part, convention prorogée en 1974, 1975 et 1978. A ce titre, des collaborateurs d'architectes peuvent suivre une formation dispensée le samedi. Les stages organisés sont notamment financés par le produit d'une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 versée par les employeurs architectes et par une subvention de l'Etat. Or, ce mode de financement est actuellement remis en question car les pouvoirs publics ont pris la décision de principe de supprimer la taxe parafiscale, celle-ci étant maintenue seulement jusqu'à la fin de l'année 1985. Une telle décision fait plus que compromettre la poursuite des stages, car les négociations engagées entre les employeurs et les organisations syndicales afin de suppléer à la suppression de la taxe par la création d'un fonds d'assurance de formation n'ont pas abouti jusqu'alors. Il serait donc nécessaire qu'à tout le moins, la taxe parafiscale de 0,8 p. 100 soit reconduite, au minimum pour l'année 1986, en attendant une évolution des négociations entre les parties intéressées. Il lui demande de bien vouloir intervenir à ce propos en vue de maintenir une formation dont l'intérêt est certain et qui mérite d'être poursuivie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

75832. – 21 octobre 1985. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les emplois réservés et la nomenclature. En effet, il s'avère qu'un jeune reconnu apte au titre de la Cotorep à exercer un emploi de jardinier ne peut y postuler qu'en collectivité locale, cet emploi n'étant pas prévu au niveau des emplois réservés des administrations de l'Etat. Ce fait restreindrait les possibilités de recherche d'emploi. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élargir l'emploi réservé de jardinier aux services de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75833. – 21 octobre 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation au regard de la retraite des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement au sortir de la guerre. En principe, les anciens prisonniers de guerre ne devraient pas être pénalisés lors de la liquidation de leur retraite, puisque la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permet de faire valider gratuitement les périodes passées en captivité par le premier régime d'assurance vieillesse auquel ils ont été ultérieurement affiliés. Toutefois, dans certains cas, la validation n'est pas admise lorsque, entre le retour à la vie civile et le moment où l'intéressé a trouvé un emploi, il s'est écoulé un délai supérieur à un certain seuil, fixé par exemple à six mois dans les régimes complémentaires des salariés non cadres adhérant à l'A.R.R.C.O. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que les personnes ainsi pénalisées, et qui sont relativement peu nombreuses, retrouvent la totalité de leurs droits.

Sécurité sociale (cotisations)

75835. – 21 octobre 1985. – **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème suivant : l'arrêté du 20 mai 1985 fixe une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations sociales dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire rémunérée au plus de 360 heures par an, pour le compte d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports. Les conditions apportées pour l'applica-

tion de cette mesure attendue par de nombreuses associations en limitent cependant la portée, notamment pour des petites associations, celles qui sont généralement les plus touchées par le poids des charges sociales et fiscales relatives à leurs animateurs. Ne pourrait-on pas assouplir cette réglementation, sans toucher au plafond de 360 heures par « animateur », en permettant à plusieurs associations (deux au moins) de bénéficier de cette mesure. La limite de 360 heures étant retenue par salaire et non par association employeur pour le même salaire.

Logement (allocations de logement)

75650. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les termes de l'article 1er, dernier alinéa du décret n° 526 du 29 juin 1972, modifié, pris pour l'application de la loi n° 582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement : « le local mis à la disposition à titre onéreux d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. » Il lui souligne que cette disposition ne saurait s'expliquer par la difficulté d'exercer tout contrôle et risques de fraudes en cas de loyer fictif. En effet, un contrôle des déclarations de ressources du requérant et des ascendants permettrait de vérifier le bien fondé du paiement et de l'encaissement des loyers. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revoir les dispositions de l'article concerné pour que, dans la limite de certains critères de contrôle, les requérants louant à titre onéreux un logement appartenant à leurs ascendants et descendants puissent bénéficier de l'allocation logement.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

75651. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des adultes handicapés au regard de la C.O.T.O.R.E.P. Cet organisme qui doit se prononcer sur la qualité de travailleur handicapé, son orientation, sa rééducation ou son reclassement, ainsi que sur le choix des établissements concourant à ces formation ou rééducation, apprécie par ailleurs l'état d'incapacité des intéressés, dans le but de leur permettre l'attribution de prestations telles que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice, l'allocation de logement mais également l'attribution de la carte d'invalidité. L'instruction par la C.O.T.O.R.E.P. des dossiers évoqués ci-dessus est anormalement longue et durant tout ce laps de temps, les intéressés se retrouvent sans ressources, ce qui a pour conséquence que l'on arrive parfois à des situations dramatiques. Il lui demande donc quelles décisions elle compte prendre pour que le retard accumulé par les C.O.T.O.R.E.P. soit rapidement résorbé afin de donner aux personnes handicapées les moyens de vivre dans la dignité.

Prestations familiales (paiement)

75672. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la décision, intervenue récemment, de verser les allocations familiales à terme échu. L'ensemble des organismes regroupant les familles s'étonne de ne pas avoir été consulté à ce propos, alors que même le conseil d'administration de la C.N.A.F. ne semble pas avoir été saisi pour l'application de cette mesure. Il semble juste que les familles, dont une part importante des ressources va à l'entretien et à l'éducation des enfants, perçoivent leurs allocations avant d'engager les dépenses, et non pas après ce qui peut provoquer des déséquilibres dans les budgets familiaux. Il lui demande en conséquence quelles sont les justifications d'une telle mesure, le souci « d'harmonisation administrative et de gestion » qui est avancé ne pouvant donner toute satisfaction.

Logement (prêts)

75674. - 21 octobre 1985 . - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si, dans le budget pour 1986, sera prise en compte la nécessité d'améliorer les conditions d'obtention des prêts P.A.P., pour permettre aux familles aux ressources modestes d'accéder à la propriété, et dans l'affirmative, quelles sont les propositions qui seront faites.

Logement (aide personnalisée au logement)

75675. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la récente publication des décrets assurant une harmonisation des montants de ressources pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement et des prestations familiales. On peut regretter cependant que les modifications de barèmes de l'allocation de logement et de l'A.P.L., et en particulier l'absence de revalorisation du loyer minimum, amenuisent l'effet de ces aidea et des ajustements intervenus, au détriment des familles aux revenus moyens, des personnes isolées et des ménages sans enfant. Il lui demande en conséquence s'il est prévu une revalorisation suffisante du loyer minimum.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

75677. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si l'étude approfondie dont le système d'indemnisation des maladies professionnelles a été l'objet, selon la réponse à la question n° **31835,** a abouti à la prise en compte de l'atteinte de surdité partielle provoquée par le tissage sur métiers à tisser à jets d'eau.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75684. - 21 octobre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de l'article L-468 du code de la sécurité sociale qui interdisent notamment à un chef d'entreprise de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Il apparaît, en effet, que ce système est particulièrement préjudiciable pour de petites entreprises qui risquent ainsi au cas où une faute inexcusable serait retenue contre elles de disparaître purement et simplement en raison des conséquences financières générées par la réparation d'une telle faute. Sans remettre par ailleurs en cause la responsabilité pénale des chefs d'entreprise qui se sont rendus coupables d'une telle faute, il semblerait toutefois équitable de leur permettre de se garantir contre les responsabilités civiques qui en découlent. Peut-elle indiquer si le Gouvernement est prêt à envisager une réforme de la législation sociale sur cette importante question.

Prestations familiales (paiement)

75687. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'application de la circulaire qu'elle a adressée aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, leur demandant de retarder le paiement des prestations familiales. Cette directive porte atteinte aux intérêts légitimes des familles qui éprouvent de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure particulièrement injuste pour les familles les plus défavorisées.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

75690. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des orthophonistes du fait de l'augmentation insuffisante de leurs tarifs. En effet, si ces tarifs ont été augmentés de 4,5 p. 100 en juin 1984 après une attente de plus d'un an, la récente proposition d'un membre de son cabinet de limiter à 1 p. 100 le montant de l'augmentation pour 1985 s'avère tout à fait insuffisante pour compenser la hausse des charges et des cotisations. Alors que les médecins viennent d'obtenir une hausse de 4,5 p. 100 de leurs honoraires, il serait tout à fait anormal que les orthopho-

nistes n'obtiennent pas une meilleure valorisation de leur situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de revaloriser les tarifs des orthophonistes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75681. – 21 octobre 1985. – **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes qui ne peuvent pas faire valider auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des périodes d'hospitalisation découlant d'une affection contractée sous les drapeaux lorsque celles-ci se situent postérieurement à la démobilisation et même si les intéressés ont été salariés avant leur incorporation. Il lui signale particulièrement le cas d'un assuré social incorporé en 1939, blessé à Narwiek et hospitalisé en Angleterre par la suite. Sa démobilisation étant intervenue entre-temps, une partie de l'hospitalisation n'est pas prise en compte dans le temps de validation pour la retraite. Les services de la C.N.A.V. connaissent très bien cette situation mais ne peuvent la régler en l'absence de texte. Il lui demande donc de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour que soient validées certaines périodes passées sous les drapeaux en temps de guerre et notamment celles décrites précédemment.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

75703. – 21 octobre 1985. – **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la mise en application des lois n° 1129 du 28 décembre 1979 et n° 575 du 9 juillet 1984, concernant les cotisations d'assurance maladie dues au titre de tous les avantages vieillesse. C'est ainsi que les retraités agricoles qui perçoivent plusieurs avantages vieillesse doivent, à compter du 1er janvier 1985, verser des cotisations même s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'A.M.E.X.A. Les intéressés sont donc redevables d'une double cotisation : l'une au régime qui les couvre pour l'assurance maladie, l'autre au régime de l'A.M.E.X.A. Il précise que ces cotisations sont multipliées par deux dans le cas où un couple perçoit les mêmes avantages de vieillesse. Il lui demande donc si elle pense réellement qu'un tel système de financement des prestations agricoles tend à améliorer la couverture sociale des retraités alors qu'il ampute leur pouvoir d'achat. Des recours gracieux peuvent-ils être espérés au vu des ressources des intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75704. – 21 octobre 1985. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de nombreux personnels, notamment des hôpitaux, qui souhaitent pour leur profession la reconnaissance du titre de « diététicien ». Il rappelle que, conscient du rôle important joué par les diététiciens dans le domaine de la santé publique et partageant leur souci de mettre un terme à des pratiques fâcheuses, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé avait déclaré examiner en liaison avec le ministère de la justice, la possibilité de mettre en place une protection du titre de diététicien. Il lui demande où en est cet examen et dans quelle mesure et quel délai les intéressés pourront envisager avoir satisfaction.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75706. – 21 octobre 1985. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les effets de la législation sociale applicable aux artisans dans le domaine de la responsabilité civile. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1976 (article L. 468 du code de la sécurité sociale), la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est la règle générale, et que ce dernier a interdiction de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute « inexcusable ». Il convient de savoir que les conséquences financières d'une condamnation peuvent être considérables et mettre en péril la viabilité même de l'entreprise dirigée par l'artisan déclaré responsable : majoration de rente aux victimes, suppléments de cotisations, voire même versement de capital. Les conséquences civiles de la faute « inexcusable » reposent non seulement sur le chef de l'entreprise, mais également sur sa famille : en cas de décès de l'artisan, la veuve peut en effet se voir réclamer par la sécurité sociale l'intégralité du capital exigible ; il en est de même en cas de cessation de l'activité artisanale, ce qui met en péril les revenus de l'artisan lorsque celui-ci fait valoir ses droits à la retraite. Il lui fait observer que cette législation apparaît comme excessivement rigoureuse et particulièrement inadaptée, sur le plan éthique et économique, aux situations auxquelles elle est censée répondre. On constate d'ailleurs souvent, de la part des caisses de sécurité sociale, une tendance à ne pas appliquer systématiquement, ni dans toute leur rigueur, des dispositions dont les effets sont pernicieux. Il considère cependant qu'il y aurait lieu de revoir, dans un sens plus proche de l'équité, les dispositions de l'article L. 468, notamment en ce qui concerne l'interdiction de contracter une assurance, et lui demande de lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine, tant il lui paraît urgent de tout faire pour alléger les charges, contraintes et menaces qui pèsent indûment sur les activités artisanales.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75707. – 21 octobre 1985. – **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance excessive des charges sociales. Ainsi qu'il ressort d'une étude consacrée au salaire indirect, lorsqu'une entreprise verse 100 francs de salaire, elle dépense en fait 185 francs, compte tenu des cotisations sociales et de la rémunération des heures correspondant aux jours fériés, aux congés et à l'absentéisme. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de lutter contre le chômage, de limiter la progression de ce salaire indirect qui détériore la situation financière des entreprises et, par voie de conséquence, freine l'embauche.

Sécurité sociale (cotisations)

75711. – 21 octobre 1985. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation, au regard des cotisations de sécurité sociale, des veuves ayant exercé une activité professionnelle, qui perçoivent de ce fait une retraite à titre personnel, et de surcroît sont titulaires d'une pension de réversion du chef de leur mari décédé. Or, depuis le 1er juillet 1980, celles-ci sont redevables de cotisations de sécurité sociale à la fois sur leur retraite personnelle et sur la pension de réversion dont elle bénéficient, alors même que la caisse à laquelle les cotisations sont réglées à ce dernier titre ne leur verse aucun remboursement. Il lui demande de lui faire connaître si elle ne pense pas que l'équité imposerait de ne faire cotiser les veuves dont il s'agit qu'au régime qui assure les remboursements sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

Handicapés (allocations et ressources)

75712. – 21 octobre 1985. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la règle légale selon laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est plus versée aux ayants droit dès lors que ceux-ci perçoivent la retraite vieillesse. Or cette disposition est doublement pénalisante dans la mesure où elle constitue souvent une rupture financière entre la période précédant l'âge de la retraite et celle qui lui fait suite, et où le handicap continue à produire tous ses effets pour ceux qui le subissent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que la règle ci-dessus soit sinon supprimée, du moins aménagée dans l'objectif de maintenir un revenu décent aux handicapés qui atteignent l'âge de la retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75713. – 21 octobre 1985. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combat-

tant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, l'attribution de la carte de combattant permettant à ses détenteurs de se constituer une retraite mutualiste assortie d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette participation vient d'être abaissée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1987. Or, le décret d'application de la loi précitée n'a été signé qu'en mars 1977 de sorte que les titulaires de la carte de combattant dont il s'agit n'ont pu disposer leur dossier de retraite mutualiste qu'avec deux ans de retard. De surcroît, l'attribution de la carte de combattant A.F.N. a été très lente (697 000 en étaient titulaires à la fin de 1984 tandis que plus de 990 000 en avaient fait la demande). Il résulte de cette situation qu'un grand nombre d'ayant-droits ne pourront bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les délais mis à l'étude des dossiers d'attribution de la carte de combattant A.F.N. et d'examen des demandes de retraite mutualiste, pour différer de deux ans au moins la décision d'abaissement de moitié de la participation de l'Etat, actuellement fixée à 25 p. 100.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75716. – 21 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandery** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les autorités ministérielles compétentes tardent à donner leur approbation à l'avenant tarifaire conclu le 15 juillet 1985 entre représentants de diverses professions de santé et caisses nationales d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (cotisations)

75724. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés qu'éprouve le régime local d'assurances sociales d'Alsace-Moselle, à maintenir le niveau des prestations qu'il offre à ses ressortissants. En effet, à un moment où le régime général diminue l'étendue de sa protection, en réduisant notamment la prise en charge d'un nombre important de spécialités pharmaceutiques, et alors que l'institution du forfait journalier demande de la part du régime local un effort accru, le problème du financement des prestations complémentaires se pose d'une manière aiguë. La commission d'études du régime local d'assurance maladie propose de rechercher des ressources supplémentaires dans le déplafonnement des cotisations. Cependant, s'il est souhaitable, au titre de la solidarité, que le régime local puisse maintenir ses prestations complémentaires, il semble difficile d'envisager d'en faire porter le poids à une seule catégorie de la population. Aussi lui demande-t-il si une majoration des cotisations sous plafond – plus réduite puisque portant sur une base plus large –, à l'instar de ce qui est fait par le régime minier de protection sociale, ne lui semblerait pas une solution préférable.

Famille (politique familiale)

75738. – 2 octobre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la dégradation continue du pouvoir d'achat des familles. D'une part, les familles déplorent que la date de paiement des allocations familiales soit retardée et que, dans leur calcul, il ne soit pas tenu compte de l'augmentation réelle du coût de la vie. D'autre part, elles estiment que leur pouvoir d'achat se trouve encore diminué par le fait que le taux de remboursement de nombreux médicaments est passé de 70 à 40 p. 100. Enfin, il convient de remarquer qu'elles sont amenées à supporter une prise en charge de plus en plus lourde pour les lunettes, les soins dentaires et les frais orthopédiques. Les conséquences de cette dégradation sont telles que les familles rencontrent toujours davantage de difficultés pour faire face à leurs différentes charges financières. En outre, il est très significatif de noter que, pour la première fois, les familles nombreuses sont perdantes quand elles ont des enfants de plus de dix ans et bénéficient du complément familial. Ainsi, en examinant la situation d'une famille, bénéficiaire du complément familial, ayant quatre enfants de plus de dix ans, dont deux de plus de quinze ans, on s'aperçoit que le montant des prestations versées s'élevait au 1er juillet 1980 à 2 122,20 francs contre 3 352,30 francs au 1er juillet 1985. Ceci représente une diminution du pouvoir d'achat de 1,3 p. 100. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable, à un moment où se multiplient les déclarations relatives à une meilleure justice sociale, d'adopter des mesures allant dans le sens d'une réelle politique de la famille.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

75741. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une C.P.A.M. qui décidait récemment que les arrêts de travail avec autorisation pour le malade de séjourner hors de son domicile habituel ne seraient plus accordés que sur des critères administratifs : arrêt d'une durée supérieure à six mois ou intervention chirurgicale supérieure à K 80. Habituellement cette autorisation résultait d'un accord entre le médecin traitant et le médecin conseil. Même si, par la suite, cette décision a été rapportée, il s'agissait nettement d'une ingérence administrative sur le terrain médical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet afin d'éviter toute équivoque dans l'avenir.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75769. – 2 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il existe plusieurs assujettis à la sécurité sociale qui désirent prendre la retraite à l'âge de référence mais qui craignent de ne pouvoir totaliser les trimestres de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien de trimestres de cotisations au régime général de la sécurité sociale sont indispensables pour bénéficier de la retraite au taux normal ; 2° dans quelles conditions peut intervenir le rachat des cotisations à la sécurité sociale ; 3° quel est le montant qui est prévu pour le rachat par exemple d'une année de cotisations.

Sécurité sociale (équilibre financier)

75792. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences des mesures prises pour limiter les dépenses de la sécurité sociale. Il semble notamment que l'augmentation du ticket modérateur sur certains médicaments et surtout sur les actes d'auxiliaires médicaux apparaisse davantage comme une ressource de trésorerie que comme une véritable économie, dans la mesure où elle décourage le recours aux soins à domicile, pourtant dans bien des cas moins coûteux pour l'assurance maladie que l'hospitalisation. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas préférable d'assurer l'équilibre des comptes de l'assurance maladie par le développement d'une politique permettant l'optimisation des prestations en tenant compte rationnellement des besoins des assurés et des contraintes des structures hospitalières et des professions de la santé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75793. – 21 octobre 1985. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le décret n° 77-333 du 23 mars 1977 permet aux titulaires de la carte du combattant d'obtenir une rente majorable par l'Etat et fixe à dix ans le délai pendant lequel ils peuvent se constituer une telle rente. Ce délai expire le 1er janvier 1987. Passé ce délai, la majoration servie par l'Etat sera réduite de moitié. Ce texte de 1977 ne pouvait pas prendre en compte le fait que le manque de moyens matériels et humains des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ait des répercussions sur les délais d'attribution de la carte de combattant. Ainsi, à la date du 31 décembre 1984, 696 987 anciens combattants d'Afrique du Nord seulement étaient titulaires de la carte d'ancien combattant alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Compte tenu des délais d'attribution de la carte du combattant, il lui demande si elle n'envisage pas de proroger le délai fixé par le décret de 1977.

Aide sociale (fonctionnement)

75807. - 21 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la lenteur des procédures de recours devant le conseil supérieur de l'aide sociale sur les litiges intervenant entre les responsables d'établissements sociaux et les services de tutelle. Il en résulte dans la pratique de nombreuses difficultés financières, notamment en fin d'exercice, qui peuvent conduire à une réduction dans la qualité des services offerts. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de cette instance et si ces mesures interviendront lors de la refonte des textes rendue nécessaire par les lois de décentralisation.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

75817. - 21 octobre 1985. - **M. M.Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de réforme du statut des médecins inspecteurs de la santé. Il semblerait d'après les informations communiquées par l'association des médecins inspecteurs de la santé que la réforme envisagée conduirait à dénier à ces derniers tout rôle de conseiller technique et à leur ôter toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision. Par ailleurs, un nouveau statut serait à l'étude qui réunirait dans un corps unique les médecins de santé scolaire, de prévention et les médecins inspecteurs de la santé. Ces diverses mesures conduiraient à nier la mission de « puissance publique » conférée à ces médecins par le décret n° 73-417 du 27 mars 1973. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements nécessaires sur cette réforme qui, si elle était menée à bien, conduirait à nier la mission des médecins inspecteurs de la santé et irait à l'encontre de l'intérêt général.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

75846. - 21 octobre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mécontentement grandissant de retraités qui perçoivent une pension dont le montant est inférieur au taux maximal prévu pour celle-ci, après avoir cotisé sur la base d'un salaire plafond une grande partie de leur carrière. Dans son rapport de 1982, l'inspection générale des affaires sociales critiquait cette situation préjudiciable à de nombreux retraités et préconisait une remise à jour des coefficients de revalorisation. L'I.G.A.S. indiquait que « d'une manière générale, une évolution parallèle des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements de plafond de calcul des cotisations, simplifierait la gestion du dispositif et réduirait considérablement les causes d'incompréhension ou contestations ». En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures pour mettre un terme au processus de décalage « plafond pension maximum » et pour que soient envisagées les modalités permettant aux victimes de cette disposition périmée, de percevoir les droits pour lesquels ils ont cotisé, et ce dans les plus courts délais.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

75856. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolp[illegible]esce** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires so[illegible]et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71702** publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (personnel)

75858. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20091** publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1982, rappelée sous le n° **31541** au *Journal officiel* du 9 mai 1983, relative à l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés dans le secteur bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

75862. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36502** (publiée au *Journal officiel* du 8 août 1983) relative au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines)

75865. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39956** (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) relative aux pharmaciens d'officine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75867. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55005** (publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984) relative au paiement des pharmaciens d'officine qui délivrent gratuitement les fournitures médicales aux bénéficiaires de l'A.M.G. (tiers-payant). Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (chefs de famille)

75870. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61121** publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative aux femmes seules chefs de famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75876. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67474** publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative au forfait journalier hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

75883. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **71850** insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la revalorisation des rentes accident du travail. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Famille (politique familiale)

75884. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le minis[illegible]des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **71853** insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la fête de la famille. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (équilibre financier)

75839. – 21 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **67001** parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° **70013** au *Journal officiel* du 10 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

75897. – 21 octobre 1985. – **M. Guy Hermier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **72612** parue au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

75906. – 21 octobre 1985. – **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les retards parfois très importants constatés pour la liquidation des dossiers par certaines caisses de retraites complémentaires. Cette situation place de nombreux travailleurs, au moment où diminuent fortement leurs moyens d'existence, dans de graves difficultés. En outre, il est souvent impossible d'obtenir la moindre réponse aux réclamations adressées. Il lui demande si des mesures particulières pourraient être prises pour mettre un terme à une telle injustice et afin que les travailleurs bénéficient de leurs droits dans les plus courts délais.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

75909. – 21 octobre 1985. – **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le décret du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail. Celui-ci fixe les nouvelles conditions d'attribution et abroge le décret du 6 mars 1974. Il a été également prévu, afin de ne pas pénaliser les salariés ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité en 1982-1983-1984 et qui n'ont pu user du délai de deux ans qui leur était ouvert pour déposer leur demande, que leur candidature serait recevable. Par contre, ceux qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1982, et bien que répondant aux modalités antérieurement en vigueur, ne pourront espérer obtenir la médaille d'honneur du travail. En principe, ce sont les employeurs qui se chargent de la constitution des dossiers, et il est à déplorer une négligence, voire un désintéressement, chez certains. C'est ainsi que des retraités attendent vainement cette ultime récompense. En conséquence, il lui demande, pour rétablir une égalité, d'accepter le dossier de ces travailleurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

75910. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique. Le législateur avait décidé en 1974 la mensualisation des pensions de l'État, acceptant toutefois de prévoir des délais pour surmonter des obstacles techniques posés par la mise en œuvre de cette mesure. Alors que M. le Premier ministre vient d'annoncer la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale, il s'avère qu'à peine plus d'un tiers des retraités de la fonction publique bénéficieraient de cette mensualisation. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour que les pensions de l'État puissent également être mensualisées, conformément aux engagements de la loi de finances de 1974.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

75934. – 21 octobre 1985. – **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. De plus, la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité de ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

75939. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Lavedrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui préciser quelle interprétation on peut donner au texte du décret du 20 avril 1984, relatif à l'allocation d'insertion destinée aux femmes. Il lui demande, en particulier, si une femme divorcée sans enfant à charge peut y prétendre.

AGRICULTURE

Baux (baux ruraux)

75843. – 21 octobre 1985. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème actuellement posé aux exploitants agricoles, preneurs de baux ruraux, dont les loyers sont calculés à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui qui est effectivement payé aux producteurs. La fixation de ce prix à ce niveau est source de critiques et de contestation de la part des fermiers mais, dans bien des cas, de la part des bailleurs. Les intéressés souhaitent que cette situation soit modifiée. Ils ne réclament pas, pour autant, la révision ou la remise en cause du mode de calcul mais ils veulent que le prix du blé-fermage effectivement retenu soit toujours celui qui est payé au producteur. A cet effet, une nouvelle rédaction de l'article R. 411-7 du code rural aurait pour objet, en faisant cesser toute ambiguïté d'interprétation, d'écarter tous les conflits en devenir. Elle aurait, de surcroît, le mérite d'harmoniser les relations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir accepter la suggestion qui lui est ainsi faite.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

75849. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contraste qui existe entre l'abondance de la moisson 1985 en France après la remarquable moisson 1984 et d'autre part la dégradation de la situation alimentaire en Afrique. Il lui demande, en conséquence, si la France ne pourrait pas prendre des initiatives en concertation avec les autres pays d'Europe visant à tirer parti de ces moissons particulièrement abondantes pour négocier avec les quatre autres pays exportateurs mondiaux et spécialement avec le plus important d'entre eux, les Etats-Unis, un prélèvement exceptionnel destiné aux pays menacés par la faim. Ce prélèvement exceptionnel permettrait un fonctionnement normal du marché pour le reste de la production et un ajustement des prix conforme à la fois aux besoins des consommateurs et aux légitimes intérêts des producteurs. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne redoute pas que, sous prétexte de surproduction pendant deux années consécutives par rapport à la demande solvable, les principaux pays producteurs ne soient amenés à mettre en place des mécanismes destinés à freiner les capacités futures de production. Il souligne le danger extrême que présenteraient ces mécanismes dans la mesure où cela poserait dans les années qui viennent de graves problèmes d'approvisionnement pour un certain nombre de pays en voie de développement.

Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie)

75665. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des personnels de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie. En mars 1979, le Conseil d'Etat procédait à l'annulation du statut du personnel de l'I.N.A.O. Les personnels de l'I.N.A.O. sollicitent donc depuis cette date la reconnaissance de leur fonction et proposent leur intégration dans le statut du personnel des Offices, comme l'avait annoncé M. le ministre de l'agriculture en mars 1984. Malgré de longues négociations entre les organisations syndicales, la direction de l'I.N.A.O. et le ministère de l'agriculture, cette solution, qui semble recueillir l'avis favorable de toutes les parties, n'est toujours pas appliquée. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage l'intégration du personnel de l'I.N.A.O. au statut du personnel des Offices et dans quels délais.

Agriculture (commerce extérieur)

75667. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures de rétention sanitaires ou autres que le Gouvernement italien utilise à des fins commerciales à l'encontre des productions françaises. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement français envisage de prendre si cette situation continue.

Agriculture (indemnités de départ)

75708. - 21 octobre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que présentent les dispositions du décret n° 84-84 du 1er février 1984 relatif à l'attribution des indemnités annuelles et viagères de départ. Destinées à l'origine à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, ces dispositions vont en effet à l'encontre de l'objectif visé. Aux termes de l'article 8, alinéa 2, du décret, les cessionnaires ne doivent pas exploiter plus de deux superficies minimum d'installation, ni dépasser l'âge de quarante-cinq ans. Bien que la circulaire du 12 février 1985 ait permis de reporter à cinquante-cinq ans la limite d'âge lorsque le cessionnaire s'agrandit pour installer dans les cinq ans un enfant, ces dispositions gênent considérablement l'installation des jeunes agriculteurs. En Vendée en particulier, où la limite de deux S.M.I. est actuellement fixée à quarante hectares. Les critères d'attribution retenus par le décret du 1er février 1984 ne permettent pas aux cédants de bénéficier de l'indemnité annuelle de départ et compromettent donc de nombreuses installations potentielles. Il lui demande par conséquent si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne peut pas être envisagé (notamment que le seuil de superficie soit relevé à deux S.M.I., mais par exploitant).

Baux (baux ruraux)

75714. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix du blé fermage pour cette campagne 1985-1986, alors que le marché céréalier enregistre actuellement une profonde dépression. Il souhaite que cette situation ne creuse encore davantage l'écart, constaté durant les deux campagnes précédentes entre le prix du blé, réellement perçu à la production, et le prix officiel du fermage, jusqu'à présent nettement supérieur, aggravant ainsi les charges incombant aux fermiers.

Baux (baux ruraux)

75725. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la fixation du prix du blé fermage. En effet, le prix des céréales payé aux producteurs, notamment du Pas-de-Calais, à la récolte de cette année a enregistré une baisse de plus de 10 p. 100 par rapport au prix de l'année 1984, alors que, dans le même temps, le prix du blé fermage a été maintenu, voire en légère augmentation. Il attire son attention sur le fait qu'une fixation du prix du blé fermage sans commune mesure avec la réalité commerciale risque d'être préjudiciable à toutes les parties. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter cette distorsion entre le prix à la production et le prix de référence pour le calcul des fermages.

Fruits et légumes (pommes de terre)

75726. - 21 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes que rencontrent les producteurs de pommes de terre, en particulier dans le Calvados. La cotation actuelle est arrivée à un niveau catastrophique qui n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années. La Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation a saisi vainement le ministère de l'agriculture depuis le 6 août. Confrontée à ce cours catastrophique, la profession est loin de pouvoir couvrir les coûts de production (70 francs le quintal, alors que la cotation était de 27,50 francs le quintal le 19 septembre). La participation financière de l'Onifhor aux désengagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est toujours pas décidé malgré le coût très limité de ces interventions. Il lui demande de bien vouloir très rapidement mettre à la disposition du C.N.I.P.T. tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Elevage (bovins)

75727. - 21 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de viande bovine, en particulier en Basse-Normandie. L'introduction des quotas laitiers, l'absence de politique cohérente de l'élevage, la détérioration du pouvoir d'achat (12 p. 100) en deux ans sont autant de facteurs qui rendent la situation des producteurs de viande bovine intenable. Dans ces conditions, un certain nombre de mesures immédiates s'imposent : rétablissement de l'intervention sur les carcasses entières et quartiers, parallèlement à une opération de dégagement des stocks octroi d'un différé total de deux ans (capital et intérêts) pour l'acquisition du cheptel de souche, et d'un allongement de la durée de remboursement ; élargissement du P.S.E. pour permettre le financement à moyen terme du stock permanent ; instauration d'un contrôle sévère des importations. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage très prochainement de proposer à la profession en ce domaine.

Lait et produits laitiers (lait : Orne)

75733. - 21 octobre 1985. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs du département de l'Orne ont sollicité le bénéfice de l'aide à la cessation de la production laitière (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985). Alors que la date limite de dépôt des demandes était fixée au 31 août 1985, l'instruction des dossiers a été arrêtée au 31 juillet au motif que l'objectif départemental était atteint. Il semble tout à fait anormal, alors que les quantités libérées ne permettent pas de satisfaire les besoins nécessaires à l'installation des jeunes, que les agriculteurs disposés à abandonner la production laitière soient ainsi pénalisés. Il demande à M. le ministre de l'agriculture d'ordonner l'instruction de tous les dossiers et de prévoir le financement correspondant.

Elevage (chevaux)

75742. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente survenue d'une intoxication alimentaire, la trichinose, qui a touché 300 personnes et a entraîné le décès de deux d'entre elles. A l'origine de ces faits, on retrouve de la viande de cheval, contaminée, en provenance des U.S.A. Si le risque épidémique est nul, compte tenu du fait que sur 2,5 millions de chevaux consommés au cours de ces dix dernières années, un seul cas de cette maladie a été signalé, il lui demande s'il ne conviendrait pas, malgré tout, de renforcer le contrôle sanitaire de la viande chevaline importée.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)

75772. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-575 du 9juillet 1984 a étendu le principe du versement obligatoire d'une cotisation d'assurance maladie au titre de chacune des activités et des pensions. Il lui rappelle que les caisses de mutualité sociale agricole mettent en place les dispositifs administratifs et financiers pour récupérer les versements prévus. D'anciens agriculteurs invalides et âgés de plus de quatre-vingts ans, avec des ressources limitées, reçoivent des recommandations en conséquence. Il lui demande de bien vouloir faire connaitre qui est tenu de verser en vertu de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et s'il est prévu des exonérations de versements pour certaines catégories. Si oui, lesquelles.

Elevage (chevaux)

75775. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services vétérinaires de contrôle des produits de consommation courante se trouvent sous la tutelle de son ministère. L'épidémie qui s'est produite à la suite de la consommation de viande de cheval avariée a créé chez les fervents consommateurs de ce produit, un véritable émoi. Nombre de ces consommateurs, se sont écriés : « Mais à quoi servent les contrôleurs sanitaires de la viande à consommer ». Des commerçants en viande chevaline ont eu les mêmes réactions. Cependant, et c'est bien connu, en général les vétérinaires contrôleurs, non sans raison d'ailleurs, sont particulièrement sévères. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions s'effectue le contrôle vétérinaire des produits consommables importés et quel est le nombre de ces contrôleurs attachés aux ports, aux gares et aux centres de stockage.

Elevage (chevaux)

75776. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que s'il est un domaine de l'élevage français où les bêtes destinées à la boucherie devraient pouvoir se développer, c'est bien l'élevage des chevaux lourds. Il lui rappelle aussi qu'à plusieurs reprises au cours des précédentes législatures et au cours de la législature actuelle, il a posé le problème de la mise en place d'une politique d'élevage intensif des chevaux lourds destinés à fournir aux consommateurs français de la viande chevaline de haute qualité. En effet, la très grande majorité de la viande de cheval consommée en France provient des importations de l'étranger. Ces importations se produisent sous forme de chevaux vivants qui arrivent en général à l'abattoir dans un piteux état de santé et sous forme de carcasses congelées dont personne ne semble, au départ, prendre la responsabilité de vérifier l'état sanitaire. Toutefois, si l'élevage du cheval lourd ne s'improvise pas, les chevaux n'en sont pas moins plus faciles à élever que les autres catégories de bêtes de boucherie. Bien sûr, il faut des poulinières sélectionnées, des herbages assez gras et des abris appropriés à leur vie au grand air ou en cas de mauvais temps. Mais il est prouvé que le cheval dit lourd peut vivre toute l'année au grand air aussi bien en plaine qu'en montagne, alors que les autres catégories d'animaux destinés à la boucherie doivent rentrer au bercail pendant plusieurs mois de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en place une véritable politique d'aide et de mise en valeur de l'élevage de chevaux lourds pour arriver progressivement à faire face aux besoins des consommateurs français en viande chevaline de haute qualité et permettre à des éleveurs, notamment à des jeunes, souvent en zone de montagne, de vivre dignement de cet élevage.

Elevage (chevaux)

75779. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de juillet 1982, il se fit l'écho, auprés de son prédécesseur, par voie de question écrite, des conditions tragiques imposées aux chevaux vivants importés de l'étranger destinés à fournir de la viande de cheval aux consommateurs français. En effet, après une enquête personnelle, il apprit que des chevaux embarqués et serrés démesurément dans des wagons non adaptés, après plusieurs jours sans nourriture et sans boisson, arrivaient à destination morts, mourants ou cruellement blessés. En répondant à la question écrite, son prédécesseur, ainsi alerté, reconnut les faits et signala que des arrêtés interministériels, basés sur des directives européennes, allaient être pris. En conséquence, il lui demande de bien préciser : 1° si les arrêtés interministériels ont été pris ; 2° à quelle date ils ont été publiés ; 3° quelles sont les données essentielles qu'ils comportaient en vue de mettre fin au martyrologue des chevaux importés de l'étranger et destinés à fournir de la viande fraîche aux consommateurs de notre pays.

Elevage (chevaux)

75781. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, il se préoccupe, en tant que parlementaire, d'assurer au pays un bon ravitaillement en viande de cheval en provenance de l'élevage français. Les Français, par tête d'habitant, sont, et de loin, les premiers consommateurs du monde de viande de cheval. Auparavant, la France était convenablement ravitaillée en viande de cheval de premier choix. Elle disposait, en effet, de plusieurs millions de chevaux de trait qui, à la suite d'un accident ou d'une usure prématurée, étaient envoyés à l'abattoir, cela sans avoir recours aux importations démesurées de viande de cheval de l'étranger, comme c'est le cas aujourd'hui. En conséquence, il lui demande comment a évolué en France la production de viande de cheval en provenance des éleveurs français au cours de chacune des années suivantes : 1982, 1983, 1984 et au cours de l'année 1985 arrêtée au 31 octobre 1985.

Elevage (chevaux)

75782. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viande de cheval atteinte par les larves de trichines ont provoqué de sérieux malaises chez les consommateurs de ce produit particulièrement prisé des consommateurs français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qu'elle était l'origine étrangère de cette viande de cheval porteuse de trichinose ; 2° comment les services vétérinaires l'ont contrôlée à son entrée en France ; 3° quelles sont les mesures nouvelles arrêtées pour empêcher le retour d'une telle épidémie qui, en plus de porter atteinte aux consommateurs, provoque chez ces derniers un malaise compréhensible, à l'adresse des contrôleurs sanitaires.

Agriculture (indemnités de départ)

75796. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 84-84 du 1er février 1984 concernant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ, les cessionnaires ne doivent pas exploiter plus de deux superficies minimum d'installtion (S.M.I.) et ne pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans. Certes, une circulaire en date du 12 février 1985 permet désormais, selon l'avis émis par la Commission départementale des structures agricoles (C.D.S.A.), de repousser cette limite d'âge de dix années lorsque le cessionnaire s'agrandit pour installer dans les cinq ans un enfant. Toutefois, cette mesure d'assouplissement n'apporte pas de solution à un problème qui est surtout dominé par la nécessité d'agrandir de nombreuses petites exploitations familiales. Il conviendrait donc, pour tenir compte de ce fait, de reconsidérer la circulaire du 12 février 1985 afin de ne pas limiter à 2 S.M.I. (c'est-à-dire 40 hectares actuellement en Vendée) l'exploitation agrandie du cessionnaire ayant un descendant prévoyant de s'installer dans les cinq ans. Il ne faudrait toutefois pas envisager de relever la S.M.I., au moins pour la moitié Nord du département de la Vendée, car ce serait contrarier l'accès au métier, par étapes, d'une catégorie de jeunes disposant, au début de leur carrière, d'une exploitation d'une superficie voisine de 20 hectares. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas judicieux, notamment pour permettre à la C.D.S.A. d'agir, d'envisager le relèvement du seuil des deux S.M.I. évoqué ci-dessus en portant celui-ci à deux par exploitant, c'est-à-dire, d'une part, pour le père qui est l'exploitant actuel, et, d'autre part, pour le fils qui s'installera dans un délai de cinq ans.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : calamités et catastrophes)

75828. - 21 octobre 1985. - **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les tornades des 4, 5 et 6 octobre derniers ont eu des conséquences catastrophiques pour la profession bananière dans le département de la Guadeloupe. Des

pertes considérables sont à déplorer sur l'ensemble de la bananeraie guadeloupéenne et tout particulièrement dans les zones de montagne. De nombreuses plantations ont enregistré des pertes à 100 p. 100. Une demande a d'ores et déjà été adressée à M. le préfet, commissaire de la République, pour que les communes concernées soient déclarées zones sinistrées. Cette disposition devrait faciliter les démarches de la profession en matière d'allégement et de report des prochaines échéances sociales, fiscales et bancaires. Cependant, la procédure calamité agricole n'étant pas applicable aux départements d'outre-mer, il est indispensable de solliciter du Fonds de secours national le dédommagement des pertes des productions, seule possibilité de sauvegarder cette économie. En effet, les planteurs ont déjà un niveau d'endettement tel qu'ils ne peuvent plus admettre des solutions faisant intervenir des prêts même à taux bonifiés. De plus, de nombreuses exploitations sinistrées seront dans l'obligation de restreindre leur activité pendant plusieurs mois. Il serait nécessaire dans ce cas de prévoir l'indemnisation des salariés en chômage technique. Cette nouvelle épreuve met en lumière la nécessité d'activer les procédures tendant à faire aboutir les revendications de la profession bananière déjà formulées depuis très longtemps et concernant notamment : 1° le désendettement des planteurs ; 2° l'assurance coups de vent ; 3° le problème de l'amplitude de la grille des prix, qui au-delà de 10 p. 100, pénalise les planteurs de montagne ; 4° l'assurance gréve résiliée par la caisse centrale de réassurance depuis mars 1985 ; 5° les mesures propres à aider la production en zones de montagne pour éviter la disparition de la culture bananière et la désertification de ces zones. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessité d'un examen approfondi et urgent de ce dossier et lui demande quelles mesures il envisage de décider pour faire face à cette situation préoccupante qui, si elle n'est pas promptement traitée, risque d'avoir de fâcheuses répercussions sur le climat social local.

Fruits et légumes (pommes de terre : Aisne)

75837. - 21 octobre 1985. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre du département de l'Aisne, qui, après une campagne 1984-1985 jugée désastreuse, s'inquiètent à nouveau des conditions catastrophiques de la campagne 1985-1986. Malgré les demandes rejetées de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne (secteur pommes de terre), l'office n'a, semble-t-il, pas pu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. L'Union des syndicats agricoles de l'Aisne affirme que la participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.P. aux dégagements en alimentation animale réalisée par le C.N.I.P.T. n'est aujourd'hui pas encore décidée définitivement. Et ce, malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs de l'Aisne, qui ont terminé la campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal logé, wagon départ. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs par tonne représente un très gros effort des producteurs. Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur ont, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque, selon l'U.D.S.A., aprés 8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi, fait remarquer l'U.D.S.A., que les producteurs de pommes de terre du département de l'Aisne ont dû commencer à arracher dans un marché complétement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner début juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours pour être à 30 francs par quintal début septembre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment pour mettre tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité)

75880. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28012**, publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983, rappelée sous le n° **33477** au *Journal officiel* du 6 juin 1983, relative à la création de l'Office national des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture : ministère (budget)

75887. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **65204**, parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, rappelée sous le n° **70969** au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

75902. - 21 octobre 1985. - **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui justifient une taxe de coresponsabilité laitière supérieure à 1 p. 100. En effet, les quotas ayant été appliqués, les producteurs laitiers comprennent mal le maintien élevé de cette taxe de coresponsabilité étant donné qu'un trés faible pourcentage (2,7 p. 100) est octroyé à la destination prévue à l'origine, c'est-à-dire la recherche de débouchés extérieurs à la C.E.E. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités européennes pour que la taxe de coresponsabilité soit ramenée au-dessous de 1 p. 100.

Agriculture (aides et prêts)

75913. - 21 octobre 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des modifications introduites par le décret du 1er août 1985 dans les modalités d'attribution des prêts bonifiés pour l'acquisition de terres à vocation agricole. Ces modalités, caractérisées par une sélectivité plus grande dans les conditions d'attribution fondée sur l'âge, le niveau de formation, la surface minimale, aboutissent à réduire les avantages des prêts par la réduction de la durée de bonification en plaine de dix à huit ans, pour les jeunes agriculteurs, et de sept à cinq ans, pour les fermiers préempteurs et attributaires préférentiels. Il craint que ces dispositions aient une action négative sur la transmission et la création d'exploitations contribuant ainsi à accélérer l'exode rural. Il redoute qu'elles n'aillent à l'encontre de la politique d'installation des agriculteurs à laquelle s'attache le Gouvernement. Il lui demande si il envisage de procéder à une révision du dispositif mis en place par le décret précité en tenant compte des conséquences qu'il vient de mettre en évidence.

Baux (baux ruraux)

75935. - 21 octobre 1985. - **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux exploitants agricoles, preneurs de baux ruraux, dont les loyers sont calculés à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui qui est effectivement payé aux producteurs. Sans remettre en cause le mode de calcul, mais afin que le prix du blé-fermage effectivement retenu soit toujours celui payé aux producteurs, il lui demande si une nouvelle rédaction de l'article R. 411.7 du code rural ne pourrait intervenir, faisant cesser toute ambiguïté d'interprétation et permettant d'éviter les conflits entre preneurs et bailleurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

75937. - 21 octobre 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 4 juin 1985, permettant aux jeunes agriculteurs installés aprés le 1er janvier 1984 de bénéficier d'une exonération partielle de leur cotisation. Or, ce décret ne vise que les jeunes agriculteurs qui se sont installés après le 1er janvier 1984 à l'âge minimum de vingt et un ans, ce qui a pour effet de laisser de côté les agriculteurs qui se sont installés plus jeunes encore la même année. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination et d'étendre cette mesure à tous les jeunes agriculteurs qui se sont installés après le 1er janvier 1984.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts locaux (taxes foncières : Aveyron)

75811. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation créée dans le département de l'Aveyron par des déci-

sions fiscales récentes qui portent un grave préjudice aux forêts, notamment dans le domaine de l'imposition foncière et plus particulièrement dans la région du Causse Noir. Il lui demande, après étude de ce dossier, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour qu'il soit mis fin aux mesures en cause.

Bois et forêts (politique forestière)

75828. – 21 octobre 1985. – A l'instar de ce qui a été fait récemment en Suisse par l'Institut fédéral de recherches forestières, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il n'est pas opportun de réfléchir à la création d'une banque de graines des espèces les plus menacées de nos forêts comme l'épicea, le mélèze et le pin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

75883. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'aux termes du décret n° 75-725 du 6 août 1975, les forclusions ont été supprimées concernant la délivrance de certains titres relevant du code des pensions militaires d'invalidité. Une réserve importante était toutefois prévue, relative à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance pour laquelle les demandes n'étaient recevables que dans la mesure où elles étaient appuyées par des documents sollicités auprès de l'autorité militaire antérieurement au 1er mars 1951. Or, selon des informations qui lui ont été communiquées, il semble que, par une série d'arrêts récents, le Conseil d'Etat aurait jugé que la partie du décret du 6 août 1975 précité supprimant les forclusions n'était pas conforme à la Constitution. Ces décisions seraient basées sur les dispositions de l'article 37 de la Constitution, lesquelles stipulent : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. » Si les arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont effectivement pour conséquence de rendre nulles les décisions prises pendant la période où les forclusions ont été levées, il est certain que la situation ainsi créée est injustifiable et qu'il doit y être remédié. Un texte législatif apparaîtrait en conséquence nécessaire à cet effet, dans l'hypothèse où un certain nombre d'anciens combattants risqueraient effectivement de voir infirmées les mesures prises à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la portée exacte des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, quelle a été sa réaction lorsqu'il en a eu connaissance et s'il ne lui paraît pas nécessaire de combler le vide juridique ainsi créé, en élaborant notamment un projet de loi rétablissant dans leurs droits les anciens combattants concernés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

75889. – 21 octobre 1985. – **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la crainte exprimée par les anciens combattants de la résistance à propos de l'instauration d'un délai de forclusion en matière de reconnaissance de leurs droits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rassurer ces combattants volontaires en confirmant que leurs demandes continueront à être examinées dans les mêmes conditions que celles des autres anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75839. – 21 octobre 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de la retraite mutualiste ancien combattant. Cette retraite constitue un droit à réparation reconnu par l'Etat. Compte tenu de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, il lui demande quelles mesures il envisage pour que le plafond de cette retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'Etat soit porté à 5 400 F à compter du 1er janvier 1986 et que ce plafond fasse ensuite l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité de sorte que la valeur économique de la retraite mutualiste soit garantie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75840. – 21 octobre 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre qui subissent un grave préjudice du fait que la majoration de l'Etat instituée par la loi du 4 août 1923 n'est pas revalorisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les associations d'anciens combattants qui réclament l'abrogation du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 48-77 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; et que cette mesure soit dans un premier temps réservée aux majorations de l'Etat produites par des rentes constituées avant le 1er janvier 1949.

Rentes viagères (montant)

75841. – 21 octobre 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des rentes viagères mutualistes. COmpte tenu que la valeur économique de ces rentes doit être actualisée chaque année, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le taux de revalorisation soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances de chaque année.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75842. – 21 octobre 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre. Ces rentes doivent être pleinement revalorisées quelle que soit leur date de constitution. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion ou de réversibilité constituée depuis le 1er janvier 1979 ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75843. – 21 octobre 1985 . – **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux Anciens Combattants de 1939-1940 de l'armée des Alpes possesseurs d'un titre de reconnaissance d'avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant.

Rentes viagères (réglementation)

75844. – 21 octobre 1985 . – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des Anciens Combattants d'Afrique du Nord qui subis-

cent un préjudice par rapport aux autres catégories (1914-1918, 1939-1945, T.O.E.) en application du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 article 2, leur imposant une durée minimum de versement de dix années pour la constitution d'une rente mutualiste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Anciens Combattants d'Afrique du Nord autres que ceux relevant des articles 99 *bis* et 99 *ter* du code de la mutualité bénéficient des mêmes droits que les autres catégories.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

75845. - 21 octobre 1985. - Considérant d'une part que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste ancien combattant est surbonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattants concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Considérant d'autre part, que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre de quatorze-dix-huit jusqu'aux opérations d'A.F.N. ont fait l'objet à différentes reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Compte tenu enfin que la demande de reconnaissance en qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** quelles mesures il compte prendre pour que la forclusion décennale ne soit appliquée qu'à partir de la date de la délivrance de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

BUDGET ET CONSOMMATION

Viandes (chevaux)

75778. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'il est désireux de connaître comment a évolué la consommation de la viande de boucherie en France. Il lui rappelle que ce n'est pas la première fois qu'une telle demande est présentée par lui. Il avait posé le problème sous forme de question écrite auprès du ministre de l'agriculture en lui demandant comment avait évolué la consommation de viandes en général et celle de viande de cheval en particulier, au cours de chacune des années de 1977 à 1981. Depuis, les périodes précitées, les données dans les mêmes domaines ont, sans aucun doute, changé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le tonnage de viande de cheval qui a été consommée en France et vendue au détail au cours de chacune des années de 1982, 1983, 1984 et à la date du 31 octobre 1985 de l'année en cours.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

75855. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°70 953 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

75919. - 21 octobre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'avantage en nature « repas » servi à certaines catégories du personnel communal. Le code des impôts impose, en effet, que ce type d'avantage en nature « repas » soit déclaré fiscalement. Toutefois, la valeur des repas servis gratuitement à certains salariés n'est pas retenue dans deux cas précis ; 1° les éducateurs, c'est-à-dire tous les personnels quelle que soit leur qualification professionnelle ayant pour obligation de prendre leurs repas à la table des personnes inadaptées ou handicapées ou de déficients sensoriels, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes qu'ils sont tenus d'assister dans un but éducatif ou thérapeutique ; 2° les personnes qui exercent à titre occasionnel des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies de vacances ou des centres de vacances et de loisirs et qui prennent leurs repas avec les enfants dont ils assurent l'encadrement. Or, les agents spécialisés des écoles maternelles, les surveillants de cantine, les animateurs titulaires des centres de loisirs maternels, le personnel des cantines, ont également à ce niveau un rôle éducatif et pédagogique puisqu'ils aident des enfants des écoles maternelles, qui pour la plupart ne savent pas encore manger correctement, à prendre leur repas. En outre, ces catégories de personnels ont bien l'obligation absolue de manger à la table de ces très jeunes enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour régulariser la situation de ces agents sur le plan fiscal et de les faire bénéficier des mêmes exonérations que les deux catégories précitées.

Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)

75938. - 21 octobre 1985. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la politique fiscale et sociale entreprise depuis plusieurs années tendant à rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés en particulier à l'impôt sur le revenu, de façon à atteindre une plus grande égalité entre ces deux catégories de contribuables. Pour y parvenir, il convenait de s'assurer de la connaissance, de la sincérité des revenus. Ceux des salariés étant obtenus avec précision, la création de centres de gestion agréés permet une approche satisfaisante de celle des non-salariés. Depuis la création de ces centres, le champ des adhésions a été précisé et élargi. Toutefois, il est une catégorie dont les revenus sont connus de façon satisfaisante et aisément contrôlables. Mais bien que présentant certaine similitude avec les salaires ou les revenus commerciaux, elle rentre dans le cadre d'un régime particulier visé par l'article 62 du C.G.I. Cette catégorie est celle des gérants majoritaires de sociétés de capitaux et assimilés qui, non soumise à l'inscription au registre du commerce en tant que telle, paraît pour l'instant être exclue du champ d'application des centres de gestion agréés. Il semble qu'il y ait une lacune ou plus exactement une anomalie qu'il conviendrait de supprimer. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé que l'adhésion à un centre de gestion pour les gérants majoritaires et assimilés, puisse, dans un souci d'égalité fiscale, être admise.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

75883. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude que suscitent chez les agents de voyages professionnels du tourisme les revendications des associations de tourisme visant à l'abrogation de l'article 7 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 qui leur interdit notamment de « faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ». Les associations de tourisme souhaiteraient pouvoir informer librement le public sur leurs activités par tous les moyens existants: participation pleine et entière aux salons et manifestations destinés au public, communiqués dans la presse écrite et parlée..., etc. Les agents de voyages se sentent menacés par ces revendications. Déjà de nombreuses associations se trouvent en infraction, développant un paracommercialisme qui cause à leur profession un tort certain et risque de nuire à la bonne marche de leurs entreprises. L'abrogation de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 aurait des conséquences catastrophiques pour ce secteur professionnel. Il lui demande de lui indiquer quel sort il entend réserver aux revendications sus-exposées et dans quelle mesure il entend prendre en considération les légitimes inquiétudes qu'elles suscitent chez les agents de voyages.

Viandes (chevaux)

75777. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'en France, dans chaque département, existent des détaillants bouchers spécialisés dans la vente de la viande de cheval. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de boucheries chevalines existent en France : *a)* globalement ; *b)* dans chacun des départements de l'Hexagone.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

75820. – 21 octobre 1985. – Pour encourager le développement des incitations financières à l'accueil chez l'habitant et accroître ainsi les capacités d'hébergement pour l'été 1986, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il envisage d'augmenter le plafond actuel de 5 000 francs par an au-dessus duquel le produit des locations pour les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale (selon l'article 72 de la loi de finances pour 1984) est soumis à l'impôt sur le revenu.

CULTURE

Enseignement (programmes)

75773. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que l'enseignement musical figure en bonne place parmi les disciplines enseignées dans les établissements scolaires publics. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment son ministère s'intéresse à cet enseignement en vigueur sous l'égide du ministère de l'éducation nationale mais dont les reflets culturels sont de premier ordre.

DÉFENSE

Service national (appelés)

75729. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible d'obtenir des affectations rapprochées pour motif d'études.

Service national (dispense de service actif)

75737. – 21 octobre 1985. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article L. 32 du Code du service national prévoit entre autre que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Il lui expose la situation d'un jeune homme, aide familial dans l'exploitation agricole de ses grands parents, désormais trop âgés pour en assurer, seuls, le fonctionnement et auxquels celui-ci doit succéder. Cette exploitation étant condamnée à disparaître si l'intéressé est tenu d'interrompre son activité professionnelle, il lui demande si, dans ce cas particulier, ce jeune homme ne peut prétendre logiquement et en toute équité à la dispense de ses obligations légales d'activité, la situation au plan de l'arrêt de l'exploitation pouvant être considérée comme rigoureusement semblable à celle qui serait prise en compte si la direction de celle-ci était assurée par ses parents ou par ses beaux parents.

Service national (appelés)

75740. – 21 octobre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés à l'incorporation d'un jeune homme ayant une activité professionnelle. En effet, cette incorporation n'est pas sans entraîner de fâcheuses conséquences sur le budget des familles aux revenus modestes lorsque le jeune appelé est affecté à proximité de son domicile. Il apparaît, en effet, que dans cette hypothèse, ces familles, alors même qu'elles se trouvent privées du salaire de leur fils, doivent très souvent prendre celui-ci en charge pour les repas du soir. Pour qu'un terme soit mis à ce genre de situation, il lui demande de veiller à ce que l'armée prenne totalement en charge ses appelés, à l'exception, bien entendu, des périodes de permission.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

75688. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 65156 relative au remboursement des sommes engagées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement à raison de leur logement. Il ressort de cette réponse publiée au *Journal officiel* « Questions écrites », A.N. du 8 juillet 1985, que la position des agents concernés est tout à fait fondée en droit mais qu'il n'est pas possible de leur rembourser leurs dépenses de logement faute que soit intervenu l'arrêté interministériel fixant le montant maximum mensuel du loyer de référence. Il lui demande en conséquence s'il envisage de se rapprocher des deux autres départements ministériels intéressés (économie et finances, fonction publique) pour que soit trouvée une solution satisfaisante pour les personnels intéressés et conforme au droit.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

75662. – 21 octobre 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines insuffisances du code général des impôts prévoyant des déductibilités fiscales pour les propriétaires procédant aux travaux de ravalement de leurs façades d'immeubles comme les y contraint la loi. Cette incitation fiscale perd tout son sens dès lors que le propriétaire en question n'est pas soumis à l'I.R.P.P. On en arrive en effet à la situation absurde de propriétaires à revenus modestes tenus de procéder à des travaux de ravalement qui représentent une charge importante pour eux sans qu'ils puissent bénéficier d'une incitation financière de la part de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation et, à défaut, lesquelles peuvent l'être à l'avenir.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

75664. – 21 octobre 1985. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation faite au plan fiscal aux contribuables qui doivent déclarer dans leurs revenus imposables les loyers d'un logement leur appartenant qu'ils sont pratiquement tenus de louer du fait qu'ils ne peuvent l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles qui les contraignent de résider dans une autre localité. Cet assujettissement fiscal pénalise à coup sûr les salariés qui, du fait qu'ils acceptent la mobilité dans leur emploi, ne peuvent habiter le logement dont ils sont propriétaires et dont le revenu qu'ils en tirent en le louant ne relève pas d'une intention délibérée de se procurer des ressources supplémentaires. Il est en effet évident que, si les circonstances ne le commandaient pas, ils ne seraient pas dans l'obligation, d'une part, de se loger par la voie d'une location et, d'autre part, de louer un appartement qui leur appartient mais qu'ils ne peuvent occuper. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les dispositions fiscales actuellement en vigueur soient aménagées de façon que ne soient pas imposables les loyers provenant de la location de l'unique propriété d'une personne obligée, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé de résider, en location, dans un autre logement. Il serait par ailleurs normal que l'imposition soit maintenue sur la somme correspondant au

surplus des loyers encaissés par rapport à ceux payés par ladite personne pour se loger elle-même. La réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 37101 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 12 janvier 1981) n'est pas satisfaisante. Si les références au C.G.I. qui y sont citées ne permettent pas de résoudre le problème posé, il conviendrait d'imaginer une solution qui réglerait des situations qui sont manifestement inéquitables.

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

75699. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 65156 relative au remboursement des sommes engagées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement à raison de leur logement. Il ressort de cette réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions écrites, du 8 juillet 1985, que la position des agents concernés est tout à fait fondée en droit mais qu'il n'est possible de leur rembourser leurs dépenses de logement faute que soit intervenu l'arrêté interministériel fixant le montant maximal mensuel du loyer de référence. Il lui demande en conséquence s'il envisage de se rapprocher des deux autres départements ministériels intéressés (fonction publique, départements et territoires d'outre-mer) pour que soit trouvée une solution satisfaisante pour les personnels intéressés et conforme au droit.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

75671. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions que doivent remplir les entreprises pour bénéficier des allègements prévus aux articles 44 *bis* à *quater* du Code général des Impôts, notamment dans le secteur de la grande distribution. En effet, l'administration fiscale a une position très stricte dont l'effet est d'exclure du bénéfice de ces dispositions l'entreprise à qui un distributeur confie sa représentation lorsque le contrat qui le liait précédemment à une autre arrive à expiration. Bien que juridiquement nouvelle et distincte de l'ancienne, tant en ce qui concerne le capital que la direction, cette entreprise se voit dénier par l'administration le caractère d'« activités réellement nouvelles » au sens de l'instruction du 16 mars 1984. En conséquence, il lui demande de lui préciser les motifs qui, dans une telle situation, justifient la position de l'administration, afin d'éviter certains contentieux pour des entreprises qui sont actuellement l'objet de redressements alors que leurs dirigeants pensaient, en toute bonne foi, qu'elles entraient bien dans le champ des dispositions précitées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

75688. – 21 octobre 1985. – **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si celui-ci envisage de maintenir dans l'état annexe au projet de budget pour 1986 la taxe parafiscale finançant la formation des salariés de l'architecture afin que soit assuré le financement des associations qui jouent un rôle moteur dans ce domaine.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

75722. – 21 octobre 1985. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la croissance de la taxe d'habitation est particulièrement forte depuis une dizaine d'années. En effet, son produit est passé de 5,6 milliards de francs en 1973, à 27,1 milliards de francs en 1983, soit une progression annuelle moyenne de 17 p. 100, contre 11 p. 100 pour la hausse des prix. En 1983, la taxe d'habitation représentait en moyenne environ le quart des ressources des collectivités locales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mieux prendre en compte les ressources des redevables dans l'assiette de cette taxe.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

75739. – 21 octobre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déductibilité des frais d'obsèques. En effet, depuis plus de vingt ans, il n'est possible de déduire, pour ces frais, qu'un maximum de 3 000 francs. Or, ces frais s'élèvent actuellement à un minimum de 10 000 francs. Il aurait donc été nécessaire, comme cela a d'ailleurs été fait dans les domaines de l'assurance-vie et de l'achat d'un logement, de procéder à une revalorisation régulière du montant déductible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et s'il entend prendre des mesures permettant d'assurer cette revalorisation de façon régulière.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

75784. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à l'heure actuelle, des gens sont en prison pour motif fiscal. Et, dans l'affirmative, à combien se chiffre ce nombre.

Impôt sur le revenu
(contrôle et contentieux)

75794. – 21 octobre 1985. – **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un contribuable de bonne foi qui, après avoir versé trop d'impôts au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1981, s'est vu soumis à un redressement fiscal pour avoir trop peu versé les années suivantes. Dans le premier cas, l'Etat lui rembourse intégralement le trop-perçu, dans le second cas, le contribuable doit payer la somme qu'il doit à l'Etat, assortie des intérêts de retard. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'obliger l'Etat à verser au contribuable des intérêts sur les sommes trop perçues, par exemple au taux du livret A d'épargne, afin de réduire cette inégalité.

Energie (économies d'énergie)

75810. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des études quantitatives ont été effectuées sur les économies d'énergie réalisées par la France depuis l'instauration de l'heure d'été en 1976, et quelles en sont les conclusions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75812. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt évident que présenterait l'assouplissement de la réglementation relative au montant des provisions affectant les comptes de fonctionnement et de développement de certaines catégories d'entreprises. La réintégration de ces provisions par l'administration fiscale serait très souhaitable et pourrait concerner les petites et moyennes entreprises qui mettent en œuvre et développent des techniques nouvelles, dont l'activité est axée sur l'exportation, dont le chiffre d'affaires et les bénéfices varient considérablement d'une année sur l'autre, comme celles du secteur des travaux publics ou qui réalisent au cours des bonnes années des bénéfices importants. L'apport de ces provisions constituerait des réserves utilisables en période creuse et permettrait aux entreprises intéressées de se maintenir, face à la concurrence, sur les marchés étrangers. De telles mesures éviteraient de recourir aux aides sollicitées qui s'avèrent très souvent aléatoires et qui, en tout état de cause, ne sont obtenues qu'après de longs délais. Par rapport à l'action actuellement menée concernant les créations d'entreprise, le système préconisé aurait, pour le Trésor, l'avantage d'être plus économique du fait que les investissements existent déjà, et moins risqué puique les conditions de fonctionnement des entreprises en cause sont connues. Il apparaît naturellement exclu que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux firmes multinationnales ainsi qu'aux entreprises ne réalisant que de faibles bénéfices. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la suggestion présentée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

75813. - 21 octobre 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 44194 (*Journal Officiel*, A.N. « Questions » du 16 juillet 1984, page 3336) il disait que l'article 14-1-3 de la loi de finances pour 1983 a modifié l'article 998-1° du code général des impôts afin de préciser la notion de cadre professionnel dans lequel doivent s'inscrire les assurances de groupe pour être exonérées de taxe sur les conventions d'assurance. Il précisait que les militaires en retraite n'ayant plus la qualité d'agent des collectivités publiques, ils ne pouvaient donc bénéficier de l'exonération en cause. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien militaire qui a effectué cinq années de service dans l'armée durant lesquelles il a adhéré à l'Association générale de prévoyance militaire. Quittant l'armée après cinq années de service il ne bénéficie pas d'une pension de retraite civile et militaire. Il occupe actuellement un emploi à l'office national des forêts, c'est-à-dire qu'il est agent des collectivités publiques. Il est toujours adhérent à l'A.G.P.M. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'intéressé peut bénéficier de l'exonération de la taxe d'assurance sur les contrats d'assurance vie prévue à l'article 998-1° du C.G.I.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

75814. - 21 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la presse sociale ne bénéficie pas du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 appliqué à toute autre forme de presse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci en appliquant à la presse sociale ce même taux de T.V.A. de 2,10 p. 100.

Douanes (droits de douanes)

75827. - 21 octobre 1985. - **M. Germain Gengenwin** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel doit être le régime douanier applicable aux marchandises de contrefaçon saisies par décision de justice à l'étranger et qui rentrent en France pour y être détruites sous le contrôle des fabricants des produits authentiques, pour figurer dans des musées ou pour faire l'objet d'investigations plus approfondies en vue de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Il semble qu'actuellement l'administration des douanes n'applique pas d'une façon uniforme la réglementation. Les industriels français concernés rencontrent des difficultés de ce point de vue.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

75829. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la confusion qui existe actuellement à propos du terme « voitures de fonction ». Cette terminologie, en fait, désigne deux catégories distinctes, les véhicules utilisés par les technico-commerciaux pour exercer leur profession et les véhicules accordés aux dirigeants et mandataires sociaux de certaines entreprises. Dans le premier cas, la voiture représente l'outil de travail alors que, dans le second cas, il s'agit d'un avantage en nature qui doit être déclaré comme tel. Or, actuellement, la réglementation en vigueur ne fait pas de différence et tous les utilisateurs de voitures de fonction sont soumis à l'application de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1982 n° 20 003 publié à la R.J.F. de février 1982. Les agents techniques ou commerciaux sont donc pénalisés fiscalement par suite de l'application de la règle dite de l'avantage en nature. Il lui demande donc s'il envisage, dans un souci d'équité, d'établir une définition plus réaliste des véhicules de fonction et d'adapter la réglementation fiscale en conséquence.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

75830. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 légalisant la règle-butoir dite « des 19 p. 100 » insérée dans l'article 83 du code général des impôts. L'assiette des cotisations déductibles intervenant désormais sur un salaire forfaitaire limité à 8 fois le plafond de sécurité sociale et non plus sur un salaire réel également plafonné, le principe selon lequel la retraite serait dorénavant d'un pourcentage inversement proportionnel au revenu d'activité se trouverait codifié de façon assez surprenante, et ce, alors même que les retraites versées, comme les salaires, sont soumises à l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques. Le tableau suivant, dans lequel « P » est le salaire moyen annuel plafond de sécurité sociale, illustre cette novation (*).

Les dispositions nouvelles mettraient fin à une logique constante tant de la part de l'administration fiscale que de la jurisprudence, selon laquelle la retraite était considérée comme un salaire différé pour services passés, de sorte que ladite retraite était toujours appréciée en fonction du dernier salaire d'activité, les distorsions en pourcentages jusqu'alors constatées justifiaient la mise en place de régimes surcomplémentaires, dits « chapeaux », tels que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en séance plénière en ont très récemment et à nouveau reconnu la validité (C.E. 17 juin 1985 n° 50.850, 51.135, 53.699, 54.215). D'ailleurs, pour ses propres salariés, l'Etat n'a-t-il pas intégré comme un élément fondamental de leurs statuts, le droit à une retraite décomptée sur la base de 2 p. 100 par année d'activité : 75 p. 100 pour 37 ans et demi, 80 p. 100 pour 40 ans, majorations pour enfants et autres aménagements non compris - le dépassement au-delà de 100 p. 100 du salaire n'étant toutefois jamais admis. En serait-il donc autrement désormais et faudrait-il entériner une pénalisation des salariés retraités du secteur privé par rapport à ceux du secteur public, et à l'intérieur du secteur privé, légaliser une distorsion possible exorbitante en faveur des salaires les plus bas (voir tableau ci-dessus, par exemple : colonne 2 P ouvrant des possibilités de déduction nouvelle 4 fois supérieures au régime antérieur). Il lui demande : 1° si cette interprétation lui paraît conforme au vœu du législateur ; 2° quelles règles pratiques vont être édictées en direction des employeurs pour la mise en application de ces nouvelles dispositions tant pour la présente année en cours que pour le futur ; 3° comment concilier l'article 83 nouveau du code général des impôts avec la pérennité d'engagements de retraite souscrits depuis des années par un certain nombre d'entreprises à l'égard de tel ou tel collège de leurs salariés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

75832. - 21 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position de l'administration concernant les logements de fonction. L'administration a adopté en la matière une position stricte : le logement de fonction doit être considéré comme résidence principale quelle que soit la précarité des fonctions exercées et alors même que le fonctionnaire est tenu de quitter les locaux du jour où il est nommé à un autre poste. Cette attitude est injuste puisque les intéressés sont contraints d'avoir une autre résidence principale. Il lui demande de bien vouloir revoir cette question et permettre aux fonctionnaires le choix de leur résidence principale entre le logement de fonction et leur habitation permanente, comme cela est le cas pour les militaires et les sapeurs-pompiers logés en caserne.

*

	1 P	2 P	3 P	4 P	6 P	8 P	10 P
Salaire annuel	106 740	212 580	320 220	426 960	640 440	853 920	1 067 400
Possibilité de déduction avant la loi du 11 juillet 1985	20 280	40 561	60 841	81 122	121 684	162 245	162 245
Possibilité de déduction selon la nouvelle règle	162 245	162 245	162 245	162 245	162 245	162 245	162 245

Impôt sur le revenu (quotient familial)

75883. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36710 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative au quotient familial. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

75881. – 21 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71717 insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à l'exonération de la redevance télévision. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Valeurs mobilières (législation)

75886. – 21 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 71066 du 1er juillet 1985 restée sans réponse à ce-jour. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

75911. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des partages qui portent sur des biens dépendants d'une communauté conjugale. Les partages qui portent sur des biens dépendants d'une communauté conjugale sont soumis à un régime spécial d'imposition, étant taxés à un droit proportionnel d'enregistrement, au taux de 1 p. 100, calculé sur la valeur nette de l'actif partagé, y compris les soultes et les plus-values qui ne supportent pas d'autres droits particuliers (art. 748 du C.G.I.). L'époux qui demeure propriétaire des biens est donc à taxation alors que le couple a déjà été soumis au régime de la T.V.A. lors de l'acquisition des biens. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage une modification du régime fiscal du partage.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

75915. – 21 octobre 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'espèce suivant, qui, au-delà de ses particularités, pose le problème de l'interprétation de l'article 3-11, 4° *b* de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. En 1932, un couple marié sous le régime de la communauté de biens fait l'acquisition d'un immeuble. Le mari décède en 1950, laissant sa veuve commune en biens et ses deux petits-enfants venant par représentation de leur mère (fille unique du défunt) prédécédée. Le 9 avril 1966, par acte notarié, la veuve fait donation en nue propriété avec interdiction d'aliéner et la réserve du droit de retour, sa vie durant, de ses droits sur l'immeuble à ses deux petits-enfants, seuls héritiers. Aujourd'hui, les deux petits-enfants seuls propriétaires du bien considéré, décident de le liciter entre eux. A partir de là, la question est de savoir si cet acte de licitation doit être enregistré au taux de 1 p. 100 ou bien au taux prévu pour les ventes immobilières de la nature du bien (pour les parts et portions données), étant entendu que la donation des parts indivises effectuée par la grand-mère, n'a pas créé l'indivision mais n'a fait que l'aménager. Une précédente réponse ministérielle à une question écrite datant de 1976 considère que lorsque l'indivision résulte d'une donation, le régime spécial de 1 p. 100 n'est pas susceptible de s'appliquer à la licitation des biens indivis. A partir de là, l'administration fiscale propose d'adopter pour le cas précité la solution suggérée par la réponse ministérielle. Cependant, compte tenu du fait que l'indivision existait antérieurement à la donation, la donation n'étant en réalité qu'un aménagement de l'indivision d'origine, n'est-il pas envisageable de retenir la solution contenue dans l'article 3-11, 4° *b*, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

75932. – 21 octobre 1985. – **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains couples séparés de fait ou en instance de divorce. Il arrive fréquemment, lorsque ces couples ont à rembourser des emprunts afférents à leur habitation principale, que ce soit le conjoint ayant quitté le domicile conjugal qui continue seul à payer les échéances. Conformément au droit fiscal actuellement en vigueur, ce dernier ne peut prétendre à la déduction fiscale des intérêts des emprunts visés, puisqu'il ne s'agit plus de son habitation principale. Son conjoint ne peut également en bénéficier. Bien souvent, comme c'est le cas en l'espèce, c'est l'ordonnance de conciliation qui impose à l'un des époux le remboursement du prêt immobilier, en plus de la pension alimentaire. Il lui demande si on ne pourrait, dans un souci de justice fiscale, considérer que le remboursement des emprunts est un élément constitutif de la pension alimentaire, et en conséquence autoriser sa déduction au titre de l'impôt.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

75943. – 21 octobre 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des centres agréés de gestion du commerce et de l'artisanat qui souhaiteraient bénéficier du même régime que celui des centres de gestion agréés agricoles. Les représentants de ces organismes proposent la suppression du plafond du chiffre d'affaires, imposé jusqu'à présent pour la tenue des comptabilités d'une part, l'autorisation pour les petites sociétés de profiter des prestations comptables d'autre part, et enfin de substituer la révision individuelle des comptes par un contrôle, par un sondage identique à celui prévu pour les centres agricoles. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réserver une suite favorable à ces revendications.

Collectivités locales (finances locales)

75950. – 21 octobre 1985. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de la T.V.A. liés aux transports en commun. La décision interministérielle du 6 décembre 1983 prévoit « que les autorités organisatrices exploitant personnellement leurs réseaux pourront bénéficier d'un pourcentage de déduction égal à 100 si elles soumettent à la T.V.A. au taux de 7 p. 100 l'ensemble des sommes qui concourent à l'équilibre global du compte transport, c'est-à-dire non seulement les recettes tarifaires et les subventions mais également le versement de transport perçu directement et les virements financiers provenant du budget général de la collectivité exploitante ». Une collectivité locale souhaitant appliquer ce régime peut-elle bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A. au titre d'investissements affectés à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. lorsqu'elle s'abstient d'appliquer les régles qui lui permettraient d'obtenir la déduction, dans les conditions de droit commun, de la T.V.A. grevant lesdits investissements. Le dernier alinéa de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 interdisait de pouvoir bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A. au titre des investissements affectés à des activités pour lesquelles les personnes morales de droit public sont elles-mêmes assujetties à la T.V.A. Mais l'article 56 de la loi de finances pour 1981 a supprimé cet alinéa et l'a remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement en l'état d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des régles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la T.V.A. ». On doit, dés lors, considérer que le I-*a* de l'article 56 pose le principe du remboursement de la T.V.A. aux collectivités sur toutes leurs dépenses d'investissement par le biais du fonds de compensation, qui apparait ainsi comme la voie de droit commun du remboursement de la T.V.A. aux collectivités. La nouvelle rédaction du II de l'article 54, en effet, ne fait plus référence à une quelconque affectation des biens à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. (puisque le 2e paragraphe de l'ancienne rédaction du II a été supprimé). Dans le nouveau texte, cette référence est indirecte, par l'obligation qu'il institue de reversement d'une partie du remboursement obtenu par le biais du F.C.T.V.A. lorsque la collectivité a « pu » récupérer la T.V.A. selon les règles propres à cette taxe ; ce qui, à contrario, implique que si la collectivité n'a « pas pu » récupérer la T.V.A. (parce que, par exemple, les conditions financières du

droit à déduction ne sont pas remplies : tel serait le cas si l'amortissement technique n'est pas pratiqué), elle n'est pas tenue au reversement ; cette conclusion à son tour renforce bien le principe qui transparaît de la nouvelle rédaction selon lequel c'est en définitive le remboursement par le biais du F.C.T.V.A. qui prévaut. Il lui demande si, partant de ces éléments, on pourrait conclure que, par différence avec le texte antérieur, le nouveau texte n'exclut plus du bénéfice du fonds de compensation les dépenses d'investissement utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

75639. - 21 octobre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que représente pour la progression des connaissances l'enseignement des langues et cultures régionales. Il lui demande donc s'il envisage de créer à l'instar de ce qu'il vient de faire pour la langue bretonne un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire de l'occitan.

Education physique et sportive (personnel)

75653. - 21 octobre 1985. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise le 19 avril 1985 par la commission administrative paritaire centrale des professeurs d'éducation physique et sportive qui a proposé l'inscription de vingt-quatre candidats professeurs adjoints et P.E.G.C. d'éducation physique et sportive à l'intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique. Cette proposition aurait dû aboutir à la nomination de dix-neuf d'entre eux comme professeurs stagiaires dés le 1er septembre 1985. En conséquence, il lui demande sous quel délai entrera en application la décision de la commission administrative paritaire centrale.

Professions et activités paramédicales (assistants dentaires)

75661. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** aprés avoir pris connaissance de la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, à sa question écrite n° **64353**, parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucun enseignement d'Etat sanctionné par un diplôme d'Etat ne donne accès à la profession d'assistante dentaire. Par ailleurs, aucun texte réglementaire ne fixant les conditions de la formation ou ne précisant les attributions des assistantes dentaires, il n'existe pas de définition légale de cette profession. Celle-ci n'est pas spécifiquement reconnue en tant que telle, et les assistantes dentaires ne bénéficient pas d'un statut. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un enseignement préparant à la profession d'assistante dentaire qui serait sanctionné par un diplôme national reconnu dans tous les secteurs de la profession dentaire.

Enseignement secondaire (personnel)

75667. - 21 octobre 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les documentalistes bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement du second degré sont, pour la plupart d'entre eux, adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement » depuis la création des C.D.I. en 1958. Cette position, considérée comme provisoire, aurait dû faire place à celle issue d'un statut propre à cet emploi, promis depuis vingt-cinq ans mais qui n'a toujours pas vu le jour. Les intéressés se sont vu constamment refuser, dans le cadre de leur emploi d'adjoint d'enseignement, l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collégues enseignant au moins 9 heures dans une discipline, qui sont considérés comme adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement ». Ils ne peuvent prétendre qu'au traitement des adjoints d'enseignement effectuant des tâches de surveillance. Or, depuis vingt-cinq ans, la notion d'enseignement a évolué et des circulaires, telles que celle du 17 février 1977 et celle de juin 1982 reconnaissent les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs. Il apparaît évident que le travail d'un documentaliste n'a aucune commune mesure avec celui d'un surveillant d'étude. D'autre part, depuis 1980, un décret permet à tout enseignant de postuler un poste en documentation (tout en restant, le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement). Il apparaît qu'à l'occasion de ce changement d'activité les avantages statutaires d'enseignant des intéressés n'ont aucunement été remis en cause. La mesure consistant à aligner, en ce qui concerne leur indice de rémunération, les documentalistes sur les adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement » ne serait pas trés coûteuse puisqu'elle s'accompagnerait, selon ses services, de la suppression d'une indemnité spécifique mensuelle de 175 francs. S'appliquant à environ 4 000 personnes, elle n'aurait pas, d'autre part, d'incidences sérieuses à court terme sur les retraites, les documentalistes appartenant à un corps jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant de la reconnaissance des documentalistes aux fonctions d'enseignants et des moyens qui seraient à envisager à cet effet dans le cadre du budget pour 1986.

Enseignement (programmes)

75673. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rétablissement de l'enseignement civique dans les écoles. Il semble cependant que les instituteurs soient démunis de supports pédagogiques pour assurer l'enseignement de cette matière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qui ont été mis à la disposition des enseignants et des élèves pour que l'enseignement civique dans les écoles soit assuré dans les meilleures conditions.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes)

75676. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le tennis ne figurerait plus parmi les options offertes aux étudiants se destinant au C.A.P.E.P.S. ; si cela est le cas, envisage-t-il de revoir sa position sur ce point.

Politique extérieure (Portugal)

75681. - 21 octobre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Institut franco-portugais qui vient d'ouvrir ses portes à Lisbonne. Il lui demande s'il est exact que les cours de français dispensés dans le cadre de cet institut ont été supprimés et, dans l'affirmative, les raisons qui ont prévalu à cette décision.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)

75709. - 21 octobre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence de postes de chef de clinique assistant au centre hospitalier universitaire d'Amiens. Cette carence a pour conséquence, d'une part, le départ de médecins spécialistes vers d'autres centres hospitaliers situés hors de la Picardie. D'autre part, une telle désertification médicale dans cette région se traduit par une donnée tristement éloquente : la Picardie est l'une des régions de France où la mortalité infantile demeure trop élevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la création de postes de médecins spécialistes au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Femmes (chefs de famille)

75721. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des mères seules qui travaillent, ont des enfants et des revenus modestes. Les enfants dans certains cas doivent vivre

leur scolarité dans une pension. Celle-ci est onéreuse et souvent éloignée du domicile. Il lui demande s'il n'estime pas juste, pour aider ces mères, que les frais hebdomadaires de voyage leur soient remboursés comme le seraient les frais journaliers s'ils étaient demi-pensionnaires et s'il est possible de leur donner immédiatement satisfaction.

Enseignement (programmes)

75774. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la musique fait partie des disciplines scolaires susceptibles d'éveiller des vocations de premier ordre. L'enseignement musical intéresse non seulement un nombre relativement élevé d'élèves mais aussi un très grand nombre de parents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions, en partant de son ministère, est programmé l'enseignement musical dans les établissements scolaires publics ; 1° dans le primaire ; 2° dans chaque catégorie d'établissement du secondaire ; 3° jusqu'à la troisième ; 4° jusqu'au baccalauréat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Loire-Atlantique)

75785. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement de la commission des affaires scolaires du conseil municipal de Clisson en Loire-Atlantique, quant à l'absence de médecin scolaire sur ce secteur. La population scolaire du canton est nombreuse. La ville seule compte plus de deux mille élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit donnée aux édiles clissonnais ne serait-ce qu'en envisageant, à titre provisoire la nomination de vacataires.

Enseignement secondaire (personnel)

75781. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les conseillers et conseillers principaux d'éducation pour accéder aux fonctions de chef d'établissement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier à une telle situation afin que ces personnels puissent, dans un plus grand nombre de cas occuper des emplois auxquels leur formation et leur expérience professionnelle antérieure semble normalement les prédestiner.

Education : ministère (services extérieurs)

75799. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les conséquences de la décentralisation au regard de la situation des personnels appartenant à un corps des services extérieurs de son ministère. La mise en œuvre de la réforme devrait en effet s'accompagner d'un allégement des services extérieurs et par voie de conséquence entraîner le transfert des emplois des corps de service extérieur affectés à l'administration centrale auxdits services. Il lui demande dans quelle proportion ces transferts seront effectués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Marne)

75800. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le pourcentage des classes de l'enseignement primaire ayant moins de 25 élèves dans le département de la Marne à la rentrée scolaire 1985. Il lui demande quelle est la situation de ce département au regard de la moyenne régionale et de la moyenne nationale. Il lui demande quelle est la répartition des classes dans la tranche 25-30 élèves et la tranche 30 élèves et plus. Il lui demande quels sont, pour toutes ces données, les pourcentages de référence de l'année précédente, ainsi que la répartition des classes les plus touchées par le département.

Education : ministère (personnel)

75801. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises au sein de son département ministériel pour l'application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 paru au *Journal officiel* du 1er novembre 1984, p. 3407 et relatif aux congés des fonctionnaires de l'Etat. Ce décret n'ayant pas été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, il lui demande si ce texte de portée générale est applicable aux fonctionnaires relevant de son autorité.

Education surveillée (personnel)

75803. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les actions de formation conjointes mises en place pour les personnels de l'éducation nationale et de l'éducation surveillée dans le cadre des dispositions de la circulaire n° E.S. 85-76 et 85-293 du 21 août 1985, relative à la scolarisation des jeunes sous protection judiciaire. Il lui demande quel est le programme prévu pour la présente année scolaire, les personnels prioritaires, le montant des crédits affectés à ces actions et les modalités de coopération administrative et financière avec le ministère de la justice pour l'organisation de ces stages.

Education : ministère (structures administratives)

75804. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les orientations de travail que s'est fixée la commission de terminologie de l'éducation, créée par un arrêté du 9 mai 1985 (*Bulletin officiel* n° 23 - 6 juin 1985), pour sa première année de fonctionnement. Il lui demande également quels seront les méthodes et les moyens arrêtés pour l'accomplissement de ses travaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75815. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 1er février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs indique notamment les catégories d'enseignants qui n'ont pas droit à cette prestation. Il l'informe que son attention vient d'être appelée par plusieurs instituteurs qui s'élèvent contre le fait que l'indemnité de logement qu'ils percevaient jusqu'alors vient de leur être supprimée, ce qui représenterait une perte de 1 000 francs par mois. Les intéressés jugent inacceptable une telle mesure à l'encontre d'enseignants qui ont fait l'effort de suivre une formation complémentaire de deux ans et se consacrent désormais à l'éducation d'une catégorie d'élèves en difficulté, mesure qui a pour effet de ramener leur salaire à un niveau inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur spécialisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons des dispositions en cause, qui ne peuvent effectivement qu'être incomprises par ceux qui les subissent, et il souhaite savoir s'il n'estime pas équitable de les reconsidérer.

Enseignement (programmes)

75819. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **56181** (*Journal officiel* du 17 septembre 1984, page 4123) et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit, dans le cadre des réformes annoncées depuis, d'une part d'améliorer la présentation de l'entreprise française dans l'enseignement technique, mais surtout dans l'enseignement général où, des classes primaires aux classes préparatoires aux grandes écoles, elle est actuellement quasi inexistante, d'autre part d'organiser des structures de rencontre entre les responsables socio-économiques et les chefs d'établissement et plus généralement les enseignants, afin de rompre définitivement avec des visions passéistes de l'entreprise et d'en favoriser une nouvelle perception culturelle correspondant aux données économiques et sociales contemporaines.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

75825. – 21 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'anonymat dans les examens. Anonymat certes de l'individu, anonymat également de l'établissement d'enseignement où il a

fait ses études. Contrairement à ce qui était la règle antérieure, depuis quelques années on assiste à des regroupements des élèves des établissements privés dans des salles où ils ne sont qu'entre élèves d'établissements privés. Cette situation n'est pas normale. Elle peut faciliter des tentations de sectarisme de la part de certains examinateurs, comme il en existe des cas dans les annales universitaires sous forme d'abus, de règlements de compte où tout simplement d'expressions d'hostilité à un type d'enseignement que l'on n'aime pas. Il lui demande donc de bien vouloir revenir à la règle. A savoir que tous les candidats sont classés par ordre alphabétique qu'ils soient originaires d'un établissement public ou d'un établissement privé, quel que soit l'examen en cause. Il lui demande d'autre part que, pour assurer l'anonymat à l'oral, les livrets scolaires soient conçus de façon à ce que la couverture soit munie d'une seconde couverture fixable recouvrant le nom de l'élève et le cachet de l'établissement, en assurant ainsi l'anonymat des notes. Cette couverture pourrait être apposée pour la durée de l'oral. Seules ces mesures sont de nature à rendre aux examens la considération et l'estime des Français, que des événements récents ont gravement altérées.

Enseignement secondaire (personnel)

75828. – 21 octobre 1985. – **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux de 1983, concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres communiqués aujourd'hui font apparaître que, s'il faut se réjouir du fait que près d'un proviseur titulaire du grade de professeur de L.E.P. sur trois a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Transports routiers
(transports scolaires : Seine-Maritime)

75834. – 21 octobre 1985. – **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : des familles dieppoises bénéficiaient de l'aide au titre des transports scolaires en 1984-1985 en application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Ces mêmes familles se sont vues refuser cette subvention, le motif invoqué étant la restructuration du réseau de transport urbain dieppois effectivement modifié en septembre 1985. Alors que l'éloignement domicile-établissement scolaire reste le même, ces familles, qui sont dans l'obligation d'utiliser le bus, perdent l'avantage de la subvention accordée l'an passé qui leur donnait droit à une carte trimestrielle de 26 francs, et paient maintenant une carte hebdomadaire de 23 francs, soit une dépense trimestrielle de 252 francs. Cette perte d'avantage pose un problème plus général de discrimination au sein de la commune entre des habitants qui ont les mêmes difficultés financières et fait apparaître que les aides apportées aux communes rurales se trouvent du même coup supérieures à celles accordées aux communes urbaines. Il demande quelles mesures il entend prendre pour une nouvelle réglementation pour une égalité de traitement entre les enfants qui fréquentent le second degré.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Isère)

75838. – 21 octobre 1985. – **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de la création par la faculté de droit de l'université des sciences sociales de Grenoble du diplôme d'études supérieures spécialisées traitant du développement des collectivités montagnardes et du droit de la montagne. Le 4 septembre 1985, le ministre lui a répondu que la formation demandée ne pouvait être habilitée. « Un argument ultérieur supposerait de simplifier le contrôle des connaissances et de renforcer la participation des professionnels et l'importance de l'économie dans les enseignements dispensés. » Ces arguments lui paraissent reposer sur une information incomplète. En effet, ils correspondent aux observations que le ministre avait, dans un premier temps, au mois de mars dernier, fait valoir. La faculté de droit y avait répondu en modifiant son programme initial pour satisfaire à ses obligations. Aussi, il lui demande de réexaminer ce dossier, dont les thèmes d'enseignement s'inscrivent dans la logique de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, et dont l'intérêt est évident pour notre département.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

75851. – 21 octobre 1985. – **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 69235 parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985 sur le problème de l'enseignement des sciences naturelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

75852. – 21 octobre 1985. – **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **70264** parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 concernant le personnel de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

75873. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **66249** publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à la mise en place de micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

75882. – 21 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **71847** insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la première affectation des professeurs stagiaires. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Enseignement (politique de l'éducation)

75898. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, de plus en plus, les Français veulent avoir le libre choix de leur école. Un peu comme un acheteur d'automobile ou de télévision veut avoir le choix dans la marque qu'il désire. Il lui demande ce qu'il pense de l'allocation annuelle scolaire que chaque famille aurait le droit d'employer suivant son choix.

Enseignement (fonctionnement)

75905. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Provaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un collège qui, depuis la construction d'une section d'études spécialisées annexée à celui-ci, bénéficie d'un raccordement à la chaufferie municipale et dont la police d'abonnement est affermée à une société privée. Ce contrat de chauffage suscite un litige sur deux points : d'une part, l'avance sur consommation qui, pour le rectorat, doit être refusée en vertu de la règle de comptabilité publique imposant le paiement après service rendu, alors que la société considère qu'elle s'applique à tout abonné au chauffage urbain ; d'autre part, la redevance fixe P2 concernant l'entretien de la sous-station qui pour l'un doit être payée par le propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune, pour l'autre par l'utilisateur, c'est-à-dire le collège. Le commissaire de la République, l'inspecteur d'académie et la direction de la concurrence et de la consommation, saisis de ce différend qui dure depuis près de deux ans, estiment que ce collège doit régler la redevance comme le font déjà d'autres établissements scolaires situés alentour. S'agissant de l'avance sur consommation, il semble que son paiement par les établissements scolaires soit une pratique constante qui n'avait pas suscité de contestations jusqu'à présent et qu'elle résulte d'une tolérance administrative fondée sur une circulaire de 1955 émanant de la direction de la comptabilité publique. Cette circulaire autorise le recours à la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable pour régler les avances sur

consommation concernant les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité et il avait été admis que cette dérogation à la régle du paiement aprés service fait s'étendait par analogie aux dépenses de chauffage urbain. Mais comme aucun texte ne l'a prévu expressément, il semblerait possible de remettre en cause cette pratique et de revenir à la régle du paiement aprés service rendu, avec néanmoins la possibilité pour chaque établissement scolaire de demander une dérogation au ministère de l'économie et des finances, fondée sur l'article 31 du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 dont la premiére partie reste seule applicable à ces établissements à compter du 1er septembre 1985. Il lui demande quelle est la régle applicable pour les deux points litigieux ci-dessus mentionnés et s'il ne conviendrait pas, par une disposition expresse et générale, d'étendre au chauffage urbain la dérogation au principe de la comptabilité publique, afin de mettre un terme à la précarité de ce type de situation juridique et de ne pas engager les établissements scolaires dans des procédures de demande de dérogation trop lourdes.

Transports routiers (transports scolaires)

75914. - 21 octobre 1985. - **M. Alain Richard** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique avec précision, d'une part, quelle est la procédure actuelle de décision en matiére de financement de circuits de transports scolaires ; d'autre part, quelle est la cohérence de cette procédure avec la nouvelle répartition des compétences.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

75918. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés principaux d'administration universitaire. Le décret nº 83-1033 du 3 décembre 19[illegible] portant statut particulier des corps de l'administration scolaire et universitaire stipule que les intendants universitaires peuvent être détachés dans les corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire et être intégrés, à l'expiration d'un délai de deux ans, dans le corps des conseillers administratifs (art. 55 et 56). Or, les attachés principaux d'administration universitaire ont exactement le même classement indiciaire que les intendants et ne bénéficient pas de cette mesure. Il souhaiterait connaître les raisons de ce privilége *a priori* sans fondement et connaître les mesures envisagées pour y remédier. Si tous les intendants accédent au grade supérieur de conseiller administratif, les possibilités d'avancement des attachés principaux sont pratiquement nulles (un seul fonctionnaire a accédé au grade de conseiller par liste d'aptitude sur le plan national en 1985). Il apparaitrait que certains fonctionnaires accédent automatiquement au grade supérieur six mois avant leur admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette mesure aux fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75944. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un directeur d'école à qui a été attribué un logement de fonction de 68 mètres carrés. Vu la composition de la famille et en application des normes fixées par l'arrêté du 15 juin 1984, ce fonctionnaire devrait bénéficier d'un logement d'une surface habitable minimum de 79 métres carrés. La commune propose d'adjoindre au logement le bureau du directeur. Il demande : 1º si un directeur d'école doit obligatoirement disposer d'un local spécial pour exercer ses fonctions ; 2º si une piéce située sur le même palier, mais non contiguë au logement, peut être considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.

Education physique et sportive (personnel)

75946. - 21 octobre 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'intégration des professeurs-adjoints E.P.S. dans le corps des adjoints d'enseignement. M. Jean-Pierre Gabarrou avait déposé, dans ce sens, une question écrite le 3 janvier 1985 qui est restée sans réponse. En effet, des droits promotionnels avaient été ouverts en 1982. Elle lui demande si une telle procédure ne pourrait pas à nouveau être admise, pour permettre à tous ceux qui ont fourni l'effort d'acquérir la formation exigée, d'être intégrés.

Enseignement secondaire (personnel)

75949. - 21 octobre 1985. - **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre et le pourcentage par rapport au corps, des directeurs et conseillers d'orientation classés en fonction des niveaux de formation suivants : 1º baccalauréat pour deux années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme professionnel sans équivalence universitaire (cas des titulaires du C.A.F.C.O. 1, recrutement dit « interne ») ; 2º D.E.U.G. ou équivalent (diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire ou professionnelle, par exemple, ou autre) ; 3º licence ou D.E.U.G. (ou équivalent) plus deux C.E.S. et au-delà. Ou encore D.E.U.G. plus deux années d'études supérieures (C.A.F.C.O. 1 externe) ; 4º maîtrise ; 5º troisiéme cycle : D.E.S.S., diplôme d'ingénieur, doctorat, etc. En sus, ce qui entrainera des recoupements avec les niveaux ci-dessus, le nombre et le pourcentage des personnels titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique (en regroupant premier degré, C.E.F., C.E.T., C.A.P.E.T., C.A.P.E.S., etc.).

ÉNERGIE

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

75857. - 21 octobre 1985. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les difficultés que risquent de rencontrer les familles défavorisées au début de l'hiver. En effet, l'année passée, de trop nombreuses coupures de gaz et d'électricité pour factures impayées, ont été effectuées malgré les recommandations gouvernementales. Elle lui demande quelles mesures le secrétariat d'Etat compte prendre pour que des contacts soient établis entre les unités locales de l'E.G.F. et les bureaux d'aide sociale afin qu'aucune décision de coupure ne soit prise sans avis écrit du bureau d'aide sociale.

Electricité et gaz (tarifs)

75885. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur l'anomalie qui consiste à maintenir encore en vigueur l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui impose le versement par les maitres d'ouvrages à l'E.D.F. d'une avance, préalablement à la mise sous tension du branchement au réseau ou à la colonne montante alimentant les logements pour lesquels a été prévu un chauffage à l'électricité. Cette avance est de 2 500 francs par logement desservi par l'intermédiaire d'une colonne montante et de 3 500 francs pour une maison individuelle, ce qui représente un montant non négligeable, et, de plus, n'est remboursable que par moitié à la fin de la cinquiéme année et à la fin de la dixiéme année suivant son versement. Cette mesure pouvait paraître justifiée à l'origine pour freiner le développement du chauffage à l'électricité et, par contre coup, tenter de limiter l'importation des produits pétroliers alimentant les centrales thermiques. Par contre, elle ne paraît plus du tout adaptée à la situation actuelle où la proportion d'électricité provenant des centrales thermiques alimentées au fuel est devenue trés faible par rapport à celle provenant des centrales nucléaires, des centrales hydrauliques et des centrales alimentées au charbon. La France se trouve maintenant avec une production d'électricité en excédent, ce qui lui permet d'en exporter dans toute l'Europe voisine (pour 25 TWH en 1984) ; il paraît donc anormal de pénaliser de nos jours les acquéreurs de logements pourvus d'un chauffage électrique. De surcroit, la Commission nationale de la Déréglementation réunie en séance pléniére le 23 septembre 1985 sous la présidence de M. Jacques Danon, a également préconisé la suppression de cette avance remboursable. Il lui demande en conséquence de rapporter l'arrêté ministériel précité dans les meilleurs délais.

Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique : Essonne)

75891. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'au centre C.E.A. de Saclay, deux réacteurs sont refroidis à

l'eau. Cette eau est utilisée ensuite afin de chauffer les bâtiments, permettant ainsi une économie de 250 TEP. Mais seule une fraction de l'énergie est utilisée car la puissance des réacteurs permettrait d'économiser 800 TEP. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'utiliser au mieux cette eau et s'il envisage, à court terme, que le C.E.A. organise une reconversion plus complète.

Energie (énergies nouvelles)

75801. – 21 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** a présenté à la presse, le 7 décembre 1982, le programme gouvernemental des carburants de substitution. Une première phase devait consister dans l'autorisation d'ajouter au supercarburant différents produits tels que le méthanol, l'éthanol ou d'autres alcools et éthers provenant de la distillation des surplus agricoles, étant prévu que les conditions de ces mélanges seraient fixées par arrêté ministériel dès le début de l'année 1983. Il souhaite connaître les perspectives actuelles d'emploi de ces carburants de substitution, compte tenu du résultat des recherches pratiquées dans ce domaine.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (personnel)

75858. – 21 octobre 1985. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur les problèmes des personnels des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande si l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues des 1er et 2e cycles pour l'exercice de leurs responsabilités d'orientation scolaire et professionnelle est envisagé, dans quel avenir et quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'autorité des conseils de classe et accorder aux élèves un dispositif officiel d'orientation et de suivi identique à celui des collèges.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (entreprises)

75809. – 21 octobre 1985. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le communiqué du syndicat C.G.T. Degrémont suivant : « Les élus du personnel Degrémont, le syndicat C.G.T. Degrémont, alertent l'opinion publique sur le comportement adopté par le Gouvernement sur le dossier du traitement d'eau. Après s'être engagé à recevoir les salariés de la Lyonnaise des eaux, de la Compagnie générale des eaux et de Degrémont afin de leur communiquer les dispositions codifiant le contrat de dépollution du Gange, le ministère de l'environnement refuse sans argument de donner les informations promises. Cet acte n'est pas fortuit puisque, sur un autre plan, l'engagement pris par Mme Bouchardeau d'organiser une table ronde ayant pour ordre du jour le développement de Degrémont n'est pas tenu. Par ailleurs, le ministère du travail, dans une réponse adressée au député Lajoinie et publiée au *Journal officiel*, prend la gravissime responsabilité de mentir au sujet des licenciements d'élus du personnel Degrémont qu'il a autorisés. » Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire les légitimes demandes des syndicats.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

75799. – 21 octobre 1985. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'un immeuble de Reims a dû être fermé d'urgence au début du mois d'avril de cette année car un transformateur y avait fait explosion quelques semaines auparavant. Après l'accident, des analyses avaient été effectuées qui ne révélèrent rien de particulier mais par la suite des conclusions alarmantes ont été rendues par un chercheur étranger. Quand un transformateur électrique au pyralène explose, des composés, dioxine et furane, peuvent se disséminer dans les immeubles ou les locaux collectifs, hôpitaux, cinémas où il est installé. La dioxine n'apparaît pas toujours. Il faut des circonstances particulières pour que tel soit le cas, mais les scientifiques contrôlent mal ce phénomène qui se révèle très dangereux. Il semble qu'en juin 1986 une directive européenne devrait interdire l'installation de nouveaux transformateurs électriques au pyralène. La fabrication de ceux-ci est d'ailleurs pratiquement abandonnée en Europe, seule une usine française continuant actuellement cette fabrication. Il subsiste cependant un parc important de 30 000 à 100 000 transformateurs de ce type en France, la plus grande partie appartenant à une clientèle privée, immeubles, cinémas, cliniques, etc. Il lui demande quels peuvent être les transformateurs de remplacement pour éviter les graves inconvénients sur lesquels il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait également savoir si ces transformateurs sont plus coûteux que ceux au pyralène, si les pouvoirs publics ont déjà effectué des choix technologiques en ce domaine et dans l'affirmative quelle réglementation nouvelle à cet égard serait envisagée.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

75800. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si des études ont démontré les répercussions de l'heure d'été sur le comportement humain et l'environnement biologique depuis son instauration en 1976.

Santé publique (matériels électriques et électroniques)

75803. – 21 octobre 1985. – **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dangers que semblent représenter les transformateurs électriques au pyralène. En cas d'explosion, des composés – dioxine et furane – peuvent se disséminer dans les immeubles où ils sont installés. De récents événements l'attestent. En juin 1986, une directive européenne devrait interdire l'installation de tels transformateurs, dont la France est le dernier producteur. Compte tenu du grand nombre d'appareils de ce type en service en France, il lui demande les intentions du Gouvernement français sur ce dossier et de lui rappeler l'action déjà entreprise.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

75840. – 21 octobre 1985. – **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'application de la mesure annoncée début 1985 par le Premier ministre, concernant la fin de l'anonymat des fonctionnaires. En effet, de nombreux citoyens s'étonnent de voir les courriers émanant des A.S.S.E.D.I.C. continuer à être anonymes, tandis que les démarches personnelles faites dans les bureaux s'adressent toujours à des agents qui refusent de se nommer. En conséquence, elle lui demande si cette mesure, très bien accueillie, de rompre avec l'anonymat des fonctionnaires, s'applique également aux A.S.S.E.D.I.C. et dans quels délais.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

75842. – 21 octobre 1985. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'expérience A.V.S. Il lui demande si l'extension progressive de cette expérience est de nature à permettre aux agents en fonctions avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 de bénéficier des mesures de titularisation prévues par l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou s'ils sont considérés comme occupant des emplois créés en application de l'article 4 de cette même loi pour des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si des dispositions réglementaires défi-

niront prochainement les modalités de recrutement et de rémunération qui ne sont pas harmonisées dans tous les centres A.V.S. existants.

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

75670. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° **65156** relative au remboursement des sommes engagées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement à raison de leur logement. Il ressort de cette réponse publiée au *Journal officiel* « Questions écrites », A.N. du 8 juillet 1985, que la position des agents concernés est tout à fait fondée en droit mais qu'il n'est possible de leur rembourser leurs dépenses de logement faute que soit intervenu l'arrêté interministériel fixant le montant maximum mensuel du loyer de référence. Il lui demande en conséquence s'il envisage de se rapprocher des deux autres départements ministériels intéressés (économie et finances, départements et territoires d'outre-mer) pour que soit trouvée une solution satisfaisante pour les personnels intéressés et conforme au droit.

Collectivités locales (personnel)

75736. – 21 octobre 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les atteintes portées à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale par suite des mesures découlant des textes réglementaires pris pour l'application des lois du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 sur le statut des fonctionnaires territoriaux. Ces mesures, en effet, contenues dans le décret du 3 avril 1985 et l'arrêté du 24 mai 1985, portent un grave préjudice notamment au syndicat C.F.T.C. dont il méconnaît la représentativité et qu'il prive ainsi des moyens nécessaires et des conditions requises pour l'exercice de son activité syndicale et la représentation de ses adhérents. En particulier la notion d'« organisations syndicales représentatives » définie dans l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 est méconnue par le décret qui substitue la notion de représentation au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer le respect des dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, par une révision des décrets du 3 avril 1985, 28 juin 1985 et de l'arrêté du 24 mai 1985.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75787. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le problème de l'évolution de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Cependant, en tant que chefs de subdivision, de bureau d'étude, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, de chefs d'arrondissement ou de service, ils contribuent à l'aménagement de la France et sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation et leur donner un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités.

Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)

75802. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de lui faire connaître le bilan au 1er juin 1985 de l'opération « développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat » qui avait fait l'objet d'une circulaire signée de son prédécesseur le 10 mars 1983. Il lui demande quels ont été les services qui, depuis cette date, ont adopté les modalités de l'horaire variable, quelles ont été les modalités définies, quels sont les personnels concernés et quelles ont été les conséquences de ces mesures sur l'absentéisme et la qualité du service rendu à la population.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Produits chimiques et parachimiques (commerce)

75634. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Mahéas** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger encouru par la population lors de l'explosion plus ou moins importante de pétards jetés sur la voie publique par des automobilistes malveillants. La vente de pétards n'étant soumise à aucune réglementation particulière, ne pourrait-on pas envisager que celle-ci fasse l'objet de restrictions à l'exception des jours de grandes fêtes populaires. Il serait souhaitable de signaler sur l'emballage les dangers liés à l'utilisation de ceux-ci et les risques encourus (éventuellement amendes) dans le cas où une personne subirait des préjudices.

Départements (finances locales)

75644. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement du département, deuxième part. La circulaire n° 83-90 du 30 mars 1983 donnait des indications sur l'application de la D.G.E. L'annexe à la note n° 2 de cette circulaire prévoit notamment que les communes subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement « sont les communes rurales telles que définies aux articles R.371-2 et R.372-2 du code des communes ». Cette limitation n'a pas été confirmée réglementairement ni par décret, ni par arrêté, ce qui pourrait être contesté. Certaines communes progressent en nombre d'habitants. Elles cessent d'être classées communes rurales pour figurer dans la liste des communes urbaines. Dans ce cas, il lui demande si les subventions en annuité attribuées par le département à la commune concernée doivent toujours être considérées comme éligibles de dotation globale d'équipement dès que la première annuité ou même la décision de subventionner est intervenue lorsque la commune était classée rurale.

Départements (finances locales)

75645. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement du département, deuxième part. L'annexe II du décret du 16 février 1984 prévoit notamment parmi les travaux d'équipement rural donnant lieu à un reversement par l'Etat, les « travaux d'hydraulique agricole, d'irrigation et de drainage d'intérêt local, dont la réalisation n'est pas susceptible de modifier le régime hydrologique du bassin versant concerné ». Il lui demande quels sont les critères qualificatifs et quantitatifs précis de modification du régime hydrologique d'un bassin versant à prendre en considération pour le D.G.E.

Départements (finances locales)

75646. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de répartition de la fraction principale de la dotation globale d'équipement des départements, deuxième part. Cette répartition est effectuée au prorata des subventions versées aux maîtres d'ouvrages qui réalisent des travaux d'équipement rural dont la liste figure en annexe du décret n° 84-107 du 16 février 1984. Il lui demande si, à l'occasion d'une mise à jour de ce décret pourraient être prises en compte les dépenses suivantes dont l'utilité publique est incontestable : 1° financement d'installations de chauffage de serres utilisant des produits non pétroliers (charbon, énergies nouvelles) ; 2° subventions à des associations (de salariés agricoles par exemple) pour la vulgarisation du progrès agricole.

Départements (finances locales)

75647. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement, deuxième partie. L'annexe à la note n° 2 de la circulaire n° 83-90 du 30 mars 1983 disposait qu'il était prévu de modifier la nomenclature budgétaire des départements dés l'année 1984 afin de regrouper dans un chapitre unique les subventions qu'ils versent, en capital et en annuités, pour l'équipement rural. Il lui demande si cette réforme, non réalisée à ce jour, a été définitivement abandonnée ou s'il envisage de l'effectuer dans un proche avenir.

Départements (finances locales)

75648. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement du département, deuxième part. L'article 13 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 notamment par l'article 106 *ter*, prévoit que la fraction principale de la seconde part « est répartie au prorata des dépenses de remembrement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural ». Le décret d'application n° 84-107 du 16 février 1984 n'a pas précisé les catégories de bénéficiaires des subventions à prendre en compte pour justifier le versement de la dotation. Lorsque le département verse des subventions en capital ou par annuités, dont l'objet relève de la liste figurant à l'annexe II du décret précité, une distinction doit-elle être opérée selon que le bénéficiaire de la subvention est une commune rurale ou urbaine, que le syndicat intercommunal comporte des communes urbaines et des comunes rurales. Peut-on considérer que, quel que soit le bénéficiaire de la subvention versée, en appliquant l'annexe II du décret, le montant est exigible au titre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement. Il serait agréable que soit clairement expliquée l'intention du Gouvernement de prendre en considération la totalité des subventions d'équipement rural versées par les départements pour justifier la dotation.

Communes (personnel)

75654. - 21 octobre 1985. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit la mise en place de certaine mesures telles que la création de comités techniques paritaires, de centres de gestion, etc. Les organisations syndicales représentatives souhaitent à l'unanimité le rattachement du personnel du centre communal d'action sociale à celui de la ville. Il lui demande si le maire peut répondre favorablement à cette demande de rattachement.

Communes (personnel)

75660. - 21 octobre 1985. - **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la création de postes d'agents permanents à temps incomplet dans les communes de moyenne importance. En effet, l'arrêté du 8 février 1971 modifié fixant la liste des emplois permanents à temps incomplet, dans les communes en fonction de leur population n'a prévu la possibilité de création de tels emplois que dans les petites communes. Or, l'expérience montre que même dans les collectivités de taille moyenne, certains services bien particuliers nécessitent l'emploi de personnel à temps incomplet sans qu'il soit possible de compléter leur horaire de travail par affectation dans un autre service. C'est notamment le cas des agents de services affectés à la restauration scolaire. Il est évident que les cantines fonctionnant aux même heures, il n'est pas possible d'affecter un même agent à plusieurs écoles ; l'expérience montre également qu'il est très difficile et dans la pratique impossible pour tous les agents, de compléter la durée de leur temps de travail par un service d'entretien des bâtiments scolaires, dés lors notamment que le service de l'enseignement ne fonctionne pas en année pleine. Dans l'impossibilité où elles se trouvent de créer des postes d'agents permanents à temps complet, bien des collectivités ont eu recours jusqu'à présent pour assurer ces services, à des agents auxiliaires rémunérés par référence au S.M.I.C., employés de manière permanente, et qui perçoivent, pendant les vacances scolaires, le revenu de remplacement prévu par les textes en vigueur. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 semble désormais exclure ces recrutements. D'autres services bien particuliers, tels que le secrétariat des écoles d'arts ou de musique, gagneraient également à être assurés par des agents permanents à temps incomplet. Ne serait-il pas préférable dans l'intérêt des agents, qui bénéficieraient ainsi de garanties statutaires, comme des collectivités qui se verraient reconnaitre le droit d'organiser leurs services de façon autonome, d'autoriser la création de postes d'agents permanents à temps incomplet. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de corriger cette situation afin que toutes les collectivités puissent créer des emplois permanents à temps non complet.

Crimes, délits et contraventions (vols en Ile-de-France)

75666. - 21 octobre 1985. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives au nombre de cambriolages, de récidives de cambriolages, d'actes de vandalisme ainsi que les types d'effractions commis depuis 1981 dans les départements des Yvelines (78) et des Hauts-de-Seine (92).

Elections et référendums (législation)

75690. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes d'une circulaire reçue le 9 juillet dernier les communes étaient tenues de prévoir la mise en place de deux bureaux de vote distincts pour les élections législatives et régionales de mars 1986. Les conséquences sont le doublement des frais du personnel communal et l'acquisition obligée de matériel supplémentaire (urnes, etc.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'indemniser les communes, car il n'ignore pas les grandes difficultés que connaissent à l'heure actuelle bon nombre d'entre elles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75695. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de surveillance des points d'entrées et de sorties d'écoles pendant l'année scolaire. Ainsi, à titre d'exemple, pour l'année scolaire 1983-1984, quinze points étaient assurés par le commissariat de la ville de Colombes. Ils étaient au nombre de douze en 1984-1985 plus deux assurés par des gardiens municipaux, ils ne seront plus que dix pour l'année scolaire 1985-1986. Assurer la sécurité des écoliers doit être une mission prioritaire. Les enfants sont particulièrement exposés aux dangers de la circulation automobile, surtout lorsqu'ils sont en groupe et livrés à eux-mêmes sur le chemin de l'école. Cette protection doit s'exercer à la fois contre leur propre insouciance et ignorance des dangers et contre les imprudences et excés des automobilistes. L'éloignement du lieu de travail des parents, leurs horaires rendent la plupart d'entre eux indisponibles pour accompagner leurs enfants aux heures d'entrée et de sortie des classes. Pour être efficace, la protection des écoliers doit être menée avec l'autorité nécessaire et reconnue par tous, tant des enfants que des autres usagers de la voie publique. Cette tâche incombe essentiellement à la police nationale. Or, à l'instar de ce qui se produit à Colombes, il semble que la fonction d'agent de surveillance de la police nationale soit appelée à disparaître. En effet, les postes laissés vacants par des départs volontaires ou à la retraite ne sont pas remplacés. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité des enfants aux entrées et sorties d'écoles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75697. - 21 octobre 1985. - Plusieurs centaines d'instituteurs enseignant dans des établissements spécialisés (justice, santé publique, D.D.A.S.S.) se sont vu retirer leur indemnité de logement depuis la rentrée scolaire 1985-1986. Cette situation résulte du fait que ces affectations spécialisées n'ont pas été prises en compte dans le recensement au 1er janvier 1985 des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette position de l'Etat a conduit la ville de Paris à cesser le versement de l'indemnité de logement dont bénéficiaient ces enseignants. Il s'agit là d'une amputation d'environ un sixième du salaire mensuel pour des enseignants dont la tâche est parti-

culièrement délicate, et pourtant socialement très utile. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et pour permettre à ces enseignants d'accomplir leur tâche dans la plus grande sérénité.

Police (police municipale)

75705. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il fait siens les résultats des deux rapports confidentiels qui mettent en cause les polices municipales dont un journal parisien s'est fait largement l'écho. La police de Nice apparaît critiquable dans ces rapports à cause de son efficacité. Il rappelle les différentes questions écrites qu'il a pu poser par le passé concernant la baisse constante des effectifs de la police urbaine de Nice. Au 1er janvier 1946, la police urbaine de Nice comptait pour 221 084 habitants et quarante-huit heures de travail hebdomadaire 174 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 6,65 pour 10 000 habitants) et 839 fonctionnaires en tenue (soit un ratio de 3,79 pour 1 000 habitants). Si la police municipale de Nice, réclamée par tous les citoyens, a été créée c'est bien pour pallier les manques de la police nationale dans les domaines qui lui sont propres et en constante conformité avec la loi. De plus son action s'est toujours exercée en étroite collaboration et en parfaite harmonie avec cette dernière. De même, la situation particulière de la Côte d'Azur qui, durant les mois d'été, amène une population criminelle ou s'adonnant aux stupéfiants n'est pas prise en compte à sa juste valeur par le ministère de l'intérieur : il reste au 1er janvier 1985 seulement six agents affectés à la brigade des stupéfiants de Nice pour une population de 400 000 habitants. Il lui demande de lui donner tous les éclaircissements nécessaires concernant l'avenir des polices municipales et les mesures qu'il envisage de prendre pour leur remplacement par les polices d'Etat, si tel est le souhait du ministre.

Elections et référendums (listes électorales)

75730. - 21 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes doivent remettre aux représentants de partis politiques qui en feraient la demande un exemplaire de la liste électorale lorsque cette dernière a été mise sur informatique.

Police (fonctionnement)

75734. - 21 octobre 1985. - La population française, très éprouvée par la petite et moyenne délinquance, constate le plus souvent l'absence de policiers sur les lieux des délits. De son côté, le rapport annexé à la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale insiste sur la nécessité de réduire le temps passé par les fonctionnaires de police aux tâches administratives et d'accroître la présence de ces fonctionnaires sur la voie publique. Soucieux de traduire les inquiétudes de la population lyonnaise qu'il a l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les dispositions actuellement prises par ses services et les prochains développements de celles définies dans le rapport précité pour mettre le maximum de policiers sur la voie publique. Il lui demande également si la disposition de la loi du 7 août 1985 qui prévoit la possibilité pour les jeunes gens de demander à accomplir leur service actif dans la police nationale sera mise en œuvre dès la prochaine incorporation.

Drogue (lutte et prévention)

75735. - 21 octobre 1985. - L'usage de la drogue est devenu un fléau pour la santé de ceux qui s'y livrent et contribue largement au développement de la délinquance. Les services de police mènent une lutte efficace contre l'importation des stupéfiants et les réseaux de distribution et méritent la reconnaissance du pays. Il n'en demeure pas moins que le problème est de détourner la jeune génération de l'usage de la drogue, même de la drogue dite douce qui peut paraître inoffensive. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle donc l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le rapport annexé à la loi n° 85-835 du 7 août 1985, relative à la modernisation de la police nationale, qui prévoit, dans son paragraphe consacré à la lutte contre la drogue, la coordination des divers acteurs de la sécurité des Français : justice, travailleurs sociaux, services publics en général, associations, banques, compagnies d'assurance, et lui demande les initiatives qu'il a prises ou compte prendre pour répondre au souhait du législateur. Il se permet d'observer qu'en cette matière un rôle important lui paraît incomber à l'éducation nationale et qu'instituteurs et professeurs doivent user de leur influence sur leurs jeunes élèves pour les détourner des paradis artificiels et leur donner le goût des plaisirs simples : travail, sports, satisfaction du devoir accompli, aide aux handicapés, etc.

Collectivités locales (personnel)

75795. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives protestations émises par la C.F.T.C. à la suite de la parution du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et de l'arrêté du 24 mai 1985 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cette organisation syndicale s'élève véhémentement contre ces textes, dont elle demande d'ailleurs l'annulation au Conseil d'Etat, et qu'elle estime portant atteinte aux droits fondamentaux de liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale. Il apparaît en effet que notamment les dispositions du décret du 3 avril 1985 précité méconnaissent à la fois celles de la loi du 13 juillet 1983 consacrant l'identité des droits des fonctionnaires des administrations de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales en matière d'exercice du droit syndical, et celles de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, lequel prend expressément en considération la notion « d'organisations syndicales représentatives ». Or, cette notion est justement totalement méconnue par le décret sus-visé qui lui substitue celle d'organisation présente dans la collectivité et, de surcroît, représentée au comité technique paritaire (C.T.P.) ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.). C'est donc ce dernier critère qui est retenu, pour l'attribution des locaux, pour la possibilité de tenir des réunions pendant les heures de service, pour la diffusion de la propagande syndicale dans les collectivités et les établissements, pour la répartition du contingent d'autorisations spéciales d'absences et pour les décharges d'activités de service. Par ailleurs, l'arrêté du 24 mai 1985 qui fixe les conditions de prise en charge de permanents syndicaux sur les crédits de la dotation globale de fonctionnement s'inspire des mêmes dispositions. La quasi-totalité des moyens et avantages accordés pour l'exercice des droits syndicaux repose en conséquence sur la représentation au C.S.F.P.T., contrairement aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, qui reconnaissent, comme il est prévu par la loi, le critère de centrale syndicale représentative. Enfin, il convient de signaler que le décret n° 85-644 du 28 juin 1985 relatif aux centres de formation de la fonction publique territoriale prévoit à titre transitoire que, pour la représentation des personnels au futur centre national de formation, seront pris en compte les résultats qui ont servi à la désignation des membres du C.S.F.P.T. Ces dernières mesures aboutiront, là encore, à l'exclusion de la C.F.T.C. de cette représentation nationale. De toute évidence, les décrets précités du 3 avril 1985 et du 28 juin 1985, ainsi que l'arrêté du 24 mai 1985, en écartant l'organisation syndicale représentative qu'est indiscutablement la C.F.T.C., ne respectent pas les dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de réviser les textes en cause afin de remédier à la situation illégale qui en découle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75816. - 21 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire du 1er février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs indique notamment les catégories d'enseignants qui n'ont pas droit à cette prestation. Il l'informe que son attention vient d'être appelée par plusieurs instituteurs qui s'élèvent contre le fait que l'indemnité de logement qu'ils percevaient jusqu'alors vient de leur être supprimée, ce qui représenterait une perte de 1 000 francs par mois. Les intéressés jugent inacceptable une telle mesure à l'encontre d'enseignants qui ont fait l'effort de suivre une formation complémentaire de deux ans et se consacrent désormais à l'éducation d'une catégorie d'élèves en difficulté, mesure qui a pour effet de ramener leur salaire à un niveau inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur spécialisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons des dispositions en cause qui ne peuvent effectivement qu'être incomprises par ceux qui les subissent et il souhaite savoir s'il n'estime pas équitable de les reconsidérer.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

75835. - 21 octobre 1985. - **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions actuelles de travail des fonctionnaires de police en poste dans le département des Hauts-de-Seine. Il semble, en effet, qu'à la mission première de ces agents : assurer partout la sécurité des citoyens, se substitue aujourd'hui une fonction de « garde statique » autour des résidences de certaines personnalités. Si la protection de réfugiés ou d'ambassadeurs justifie une présence effective et continue de policiers, il n'est pas admissible qu'elle se fasse au détriment de la sécurité de la population. En effet, le maintien des services de police à un niveau d'efficacité convenable, susceptible de garantir une réelle surveillance de tous les quartiers, exige des effectifs suffisants. La sécurité des uns ne peut se faire aux dépens de celle des autres. Toute surcharge de travail provoquée par la présence permanente ou momentanée d'une personnalité devrait engendrer la mise à disposition du personnel supplémentaire nécessaire. De plus, de nombreux policiers ne sont pas motivés par ces gardes longues et répétitives. Il conviendrait donc d'organiser cette tâche de façon à supprimer tout sentiment d'inutilité ou d'ennui pour les personnels concernés. Aussi, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires de police puissent exercer dans de bonnes conditions leur mission de protection des personnes et des biens.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

75859. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27177**, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983, rappelée sous le n° **31545** au *Journal officiel* du 9 mai 1983 et sous le n° **59867** au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, par laquelle il lui demandait le nombre de C.R.S. présents dans les Alpes-Maritimes du 28 octobre au 25 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

75868. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **58208** publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 par laquelle il lui demandait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un débat sur la sécurité des personnes et des biens. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police judiciaire : Alpes-Maritimes)

75869. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61120** publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative à la brigade des stupéfiants à Nice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etranger (politique à l'égard des étrangers)

75875. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67472** publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 concernant le régime d'admission des étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75878. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68600** (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) rappelée sous le n° **71209** au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 concernant des propos insultants tenus à l'encontre de la police française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

75942. - 21 octobre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des tribunaux administratifs qui ont enregistré, ces dernières années, un accroissement considérable des affaires qui leur sont transmises, sans qu'une augmentation proportionnelle de personnel n'ait été prévue ; au nombre de saisines de plus en plus important, s'ajoutent de nouvelles et multiples tâches extra-juridictionnelles. Les délais d'attente des jugements sont en conséquence de plus en plus longs. Il lui demande donc qu'elles mesures il entend prendre pour favoriser un meilleur fonctionnement de cette juridiction.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

75882. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme de la formation des animateurs des centres de vacances. A cet égard, la réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D. constituerait une double atteinte, tout d'abord à l'existence des associations nationales de formation de cadres, puis à la qualité de formation des bénévoles, donc à la capacité d'action des associations locales. Il convient, en effet, de rappeler, concernant la formation des animateurs, d'une part, qu'une formation alternée suppose, avant l'action, l'apport d'un minimum d'informations et, après l'action, un travail de réflexion sur celle-ci et, d'autre part, que l'amélioration de la formation des animateurs ne peut pas passer par une réduction de sa durée. En outre et nonobstant la neccessité d'une adaptation de la formation des animateurs aux réalités présentes de l'animation, il est indispensable que les associations concernées participent à la réflexion qui doit précéder la décision des pouvoirs publics. Le projet du ministre de la jeunesse et des sports veut raccourcir la formation des animateurs, faire disparaître la notion de jury officiel et soumettre l'entrée dans le cycle de formation à un test préalable ne présentant aucune garantie d'objectivité. De plus, ce projet a été élaboré sans aucune concertation, à la hâte, sans exposé des motifs et présenté en pleine période de vacances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de différer cette décision et de reconsidérer cette réduction du stage de formation dont les effets peuvent être de nature à nuire à la qualité de cette formation et, partant, à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant les centres.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

75788. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les modalités de présentation du projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs, en particulier marquées par l'absence d'une réelle concertation entre ses services, les organismes de formation habilités par l'Etat et les associations de jeunesse concernées, en référence aux études menées par la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Il souhaiterait savoir si un calendrier précis de consultation peut être élaboré afin de cerner, en particulier, les points délicats de ce projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs : présélection des candidats au cycle de formation, suppression de la formule du jury chargé de délivrer le brevet, réduction de la durée de formation et disparition des sessions de spécialisation.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

75818. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de modification des décrets des 8 février 1973, 22 mars 1977 et 1er août 1979. Cet avant-projet portant modifica-

tion de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs suscite de la part des associations adhérant à l'Union française des centres de vacances et de loisirs les plus vives inquiétudes. Alors que des actions de formation mises en place depuis quelques années en liaison étroite avec les organisateurs de C.V.L. avaient permis de mieux répondre aux souhaits des familles et d'assurer un meilleur encadrement, il semblerait, à la lecture de cet avant-projet, que les modifications envisagées diminueraient la durée de formation et supprimeraient les sessions de spécialisation. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé un tel avant-projet et s'il entend - devant l'émotion suscitée par ce texte qui va à l'encontre de l'intérêt des familles - le modifier en conséquence.

Sports (politique du sport)

75924. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui donner le nombre de délégations sportives nationales qui ont parfait leur préparation physique et technique dans la station du Touquet depuis 1980.

Sports (politique du sport : Nord - Pas-de-Calais)

75925. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui donner le nombre de licenciés des sports régionaux dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Sports (politique du sport : Nord-Pas-de-Calais)

75926. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du fonds national des sports pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais de 1981 à 1984 et en particulier quelles ont été les sommes attribuées à la région pour les opérations « mille terrains de grands jeux » et « cinq mille courts de tennis ».

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

75720. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de sa double inquiétude à la suite des viols commis dans la région parisienne. La première inquiétude est dûe à l'impuissance de la police, paralysée dans son rôle de prévention par une législation trop favorable aux délinquants. La seconde inquiétude résulte de l'absence de témoignages. Il demande au ministre si l'augmentation de la délinquance n'exige par un retour à plus de rigueur comme d'ailleurs le Gouvernement le fait en matière d'économie. Il lui demande aussi si, après avoir défendu d'abord les délinquants, puis les victimes, il n'est pas temps d'établir un statut des témoins pour assurer leur sécurité, réduire au minimum les dérangements qu'ils doivent supporter et leur éviter d'être trop souvent malmenés par les juges et les avocats.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles professionnelles)

75723. - 21 octobre 1985. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation juridique des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, devenus associés uniques d'une société civile professionnelle par suite du retrait de leurs associés. Il lui demande si les termes de l'article 58 du décret n° 78-236 du 15 mars 1978 selon lequel, passé le délai d'un an, la société « peut être dissoute » doivent bien être interprétés comme une possibilité seulement et permettre ainsi de continuer l'exercice de cette profession en restant associés de ladite société civile professionnelle, ou s'il convient d'en déduire une obligation de dissoudre cette dernière. Dans cette hypothèse, il lui demande en conséquence quelles conditions de dissolution doivent être envisagées du rapprochement de l'article 58 susvisé et de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, lesquels se renvoient l'un à l'autre et s'il ne pense pas, au surplus, qu'il serait opportun d'étendre aux sociétés civiles professionnelles les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 créant la société unipersonnelle.

Libertés publiques (liberté d'expression)

75744. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qui a déployé et à juste titre, tant d'activités pour réprimer les offenses commises en matière de racisme, s'il n'envisage pas de déposer un texte de loi pour réprimer les offenses aux croyances.

Etrangers (naturalisation)

75745. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelle conséquence a eu l'article 9 de la loi du 29 octobre 1981 modifiant et supprimant la nécessité d'une autorisation administrative pour célébrer les mariages des étrangers. Il lui demande si ce texte n'a pas facilité des mariages de complaisance ou faux-mariages, destinés à procurer à des étrangers une nationalité qu'ils n'auraient pas eu autrement. Dans l'affirmatif, peut-il donner le nombre approximatif des mariages de ce type qui évidemment ne correspondent pas à la définition du mariage telle que l'a voulu le législateur d'il y a prés de deux siècles.

Services secrets (fonctionnement)

75746. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la déclaration du général René Imbot responsable de la D.G.S.E. qui a déclaré : « J'ai, à ma profonde stupéfaction, découvert, et je pèse mes mots, une véritable opération maligne de déstabilisation de nos services secrets, je dirai même de destruction de nos services secrets ». Il lui demande quelles instructions il a donné au parquet pour réprimer la trahison, prévue par le code pénal, dont le général Imbot semble faire état.

Justice (tribunaux de commerce)

75880. - 21 octobre 1985 . - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprés de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70390,** publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative à la représentation des professions artisanales parmi les juges des tribunaux de commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Partis et groupements politiques (fonctionnement)

75908. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'utilisation de plus en plus fréquente par les partis politiques de répondeurs téléphoniques comme moyen d'information au niveau national ou local, répondeur dont les numéros d'appel sont largement publiés dans la presse. Certains groupes politiques n'hésitent pas à utiliser ce moyen pour procéder à des attaques personnelles et diffamatoires. Il lui demande s'il existe en la matière une possibilité de droit de réponse et quelle en est alors la procédure. Dans la négative, il lui demande s'il est possible de combler ce vide juridique et de prévoir les modalités d'un droit de réponse légal pour ce moyen de communication de plus en plus utilisé par la propagande politique.

Pollution et nuisances (bruit)

75941. - 21 octobre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'aggravation des bruits dits de voisinage (aboiements de chiens, hifi, ateliers clandestins, bruits provenant de cafés, de dis-

cothèques, de clubs de sport et de loisirs, d'installations industrielles et artisanales), bruits constatables aussi bien de jour que de nuit. Elle lui demande si un bilan des plaintes déposées, des infractions constatées et des amendes émises peut être publié. Elle souhaite connaître les mesures qui peuvent être envisagées, comme l'affichage du règlement sanitaire départemental en vue de l'information des citoyens et la communication des constats de police aux plaignants afin qu'ils puissent apporter en justice des preuves à l'appui de leur plainte.

Publicité (réglementation)

75947. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il partage l'analyse figurant au n° **2115** de la publication *Lamy Commercial* d'où il ressort que la pratique de la publicité comparative est, dans l'état actuel de notre droit, prohibée par l'article 422-2 du code pénal qui punit d'une amende de 500 à 200 000 francs et/ou d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ceux qui auront fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé.

MER

Transports fluviaux (ports)

75841. – 21 octobre 1985. – **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur les difficultés résultant de l'application du décret n° 81-701 du 8 juillet 1981 relatif au mode de calcul de la puissance des navires en vue de l'exercice du commandement, des prérogatives des officiers et du classement catégoriel des marins. Les officiers techniciens de marine marchande et les officiers mécaniciens de seconde classe du port autonome de Bordeaux qui détenaient leur brevet antérieurement à ce décret sont placés dans une situation inconfortable. Leurs prérogatives n'ayant pas été relevées, ils ne peuvent plus être chef sur certaines dragues aspiratrices du P.A.B., ce qui constitue une dévaluation de leur brevet et un préjudice moral et financier des intéressés. En conséquence, il lui demande si des dérogations permanentes à titre individuel ne pourraient intervenir afin de permettre aux O.T.M.M. et aux O.M. 2 employés au P.A.B. d'occuper les fonctions de chef sur les engins armés par ce port.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Pas-de-Calais)

75831. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur les activités du port de pêche de Boulogne-sur-Mer. Celui-ci a vu sa production diminuer de 14 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 et, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le résultat s'est situé en dessous de 100 000 tonnes alors qu'il est nécessaire de maintenir un minimum de 120 000 tonnes par an pour sauvegarder l'emploi dans l'ensemble des secteurs concernés par l'activité de la pêche. Sur les huit premiers mois de cette année, la baisse se confirme avec des résulats inférieurs de 18 p. 100 par rapport à la période comparable de 1984. Cette situation catastrophique rend les industries de transformation tributaires d'approvisionnements extérieurs et menace directement l'emploi dans le secteur de la pêche où de 1981 à 1984 il est constaté une diminution de 33 p. 100 pour le département du Pas-de-Calais. Pour l'évolution durant l'année 1984, l'Assedic précisait : « la situation de l'emploi dans la pêche continue de se dégrader avec une baisse des effectifs de 7,4 p. 100, soit une diminution de soixante-neuf salariés. Cette diminution s'explique par une forte baisse du tonnage de poissons débarqués à Boulogne en 1984 ». (Assedic Pas-de-Calais – Etude sur l'évolution de l'emploi n° 50-TI 1984, page 37). Avec la diminution et le vieillissement de la flotte, la pêche industrielle est directement menacée. Les armateurs n'investissent plus à Boulogne en dépit des aides publiques largement octroyées dont il est difficile d'apprécier localement si elles ont été utilisées conformément à l'intérêt général. Cela exposé, il le prie de bien vouloir lui apporter des réponses aux questions suivantes : 1° la baisse de la production repose-t-elle essentiellement sur la réduction du nombre de navires boulonnais ; 2° les quotas ont-ils contribué à limiter la production boulonnaise ; 3° le Gouvernement a-t-il vérifié l'utilisation des subventions octroyées de 1981 à 1985 pour la modernisation de la flotte et peut-il en donner connaissance ; des navires acquis à l'aide de subventions durant cette période ont-ils été revendus ; 4° des mesures seront-elles prises pour amener le F.E.O.G.A. à financer les navires de pêche industrielle de plus de 38 mètres afin de maintenir le potentiel de production ; 5° quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour que la production du port de Boulogne atteigne à nouveau le seuil acceptable de 120 000 tonnes.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

75880. – 21 octobre 1985. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit notamment la titularisation des auxiliaires des P.T.T. dans les corps d'agents de bureau et d'agents de service. Un projet de décret relatif à cette titularisation a été examiné par le comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1985, adopté par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés. Or il s'avère que les auxiliaires à temps complet ou incomplet utilisés avant 1980 ne sont pas concernés par ce décret, la titularisation ne touchant que les auxiliaires recrutés depuis 1981 à temps complet. Il apparaît donc que cette mesure de titularisation est injuste et va créer une discrimination entre les auxiliaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions tendant à assurer effectivement la titularisation des auxiliaires embauchés avant 1980 et dans quel délai elles pourraient intervenir. Il aimerait par ailleurs savoir s'il est exact que l'administration des P.T.T. licencierait du personnel qu'elle réembaucherait ensuite pour travailler à temps partiel, et parfois même pour une demi-heure par jour.

Postes et télécommunications (téléphone)

75882. – 21 octobre 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** dans quels délais il entend promouvoir la réforme promise de la tarification téléphonique.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Morbihan)

75888. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les actions entreprises par les personnels des P.T.T. depuis une longue période pour obtenir la mise en place d'un restaurant social à l'hôtel des postes de Lorient. En effet, l'importance du personnel concerné – plus de 600 personnes – ainsi que l'étude sur le nombre de rationnaires potentiels, effectuée par l'administration en mars dernier, justifient très largement cette réalisation. Le fait que le comité régional des affaires sociales ait décidé en 1984 l'inscription au programme régional d'équipements sociaux pour 1986 d'un crédit pour la construction d'un restaurant administratif à Lorient est venu confirmer à la fois le besoin et la possibilité de le satisfaire. De plus, l'opportunité de satisfaire cette vieille et légitime revendication se présente actuellement avec la construction dans la Z.A.C. Centre de Lorient d'un nouvel hôtel des postes. Le restaurant social se trouverait ainsi au plus près des lieux de travail du personnel. Or, il apparaît que cette réalisation serait remise en cause malgré son intérêt. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'aboutissement du projet.

Postes : ministère (personnel)

75717. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation des agents du service général des P.T.T. de catégorie C susceptibles d'être promis au grade de contrôleur. Il lui demande : 1° si lors de l'élaboration du projet du budget 1986, il envisage de suspendre l'application de la règle limitant les promotions à un promu pour six agents titularisés (dans le cas actuel : 850 promus environ sur plus de 22 500 agents qui pour-

raient l'être) ; 2° si cette règle du 1/6 ne devrait pas être modifiée pour tenir compte de l'évolution des conditions de travail dans les P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

75921. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le système actuellement en vigueur par l'administration des P.T.T. pour accéder à la demande de duplicata d'une facture égarée de la part d'un abonné. Cette administration réclame en effet 38 francs pour expédier le double de cette facture. Compte tenu de la légitimité des demandes de vérification de la part des abonnés, en particulier lorsqu'ils n'ont pas opté pour la facturation détaillée, il lui demande si une telle somme ne lui paraît pas excessive et s'il entend y remédier.

Postes et télécommunications (téléphone)

75922. - 21 octobre 1985. - Depuis la modification de la modulation horaire des tarifs, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire une premier bilan, en ce qui concerne notamment le désengorgement de la tranche horaire 19 h 30 - 20 h depuis le 15 mai 1984.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Var)

75923. - 21 octobre 1985 . - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si les travaux d'informatisation du bureau d'échange de Draguignan sont terminés et quel est le délai moyen du traitement des mandats avec la Grande-Bretagne.

Postes : ministère (personnel)

75936. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à propos de la situation des 22 500 agents du service général des P.T.T. catégorie C, qui remplissent actuellement les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à la promotion au grade de contrôleur catégorie B (soit quarante ans minimun et indice 311 depuis au moins deux ans). En effet, il semblerait qu'aujourd'hui huit cent cinquante d'entre eux pourront postuler du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. En conséquence, il lui demande si les nouveaux contingents de création de poste de contrôleur seront envisagés dans un proche avenir afin de débloquer cette situation.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisations)

75847. - 21 octobre 1985. - **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers déposés, le nombre d'indemnités accordées, le nombre de refus et pour quels motifs, le délai dans lequel il estime que l'ensemble des dossiers seront réglés.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

75917. - 21 octobre 1985. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, relativement à l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui traite du réglement de situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. La circulaire interministérielle qui devait préciser les modalités de rachat des annuités par les personnes concernées n'ayant pas été publiée, les articles 1, 4, 5 et 10 ne peuvent être appliqués. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le texte réglementaire d'application sera publié.

Rapatriés (indemnisations)

75940. - 21 octobre 1985. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les conditions dans lesquelles est intervenu le texte d'application prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, puisqu'il n'a été publié que le 23 janvier 1985. Si le délai de forclusion prévu initialement par la loi a été repoussé au 31 décembre 1984 pour tenir compte de ce retard, les bénéficiaires potentiels de cette mesure ont pu éprouver une certaine difficulté à présenter leur demande, d'autant plus que l'information n'a, semble-t-il, pas toujours bien circulé, une note de ses services, en date du 14 septembre 1983,n'ayant reçu qu'une diffusion limitée dans certains ministéres. Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions et dans quelles proportions l'ensemble des bénéficiaires potentiels de ces dispositions a pu s'en prévaloir.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

75854. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61 996**publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

75837. - 21 octobre 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par certains locataires pour obtenir, de la part de leurs propriétaires, des justificatifs concernant le calcul des charges, notamment lorsqu'il s'agit pour les seconds de fournir la preuve des livraisons de fioul. En effet, un arrêté du 20 novembre 1973 prévoit la possibilité pour les livreurs de fioul, d'équiper leur matériel d'un « dispositif imprimeur numérique des volumes » qui peut être accouplé à l'indicateur des volumes du compteur. Ce « mouchard » permet d'obtenir un document écrit fiable qui atteste de la réalité des livraisons. Or, ce dispositif est facultatif. Il en résulte donc que des livraisons peuvent être effectuées par un compteur ne comportant pas une imprimante. Le seul contrôle possible est, dés lors, basé sur la bonne foi du réceptionneur. Une telle situation favorise les litiges. Il demande si le ministére envisage une modification des règles actuelles allant dans le sens d'une obligation pour les livreurs de fioul d'équiper leur matériel d'un dispositif imprimeur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Languedoc-Roussillon)

75869. - 21 octobre 1985. - **M. Gilbert Sénès** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les difficultés dues à des conditions climatiques exceptionnelles que connaît l'industrie textile de sa région. Cette industrie a connu deux saisons catastrophiques d'abord au mois de juin avec une persistance d'un temps anormalement frais, ensuite aux mois d'août et septembre, jusqu'à ce jour, avec une persistance de la chaleur entraînant un décalage anormal de com-

mandes, ces retards ne pouvant être rattrapés. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures ne pourraient être prises rapidement en faveur de ces entreprises qui, dans les secteurs concernés, représentent l'essentiel de l'activité économique.

Elevage (chevaux)

75780. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en date du 5 juillet 1982, il demandait à son prédécesseur de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions avait évolué, en tonnage et par pays vendeurs de viande de cheval à la France, les importations au cours de chacune des années de 1977 à 1981. Il lui demande, à présent, de faire connaître comment ces importations de viande de cheval se sont produites au cours de chacune des années de 1982 au 31 octobre 1985 : a) en tonnage global et en séparant les quantités de viande des chevaux vivants importés et des carcasses congelées importées ; b) quels sont les pays étrangers fournisseurs et quelle a été la part de ces derniers en tonnage et en pourcentage toujours au cours de chacune des années précitées de 1982 au 31 octobre 1985.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

75797. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un immeuble de Reims a dû être fermé d'urgence au début du mois d'avril de cette année car un transformateur y avait fait explosion quelques semaines auparavant. Après l'accident, des analyses avaient été effectuées qui ne révélèrent rien de particulier mais par la suite des conclusions alarmantes ont été rendues par un chercheur étranger. Quand un transformateur électrique au pyralène explose, des composés de dioxine et furane peuvent se disséminer dans les immeubles ou les locaux collectifs, hôpitaux, cinémas où il est installé. La dioxine n'apparaît pas toujours. Il faut des circonstances particulières pour que tel soit le cas mais les scientifiques contrôlent mal ce phénomène qui se révèle très dangereux. Il semble qu'en juin 1986 une directive européenne doive interdire l'installation de nouveaux transformateurs électriques au pyralène. La fabrication de ceux-ci est d'ailleurs pratiquement abandonnée en Europe, seule une usine française continuant actuellement cette fabrication. Il subsiste cependant un parc important de 30 000 à 100 000 transformateurs de ce type en France, la plus grande partie appartenant à une clientèle privée, immeubles, cinémas, cliniques, etc. Il lui demande quels peuvent être les transformateurs de remplacement pour éviter les graves inconvénients sur lesquels il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait également savoir si ces transformateurs sont plus coûteux que ceux au pyralène, si les pouvoirs publics ont déjà effectué des choix technologiques en ce domaine et dans l'affirmative quelle réglementation nouvelle à cet égard serait envisagée.

Charbon (prix)

75824. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, par une question d'actualité du 16 octobre 1985, il a déjà attiré l'attention du Gouvernement sur l'écoulement de la production des Charbonnages de France. Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement n'ayant manifestement apporté aucun élément de réponse, il tient à lui rappeler l'importance de ce dossier. E.D.F. a toujours essayé soit de ne pas acheter du charbon français, soit de l'acheter à un prix largement inférieur à son coût de production. En mars 1984, pour stabiliser la situation, le Gouvernement avait imposé à E.D.F. d'acheter du charbon français à un prix égal à 110 p. 100 du prix du charbon importé au Havre. Très habilement E.D.F. avait proposé la référence aux importations par le seul port du Havre et non pas aux importations générales. Peu après mars 1984 E.D.F. a alors sélectionné la répartition géographique des ports d'importation du charbon afin que seuls transitent par le port du Havre les charbons les moins chers, en l'espèce les charbons d'Afrique du Sud. Il en est donc résulté une dérive anormale de la référence d'indexation du prix de vente du charbon français, dérive encore aggravée récemment par la chute de la monnaie sud-africaine à la suite des émeutes qui se multiplient dans ce pays. Les tribunaux de commerce saisis par Charbonnages de France ont refusé de statuer et ont invité les deux sociétés nationales à des négociations directes. De leur côté, les pouvoirs publics ont fait preuve, jusqu'à présent, d'une absence totale de réaction, hautement préjudiciable aux intérêts généraux de la France. Devant l'attitude d'E.D.F. qui se comporte comme un Etat dans l'Etat, le dossier semble être au point mort et Charbonnages de France n'a quasiment plus vendu de charbon à E.D.F. Cette situation ne peut manifestement pas s'éterniser, à moins de porter gravement atteinte à l'équilibre économique et à l'existence même des Charbonnages de France. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle a réellement l'intention de prendre les mesures pour sauvegarder l'activité économique des houillères et pour imposer à E.D.F. des normes équitables de fixation des prix, notamment en prenant en compte le prix moyen de tous les charbons importés par la France et non le seul prix moyen des charbons importés par le port du Havre.

Commerce extérieur (développement des échanges)

75900. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque la bonne tenue à l'exportation, notamment vers l'Asie, du secteur des articles de luxe dont les ventes se révèlent en expansion continue grâce à la dynamique des producteurs. Une telle réussite tend à réduire l'argument, souvent évoqué, du protectionnisme que pratiqueraient certains pays, en particulier le Japon. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** par quelles mesures elle envisage d'inciter les producteurs industriels à la même volonté de performance dans l'exportation, en particulier dans le domaine de l'automobile.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75747. - 21 octobre 1985. - A l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de Mme Maria Ardashnikova Novocherakasky, refuznik soviétique, aujourd'hui séparée de sa sœur autorisée à émigrer en Israël. La mère et la fille de l'intéressée sont aussi à Léningrad et voudraient également partir en Israël pour rejoindre leur famille, aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis des autorités soviétiques et pour obtenir que les intéressées soient rapidement autorisées à émigrer en Israël.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75748. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Lev Shefer, refuznik depuis 1977, paralysé depuis son enfance, a enseigné l'hébreu. Il a été accusé d'« agitation et de propagande antisoviétique » et a été condamné à cinq ans de camp. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Lev Shefer soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75749. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Boris Kanevski a préparé des rapports détaillés sur la discrimination des juifs à l'entrée des universités. Il a été arrêté et condamné en janvier 1983 pour « diffamation de l'Etat soviétique » à cinq ans de relégation en Sibérie. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que Boris Kanevski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75750. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Simon Shnirman, refuznik

depuis 1978, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour « insoumission ». Il avait déjà purgé une peine de trois ans de camp pour le même motif en 1978. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Simon Shnirman soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75751. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Youri Tarnopolski, « refuznik » depuis 1979, a participé à une tentative de fonder une université juive pour les jeunes exclus d'enseignement. Il a été condamné en 1983 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Au camp, il a fait plusieurs grèves de la faim contre l'annulation des visites de sa femme et la privation de courrier. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Youri Tarnopolski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75752. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Moshe Abramov, refuznik depuis 1980, a été arrêté pour avoir enseigné l'hébreu. Accusé d'« hooliganisme aggravé », il a été condamné à trois ans de camp, peine qui a ensuite été commuée en travail pour « l'économie nationale ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Moshe Abramov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75753. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Zakhar Zunshain, refuznik depuis 1981, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il purge sa peine dans un camp de Sibérie, où il est particulièrement maltraité. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Zakhar Zunshain soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75754. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Alexandre Yakir, refuznik depuis 1973, a été accusé d'« insoumission » et a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Alexandre Yakir soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75755. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Alexandre Kholmianski, refuznik depuis 1978, a été condamné le 31 janvier 1985 à dix-huit mois d'emprisonnement. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Alexandre Kholmianski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75756. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Yacov Levin, « refuznik » depuis 1979, particulièrement harcelé parce qu'il est religieux, a été arrêté le 10 août 1984 à la veille de son mariage, un mariage rituel juif. Il a été condamné à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Yacov Levin soit rapidement libéré.

Polltique extérieure (U.R.S.S.)

75757. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Youli Eleshtein, refuznik depuis 1980, fervent défenseur de la culture juive, a été condamné en 1984 à trois ans de camp pour « détention illégale de drogues ». Ses conditions de détention, à la frontière mongole, sont particulièrement pénibles. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Youli Eleshtein soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75758. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Mark Niepomiachtchi, refuznik depuis 1980, a été renvoyé de son travail puis arrêté en octobre 1984 pour « diffamation de l'Etat soviétique » et finalement condamné à trois ans de camp. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Mark Niepomiachtchi soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75759. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Yossif Berenshtein, refuznik depuis 1978, a été renvoyé de son travail puis arrêté en 1984. Accusé de « résistance aux forces de l'ordre », il a été condamné à quatre ans de camp où, à force d'être battu, il a quasiment perdu la vue. On ne le libère pas, sous prétexte qu'« il n'est pas complètement aveugle ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Yossif Berenshtein soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75760. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Nadejda Fradkova, refuznik depuis 1978, a fait de nombreuses grèves de la faim. Elle a été internée dans un hôpital psychiatrique puis emprisonnée. Accusée de « parasitisme », elle a été condamnée à deux ans de camp, où elle a été placée en isolement. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que Mme Nadejda Fradkova soit rapidement libérée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75761. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Anatole Virshuvaki a été arrêté le 19 février 1985 près de la synagogue en possession de sept ouvrages prétendument volés. Il a été condamné à deux ans de camp pour « vol de la propriété de l'Etat ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Anatole Virshuvaki soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75762. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Evgueny Aisenberg a demandé à émigrer en 1978. En mars 1985 il a été arrêté puis condamné à un an de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Evgueny Aisenberg soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75763. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Alexei Mourjenko avait été condamné lors des « procès de Leningrad » (décembre 1970). Il est sorti de camp il y a un an après quatorze années de calvaire. Il est à nouveau en prison depuis le 4 juin 1985. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Alexei Mourjenko soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75764. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Roald Zelichonok, refuznik depuis 1978, a été arrêté le 11 juin 1985 pour avoir diffusé la langue et la culture juive. Il a été condamné à trois ans de camp pour diffamation de l'Etat soviétique et est en très mauvais état de santé. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Roald Zelichonok soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75765. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Evgueny Koifman, refuznik depuis 1981, a été arrêté le 18 juin 1985. Sa femme est internée dans un hôpital psychiatrique. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Evgueny Koifman soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75766. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Léonid Volvovski, refuznik depuis 1974, donnait des leçons d'hébreu. Persécuté pendant longtemps, il a été arrêté le 25 juin 1985 pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Léonid Volvovski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75767. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Vladimir Brodski, refuznik depuis 1980, a été arrêté le 17 juillet 1985 et condamné à trois ans de camp pour « houliganisme pernicieux ». Il est actuellement nourri de force, ayant entamé une grève de la faim illimitée. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Vladimir Brodski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (Tchad)

75821. - 21 octobre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Moussa Elini Kosso, ancien chef de cabinet à la Présidence de Goukouni Oueddei, qui a été arrêté lors de la prise de Faya Largeau, en juillet 1983. Cette arrestation aurait été relatée par un article du journal *Le Monde* du mercredi 3 août 1983. Depuis, sa famille, aujourd'hui réfugiée à Cotonou, au Bénin, pour des raisons de sécurité, malgré d'importants efforts de recherche, n'a plus aucune nouvelle. Selon des rumeurs, M. Moussa Elini Kosso serait encore en vie, après deux années de réclusion dans des conditions de détention particulièrement incertaines. Dans une démarche qui s'appuie sur les principes humanitaires figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il lui demande si le Gouvernement français a des informations concernant cette détention, et s'il a pris des initiatives visant à la libération de M. Moussa Elini Kosso.

Politique extérieure (police)

75833. - 21 octobre 1985. - L'article 3 des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle désignée par l'appelation d'Interpol, lui interdit de traiter d'affaires ayant un caractère politique, militaire, religieux ou social. Ayant exposé, lors de l'examen du texte portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement français et l'O.I.D.C., les inquiétudes du groupe communiste quant à l'histoire de cette organisation et les immunités excessives que cet accord lui reconnaissait, **M. Guy Ducoloné** s'entendait répondre que l'article 3 des statuts présentait toutes garanties quant aux respects des libertés. Or les travaux de la 54e assemblée générale d'Interpol montrent qu'au-delà d'une domination américaine de plus en plus évidente, les garanties de cet article risquent, plus encore qu'autrefois, d'être ignorées, au prétexte de la lutte antiterroriste. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement entend dénoncer l'accord de siège en cas de modification de l'article 3 et de lui indiquer l'attitude qu'adoptera le Gouvernement devant toute demande de cette nature diffusée par Interpol.

Politique extérieure (Algérie)

75885. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **71 854** (insérée au *Journal officiel* du 15 octobre 1985) relative à la situation des Français travaillant en Algérie. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)

75930. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le montant de l'aide décernée par le F.E.D.E.R. dans le cadre de l'action communautaire hors quota, en faveur de la restructuration de l'industrie sidérurgique dans le département du Nord.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Associations et mouvements (moyens financiers)

75805. - 2 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** quel a été le montant des subventions distribuées aux associations du troisième âge qui se sont proposé de participer à des actions d'alphabétisation. Il lui demande également quel a été le nombre des associations participant à ce type de politique.

SANTÉ

Tabacs et allumettes (tabagisme)

75838. - 21 octobre 1985. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'existence d'une relation directe entre le taux de goudrons

contenu dans les cigarettes et le cancer du poumon établi par l'O.M.S. et le Centre international de recherche sur le cancer de Lyon qui ont suggéré que ce taux ne soit jamais supérieur à 15 milligrammes par cigarette. En conséquence, il demande si la politique de lutte contre le tabagisme ne doit pas prendre en compte ces découvertes et quelles mesures il entend prendre en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

75662. - 21 octobre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'article 30 du décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales. Cet article prévoit les cas d'empêchement à la participation aux épreuves du concours d'accès aux filières de troisième cycle. Le cas de force majeure est prévu mais uniquement s'il présente un caractère collectif. Il apparaît anormal d'exclure l'empêchement en cas de force majeure de caractère individuel, sachant qu'un simple accident peut priver définitivement un candidat des droits à concourir. C'est d'ailleurs le cas d'une personne de sa circonscription qui, suite à un échec la première année où elle remplissait les conditions, ne peut se présenter l'année suivante, ayant été victime d'un grave accident. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élargir les cas de force majeure aux causes de caractère individuel lorsque la demande se révèle tout à fait justifiée.

Elevage (chevaux)

75768. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'à la suite de la consommation de viande de cheval atteinte de Trichinose, des centaines de personnes ont été sérieusement contaminées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les origines réelles de la Trichinose et comment évolue le parasite et quels sont les moyens susceptibles d'être employés pour l'empêcher de se manifester d'une part, et pour la combattre d'autre part, quand elle est décelée avant qu'elle produise ses effets nocifs.

Enfants (garde des enfants)

75836. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation faite aux éducatrices des jeunes enfants travaillant au foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône. En effet, ce personnel, dont le diplôme d'Etat sanctionne deux ans d'études technologiques après le baccalauréat (décret n° 73-73 du 11 janvier 1973), est assimilé aux moniteurs éducateurs, dont le certificat national de qualification sanctionne deux ans d'études après le B.E.P.C. Tout cela venant du fait que ce diplôme d'éducateur de jeunes enfants, exigé depuis 1973, ne figure toujours pas dans la nomenclature interministérielle des groupes de formation classés par niveaux. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin de régulariser la situation administrative et juridique de cette catégorie de personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75872. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62761 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, concernant les adjoints du cadre hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecins)

75888. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° 55885, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 63804, au *Journal officiel* du 25 février 1985, et sous le n° 70011, au *Journal officiel* du 10 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

75679. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas a pris connaissance avec intérêt de la réponse publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 à sa question du 10 décembre 1984 au ministre chargé des techniques de la communication. Il lui avait demandé ce que signifiait la participation de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.E.), du Bureau de recherches scientifiques et techniques d'outre-mer (O.R.S.T.O.M), de la Direction de la coopération et des relations internationales (D.C.R.I.) à la publication d'*Actuel Développement*, à son financement, et si la parution d'autres revues ou d'autres journaux serait aidée de la même façon. La réponse faite avec dix mois de délai est profondément surprenante. Le ministre indique qu'*Actuel Développement* est la seule revue française traitant de la question économique dans les pays en voie de développement. Or, il existe d'excellents journaux qui traitent de la façon la plus approfondie des questions économiques pouvant intéresser les coopérants. C'est en particulier le cas de *Marchés tropicaux*, de France, Europe, outre-mer, et d'autres, qui depuis des décennies fait autorité en matière économique. Mais il pourra peut-être expliquer pourquoi l'histoire est enseignée de cette tribune de si singulière façon. Récemment, dans son numéro 67, juillet-août 1985, cette revue titrait ainsi la narration de la bataille de Kousseri, qui libéra le Tchad d'un redoutable chasseur d'esclaves, Rabah, « 1900, la Belle Epoque ou le temps des malédictions ? L'Europe s'élève avec la naissance du nouveau siècle et le succès de ses techniques et sa foi dans le progrès, la science et la civilisation. Pendant ce temps, armés de cette même foi, et du canon meurtrier, ses soldats et ses administrateurs précipitent l'Afrique dans un long drame dont elle sortira épuisée et méconnaissable ». Est-ce ainsi que le Gouvernement entend représenter l'œuvre de la France outre-mer. **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** si le Gouvernement assume l'article d'*Actuel Développement* et s'il a l'intention de cesser son aide financière par organismes publics interposés à cette revue.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75696. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la décision prise par Radio-France Provence de faire passer sur les ondes moyennes les émissions en provençal diffusées jusque là en modulation de fréquence. Au moment où le Gouvernement s'engage à accorder une plus juste place aux langues et cultures de France, cette modification surprend et apparaît totalement injustifiée. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que sur cette station ne disparaisse pas un moyen important qui permettait de faire connaître la langue et la culture provençale.

Radiodiffusion et télévision : (chaînes de télévision et stations de radio : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

75719. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les anomalies dans la récente réorganisation des programmes de Radio-France Provence. En effet, alors qu'un très récent conseil des ministres, prend des mesures pour favoriser le développement des langues et cultures de France, il s'avère que la dernière réunion de réorganisation des programmes de Radio-France Provence a pris la décision d'évincer les émissions en langue provençale de la bande FM et de les reléguer sur les ondes moyennes entre 12 et 14 heures les samedi et dimanche. Il semble qu'il y ait là une incohérence manifeste qui mécontente les très nombreux auditeurs de ces émissions à caractère culturel. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Français : langue (défense et usage)

75743. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** fait savoir à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que, en feuilletant le programme d'une seule semaine des trois chaînes de télévision, on peut déchiffrer avec surprise les titres suivants : « Anagram », « Cocoricocoboy », « Nuits des Puces et des Branchés », « Flash Infos », « le Disney Chanel », « Gimm Tonic », « l'Ecole des Fans », « le Grand Raid », « R.F.O. Hebdo ». Certains de ces titres sont admissibles, c'est la répétition de l'à-peu-près qui est lassante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la télévision française qu'elle se rappelle qu'elle a des devoirs envers notre langue, le premier des chefs-d'œuvre français.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Alpes-Maritimes)

75877. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68599** publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, rappelée sous le n° **71208** au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, relative à des propos insultants tenus à l'encontre de la police française. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Participation des travailleurs (actionnoriat)

75836. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème, lors d'un dépôt de bilan, des droits des possesseurs d'actions d'entreprise au titre de la loi de 1973 sur l'actionnariat. Ainsi, il lui fait part des préoccupations d'un habitant de sa circonscription confronté à ce problème. Il lui demande donc le point précis du droit en la matière.

Chômage : indemnisation (allocations)

75688. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'un père de famille marié avec deux enfants à charge qui, après avoir été salarié pendant dix-huit ans, a démissionné de son emploi pour créer un commerce et s'est retrouvé un peu plus tard au chômage après l'échec de sa tentative. Or, l'Assedic lui refuse le droit aux allocations d'assurance chômage parce qu'il a quitté volontairement son emploi salarié et qu'elle ne reconnaît pas le caractère légitime de sa démission. Cette affaire montre que l'institution de dispositifs d'aides aux salariés créateurs d'entreprise s'est accompagnée de disparités injustifiées dans la protection contre le chômage entre ceux qui, bien informés, y avaient recours et les autres. En effet si l'intéressé avait demandé, conformément aux articles L. 122-32-12 à L. 122-32-28 du code du travail, à bénéficier du congé pour création d'entreprise institué par la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984, il aurait pu suspendre son contrat de travail pendant deux ans au maximum et reprendre son activité dans l'entreprise à l'issue de ce congé. Employé dans une entreprise de moins de deux cents salariés, encore aurait-il fallu qu'il n'essuyât pas un refus de son employeur, pour ne pas retomber dans la nécessité de démissionner et se retrouver comme dans l'exemple cité sans protection contre le chômage. De même, si l'intéressé s'était fait licencier par son employeyr, il aurait pu demander le droit aux aides à la création d'entreprise par les chômeurs prévues par les articles L. 351-24 et R. 351-41 à R. 351-49 du code du travail. Ce dispositif lui aurait procuré trois séries d'avantages : l'aide elle-même dont le montant versé en une seule fois varie dans le cas général entre 11 095,20 francs et 41 400 francs ; le maintien à titre gratuit de la couverture sociale des salariés pendant six mois, à l'exception de la cotisation pour la retraite complémentaire qui resterait à sa charge ; le rétablissement des droits à l'assurance chômage que l'intéressé aurait acquis au moment de l'attribution de l'aide s'il s'inscrivait à nouveau comme demandeur d'emploi, avec toutefois une affectation totale ou partielle des allocations de chômage au remboursement de l'aide obtenue. Il est tout à fait paradoxal de refuser le maintien des droits à l'assurance chômage à un salarié qui n'a pas usé du droit au congé et n'a demandé à la collectivité aucune aide pour créer son entreprise, alors que ces droits sont rétablis en faveur de salariés qui ont déjà reçu de la collectivité une aide et la gratuité de leur protection sociale. Il lui demande s'il envisage d'inviter les partenaires sociaux à résoudre cette difficulté dans le cadre du régime d'assurance chômage, par exemple en acceptant de considérer toute création ou reprise d'entreprise par un salarié comme un motif légitime de démission, ou bien, à défaut, de rétablir ces droits par la loi comme cela a été fait lors de la création du régime d'aide aux créateurs d'entreprise ou encore d'intervenir dans le cadre du régime de solidarité, afin de mettre un terme à une disparité tout à fait injuste entre salariés créateurs d'entreprise.

Eau et assainissement (entreprises)

75700. - 21 octobre 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le communiqué du syndicat C.G.T. Degrémont suivant : « Les élus du personnel Degrémont, le syndicat C.G.T. Degrémont alertent l'opinion publique sur le comportement adopté par le Gouvernement sur le dossier du traitement d'eau. Après s'être engagé à recevoir les salariés de la Lyonnaise des eaux, de la Compagnie générale des eaux et de Degrémont afin de leur communiquer les dispositions codifiant le contrat de dépollution du Gange, le ministère de l'environnement refuse, sans argument, de donner les informations promises. Cet acte n'est pas fortuit puisque, sur un autre plan, l'engagement pris par Mme Bouchardeau d'organiser une table ronde ayant pour ordre du jour le développement de Degrémont n'est pas tenu. Par ailleurs, le ministère du travail, dans une réponse formulée vers le député Lajoinie et publiée au *Journal officiel,* prend la gravissime responsabilité de mentir au sujet des licenciements d'élus du personnel Degrémont qu'il a autorisés. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les légitimes demandes des syndicats.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes : Seine-Saint-Denis)

75701. - 21 octobre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel du siège de l'A.F.P.A., à Montreuil (Seine-Saint-Denis), après sa déclaration du 4 juillet 1984 à l'assemblée générale de l'A.F.P.A. Après avoir précisé les rôle et pouvoir des agences régionales, le ministre souhaite que celles-ci disposent de « véritables moyens de gestion » ; il termine ainsi : « Ce rééquilibrage technique des responsabilités rendra au siège sa véritable fonction d'état-major et permettra un transfert progressif d'une partie de ses moyens humains au profit des échelons sous-équipés. » Cette inquiétude est encore aggravée par l'annonce de nouvelles structures que la direction veut mettre en place, sans aucune consultation du personnel travaillant au siège. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les projets du Gouvernement en la matière et l'assurance du maintien sur le site de Montreuil de la totalité du personnel du siège de l'A.F.P.A.

Constructions navales (entreprises)

75702. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits des élus du comité d'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 et la circulaire D.R.T. n° 13 du 25 octobre 1983 reconnaît la libre circulation des élus dans l'entreprise. Or il apparaît que cette reconnaissance ne s'étend pas dans tous les cas aux membres du comité central d'entreprise. Il en est ainsi pour les élus au comité central d'entreprise de Nor-Med. En second lieu, et toujours concernant le groupe Nor-Med, avant le regroupement des chantiers navals de La Seyne, de Dunkerque et de La Ciotat, le comité d'entreprise existait aur chaque site, chacun ayant créé une commission économique de cinq membres. Lors des regroupements des entreprises et de leur transformation en établissements, la commission économique a été constituée au niveau central. Elle est composée de cinq membres. L'application de nouvelles dispositions a donc concrétement réduit de quinze à cinq le nombre des membres de la commission économique alors que leur compétence doit s'exercer sur trois sites éloignés. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer la responsabilité économique du comité central d'entreprise et pour que la commission économique dispose de moyens plus étendus, les conditions actuelles rendant inopérantes ses prérogatives et sa mobilité.

Emploi et activité (statistiques)

75715. – 21 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le libellé quelque peu surprenant des cartes de pointage par correspondance établies par l'Agence nationale pour l'emploi dans le cadre de la nouvelle procédure informatisée. Le questionnaire figurant sur ce document conduit en effet à ne pas considérer comme étant à la recherche d'un emploi les personnes qui sont prises en charge par la sécurité sociale pour une durée supérieure à quinze jours, ce même document précisant par ailleurs qu'elles doivent, à la fin de leur période de prise en charge, aller se réinscrire à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels motifs se fonde une telle classification qui semble à priori n'avoir été institué que pour réduire artificiellement le nombre des chômeurs recensés.

Travail (droit du travail)

75728. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maïjoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'un industriel (neuf salariés) : une infraction a été relevée à l'encontre de son chauffeur, circulant dans une camionnette, pour défaut de copie d'horaires de service. Cette infraction relevant du code du travail, aucun délai n'est consenti pour la présentation de ces horaires, contrairement à ce qui se passe pour d'autres pièces obligatoires (permis de conduire, etc.), pour lesquelles des délais de présentation sont accordés (code du travail, art. L. 212-2 et R. 261-3 ; décret n° 83-40 du 26 janvier 1983). Et, en cas de récidive, le patron risque une peine de prison. Il lui demande s'il ne devrait pas y avoir une tolérance dans les modalités d'application de cette réglementation. A une époque où l'on recherche désespérément des emplois, ne convient-il pas d'aider les employeurs, plutôt que de les pénaliser en les enfermant dans des règles trop strictes et inutilement tracassières.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75822. – 21 octobre 1985. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la législation relative à la faute inexcusable. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit à quiconque et en particulier l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Or, par une circulaire du 9 juin 1982, le Gouvernement a lui-même prescrit aux caisses de la sécurité sociale de ne pas appliquer dans son intégralité les règles relatives à la faute inexcusable dans les cas les plus douloureux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir l'actuelle réglementation afin de ne pas soumettre les artisans condamnés au total arbitraire des administrations.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75823. – 21 octobre 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences financières particulièrement graves pour les artisans et les petits entrepreneurs de l'application de la législation sur la faute inexcusable, en particulier dans le secteur du bâtiment. En effet, si dans une grande entreprise la délégation de pouvoirs permet au chef d'entreprise de s'assurer contre la faute inexcusable de ses subordonnés, dans le cas d'entreprises du secteur des métiers où cette délégation est difficilement concevable, la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est la règle générale, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale lui interdisant de s'assurer contre sa propre faute. Il semble intolérable que les entreprises soient aujourd'hui confrontées aux risques financiers que représente l'éventualité d'une condamnation. Il semble également intolérable que les conséquences civiles de la faute inexcusable reposent non seulement sur le chef de l'entreprise mais aussi sur sa famille. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage de prendre afin de ramener à de plus équitables dispositions la réglementation actuellement en vigueur.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

75849. – 21 octobre 1985. – **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **58687** parue du *Journal officiel* du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° **72157** au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 sur les problèmes des jeunes qui souhaiteraient, à l'issue d'un stage de formation, effectuer un stage de perfectionnement, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75849. – 21 octobre 1985. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 61257, parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° **65345** au *Journal officiel* du 25 mars 1985, sous le n° **69526** au *Journal officiel du 3 juin 1985, et sous le n° 73128* au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75850. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Grimont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **67317** parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelé sous le n° **71238** au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

75853. – 21 octobre 1985. – **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56313** publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée sous le n° **64790** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

75857. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43908** publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 relative à la garantie de ressources des jeunes travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

75864. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37694** publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 relative à la situation des chômeurs de longue durée et âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

75866. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55004** publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

75871. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62357** publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative aux difficultés rencontrées par les jeunes sans emploi pour être admis à suivre des stages de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi

75874. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **66852** publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 relative aux contrats emploi-formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

75891. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **13945** publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

75892. – 21 octobre 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59567** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, rappelée sous le n° **67991** au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

75893. – 21 octobre 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62500**, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° **67992** au *Journal officiel du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.*

Chômage : indemnisation (préretraites)

75894. – 21 octobre 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **65061** du 11 mars 1985, rappelée sous le n° **70585** au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Loire)

75896. – 21 octobre 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **68013** parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

75907. – 21 octobre 1985. – **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les retards parfois très importants constatés pour la liquidation des dossiers par certaines caisses de retraites complémentaires. Cette situation place de nombreux travailleurs, au moment où diminuent fortement leurs moyens d'existence, dans de graves difficultés. En outre, il est souvent impossible d'obtenir la moindre réponse aux réclamations adressées. Il lui demande si des mesures particulières pourraient être prises pour mettre un terme à une telle injustice et afin que les travailleurs bénéficient de leurs droits dans les plus courts délais.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

75933. – 21 octobre 1985. – **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. De plus, la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité de ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard.

Entreprises (représentants du personnel)

75945. – 21 octobre 1985. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, concernant les délégués du personnel, et modifiant les relations relatives à certaines institutions et leur personnel. Les dispositions des articles 421-1 et 431-1 sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé. Mais l'application de cette loi est soumise à des décrets devant être pris en Conseil d'Etat (en fonction des conditions particulières en vigueur). Ces décrets n'ont pas encore vu le jour et un vide juridique continue d'exister. Il lui demande donc si cette situation sera bientôt corrigée.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75631. – 21 octobre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déroulement de carrière des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer la suite réservée à la proposition de création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E.

Logement (accession à la propriété)

75656. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les raisons qui expliquent que les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes H.L.M. ne soient pas intervenus. En effet, un délai de deux ans entre la promulgation d'une loi et ses premiers décrets d'application apparaît tout à fait excessif.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75665. – 21 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés par la voie du concours externe. Il lui rappelle que la fin de leur carrière est atteinte au plus tard à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat et à quarante-trois ans pour les autres, ce qui signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans, et ce jusqu'à l'âge de départ à la retraite, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire. Face à cette situation particulièrement démotivante, il a appris avec satisfaction, en 1984, la décision de doter les corps des ingénieurs des travaux publics d'Etat d'un statut à trois niveaux à parité avec les niveaux comparables du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Cependant, il s'inquiète d'apprendre pas différentes sources que cette décision n'a pas été suivie de propositions concrètes de l'administration, alors que dans le même temps le Gouvernement s'est engagé à publier, avant la fin de l'année 1985, les statuts particuliers du futur corps des ingénieurs territoriaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations concordent avec celles qu'il pourrait avoir et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre afin que soit reconnu aux ingénieurs des travaux publics d'Etat un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

75710. – 21 octobre 1985. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les plans d'occupation des sols connaissent un fort regain d'activité : plus de 3 000 prescriptions nouvelles et 500 mises en révi-

sion depuis le 1er octobre 1983. Cependant, cette vague de prescriptions nouvelles a engendré un goulet d'étranglement. Les travaux du groupe présidé par M. Alain Richard, député, sur « les conditions d'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales » dans le cadre de la mission de décentralisation confiée par M. le Premier ministre au commissariat général au Plan révèle que « les moyens financiers pour l'élaboration des P.O.S. apparaissent très nettement insuffisants ». Devant l'importance de la demande de prescriptions nouvelles (plus de 1 600 en 1984) des arbitrages, souvent difficiles, ont été rendus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

75731. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards considérables que subissent les avions à destination de la Corse, au départ de Paris et notamment d'Orly-Ouest, du fait que les procédures de contrôle des voyageurs et des bagages se mettent en place à l'heure même où les avions devraient normalement décoller. Il souligne la gêne que ces pratiques causent aux usagers, et notamment à ceux qui, après avoir atterri à Bastia ou Ajaccio, doivent encore accomplir un long parcours pour atteindre leur domicile à l'intérieur de l'île. Sans mettre en cause la nécessité de ce contrôle, il souhaiterait que puissent être évitées aux voyageurs déjà munis de leur ticket d'embarquement des attentes aussi éprouvantes, et que d'aucuns estiment vexatoires à l'égard de certains départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

75732. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Luisi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards considérables que subissent les avions à destination de la Corse, au départ de Paris et notamment d'Orly-Ouest, du fait que les procédures de contrôle des voyageurs et des bagages se mettent en place à l'heure même où les avions devraient normalement décoller. Il souligne la gêne que ces pratiques causent aux usagers, et notamment à ceux qui, après avoir atterri à Bastia ou Ajaccio, doivent encore accomplir un long parcours pour atteindre leur domicile à l'intérieur de l'île. Sans mettre en cause la nécessité de ce contrôle, il souhaiterait que puissent être évitées aux voyageurs déjà munis de leur ticket d'embarquement des attentes aussi éprouvantes, et que d'aucuns estiment vexatoires à l'égard de certains départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

75770. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire connaître quelles sont les raisons qui ont amené la S.N.C.F. à supprimer le train n° 8220 partant de Latour-de-Carol-Enveitg, pour le faire partir désormais de Font-Romeu. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une région de très haute montagne aux longs hivers enneigés. Il lui demande également de bien vouloir faire connaître : 1° pourquoi une telle suppression qui lèse les usagers les plus éloignés ; 2° quelle est l'économie réelle que réalise la S.N.C.F. en agissant de la sorte. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas revenir sur l'injuste décision prise à l'encontre du train n° 8220. S'il en était autrement, cela voudrait dire que tout ce qui se dit sur la montagne, serait de la littérature.

S.N.C.F. (lignes)

75771. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une convention dite « Cerdagne », sous forme de contrat de plan E.P.R. Languedoc-Roussillon, conseil général des Pyrénées-Orientales, S.N.C.F. région de Montpellier, a été signée. Les trois parties ci-dessus rappelées ont décidé de remettre en valeur la ligne de montagne de Villefranche-Vernet-les-Bains-Fuilla-Latour-de-Carol-Enveitg. Leur participation a été fixée ainsi : 30 millions S.N.C.F. ; 16 millions E.P.R. Languedoc-Roussillon et 12 millions conseil général des Pyrénées-Orientales. Les objectifs fixés par la convention visent l'exécution et le financement des travaux relatifs à : la modernisation du matériel roulant ; la modernisation de l'exploitation et la rénovation des installations sur la section de la ligne. A la suite de cette convention, il lui demande de bien vouloir faire connaître si la S.N.C.F. sans en faire part aux collectivités qui ont participé au financement de la convention, sans en faire part aussi aux municipalités intéressées, aux usagers, aux syndicats, peut supprimer des trains sur la ligne.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75786. – 21 octobre 1985. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'évolution de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Cependant, en tant que chefs de subdivision, de bureau d'étude, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, de chefs d'arrondissement ou de service, ils contribuent à l'aménagement de la France et sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation et leur donner un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75790. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les difficultés qu'ils rencontrent à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il entend engager, avec leurs représentants, une concertation sur les mesures à prendre dans ce sens et parmi lesquelles figurent : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75820. – 21 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les difficultés qu'ils rencontrent à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la meaure des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il entend engager, avec leurs repréaentants, une concertation sur les mesures à prendre dans ce sens et parmi lesquelles figurent : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)

75861. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29769 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation)

75879. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70389, publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, concernant les situations pouvant découler, s'agissant du contrat de location et du règlement du loyer, du décès du locataire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

75895. – 21 octobre 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir toujours pas eu de réponse à sa question écrite du 25 mars 1985, n° 65698, rappelée sous le n° 70591, au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

75899. - 21 octobre 1985. - **M. Joseph Menjoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il existe en Loire-Atlantique un projet de réalisation d'un passage d'eau, au lieudit : Cheviré, en aval de Nantes, sur la Loire. Le montage financier a été mis au point ; la maîtrise d'ouvrage appartenant à l'Etat. Il lui demande si, à l'heure actuelle, on peut prévoir une date pour le début des travaux de réalisation du pont de Cheviré ; ouvrage dont l'urgence n'est pas à démontrer.

Urbanisme (permis de construire)

75904. - 21 octobre 1985. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, dont le Conseil d'Etat a récemment indiqué qu'il était d'application générale - y compris dans les zones urbaines des P.O.S. - et qui stipule que, « lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés ». Or il s'avère que les communautés urbaines sont seules compétentes en matière d'équipements publics de distribution d'eau et d'assainissement à l'intérieur de leur périmètre. En conséquence, il lui demande si le maire d'une commune appartenant à une communauté urbaine, et compétent pour délivrer le permis de construire, est obligé de solliciter l'avis des services communautaires avant de se prononcer, et s'il est lié par l'appréciation de ces services sur la nécessité d'exécuter les travaux d'équipements, et la période à laquelle ceux-ci sont susceptibles d'être réalisés. Dans l'hypothèse où ces travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, il lui demande si le maire est contraint de refuser de délivrer le permis ; et s'il le délivre en dépit des observations de la communauté urbaine, cette dernière peut-elle, à bon droit, refuser d'effectuer les travaux de pose de réseaux qui relèvent de sa compétence. Enfin, et de la même façon, il lui demande si, lorsque la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la participation du constructeur à la réalisation de travaux d'équipements publics, l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire est légalement tenue de saisir, en cours de procédure, la communauté urbaine qui, aux lieu et place de la commune, a la responsabilité d'un certain nombre d'équipements publics, dont la voirie, la distribution d'eau et l'assainissement, et si cette même autorité peut délivrer le permis de construire, en ignorant ou en modifiant les participations demandées par la communauté urbaine.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

75912. - 21 octobre 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certains agents retraités de la Compagnie du chemin de fer du Blanc-Argent dont le siège est à Romorantin, Loir-et-Cher, vis-à-vis de l'application du décret n° 70-126 du 6 février 1970. Il apparaît en effet que les agents ayant cessé leurs fonctions avant le 30 septembre 1968 ne bénéficient pas d'une majoration pour enfants. Cette situation injuste est illustrée par l'exemple d'un couple dont le mari a cessé ses fonctions le 30 novembre 1962 en réunissant à cette date quinze ans et dix mois de service et dont l'épouse a cessé ses fonctions le 31 août 1967 en réunissant à la même date vingt-deux ans et cinq mois de service, cette dernière ayant eu six enfants ne percevant aucune majoration. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin d'assurer un traitement plus équitable aux agents retraités de la Compagnie de chemin de fer du Blanc-Argent, se trouvant dans la situation décrite ci-dessus.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

75916. - 21 octobre 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le financement du fonds d'aide à la formation « architecture ». Il lui demande s'il lui est possible d'envisager une prorogation de la taxe parafiscale de 0,8 p. 100 pour assurer le financement de ce fonds en l'absence d'accord entre architectes, employeurs et salariés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

75920. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire le point, en cette période de rentrée universitaire, sur les récentes mesures gouvernementales en faveur du logement des jeunes, en particulier des étudiants.

Logement (prêts : Nord - Pas-de-Calais)

75927. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser le montant des dotations régionalisées en prêts locatifs aidés pour la région Nord - Pas-de-Calais en 1982, 1983 et 1984 et comment s'est effectuée la répartition des crédits entre les deux départements par le commissaire de la République de région, en application notamment du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

75931. - 21 octobre 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation à laquelle doit se plier tout propriétaire d'immeuble inscrit à l'inventaire lorsqu'il envisage de faire procéder à son ravalement. Il lui demande de lui préciser s'il existe une documentation facilement accessible où seraient résumés tous les renseignements concernant cette opération d'urbanisme.

Permis de conduire (réglementation)

75948. - 21 octobre 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées, en particulier par les établissements et les associations à caractère éducatif et social, du fait des graves conséquences de fonctionnement qui résultent des mesures restrictives aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, suite aux arrêtés du ministère des transports du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984 et à la circulaire de 21 septembre 1984, en particulier pour l'attribution du permis D (transport en commun). En effet, d'après ces textes, toute personne désirant faire renouveler son permis de conduire de la catégorie D devra fournir, lors de la visite médicale, l'une des pièces indiquées ci-dessous : 1° photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude professionelle de conducteur routier ; 2° une attestation certifiant : *a)* avoir exercé à titre principal pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises sur des véhicules de plus de 3,5 tonnes ; *b)* avoir exercé à titre principal pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté à des services réguliers de transport de voyageurs. Si l'intéressé ne peut présenter aucune de ces trois justifications, son permis de la catégorie D portera la mention restrictive suivante : « Permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres. » Or ces restrictions risquent de perturber gravement le fonctionnement de ces établissements et associations, notamment ceux d'entre eux qui, antérieurement à ces textes, utilisaient leurs propres véhicules et leur propre personnel pour assumer, à temps partiel, leurs transports quotidiens d'enfants ou d'adultes handicapés (I.M.P., I.M.E., C.A.T. etc.).

En effet, dans la plupart des cas, ces associations et établissements ont fait l'effort, antérieurement à ces textes, d'acquérir des véhicules de transport et de financer pour certains de leurs éducateurs l'obtention du permis D, ce qui leur permettait de fonctionner dans les meilleures conditions (souplesse du système, présence dans les véhicules de conducteur-éducateur adapté à cette « clientèle » particulière). C'est pourquoi, informé de graves perturbations résultant de l'application de ces textes quant au fonctionnement de ces établissements et associations, il lui demande s'il ne serait pas possible, par dérogation aux textes cités ci-dessus, de valider ces permis D pour les personnels concernés qui jouissaient desdits permis antérieurement à ces textes, sans référence d'activité de conducteur « à titre principal » et sans limitation au maximum de « 50 kilomètres ».

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Journaux et bulletins officiels
(Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales)

69079. – 13 mai 1985. – **M. Jean Tiberi** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** , au moment où le Gouvernement cherche à éviter et à supprimer ce qu'il est convenu d'appeler les causes structurelles de l'inflation, des hausses extrêmement importantes intervenues dans certains coûts relevant du secteur public. Il en est notamment ainsi du coût des publications au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales, dont le montant a été relevé par un décret du 8 novembre 1983. Il s'agit de charges qui pèsent directement sur les entreprises à l'occasion des déclarations au registre du commerce et des sociétés. C'est ainsi qu'en dix ans le coût des publicités au *B.O.D.A.C.C.* a augmenté de près de 400 p. 100 et au cours des cinq dernières années de plus de 180 p. 100. Il lui demande en conséquence : 1° comment peut se justifier cette hausse exorbitante qui paraît anormale ; 2° de préciser notamment quel est le prix de revient d'une insertion au B.O.D.A.C.C. par rapport au coût fixé ; 3° de bien vouloir indiquer par qui et pourquoi a été prise la décision de constituer une banque de données des annonces parues au B.O.D.A.C.C. et comment est prévu le financement de cette opération. Il est clair en effet que la création d'une banque de données n'entre pas dans le rôle du *B.O.D.A.C.C.*, qui est un organe légal de publicité, mais dans celui d'autres organismes publics tel que l'I.N.S.E.E. ou l'I.N.P.I. Cette décision risque ainsi de provoquer des dépenses multiples et inutiles à la charge des entreprises ainsi qu'une concurrence néfaste et coûteuse au sein du secteur public.

Réponse. – Le coût des publications au *B.O.D.A.C.C.* a été sensiblement relevé dès 1974, avec une périodicité quasi annuelle depuis 1978. Cette réévaluation progressive s'explique en grande partie par le fait que les tarifs n'avaient pas été modifiés depuis 1958 et que, dès 1978, le Journal officiel, dont le *B.O.D.A.C.C.* n'est qu'une annexe, a été doté d'un budget annexe et tenu par là même au respect de la règle d'équilibre. Ces tarifs concernent des actes en principe non répétitifs, dont la charge semble normalement peu susceptible de mettre en question l'équilibre financier des entreprises. Les tarifs des journaux d'annonces légales ne sont pas établis en fonction du prix de revient de la composition, de l'impression, de la diffusion, mais des barèmes officiels fixés par les commissaires du Gouvernement, et le *Journal officiel* s'aligne sur ces données. Un décret en préparation et visant à réorganiser la publication des annonces civiles et commerciales entre annonceurs publics et privés devrait se traduire,pour les sociétés, commerçants et artisans, par une diminution du coût total des frais exposés. La création de la banque de données *B.O.D.A.C.C.* constitue une des conséquences directes de l'adoption de la photocomposition programmée par la direction des Journaux officiels. Expressément souhaitée par le Parlement en 1984 et 1985, lors des votes du budget annexe des Journaux officiels, qui en centralise les recettes et les dépenses, elle a été autorisée par arrêté du Premier ministre du 17 mai 1984 *(Journal officiel* du 26 mai 1984, page 1664). Les solutions apportées pour parer aux éventuels problèmes d'articulation des compétences entre l'I.N.S.E.E., l'I.N.P.I. et les Journaux officiels ont permis, par ailleurs, d'éviter les doubles emplois et les surcoûts financiers.

Français : langue (défense et usage)

72840. – 5 août 1985. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir le français à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hexagone au moment où s'accentue la pénétration de l'anglo-américain non seulement dans les domaines scientifiques et technologiques, mais également dans la vie quotidienne. Il ne faudrait pas que le français devienne demain, en Europe et dans le monde, ce qu'est aujourd'hui le latin, c'est-à-dire une langue morte du XXI^e siècle, ou qu'il subisse le sort que l'on fait subir aujourd'hui en France aux langues de France dites « régionales », qui sont pourtant un patrimoine linguistique et culturel d'une richesse incomparable auquel s'intéressent des savants du monde entier, mais dont les pouvoirs publics se désintéressent et qu'ils laissent volontairement disparaître. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et les moyens qu'il envisage de mobiliser pour redonner vigueur au français et promouvoir son utilisation en France, en Europe et dans le monde, non seulement comme véhicule d'une civilisation et d'une culture françaises, mais aussi comme vecteur de la production et de la communication scientifiques et de la technologie moderne. Dans les programmes de recherche et de développement technologique à envisager pour l'avenir, n'y a-t-il pas lieu de créer un programme distinct centré sur la promotion du français langue scientifique et le développement des industries de la langue.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de promouvoir l'utilisation de la langue française au sein de la communauté scientifique. A cet égard, a été établi un programme pluriannuel (programme mobilisateur n° 6) intitulé « développer l'information scientifique et technique en français », qui énumère une série de vingt-quatre actions concrètes dans ce but. Le ministère de la recherche ainsi que le commissariat général de la langue française sont les principaux instruments de cet encouragement à la promotion de la langue.

Français : langue (défense et usage)

72984. – 12 août 1985. – **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'emploi abusif de termes anglais dans le langage des transports aériens. En effet, s'il est devenu courant d'être inscrit en « open », ou de déposer ses bagages dans le « rack », il est en revanche plus difficile d'identifier le « noshow » qu'Air Inter incite actuellement à « chasser sur ses lignes ». Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre ce problème en considération, afin d'imposer comme première langue pour notre territoire national l'usage du français ce qui, en outre, favorisera un meilleur dialogue entre les compagnies nationales et les passagers.

Réponse. – Des démarches ont été entreprises auprès de la compagnie Air Inter, dont les vols ne desservent que les lignes intérieures, pour qu'elle soit plus attentive à ce problème.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Chômage : indemnisation (préretraites)

27980. – 21 février 1983. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la dégradation du pouvoir d'achat qu'auront subie, au cours de l'année 1982, les titulaires de la garantie de ressources. En application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a été instituée, à compter du 1^er janvier 1982, une cotisation de 2 p. 100 applicable aux allocations de garantie de ressources. Par ailleurs, aux termes de l'article 16 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 « la revalorisation du salaire de référence établi sur la base des rémunérations afférentes dans leur totalité à des périodes antérieures au 1^er avril 1982 est ramenée à 1,6 p. 100 pour le calcul des alloca-

tions versées postérieurement à la date de publication du présent décret », alors que préalablement le taux de 4,6 p. 100 avait retenu par l'U.N.E.D.I.C. Il est évident que ce taux de revalorisation, très insuffisant, affecte gravement le pouvoir d'achat des préretraités qui, comme tous les Français, ont à faire face à une inflation qui a été de l'ordre de 10 p. 100 en 1982. D'autre part, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a porté à 5,50 p. 100 la cotisation antérieurement fixée à 2 p. 100 par la loi précitée du 4 janvier 1982. La majoration de cette cotisation constitue donc une nouvelle amputation de 3,5 p. 100. Le total de ces différentes pertes s'établit donc à 8,5 p. 100 en moins de trois ans. En outre, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 apporte une modification particulièrement grave aux conditions d'attribution de la préretraite qui, avant la mise en œuvre de ce texte, était accordée à ses bénéficiaires jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. En vertu du décret précité, son versement est désormais limité à l'âge de soixante-cinq ans. Un certain nombre de salariés se trouvant en préretraite ont vu pratiquement le versement de cette allocation interrompu dans le courant du mois de décembre 1982. A la suite de leur demande de liquidation de leurs droits de la sécurité sociale, ils ne pourront percevoir les premiers arrérages de leur retraite que vers soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire que pendant trois mois ils seront sans ressources. Cette disposition constitue une atteinte aux droits acquis car la clause d'attribution de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois figure dans le contrat signé par eux. La perte résultant de l'application de cette mesure est d'environ 5 p. 100 sur l'ensemble de la prestation de garantie de ressources. Des mesures équitables de revalorisation devraient être prises à l'égard de la garantie de ressources et des préretraités d'autant plus que le taux des prestations sera diminué pour les nouveaux allocataires. Une telle revalorisation serait d'autant plus justifiée que des milliers d'emplois ont été libérés grâce à la garantie de ressources et à la préretraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (préretraites)

53911. – 23 juillet 1984. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des préretraités. Les revalorisations de leurs indemnités, d'octobre 1981 à 1984 inclus, très inférieures à l'inflation, et de plus, amputées par la cotisation sociale de 5,5 p. 100 qui leur a été imposée depuis avril 1983, ont conduit à une dégradation de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 16 p. 100 en trois ans. Malgré tous les prétextes invoqués, ces mesures sont en contradiction formelle avec les engagements pris envers eux lorsqu'ils ont quitté leur entreprise, de gré, de force, ou par incitation. Ils ont donc été trompés, et ils savent que leur faible poids économique, et l'absence de syndicats puissants pour assurer leur défense, permettent d'abuser d'eux facilement. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures : 1° pour permettre le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat qu'ont subi les préretraités ; 2° pour leur assurer une revalorisation future de leurs allocations, alignée pour le moins sur celle des salaires ; 3° pour le réaménagement, sinon la suppression des cotisations sociales qui leur ont été imposées. Des questions similaires ont déjà été posées par beaucoup de parlementaires de toutes tendances ; sauf erreur, elles n'ont reçu à ce jour d'autre réponse que des développements plus ou moins évasifs ne répondant pas aux préoccupations des préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraites)

55524. – 3 septembre 1984. – Prenant acte des réponses ministérielles déjà apportées aux questions écrites relatives à la situation des préretraités, **M. André Borel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre, à la suite de l'étude confiée à l'inspection des affaires sociales, pour corriger la perte de pouvoir d'achat subie par certains retraités, en considération notamment de la date de leur départ de l'entreprise. Il lui demande, en second lieu, s'il ne peut être envisagé, compte tenu de l'équilibre financier retrouvé de la sécurité sociale, d'aligner la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celle supportée par les retraités. Enfin, il souhaite qu'elle lui fasse connaître les garanties qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter que ne se reproduisent les distorsions de revalorisation intervenues au 1er avril dernier et pour que tous les retraités connaissent à l'avenir le maintien du taux de remplacement de leur revenu antérieur dans le strict respect des engagements qui ont été pris envers eux au moment de leur départ.

Chômage : indemnisation (préretraites)

57295. – 8 octobre 1984. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **53911,** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

58967. – 12 novembre 1984. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **53911** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 déjà rappelée par la question n° **57295** du 8 octobre 1984, restées sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

63279. – 4 février 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **53911** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° **57295** et au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 sous le n° **58967.** Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

67982. – 6 mai 1985. – **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53991,** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et rappelée sous le n° **57295** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le n° **58967** au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 et sous le n° **63279** au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

70244. – 24 juin 1985. – **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53911,** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, rappelée sous le n° **57295,** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le n° **58967,** au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, sous le n° **63279,** parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, et sous le n° **67982,** parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, l'article 1er de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p.100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Les questions relatives au pouvoir d'achat des préretraités et à la revalorisation de leurs allocations sont de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique)

41141. – 5 décembre 1983. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la découverte d'un appareil, appelé Priore, du nom de son inventeur. Celui-ci avait mis au point en 1948 un émetteur d'ondes électromagnétiques et de champs magnétiques, l'appareil étant par ailleurs soumis à une variation d'amplitude à type pulsatoire. Ce rayon semble avoir pour effet de stimuler considérablement les défenses naturelles de l'organisme au point d'opérer des guérisons spectaculaires sans qu'il soit fait usage de médicaments, ni que l'on ait recours à la chirurgie. Des malades, atteints d'affections considérées encore aujourd'hui comme incurables, ont été traités par l'appareil « Priore » et auraient été guéris définitivement. Des professeurs et savants de renom international se sont livrés depuis vingt ans à de nombreuses recherches et expérimentations et auraient fait la preuve de l'efficacité biologique de ce rayonnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part à quel stade de développement se trouve cette découverte, si découverte il y a, et d'autre part, dans le cas de tests positifs, quelle est l'intention du Gouvernement quant à son utilisation.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique)

51239. – 9 juillet 1984. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41141 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant l'appareil « Priore ».

Réponse. – L'appareil, inventé en 1948 par l'ingénieur Priore actuellement décédé, a fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics depuis de nombreuses années. Cet émetteur d'ondes électromagnétiques et de champ magnétique avait été en effet présenté comme susceptible de guérir certains cas de cancers animaux. Conscients de l'immense espoir soulevé chez de nombreux malades par ce type de traitement, les pouvoirs publics ont demandé à plusieurs reprises et à plusieurs sociétés savantes un avis technique de façon à ce que désormais toute la vérité soit faite sur cette invention. Récemment, l'Académie des sciences fut amenée à remettre aux pouvoirs publics un rapport visant à préciser l'intérêt scientifique et l'efficacité thérapeutique éventuels de la machine « Priore ». Selon les informations dont je dispose, il semble bien qu'au regard des exigences scientifiques actuelles, les renseignements fournis dans le dossier (qui fit l'objet dudit rapport à l'Académie des sciences) ne paraissent pas avoir été de nature à démontrer formellement l'efficacité anticancéreuse de l'appareil. Dans ces conditions, seule une expérimentation scientifiquement et méthodologiquement irréprochable pourrait éventuellement entraîner la reconnaissance de l'intérêt de ce traitement. Une commission travaille depuis plusieurs mois sur les problèmes posés par ce type de méthode. Elle doit remettre son rapport à la fin octobre 1985.

Affaires sociales : ministère (personnel)

53000. – 16 juillet 1984. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité ; 2° d'un départ en préretraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en préretraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

61008. – 31 décembre 1984. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53699** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° aucun agent n'a bénéficié d'un contrat de solidarité ; 2° au titre de la cessation progressive ou anticipée d'activité les résultats sont les suivants : administration centrale : 49 agents : services extérieurs du travail et de l'emploi : 123 ; services extérieurs des affaires sanitaires et sociales : 256. Les emplois libérés ont été offerts aux concours dans les mêmes conditions que les autres emplois vacants. Il est à noter que depuis le 1er juin 1983, les postes devenant vacants ne peuvent être pourvus que dans la proportion des deux tiers.

Santé publique (politique de la santé)

55720. – 10 septembre 1984. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'information publiée par la presse concernant les implantations des stimulateurs cardiaques. Il est dit, en outre, qu'il n'existe pas, en France, de statistiques d'implantation de ces appareils et qu'il arrive par surcroît que le même stimulateur implanté successivement sur plusieurs malades, bénéficie chaque fois d'un remboursement intégral par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'organisation, de techniques et de paiement dans lesquelles les stimulateurs cardiaques sont actuellement implantés.

Santé publique (politique de la santé)

62433. – 21 janvier 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **55720** du 10 septembre 1984 portant sur les stimulateurs cardiaques à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé)

68683. – 20 mai 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **55720** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 rappelée sous le n° **62433** au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative aux stimulateurs cardiaques à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé)

73383. – 26 août 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **55720** du 10 septembre 1984, rappelée par les questions écrites n° **62433** du 21 janvier 1985 et n° **68683** du 20 mai 1985 portant sur les stimulateurs cardiaques à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, connaît le nombre de stimulateurs cardiaques vendus annuellement en France. C'est ainsi qu'en 1981, le marché était de 25 107 appareils, en 1982 de 27 317, en 1983 de 28 629 et pour 1984 de 29 711. Néanmoins, ces chiffres ne correspondent pas exactement au nombre d'implantations pratiquées dans les hôpitaux ou cliniques privées en raison des possibilités de stockage ou de réexportation. En ce qui concerne la réutilisation des stimulateurs cardiaques, une circulaire en date du 24 octobre 1980, établie par la direction générale de la santé et des hôpitaux, a admis le principe d'une réutilisation de ces appareils dans la mesure où toutes les garanties de sécurité et de qualité étaient respectées. Cette même circulaire interdit toutefois aux hôpitaux le reconditionnement ou la restérilisation des appareils. Ceux-ci ne peuvent être effectués que par le fabricant qui en garantit à nouveau toutes les caractéristiques. Par ailleurs, il ne semble pas que la refacturation aux organismes d'assurance maladie d'un appareil explanté au prix d'un neuf soit possible car le remboursement n'est effectué qu'au vu d'une facture du fabricant mentionnant le numéro de l'appareil. Enfin il faut mentionner que la mission menée par l'inspection générale des affaires sociales sur les différents problèmes posés par les stimulateurs cardiaques et qui a donné lieu à un rapport remis en février 1985 n'a constaté aucune pratique délictuelle en ce qui concerne les explantations post-mortem.

Sécurité sociale (cotisations)

58425. – 29 octobre 1984. – **M. René Gaillard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions particulières de travail des transporteurs routiers qui prennent souvent leur service avant 5 heures du matin. S'ils partent de leur domicile, ils ne peuvent voir déduire de l'assiette de leurs cotisations sociales l'indemnité de petit déjeuner prévue par leur convention collective au bénéfice de la présomption d'utilisation en conformité avec son objet prévue par l'arrêté du 26 mai 1975. Aussi, sachant que ce problème fait déjà l'objet d'une étude par les services de son ministère, lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que les aménagements envisagés prennent effet le plus rapidement possible, afin de régler cette situation génératrice de nombreux contentieux.

Réponse. – Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été résolu par lettre ministérielle du 11 février 1985 adressée à M. le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'indemnité de casse-croûte versée, en application de la convention collective des transports routiers, aux chauffeurs qui prennent leur travail avant 5 heures ou conduisent au moins quatre heures entre 22 heures et 7 heures, est assimilée à la prime de panier versée aux salariés occupés à l'extérieur de l'entreprise. Elle est, en conséquence, présumée utilisée conformément à son objet, et donc exonérée de cotisations dans la limite de deux fois la valeur du minimum garanti.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59848. – 26 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que certains hôpitaux offrent maintenant à leurs patients une consultation homéopathique. Il lui demande si ces soins seront reconnus officiellement par la sécurité sociale, et dans quelles conditions.

Réponse. – Dans l'état actuel des choses, l'homéopathie n'est pas considérée comme une spécialité médicale au sens du règlement de qualification défini par l'ordre des médecins et approuvé par arrêté interministériel. Elle constitue une technique particulière de soins, faisant l'objet, par les organismes de sécurité sociale, de la même prise en charge que toute méthode thérapeutique pratiquée par les médecins généralistes. Comme pour les médecins généralistes, les honoraires des médecins homéopathes sont remboursés aux assurés, soit sur la base des tarifs conventionnels si ces praticiens adhèrent à la convention médicale nationale, soit sur la base de tarifs fixés par arrêté interministériel si les intéressés ont choisi de ne pas être régis par cette convention. Le travail entrepris par le ministère au sujet de médecine alternative et en particulier l'homéopathie, et de l'acupuncture devrait déboucher sur une reconnaissance officielle de ces disciplines et non plus sur une simple tolérance.

Entreprises (contributions patronales)

60205. – 3 décembre 1984. – **M. Henri de Gastines** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne paraît pas souhaitable, afin de donner leur pleine efficacité aux mesures des simplifications annoncées en faveur des créateurs d'entreprises et d'encourager les artisans et commerçants à développer l'emploi, de simplifier les formalités d'inscription et l'immatriculation occasionnées par l'embauche d'un nouveau salarié, notamment par le biais de la création d'un guichet unique. En effet, les employeurs sont assujettis à la sécurité sociale, à une caisse de retraite complémentaire, à l'assurance chômage, à l'A.P.E.C. s'ils emploient des cadres, à la participation à la construction s'ils ont plus de dix employés, au Fonds national d'aide au logement, à la taxe d'apprentissage, à la formation professionnelle continue s'ils ont plus de dix salariés, à la taxe sur les salaires, à la taxe pour les transports dans la région parisienne et certaines grandes agglomérations s'ils ont plus de neuf salariés. Les artisans et entrepreneurs du bâtiment doivent en outre cotiser à une caisse de congés payés qui assure à leurs salariés le versement de cet avantage. Pour le versement à ce dernier organisme, les artisans ne pourraient-ils pas avoir la liberté de choisir ou non d'adhérer à cette caisse, tout au moins lorsque l'effectif de leur personnel ne dépasse pas dix personnes ? Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer un organisme qui encaisserait globalement le montant des cotisations qui sont dues à divers titres et assurerait la mission de les ventiler au profit des divers organismes concernés.

Réponse. – Les formalités d'inscription et d'immatriculation occasionnées par l'embauche d'un nouveau salarié s'effectuent en application de l'article 1er du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. En effet, l'employeur est tenu de déclarer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, dans les huit jours qui suivent la date d'embauche, toute personne non immatriculée au régime général de la sécurité sociale, salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour le compte de celui-ci. La déclaration d'emploi d'un travailleur se réalise à l'aide d'un imprimé dont le modèle en vigueur a été homologué par arrêté ministériel du 22 mars 1984. Cependant, tout employeur ou créateur d'entreprise peut actuellement effectuer en un lieu unique, à savoir l'un des centres de formalités des entreprises (C.F.E.) qui ont été créés par décret n° 81-257 du 18 mars 1981, l'ensemble des formalités liées à la création, la transformation ou la cessation d'activité des entreprises et notamment celles relatives à l'emploi d'un salarié. L'encaissement global du montant des cotisations par un seul organisme apparaît, en règle générale, présenter de nombreux inconvénients d'ordre pratique, difficiles à résoudre à l'heure actuelle. Toutefois, dans certains cas, des solutions ont été apportées dans ce sens ; les U.R.S.S.A.F. recouvrent par exemple les cotisations pour le compte de l'I.R.C.E.M. et de l'U.N.E.D.I.C. au titre de l'emploi de personnel de maison ainsi que le versement transport pour le compte des communes, des communautés urbaines, des districts ou syndicats de communes et la cotisation relative à l'allocation de logement pour le compte du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). Pour ce qui concerne les caisses de congés payés, elles ont été instituées en application de l'article L. 223-16 du code du travail dans diverses professions caractérisées par une certaine intermittence de l'emploi, notamment dans le bâtiment et les travaux publics. Les employeurs appartenant aux branches concernées sont tenus d'adhérer à la caisse compétente et de lui verser les cotisations correspondant aux divers services assurés par cet organisme (congés payés, chômage partiel). Le rôle des caisses de congés payés consiste à collecter, auprès desdits employeurs, tout au long de l'année de référence, des cotisations d'un montant fixé par application d'un pourcentage sur la totalité des salaires qu'ils ont versés. Lorsque le salarié veut prendre ses congés, il adresse un certificat de son employeur à la caisse qui lui règle le montant de l'indemnité correspondant aux droits à congés qu'il a acquis au cours de l'année de référence chez ses différents employeurs. En effet, dans les professions où ont été créées des caisses de congés payés, la notion de profession se trouve substituée à celle d'employeur pour l'appréciation du droit à congé. En droit commun, un mois de travail chez un même employeur donne droit à deux jours ouvrables et demi de congé, dans les professions assujetties aux caisses de congés payés. Ce même droit est acquis dès qu'un salarié totalise un mois de travail dans la profession, quel que soit le nombre d'employeurs chez lesquels il a travaillé. En contrepartie, en cas de résiliation du contrat de travail avant la fin de la période de référence, il n'y a pas versement de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 223-14 du code du travail en raison du cumul des périodes de travail pour la détermination du droit à congé. De ce fait, la totalité des employeurs appartenant à la profession est tenue d'adhérer aux caisses de congés, car toute discrimination en fonction, par exemple, de la taille de l'entreprise, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne pourrait qu'être préjudiciable aux salariés appelés à changer d'employeur en cours d'année et qui risqueraient de se voir lésés d'une partie de leurs droits à congés. Par ailleurs, il convient de souligner que les caisses de congés payés sont des organismes de type associatif régis par le droit privé et constitués par les employeurs de la profession. De plus, en raison de l'implantation de leur réseau, elles ont été amenées à devenir collectrices de diverses cotisations dont l'assiette et le champ d'application étaient identiques. C'est ainsi que dans le bâtiment et les travaux publics elles collectent actuellement, outre les cotisations de congés payés proprement dites, des cotisations de chômages intempéries, des taxes parafiscales et des cotisations d'assurance décennale.

Sécurité sociale (cotisations)

62707. – 28 janvier 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences néfastes du décret du 28 novembre 1984 n° 84-1043 pour les salariés. Ce décret oblige les entreprises qui paient leurs salariés le 10 de chaque mois à verser leurs cotisations U.R.S.S.A.F. non plus le 15 du mois suivant mais le 15 du mois en cours. Les salariés se voient donc comptabiliser un mois supplémentaire de salaires puisque la déclaration annuelle des salaires fournie par l'entreprise est la référence ; cela implique un revenu net imposable plus important, donc plus d'impôt, moins

de prestations (Caisse d'allocations familiales), le dépassement de plafond pour l'obtention de certains prêts. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une modification du décret précité qui supprimerait les conséquences néfastes de celui-ci pour les salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

67993. – 6 mai 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62707 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La circulaire ministérielle du 29 novembre 1984, qui commente le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 à l'attention des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale a précisé que dans le but de simplifier les tâches administratives des employeurs qui utilisaient la faculté du rattachement, il leur était possible d'inscrire sur leur déclaration annuelle de données sociales les rémunérations dues au titre du mois de décembre. Cet assouplissement est de portée permanente et le nombre de salaires portés sur cette déclaration demeurera constant. La suppression du rattachement n'a d'effet que sur les règles de calcul applicables aux payes déclarées. En tout état de cause, le décret précité n'a d'incidence qu'en matière de sécurité sociale la déclaration des revenus fiscaux continuent de se faire sur la base des rémunérations versées effectivement au cours de l'année précédente.

Handicapés (allocations et ressources)

63912. – 25 février 1985. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des mutilés du travail ayant fait l'objet d'un licenciement économique, et ayant épuisé leurs droits d'indemnisation auprès des Assedic. Il lui demande que l'allocation aux adultes handicapés leur soit allouée au moins à titre temporaire afin de faire face à leur détresse à la fois sur le plan social et sur le plan médical.

Réponse. – Le cas évoqué par l'honorable parlementaire laisse supposer que l'intéressé devrait pouvoir bénéficier d'une rente au titre des accidents du travail. Il est précisé que si une personne handicapée relève d'un tel régime lorsque l'avantage perçu à ce titre est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés une allocation différentielle peut être versée à l'intéressée sans que le total de ces deux prestations soit supérieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. En tout état de cause, l'ouverture des droits à l'allocation aux adultes handicapés ou à l'allocation différentielle est subordonnée à la reconnaissance par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) soit d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, soit de l'impossibilité où se trouve le travailleur handicapé de se procurer un emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

64341. – 4 mars 1985. – **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'interprétation restrictive de la circulaire 149 du 23 août 1968 : « Fondements juridiques des avantages en nature ». En effet, cette circulaire permet aux éducateurs spécialisés de bénéficier de la dérogation au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations. Les autres catégories d'éducateurs : moniteurs éducateurs, aides médicaux psychologiques, candidats élèves éducateurs qui effectuent au contact des enfants les mêmes fonctions dans les mêmes conditions, sont exclus du champ d'application de cette circulaire. C'est-à-dire que ces catégories de personnels déjà par ailleurs moins bien rétribués, sont soumis à l'assiette de cotisations sur les repas pris pendant leur tâches éducatives. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et notamment si la circulaire 149 du 23 août 1968 sera étendue à l'ensemble du personnel éducatif.

Réponse. – La fourniture gratuite de repas aux salariés constitue un avantage en nature qui aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dés lors qu'il est attribué « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les dispositions de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés, ont un caractère dérogatoire strictement limitatif et ne constituent qu'une simple tolérance administrative. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a décidé d'étendre cette tolérance aux éducateurs autres que ceux cités ci-dessus sous réserve qu'ils soient titulaires d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration.

Sécurité sociale (cotisations)

65697. – 25 mars 1985. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant les modalités de recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F., sur l'activité des associations qui pratiquent le décalage de la paie. Ces associations sont souvent gérées par des personnes bénévoles et connaissent déjà, pendant les dix premiers jours du mois, une activité administrative intense constituée des tâches de collecte et de tri des feuilles de travail, d'établissement des fiches de salaire et des titres de paiement, et enfin de distribution des bulletins de salaire. Les modifications apportées par le décret précité risquent de surcharger ces personnes bénévoles et de décourager la bonne volonté qu'elles mettent au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande s'il est possible d'envisager une dérogation permettant à ces associations de procéder au réglement des cotisations le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

66204. – 8 avril 1985. – **M. Edmond Messaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de décret qui prévoit de raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés pratiquant le décalage de la paie. Les associations locales d'aide à domicile en milieu rural demandent une dérogation en vue de procéder au réglement des cotisations d'U.R.S.S.A.F. le cinq du mois suivant le versement des salaires, afin de ne pas décourager la bonne volonté des responsables bénévoles. Il lui demande son opinion sur le sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

66807. – 15 avril 1985. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant les modalités de recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F., sur l'activité des associations qui pratiquent le décalage de la paie. Ces associations sont souvent gérées par des personnes bénévoles et connaissent déjà, pendant les dix premiers jours du mois, une activité administrative intense constituée des tâches de collecte et de tri des feuilles de travail, d'établissement des fiches de salaires et des titres de paiement, et enfin de distribution des bulletins de salaires. Les modifications apportées par le décret précité risquent de surcharger ces personnes bénévoles et de décourager la bonne volonté qu'elles mettent au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande s'il est possible d'envisager une dérogation permettant à ces associations de procéder au réglement des cotisations le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

72773. – 5 août 1985. – **M. Paul Mercieca** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question n° **66807** parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les mesures évoquées par les honorables parlementaires remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de réglement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de

l'échéance, étant observé que, dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à retenir l'effectif de l'ensemble des salariés d'une entreprise sans considération de l'existence d'établissements. Il n'est pas normal en effet que les premiers disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les employeurs de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Il n'est pas possible d'établir une dérogation en faveur des associations à caractère social dans lesquelles se dévouent bien souvent des bénévoles. En effet, aucun critère juridique ne permet de distinguer cette catégorie d'associations de celles à caractère éducatif ou culturel où interviennent également de nombreux bénévoles. Le but éminemment social de certaines d'entre elles, comme le maintien à domicile des personnes âgées, ne suffit pas à justifier l'octroi de règles différentes de celles appliquées aux entreprises dont la fonction au niveau de l'emploi et de création de richesses mérite tout autant l'intérêt des pouvoirs publics.

Sécurité sociale (cotisations)

65998. - 1er avril 1985. - L'article 1er de la loi du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale précise que les préretraités bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, se trouvaient soumis, à compter du 1er avril 1983, au paiement d'une cotisation de 5,5 p. 100, au lieu de 2 p. 100 précédemment. Il est précisé toutefois que les préretraités qui perçoivent une allocation dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance, sont exonérés de toute cotisation. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait qu'ainsi un préretraité dont le montant de l'allocation dépasse de peu le S.M.I.C. risque de se trouver défavorisé. Il lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure a concerné principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1er avril 1983. Elles ont été maintenues en vigueur par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (art. 39 à 43). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires ; 2° alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond, pour une préretraite à 70 p. 100, a un salaire antérieur brut de 6 166 francs par mois (mai 1985) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Pour les préretraites à 65 p. 100 le salaire antérieur brut est de 6 640 francs par mois (mai 1985) soit 1,5 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent pas être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Sécurité sociale (cotisations)

67468. - 29 avril 1985. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les salaires sont payés par les entreprises, d'une manière générale, entre le 5 et le 10 du mois suivant la période correspondante du travail. De ce fait, les cotisations d'assurances sociales dues sur les salaires, par exemple du mois d'octobre, sont versées dans les cinq ou quinze premiers jours du mois de décembre selon que l'entreprise ou l'établissement occupe 400 salariés et plus, ou 10 à 399 salariés. Pour les salaires de novembre les cotisations seraient versées en janvier 1985. Son attention a été appelée sur un projet de décret selon lequel, pour une entreprise qui verse la paie de ses salariés dans les dix premiers jours du mois suivant la période du travail, la date d'exigibilité des cotisations serait fixée au 15 du même mois. Lorsque la paie a lieu au-delà du dixième jour, le versement des cotisations serait effectué le 5 ou le 15 du mois suivant selon la taille de l'entreprise, la notion d'établissement n'étant plus prise en compte. Selon le projet de décret : 1° Pour les employeurs occupant 400 salariés et plus : les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les cinq premiers jours du mois civil suivant ; les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des dix premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les quinze premiers jours du même mois. 2° Pour les employeurs occupant plus de 9 et moins de 400 salariés : les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les quinze premiers jours du mois civil suivant ; les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des dix premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les quinze premiers jours du même mois. Les dispositions en cause seraient applicables pour les cotisations versées à compter du 1er décembre 1984. Il lui fait observer à cet égard que l'application de ces nouvelles mesures aurait les effets suivants : les salaires de novembre 1984 qui seraient payés avant le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations dans les quinze premiers jours du mois de décembre 1984 pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus, ce qui est le cas le plus fréquent ; les salaires de novembre 1984 qui seraient payés après le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations pour le 5 janvier 1985 si l'effectif est supérieur à 400, et pour le 15 janvier 1985 si l'effectif est entre 10 et 399 salariés. La mise en application du projet aurait donc pour effet dans la plupart des cas d'anticiper le versement des cotisations, d'un mois dans certains cas. De plus, le mois de l'entrée en vigueur du texte, les entreprises seraient amenées à verser une double mensualité de cotisations. L'application de ces dispositions pèserait très lourd sur la trésorerie des entreprises et plus particulièrement sur celles des travaux publics et du bâtiment. La vie de certaines d'entre elles pourrait être mise en jeu. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir renoncer aux mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures commentées dans une instruction du 24 septembre 1984 marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que, dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des cotisants qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premiers disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition qui ne concerne pas les employeurs de moins de dix salariés s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent, en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Prestations familiales (complément familial)

57939. - 6 mai 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le nombre de familles ne bénéficiant plus du complément familial depuis la mise en place par la loi de finances 1984 du nouveau mode de calcul pour l'obtention de cette allocation. Il lui demande, par ailleurs, le montant des économies réalisées grâce à ce nouveau calcul.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réduction d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc, à cet égard, nécessairement moindre. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées ; ainsi, pour le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources prévue pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs. Il n'existe pas de résultats globaux concernant l'incidence sur l'attribution du complément familial de la loi de finances pour 1984, mais un premier bilan établi par une caisse d'allocations familiales et extrapolé au niveau national, qui montre que les mesures compensatoires rappelées ci-dessus représentent un coût d'environ 530 millions de francs ; l'économie dégagée par la non-déduction des charges transformables en réduction d'impôt pouvant être estimé à 420 millions de francs, l'impact de la loi de finances a été compensé à hauteur de 126 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations)

57940. - 6 mai 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le montant des cotisations U.R.S.S.A.F. encaissées en 1984 et les « reste à recouvrer » pour cette même année. Il souhaiterait que la réponse donnée le soit au plan national, puis par région, en faisant la différence entre entreprises privées et entreprises publiques.

Réponse. - Le montant total des cotisations encaissées par les U.R.S.S.A.F. s'élève en 1984 à 497 312,37 millions de francs. Les chiffres suivants indiquent, pour 1984, par région, en millions de francs, le montant des cotisations U.R.S.S.A.F. encaissées par le secteur privé, le montant des cotisations encaissées par le secteur public et le montant « des restes à recouvrer ». Ile-de-France : 142 201,2 ; 8 236,2 ; 458,3 (chiffres provisoires). Alsace : 141 178,8 ; 823,8 : 888,9. Aquitaine : 16 597,1 ; 1 524,4 ; 1 215,5. Auvergne : 8 167,6 ; 625,2 ; 593. Basse-Normandie : 8 321,8 ; 762,5 ; 370,7. Bourgogne : 10 312,6 ; 858,4 ; 792,6. Bretagne : 15 419,7 ; 1 491,9 ; 961,3. Centre : 19 869,2 ; 1 139,3 ; 949,8. Champagne - Ardennes : 9 544,7 ; 619,3 ; 759,3. Corse : 909,9 ; 103,7 ; 445,7. Franche-Comté : 8 134,4 ; 543,6 ; 341,7. Haute-Normandie : 14 211,6 ; 861,3 ; 693,1. Languedoc - Roussillon : 9 879,4 ; 1 007,6 ; 1 032. Limousin : 3 931,1 ; 569,4 ; 298,3. Lorraine : 18 424,1 ; 1 106,8 ; 1 258,7. Midi - Pyrénées : 19 040,6 ; 1 285,7 ; 1 123,9. Nord - Pas-de-Calais : 30 361,9 ; 1 883,3 ; 1 533,1. Pays de la Loire : 20 454,3 ; 1 692,6 ; 982,4. Picardie : 12 276,7 ; 847,4 ; 851,3. Poitou - Charentes : 8 830,7 ; 667,4 ; 683,4. Provence - Côte d'Azur : 27 490,5 ; 2 725,7 ; 3 133,9. Rhône - Alpes : 46 674,6 ; 2 683,5 ; 2 694,2.

Assurance maladie maternité (cotisations)

58075. - 13 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les personnes qui perçoivent une pension de vieillesse ou de réversion du régime des non-salariés (artisans, industriels et commerçants, membres des professions libérales) et n'exercent plus d'activité professionnelle cotisent sur leurs pensions au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. A l'origine, le taux de cette cotisation était de 11,65 p. 100. Il est passé ensuite à 10 p. 100 puis à 5 p. 100. Les non-salariés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les veufs ou veuves titulaires d'un avantage de réversion quel que soit leur âge bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle de cotisation suivant que l'ensemble des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu de l'année civile précédente ne dépassait pas un certain plafond. Cette exonération était accordée pour une période de un an allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. En ce qui concerne les artisans, la Canam (régime maladie) s'est, au cours de sa séance du 10 décembre 1984, prononcée en faveur du taux de 3 p. 100 « sous réserve des aménagements législatifs nécessaires ».Les artisans retraités, jusqu'ici assujettis au taux de 5 p. 100 alors que les salariés étaient exemptés de tout versement de cotisations (sauf le prélèvement de solidarité nationale de 1 p. 100 qui leur est appliqué depuis environ cinq ans), espéraient voir leur situation alignée sur celle des salariés ou, à défaut, obtenir un taux de cotisation moins élevé. En fait, il résultera de l'article 95 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, que le taux de cotisation sera abaissé de 5 à 3 p. 100 mais que cette cotisation sera désormais précomptée sur la totalité des retraites de base, c'est-à-dire que ceux qui jusqu'à présent étaient exonérés se verront appliquer ce prélèvement, de même que les allocations artisanales des conjointes déjà couvertes par la sécurité sociale. Sans refuser d'une manière catégorique un effort de solidarité, ils ne peuvent accepter, pour les retraités travailleurs indépendants, une cotisation deux fois plus importante que celle réclamée aux salariés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour assurer une meilleure protection de cette catégorie d'artisans retraités.

Réponse. - En 1981, le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités à été réduit de 10 p. 100 à 5 p.100. Une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles va se traduire pour les retraités par une nouvelle réduction du taux des cotisations de 5 p. 100 à 3 p. 100 et par des simplifications : précompte sur les retraites de base et ouverture automatique du droit aux prestations. Ces mesures s'accompagneront de l'harmonisation des conditions d'exonération sur celles des retraités anciens salariés. Comme, d'autre part, les artisans retraités, contrairement aux retraités du régime général, demeurent dispensés de cotisation sur leurs retraites complémentaires, l'effort contributif est comparable. Les titulaires de plusieurs pensions de retraite doivent, conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leur activité, quel que soit le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable les titulaires d'une seule retraite et les pluripensionnés.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

58077. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une exigence visiblement excessive manifestée par le personnel de l'U.R.S.S.A.F. au cours d'un contrôle effectué à la suite de dissolutions de sociétés. N'est-il-pas abusif, en effet, qu'un contrôleur, appelé à la vérification de la situation d'une société à l'égard des législations de sécurité sociale et d'allocations familiales, requière du liquidateur amiable la « photocopie des notifications d'inscription aux régimes de non-salariés » (caisse maladie des non-salariés, caisse vieillesse des non-salariés et U.R.S.S.A.F. en tant que travailleur indépendant) pour des personnes ayant été utilisées partiellement au cours des quatres dernières années d'activité de la société en question. Ces renseignements peuvent, sans difficulté, être fournis par les organismes sociaux précités, sur simple demande téléphonique de l'agent de l'U.R.S.S.A.F. Il est, en conséquence, absolument anormal que des photocopies de notification d'inscription puissent être réclamées, de tels documents étant, en outre, confidentiels et couverts par le secret.

Réponse. - Les contrôleurs des unions de recouvrement peuvent être amenés à vérifier les conditions dans lesquelles des travailleurs non salariés ont apporté leurs services à une entreprise. La preuve de l'exactitude de ses déclarations incombe à l'entreprise. Toutefois, les unions de recouvrement sont en mesure de fournir à leurs contrôleurs les renseignements concernant la situation de travailleurs indépendants assujettis comme tels au paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par contre, les renseignements concernant l'affiliation aux caisses

d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés ne peuvent matériellement être obtenus qu'auprés des intéressés ou de l'entreprise qui a utilisé leurs services. En vertu de l'article 164 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifié notamment par le décret n° 49-455 du 30 mars 1949, les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 144 du code de la sécurité sociale tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle. Il convient, par ailleurs, de noter que les agents intéressés sont tenus au secret professionnel en application de l'article L. 144 du code de la sécurité sociale.

Prestations familiales (caisses)

69204. - 3 juin 1985. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de la caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime et de ses services décentralisés locaux. Il indique notamment que la caisse locale du quartier de Séte, malgré l'importance des prestations servies aux 1 100 patrons-pêcheurs et aux 2 000 marins concernés, connaît d'importantes difficultés de fonctionnement dues au manque de moyens suffisants. Il précise que, compte tenu de la spécificité de la profession, le service est trés sollicité par les allocataires sur le plan des conseils et des orientations, en plus des services normalement rendus par toute caisse d'allocations familiales. Pour ce faire, seuls trois techniciens sont en place, plus un délégataire de l'agent comptable qui a à sa charge tout le secteur de la Méditerranée. De plus, un agent, en congé de maladie depuis deux ans, n'a pas été encore remplacé. Dans cette situation, il y a un retard de trois mois dans le règlement des dossiers. Il demande quel est le devenir des caisses locales qui connaissent en fait les difficultés de la caisse nationale, et quelles dispositions seront prises, en relation avec les C.A.F. des marins du commerce pour améliorer leur fonctionnement.

Réponse. - Le fonctionnement de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. La section locale de Séte qui compte 1 611 ressortissants a un effectif de quatre agents. Le retard constaté dans le règlement des dossiers n'est pas dû à un manque de personnel mais à une désorganisation du service. Plusieurs mesures destinées à redresser cette situation viennent d'être prises par l'organisme. L'éventuelle fusion de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime avec la caisse d'allocations familiales des marins du commerce n'est actuellement pas envisagée. Il est d'ailleurs précisé que cette question portée à l'ordre du jour du dernier conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des marins du commerce a fait l'objet d'un vote défavorable.

Sécurité sociale (cotisations)

70147. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modalités de recouvrement des cotisations sociales dans les cas où il se révéle y avoir un trop-perçu par les organismes sociaux ou une insuffisance de cotisations de la part de l'employeur. Dans le premier cas, l'article 141 du code de la sécurité sociale précise que les sommes trop versées se prescrivent au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date de versement. Dans le second cas, un redressement peut être opéré sur l'employeur pour les quatre dernières années. Il s'avére donc que les deux parties ne sont pas l'objet d'un traitement équitable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager de corriger cette situation.

Réponse. - L'article L.153 du code de la sécurité sociale qui fixe à cinq ans la prescription des cotisations de sécurité sociale a repris les dispositions de l'article 2 277 du code civil selon lequel tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans. En matiére de versement de cotisations, il ne peut être envisagé de prévoir un délai inférieur à cinq années, qui apparaît relativement court, sur le plan pratique, pour que les organismes de recouvrement puissent utilement procéder au contrôle des entreprises débitrices. Le cas des prestations et cotisations indûment versées doit être examiné au regard des règles relatives à la répétition de l'indu. Eu égard aux articles 1 262 et 1 377 du code civil, toute personne qui a acquitté une somme dont elle n'était pas redevable a droit d'introduire pendant trente années une action en répétition de l'indu. La prescription trentenaire de droit commun n'est pas adaptée à la législation de sécurité sociale ; cette régle pourrait aboutir à ce qu'un assuré ayant reçu à tort des prestations du fait du versement par son employeur de cotisations indues soit menacé durant trente années d'avoir à reverser lesdites prestations. C'est pourquoi le code de la sécurité sociale, aux articles L. 67, L. 141, L. 395, L. 465 et L. 550, a prévu une courte prescription (deux ans) aussi bien en ce qui concerne la demande de répétition formulée par l'employeur à l'encontre de l'organisme de recouvrement que celle formulée par l'organisme de sécurité sociale à l'encontre du bénéficiaire de prestations. La pratique ayant toutefois fait apparaître une certaine inégalité de situation entre les assurés et les organismes de sécurité sociale, cur ceux-ci, mieux informés des régles de droit, invoquent plus systématiquement les prescriptions à leur profit, un nouvel article L. 199 a été introduit au code de la sécurité sociale par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social afin de permettre au juge, par dérogation à l'article 2 223 du code civil, de soulever d'office les prescriptions prévues par le code de la sécurité sociale, le juge pouvant ainsi suppléer la méconnaissance par les assurés de certains de leurs droits.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

71081. - 1er juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1984 modifiant à compter du 1er janvier 1985 les modalités de calcul du taux de la cotisation « accidents du travail » des entreprises employant entre 20 et 299 salariés. En effet, l'arrêté suffisait à créer, pour ces entreprises, un mode de tarification dit « mixte » qui a eu pour effet, dans la plupart des cas, d'augmenter sensiblement - de 40 à 70 p. 100 - le montant des cotisations imposées. Il s'étonne de cette mesure à un moment où le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il a pour objectif une diminution des charges des entreprises afin que celles-ci puissent reconstituer leur marge et renforcer leur compétitivité, et lui demande de préciser les mesures susceptibles d'être prises afin d'éviter de telles augmentations inconsidérées d'une partie des charges sociales des entreprises.

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1985 est intervenue aprés des études approfondies, des simulations effectuées dans les caisses régionales d'assurance maladie et une étroite concertation avec les représentants des employeurs et des salariés qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'arrêté du 12 juin 1984. Cet arrêté vise des objectifs de simplification et de prévention et institue un dispositif permettant de ne pas notifier des taux anormalement élevés aux entreprises moyennes. La simplification porte essentiellement sur la suppression des coûts moyens utilisés pour déterminer le coût du risque des établissements dépendant d'entreprises de 20 à 299 salariés qui sont remplacés par les coûts réels plus exacts, donc mieux perçus par les employeurs. En outre, la prise en compte de l'importance du risque professionnel de l'activité exercée pour déterminer la tarification applicable à ces entreprises est supprimée. En conséquence, il n'existe plus que trois modes de tarification : collectif (moins de 20 salariés), mixte (20 à 299 salariés), individuel (300 salariés et plus), au lieu de quatre. Par ailleurs, dans le nouveau mode de tarification mixte, la fraction du taux propre calculée à partir des coûts réels est prise en compte de manière plus progressive de façon à ne plus provoquer comme par le passé une rupture brusque du système de tarification entre les établissements de 19 salariés et ceux de 20 salariés. La fraction du taux individuel est d'autant plus grande que cet effectif se rapproche de 300 ; à cette limite cette fraction est égale à l'unité et le taux individuel réel est alors pleinement applicable. Du fait du changement des régles en vigueur, il peut arriver dans quelques cas que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant, en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leur taux et même une certaine augmentation. C'est la raison pour laquelle des mécanismes transitoires ont été prévus. Pour atténuer les modifications de cotisations résultant du passage des anciennes régles aux nouvelles, le taux notifié en 1985 à un établissement relevant de la tarification mixte est égal à la moyenne arithmétique du taux notifié en 1984 et du taux calculé en 1985 en fonction des nouvelles régles. Le taux notifié en 1985 ne peut être supérieur au double du taux collectif de l'activité exercée dans l'établissement considéré. D'autre part, pour éviter des difficultés financiéres aux entreprises concernées par des taux

mixtes, il est prévu à partir de 1986 une nouvelle régle de plafond d'augmentation de ces taux. Enfin, l'article L. 133 du code de la sécurité sociale offre aux employeurs qui ont réalisé un effort particuliérement important de prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles dans un établissement, la possibilité de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction de taux collectif de leur cotisation. Ce n'est que lorsque la durée d'application du nouveau systéme aura permis de faire un bilan de cette application que des correctifs pourront éventuellement y être apportés.

Sécurité sociale (cotisations)

71210. – 1er juillet 1985. – **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelle suite elle entend réserver à la proposition de loi n° 2299 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par un certain nombre de députés, le 30 juin 1984, tendant à ramener le taux de cotisation de sécurité sociale des préretraités au niveau de celui appliqué aux retraités. Les associations des préretraités ont multiplié les protestations contre l'augmentation de ce taux, qui traduit un manquement de l'Etat aux engagements pris à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus ayant quitté leur emploi.

Réponse. – L'article 1er de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dés le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation audessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celu-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation.

Chômage : indemnisation (préretraités)

71212. – 1er juillet 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les préretraités F.N.E. sont des licenciés économiques qui ont été tenus de renoncer à une fraction de leur indemnité de licenciement au titre de leur participation au montant de la ressource garantie. Ces indemnités sont trés justement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisation sociale. C'est pourquoi il paraît anormal que les ressources échelonnées issues de ce prélévement soient, elles, imposables et soumises à la cotisation sociale de 5,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre de remédier à cette anomalie.

Réponse. – L'article 1er de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dés le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation audessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

71309. – 8 juillet 1985. – **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la disparité du traitement adopté par l'administration fiscale, d'une part, et les organismes sociaux, d'autre part, au sujet des gratifications versées par un employeur à ses salariés à l'occasion de la remise de médailles d'honneur du travail. La gratification versée à un salarié est exonérée de l'impôt sur le revenu pour la partie inférieure ou égale à un salaire mensuel de base. Par ailleurs, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) limite l'exonération aux cotisations sociales à la partie de la gratification n'excédant pas le salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'harmonisation des régles fiscales et sociales, d'accorder l'exonération des gratifications aux cotisations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Cette simplification aurait aussi pour effet d'éliminer des disparités pouvant exister entre deux salariés d'entreprises différentes selon que ces entreprises emploient ou non du personnel peu qualifié.

Réponse. – La gratification versée à un salarié à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail est exonérée de l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 157, 6°, du code des impôts. Aucune exonération de cette nature n'est prévue par la législation applicable à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. L'article L. 120 du code de la sécurité sociale précise que, pour le calcul des cotisations, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les indemnités, primes, gratifications et tous les autres avantages en argent. Compte tenu de cette définition de l'assiette des cotisations, c'est à titre de tolérance et dans un souci de rapprochement avec la législation fiscale qu'a été admise l'exclusion des gratifications d'un montant raisonnable, c'est-à-dire celles qui n'excédent pas le salaire mensuel minimal d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise. L'exonération est strictement limitée aux gratifications liées à la remise de la médaille d'honneur du travail, telle que prévue par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Il ne peut être envisagé de modifier l'étendue de la tolérance actuellement appliquée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71385. – 8 juillet 1985. – **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés financiéres auxquelles sont confrontés les ambulanciers non agréés devant le refus de leur appliquer le tiers payant. Il lui demande les dispositions d'ordre légal qu'il compte prendre pour l'unification de la profession des ambulanciers.

Réponse. – Le projet de loi sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires en cours de discussion devant le Parlement prévoit la généralisation de l'agrément des transporteurs sanitaires à l'issue d'une période transitoire. Cette disposition conduira à l'unification de la profession d'ambulancier.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

71427. – 8 juillet 1985. – **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que 40 p. 100 des Français âgés de plus de quinze ans fument en moyenne 2 000 cigarettes par an. Les travaux scientifiques les plus récents ont formellement démontré que la nicotine était une drogue à fort potentiel d'accoutumance : de six à huit fois supérieur à celui de l'alcool. C'est la drogue la plus lourdement responsable des mortalités au monde : 350 000 morts par an aux Etats-Unis. Plus que le total des Américains morts au cours des deux derniéres guerres mondiales et au Viet-Nam ; sept fois plus que les décés dus à l'automobile. Actuellement, aux Etats-Unis, grâce à la Clean Indoor Air Initiative de 1978 en Californie et au référendum qui l'a

suivie, les droits du non-fumeur sont reconnus : trente-cinq Etats ont promulgué des lois limitant la consommation de cigarettes dans les lieux publics, et neuf l'interdisent. Il est vrai que, en France, 100 000 personnes vivent du tabac, lequel rapporte près de 15 milliards de francs au budget de l'Etat. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers du tabac et faire respecter le droit pour les non-fumeurs à ne pas être enfumés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par la lutte contre le tabagisme et notamment par le respect des droits des non-fumeurs. Selon des statistiques récentes de l'Institut de la recherche médicale, environ 70 000 personnes sont décédées en un an de tumeurs malignes de l'arbre respiratoire ou de maladies ischémiques du cœur. Or le tabac est une cause d'environ 90 p. 100 de ces tumeurs malignes mortelles et de 25 p. 100 des maladies ischémiques du cœur. Si les chiffres sont loin d'être aussi alarmants que dans certains pays étrangers, il n'en demeure pas moins que le tabagisme demeure l'un des grands problèmes de santé publique. C'est la raison pour laquelle les efforts seront poursuivis notamment par le Comité français d'éducation pour la santé. Dans le cadre de l'action de prévention des maladies cardiovasculaires lancée en 1985, une importante information sur les méfaits du tabagisme aura lieu. Une action spécifique concernant les médecins généralistes est également prévue. En ce qui concerne les droits des non-fumeurs, les pouvoirs publics, soucieux de protéger la santé de professionnels exposés, compléteront le décret du 12 septembre 1977 en donnant la possibilité aux chauffeurs de taxi d'apposer un macaron « non-fumeur ». Le Conseil d'Etat va être prochainement saisi de ce projet.

Assurance maladie maternité (cotisations)

71432. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** a pris bonne note de l'intervention du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 qui prévoit l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les revenus de l'année *n-1* à l'échéance du 1er octobre 1985. Il rappelle toutefois à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 avait prévu que les cotisations devaient être calculées sur la base des revenus de l'année en cours, de manière à prendre en compte immédiatement les variations des ressources des assurés. Aussi lui demande-t-il dans quels délais cette disposition pourra entrer en application afin que, notamment, les personnes prenant leur retraite n'aient plus à payer des cotisations basées sur un revenu d'activité, alors qu'elles ne perçoivent qu'une pension de vieillesse d'un montant nécessairement faible.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives, à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année N-1 des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet des décrets n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets nos 85-851 et 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71764. - 15 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences extrêmement négatives qu'a eues la création, par l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 d'une taxe de 5 p. 100 dont l'assiette est égale aux charges résultant des « frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation, en France, des spécialités pharmaceutiques remboursables ». Cette taxe sur la publicité dans l'industrie pharmaceutique a un effet particulièrement négatif dans le domaine de la visite médicale. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en matière d'enseignement postuniversitaire 80 p. 100 de ces manifestations médicales, absolument nécessaires aux médecins, sont financées par l'industrie pharmaceutique, bien qu'elles n'aient pas toujours des effets promotionnels pour les firmes qui les financent. L'industrie pharmaceutique joue également un rôle important en matière de documentation scientifique, car elle se charge, afin de mieux informer le corps médical, de l'édition et de la diffusion d'un très grand nombre d'ouvrages médicaux. Le texte précité résulte d'un amalgame injuste entre l'information médicale et la publicité médicale. Pour ce qui concerne les visites médicales elles-mêmes, le corps médical, dans sa grande majorité, en reconnaît l'utilité. Elles sont, de nos jours, le moyen d'information le plus rapide et le plus fiable pour l'ensemble des médecins. La recherche pharmaceutique n'aurait aucun effet si elle n'avait pas la possibilité d'informer rapidement et efficacement l'ensemble du corps médical. Outre cette information, la visite médicale est également le moyen le plus pratique pour le nécessaire dialogue entre les médecins et les fabricants, qui ne peuvent se passer des informations provenant des médecins sur les différentes thérapeutiques utilisées. Ce dialogue est une garantie de progrès, d'efficacité et de sécurité pour l'ensemble de la population. La taxe sur les « frais de prospection et d'information des praticiens » représente une charge globale annuelle considérable. La visite médicale, à elle seule, en représente près de trois quarts. De ce fait, les industries du médicament sont taxées sur l'ensemble de la masse salariale des visiteurs médicaux, sur les frais de fonctionnement de leurs réseaux et sur tout le matériel nécessaire au bon déroulement de cette information médicale (documents scientifiques, fiches techniques, échantillons, etc.). Alors que le nombre des médecins installés a pratiquement doublé au cours des quatre dernières années, celui des visiteurs médicaux est resté stable, si bien que la totalité des médecins ne peut bénéficier d'une information régulière sur les nouvelles thérapeutiques. La suppression de cette taxe de 5 p. 100, pour ce qui concerne seulement la visite médicale, permettrait sans doute la création de nombreux emplois de délégué médical ainsi que des investissements supplémentaires en personnel et en matériel permettant une meilleure vente de nos produits et de nos techniques pharmaceutiques à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de retenir la suggestion qui précède pour mettre fin à une situation grave à la fois pour l'industrie pharmaceutique et pour les visiteurs médicaux.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a institué au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une taxe sur les spécialités remboursables, appelée « taxe sur la publicité ». L'assiette de cette taxe est constituée par les dépenses de prospection et d'information médicales des laboratoires pharmaceutiques afférents à l'exploitation en France de leurs spécialités remboursables. Le taux de la contribution est fixé à 5 p. 100. Le montant de cette taxe ne représentait, en 1983, que 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'industrie pharmaceutique pour les spécialités à usage humain. Il apparaît que la « taxe sur la publicité » n'a nullement contrarié les efforts des laboratoires en matière d'information et de documentation, selon les dernières statistiques disponibles. En 1975, l'information médicale occupait 17,3 p. 100 des effectifs de l'industrie pharmaceutique, et 18,9 p. 100 de ces mêmes effectifs fin 1983. La progression du nombre de visiteurs médicaux s'est effectuée au même rythme : 14 p. 100 des effectifs en 1975, 15,3 p. 100 en 1983, soit plus de 10 000 personnes. Aussi l'information des prescripteurs peut-elle être assurée par les laboratoires avec la même efficacité qu'avant l'institution de la taxe sur la publicité. Par ailleurs, il convient de rappeler que la publication et la mise à jour, depuis 1981, des fiches établies par la commission de la transparence participent à l'information des prescripteurs. Ces fiches actuellement au nombre de 21 apportent au corps médical des données précises et complètes sur le prix des spécialités et sur les coûts de traitement par classe thérapeutique. Enfin, il faut noter que le nombre des médecins en exercice n'a pas doublé au cours des quatre dernières années, mais qu'il s'est seulement accru d'environ 35 p. 100, ce qui correspond à un rythme annuel de progression de 7,8 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations)

71967 . – 22 juillet 1985. – **M. François Fillon** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de l'obligation faite par les textes en vigueur, relatifs au régime vieillesse des non-salariés (commerçants), de la perception d'une cotisation vieillesse pour conjoint décédé n'ouvrant droit à aucun avantage vieillesse complémentaire au profit du conjoint survivant, seul commerçant. Il attire son attention sur le caractère choquant de cette cotisation sur les « défunts » et lui demande dans un souci de cohérence et d'humanité de prendre toutes mesures pour faire disparaître et pour abolir cette obligation.

Réponse. – Le décret n° 78-206 du 21 février 1978 a créé un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, régime qui permet, à compter de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, de compléter la pension et de porter celle-ci à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. En application de l'article 3 du décret précité, ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assujettis dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale. Cependant, deux mesures d'exonération de cotisations ont été prévues. La première concerne les retraités qui poursuivent l'exercice de leur activité industrielle ou commerciale ; ceux-ci sont alors exonérés de plein droit du versement de la cotisation additionnelle lorsqu'ils sont célibataires, veufs, ou divorcés. La seconde exonération intéresse les assurés célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ou de fait, et ceci compte tenu notamment de leur âge ou de leurs revenus. La décision d'exonération appartient à la Commission nationale d'exonération constituée au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse et composée de représentants élus des assurés. Ce régime est financé exclusivement par les cotisations des assurés. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer d'autorité des mesures qui auraient pour conséquence une augmentation des cotisations des assujettis.

Transports (transports sanitaires)

72137. – 22 juillet 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des ambulanciers non agréés. Ce sont en majorité des artisans ruraux exploitant en famille, dont la situation est mal définie par la législation actuelle issue de la loi de 1970. Il demande donc au ministre si le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et les décrets d'application régulariseront la situation de cette catégorie d'ambulanciers notamment, et assureront la pérennité de ces petites entreprises artisanales.

Réponse. – La loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires a été instituée pour assurer une plus grande sécurité, une hygiène et une meilleure qualité dans le transport et la manipulation des malades et des blessés. Les décrets d'application des 27 mars 1973 et 25 janvier 1979 ont, en effet, prévu des véhicules normalisés et du personnel qualifié. Mais cette réglementation a contribué à créer deux catégories d'entreprises de transports sanitaires. Le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires tend, effectivement, à régulariser la situation des ambulanciers non agréés, comme vous le soulignez, en leur conférant les mêmes droits et obligations que l'autre catégorie d'entreprises. La pérennité des petites entreprises artisanales ne devrait pas être remise en cause : actuellement, chaque entreprise agréée emploie 2 à 4 salariés, et l'augmentation du nombre de ces entreprises qui est à présent de 3 500 environ contre 1 234 en 1977, prouve le dynamisme du secteur agréé.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune)

10670. – 8 mars 1982. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prétentions britanniques en ce qui concerne la réduction de leur contribution financière au budget européen. L'inflexibilité dont fait preuve la Grande-Bretagne a, d'ores et déjà, sapé l'esprit et le contenu de la politique agricole commune. Il lui demande, à cet égard, s'il entend rappeler et faire respecter les principes de base de la politique agricole commune. Il souhaite, également, connaître sa position sur les déclarations de M. Peter Walker, ministre britannique de l'agriculture, selon lesquelles la commission de Bruxelles devrait prendre des mesures vigoureuses pour empêcher la France d'accorder en 1982 d'importantes subventions à ses agriculteurs, subventions qui, selon M. Walker, constitueraient un « énorme abus ».

Réponse. – L'organisation de la solidarité financière entre les Etats membres constitue l'un des principes fondamentaux de la politique agricole commune. Pour cette raison, des Etats membres de la Communauté peuvent être des « contributeurs nets ». Ce principe n'a pas été remis en cause ni par la commission des communautés, ni par les Etats membres à l'exception du Royaume-Uni. La confrontation de ces deux points de vue a été évoquée par les conseils européens de Stuttgart en juin 1983 et de Fontainebleau le 26 juin 1984. Ces conseils, tout en rappelant l'attachement de la Communauté au respect du Traité de Rome, ont reconnu que « tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive était susceptible de bénéficier d'une correction ». Il ne s'agit en aucune façon de donner satisfaction de manière pérenne à la Grande-Bretagne. Il s'agit plus simplement d'instaurer un mécanisme correcteur pour prévenir des déséquilibres budgétaires anormaux dans l'attente d'une correction spontanée des déséquilibres résultant de la progressive mise en place d'une nouvelle dynamique des dépenses, non seulement des dépenses agricoles mais aussi de l'ensemble des dépenses de la Communauté. Pour cette raison, le versement d'une compensation en faveur du Royaume-Uni ne s'est jamais opéré au détriment du financement des prix, ni de la politique agricole commune, et n'a donc pas constitué un obstacle au soutien des revenus des agriculteurs français. Pour l'année 1984 par exemple, la compensation britannique s'est élevée à 1 000 millions d'Ecu, alors même que le budget agricole européen a atteint 18 333 millions d'Ecu. A partir de 1985, les corrections consenties au Royaume-Uni ne constitueront plus une dépense mais seront opérées sur les recettes versées par les Etats membres, en réduction de la part de la taxe à la valeur ajoutée du Royaume-Uni. Cette solution aura le mérite d'éviter la discussion de la contribution britannique à l'occasion de la négociation sur les prix agricoles.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron)

20827. – 4 octobre 1982. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation du crédit de 50 millions de francs prévu lors de la conférence agricole annuelle de décembre 1981 en faveur des zones sèches. Il souhaiterait connaître quel a été le montant de la somme affectée au département de l'Aveyron et sur quelles opérations.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron)

31322. – 2 mai 1983. – **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20827** (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative à l'utilisation du crédit de 50 millions de francs prévu lors de la conférence agricole annuelle de décembre 1981 et la somme affectée au département de l'Aveyron. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La conférence annuelle agricole de 1981 a reconduit une dotation de 50 millions de francs en faveur des montagnes sèches. Ces crédits, transférés en 1982 et 1983 et qui ont tous été mis en place localement, ont été répartis, en accord avec les organisations professionnelles, entre trois régions (Provence - Alpes - Côte d'Azur, Languedoc - Roussillon et Midi - Pyrénées) pour permettre de promouvoir une politique de revitalisation de l'arrière-pays méditerranéen par la recherche et la promotion de systèmes d'exploitation adaptés à ces zones au niveau de petites régions homogènes. Ont été ainsi renforcées les actions en faveur des programmes locaux d'aménagement et de développement, de l'hydraulique agricole, de la recherche et du soutien de la filière lavande.

Foires et marchés (réglementation : Val-de-Marne)

21858. – 25 octobre 1982. – **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire modification du conseil d'administration de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de

Rungis. La démocratisation de ce type de conseil d'administration a été évoquée lors de la discussion du projet de loi relatif aux offices. Il avait été convenu que les M.I.N. feraient l'objet de textes particuliers. Les différents partenaires participant au conseil d'administration de Rungis, consultés par la C.G.T., semblent admettre la nécessité d'élargir le conseil d'administration aux représentants des salariés. Cette ouverture aux salariés correspondrait aux souhaits émis par l'assemblée lors du débat précité. Relevant du domaine réglementaire, cette décision semble pouvoir être prise assez rapidement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Deux représentants des salariés participent au conseil d'administration de la Société mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne « Semmaris », en vertu de la loi nº 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. L'article 4 du titre I, ainsi que l'annexe II de la présente loi, excluent quelques sociétés dont la Semmaris des dispositions communes qui prévoient la représentation de salariés au nombre de six. Cette disposition a conduit à une représentation de deux salariés au conseil d'administration de la Semmaris.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

22874. - 15 novembre 1982. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 19 octobre, les ministres de l'agriculture des Dix se sont mis d'accord à Luxembourg pour que la Grande-Bretagne soit autorisée à acheter 87 000 tonnes de beurre à la Nouvelle-Zélande l'an prochain. Il lui demande quelle est sa position sur ce point. Et plus précisément il souhaiterait savoir ce que la France demandera en contrepartie de son aval.

Réponse. - Les importations dans la C.E.E. de beurre de Nouvelle-Zélande, qui résultent de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, ont fortement décru au cours des dernières années. En effet, alors que la Nouvelle-Zélande fournissait, en 1973, 165 811 tonnes à destination de la C.E.E., ses exportations n'ont plus représenté en 1983 que 87 000 tonnes et 83 000 tonnes en 1984 ; les quantités maximales autorisées pour 1985 et 1986 s'inscrivent respectivement à 81 000 et 79 000 tonnes. L'accord intervenu en date du 19 octobre 1982 fixait, à titre temporaire, les quantités que la Nouvelle-Zélande pouvait livrer à la C.E.E. en bénéficiant de conditions préférentielles. En 1984, les nouvelles dispositions prises ont été fondées sur un principe de dégressivité des livraisons de la Nouvelle-Zélande, ce qui se traduit pour 1984, 1985 et 1986 par des réductions mentionnées ci-dessus, étant entendu que, parallélement, la Nouvelle-Zélande a accepté dans le cadre des accords bilatéraux de 1984 d'autolimiter ses exportations de mouton à destination de la C.E.E. et de respecter la France comme zone sensible pour ce produit.

Communautés européennes (politique agricole commune)

24916. - 27 décembre 1982. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les trois grands principes sur lesquels repose la politique agricole commune : marché unique, préférence communautaire, responsabilité financière commune. Il lui demande à ce sujet si, pour l'année 1982, ces trois grands principes lui paraissent avoir constitué la règle ou si, au contraire, ils sont devenus l'exception. Dans le premier cas, quels ont été les exemples concrets d'application rigoureuse des principes évoqués ? Il lui demande également comment il entend contribuer à en assurer un meilleur respect en 1983.

Réponse. - Les trois principes qui organisent la P.A.C. - marché unique, préférence communautaire, solidarité financière - demeurent le fondement de cette politique et la ligne directrice de la position française à Bruxelles. Bien que les conditions économiques générales accentuent les tentations de renationalisation des politiques agricoles, nous avons pu enregistrer des avancées significatives dans le respect de ces principes. En 1984 nous nous sommes résolument engagés dans la voie de la suppression des M.C.M. qui, par leur persistance, constituaient le plus grave risque de démantèlement du marché unique. Actuellement, la France n'a plus de M.C.M. et l'écart maximum entre les M.C.M. des pays qui en conservent encore a été ramené à 6,1 p. 100 (écart Italie - R.F.A.), soit le taux le plus bas depuis quinze ans. Dans le même esprit, la France soutient les efforts de la commission pour la réalisation intégrale du marché unique en 1992, c'est-à-dire la suppression des barrières non tarifaires d'ici cette date. Les mécanismes qui assurent le maintien de la préférence communautaire (prélèvements, prix de référence) ont été conservés. En dépit de vives pressions internationales, la France a obtenu de ses partenaires une attitude ferme et sans équivoque au G.A.T.T. Nous avons également obtenu la réduction de certaines concessions autonomes accordées aux pays tiers, qu'elles concernent le beurre de Nouvelle-Zélande ou les bilans viande bovine. En dépit d'un contexte budgétaire difficile, la solidarité financière reste la règle. L'application de la discipline budgétaire s'effectue par la remise en ordre de certaines organisations de marché, sans qu'il y ait renationalisation, ne serait-ce que pour partie de celles-ci. Dans le débat qui s'engage sur les perspectives de la P.A.C., la France constate avec satisfaction que le « Livre vert » de la commission s'attache au respect des principes de base et la soutiendra résolument sur ce point.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

25399. - 10 janvier 1983. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le respect du pluralisme syndical dans le fonctionnement du Fonds d'action formation des exploitants agricoles (F.A.F.E.A.). Il lui demande de dresser un bilan de l'application du pluralisme syndical dans toutes les instances de cet organisme où les syndicats agricoles sont impliqués. Il l'interroge enfin sur ce que seront les conditions du respect de ce pluralisme au lendemain des élections aux chambres d'agriculture.

Réponse. - Le Fonds national d'assurance formation des exploitants agricoles et des membres associés des exploitations agricoles (F.A.F.E.A.) a été créé par une convention signée le 16 mai 1973 par les quatre organisations professionnelles agricoles suivantes : Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.), Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.), Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (C.N.M.C.C.A.). Ce Fonds d'assurance formation est administré par un conseil de gestion composé de seize membres (quatre membres titulaires représentant chacune des organisations signataires), auquel participent également un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture, et un contrôleur d'Etat, désigné par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Conformément aux règles décidées par l'association de gestion du F.A.F.E.A., les comités départementaux et régionaux de cet organisme sont constitués à l'image de son conseil de gestion par les instances départementales et régionales des quatre organisations constitutives de ce F.A.F. Le financement du F.A.F.E.A. est assuré par des dotations de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), organisme paritaire.

Agriculture (aides et prêts)

25541. - 10 janvier 1983. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 24 de la loi de finances rectificative de juin 1982 qui constitue une mesure très positive d'incitation à l'investissement, mais qui semble comporter quelques lacunes. Le Gouvernement a décidé, avec l'appui du Parlement, d'étendre aux entreprises agricoles qui participent à l'effort d'investissement et de lutte pour l'emploi le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, jusqu'alors réservée aux entreprises industrielles et commerciales. Mais cette mesure ne concerne ni les bâtiments ni le matériel immobilisé, catégorie particulièrement importante pour l'élevage et la production de lait. Il lui demande les raisons de cette lacune et s'il ne convient pas d'y remédier.

Réponse. - Le dispositif d'amortissement exceptionnel, prévu par l'article 39 *quinquies* du code général des impôts pour les biens d'équipement, arrive à expiration le 31 décembre 1985. Cette aide de trésorerie, accordée à tous les secteurs d'activité, a, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, peu concerné les investissements immobiliers nécessaires à la production agricole. Le Gouvernement propose, dans le projet de loi de finances pour 1986, de ne pas reconduire ce dispositif et de le remplacer par une réduction de l'impôt sur les sociétés de 5 p. 100. L'impôt sur le revenu avait enregistré en 1985 une baisse de 5 p. 100, complétée par une réduction de 3 p. 100 pour 1986. Cet allégement simple apporte une plus grande liberté dans le choix des investissements. Il convient, enfin, de rappeler que des dispositions récentes, visant à permettre un meilleur autofinancement, ont étendu le champ d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments d'élevage répondant à certaines normes.

Agriculture (structures agricoles)

28206. – 24 janvier 1983. – **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de loi relatif à la réforme de la législation foncière qui devait, comme le Premier ministre s'y était engagé, être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, fin décembre 1982.

Réponse. – L'état d'avancement de la réforme de la législation foncière a été matérialisé par le vote de la loi n° 84-741 du 1er août 1984. Elle a traduit les objectifs du Gouvernement dans le domaine du contrôle des structures et du statut du fermage. Cette loi vise à privilégier l'installation et à lutter contre les agrandissements excessifs. Elle étend le champ du contrôle des structures en instaurant un contrôle systématique des démembrements et en supprimant ou limitant certaines « autorisations de droits ». Elle vise, aussi, à une procédure plus transparente et plus efficace. Le décret du 29 mars 1984, portant composition de la Commission nationale des structures agricoles, permet l'examen des projets de schémas directeurs départementaux des structures qui fixent, au niveau de chaque département, les orientations et les priorités en matière de contrôle des structures.

Communautés européennes (politique agricole commune)

32458. – 23 mai 1983. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que tous les produits agricoles produits en France ne sont pas visés par les montants compensatoires monétaires. Cela aussi bien pour ce qui est des dits montants négatifs ou positifs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les productions agricoles françaises qui se trouvent dans le corset des montants compensatoires monétaires ; 2° comment jouent, pour ces produits agricoles français, les montants compensatoires monétaires négatifs ; 3° comment jouent par ailleurs, pour les mêmes produits, les montants compensatoires monétaires positifs.

Communautés européennes (politique agricole commune)

43619. – 23 janvier 1984. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32458** publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les produits agricoles, tant français que communautaires, visés par les montants compensatoires monétaires (M.C.M.), sont tous ceux qui relèvent des secteurs suivants : céréales, viande bovine, viande porcine, œufs et volailles, produits laitiers, vin, sucre, ainsi que les produits transformés, en proportion de leur teneur en produits précités. Les montants compensatoires négatifs jouent comme des taxes à l'exportation et des subventions à l'importation. Les montants compensatoires positifs jouent, à l'inverse, comme des subventions à l'exportation et des taxes à l'importation. Lors des dévaluations du franc français, dont la dernière remonte à 1983, accompagnées de réévaluation des monnaies allemande et hollandaise, des M.C.M. négatifs ont été établis en France, et des M.C.M. positifs en R.F.A. et aux Pays-Bas. De ce fait, les produits agricoles français exportés ont subi, vers les pays tiers, une taxe équivalente aux niveaux des M.C.M. négatifs français, et vers la R.F.A. ou vers les Pays-Bas, une taxe équivalente aux niveaux cumulés de ces M.C.M. négatifs et des M.C.M. positifs allemands ou hollandais. A l'inverse, les produits agricoles allemands ou hollandais exportés ont bénéficié, vers les pays tiers, d'une subvention équivalente au niveau de leurs M.C.M. positifs respectifs et vers la France d'une subvention équivalente au cumul de ces M.C.M. positifs et de M.C.M. négatifs français. Les produits agricoles concernés importés en provenance des pays tiers ont bénéficié, à leur entrée en France, d'une subvention équivalente au M.C.M. négatif français, et, à leur entrée en R.F.A. ou aux Pays-Bas, ont subi une taxe équivalente aux M.C.M. positifs appliqués dans ces pays. Depuis le 27 mai 1985, les M.C.M. négatifs ont été supprimés ; depuis le 1er janvier 1985, les M.C.M. positifs allemands et hollandais ont été réduits de 80 p. 100, et ramenés à 2,8 points pour les produits laitiers, 2,3 points pour les céréales et 1,8 point pour les autres produits. Ces montants résiduels devront disparaître au plus tard au début des campagnes 1987-1988.

Agriculture (revenu agricole : Bretagne)

32784. – 30 mai 1983. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a véritablement l'intention de stopper cet engrenage mortel pour l'agriculture bretonne, qui consiste à offrir aux pays européens à monnaie forte une rente de situation pour combattre nos propres productions alimentaires, tout en leur fournissant dans le même temps des céréales à bas prix leur permettant de produire moins cher.

Communautés européennes (politique agricole commune)

42853. – 9 janvier 1984. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des M.C.M. S'agissant d'une donnée importante de la politique agricole commune au sein de la Communauté économique européenne, il lui demande si la question du démantèlement des M.C.M., qui semble-t-il était d'abord envisageable puis a été démentie, est encore à l'ordre du jour des intentions du Gouvernement.

Communautés européennes (politique agricole commune)

49357. – 23 avril 1984. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42853** (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) et relative au démentèlement des M.C.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'un des soucis essentiels du Gouvernement français, dans le cadre des aménagements à apporter à la politique agricole commune, a été de faire disparaître le plus rapidement possible les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) qui, s'ils peuvent justifier à l'occasion d'un changement de parité des monaies au sein du système monétaire européen, deviennent à court terme une source de distorsions de concurrence en faveur des pays à monnaie forte, mettant en danger l'unicité du marché communautaire. Ce but a été atteint le 31 mars 1984, par une décision du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. Cette décision a permis, en deux étapes, de réduire de 80 p. 100, au 1er janvier 1985, les montants compensatoires positifs dont bénéficiaient la R.F.A. et les Pays-Bas, le solde devant disparaître au plus tard au début des campagnes 1987-1988. Les montants compensatoires négatifs qui frappaient les produits français ont été aussi totalement supprimés en deux étapes, la première au début des campagnes 1984-1985, la deuxième au début des campagnes 1985-1986. Enfin, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées pour plusieurs produits, dans le but de réduire leurs niveaux : dans le secteur du vin, une franchise de 5 p. 100 a été instituée, réduisant considérablement le risque de voir apparaître un M.C.M. ; dans le secteur laitier, les coefficients de transformation ont été éliminés du système de calcul des M.C.M. pour les produits autres que le beurre et la poudre de lait ; dans le secteur de la viande bovine, le M.C.M. sera désormais calculé sur la base de 65 p. 100 du prix d'intervention au lieu de 90 p. 100 du même prix ; dans le secteur de la viande porcine, le M.C.M. sera calculé sur la base de la ration céréalière, ce qui aura pour effet de le réduire de moitié. Il a été décidé en outre de ne plus créer de montants compensatoires positifs à l'occasion d'éventuels ajustements monétaires. Pour ce faire, le calcul des M.C.M. se baserait désormais sur la monnaie communautaire la plus appréciée respectant la marge de fluctuation de 2,25 p. 100 dans le cadre du système monétaire européen (à l'exclusion par conséquent de la livre et de la lire) ; cette modification de calcul serait réalisée en affectant les taux pivots des monnaies en cause par le coefficient exprimant la réévaluation du taux pivot, dans le cadre d'un réalignement, qui serait le plus réévalué par rapport à l'ECU ; il en résulterait ainsi une augmentation correspondante des M.C.M. négatifs. Ainsi, à l'avenir, seuls des montants compensatoires négatifs pourraient être créés, parce qu'ils sont plus faciles à démanteler que les montants compensatoires positifs.

Communautés européennes (politique agricole commune)

32926. – 6 juin 1983. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement des montants compensatoires négatifs. En effet, ce démantèlement de l'ordre de 2 p. 100 des montants compensatoires agricoles négatifs, outre l'augmentation des prix agricoles qui va s'ensuivre et ses répercussions sur l'indice du coût de la vie, ne risque-t-il pas d'entrer en contradiction avec certaines dispositions arrêtées le 21 mars dernier à Bruxelles par les ministres des finances de la C.E.E. (notamment à propos du S.M.E.). Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Communautés européennes (politique agricole commune)

39206. – 17 octobre 1983. – **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la non-réponse à sa question n° **32926** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983 ; il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M), qui fut décidé à la suite de la négociation sur les prix agricoles de la campagne 1983-1984, ne fut en aucune manière en contradiction avec l'ajustement monétaire du 21 mars 1983. Que ce soit bien évidemment pour la partie de ce démantèlement qui fut effectuée par un mouvement des taux verts ou pour celle qui fut réalisée à la suite des mesures prises le 18 mai 1983. Le 18 mai 1983, il ne fut, en effet, procédé qu'à un aménagement technique des taux pivots des différentes monnaies du système monétaire européen par rapport à l'ECU, afin de tenir compte de l'appréciation très sensible de la livre sterling depuis le 21 mars de cette année. Cette prise en compte dans la valeur pivot de l'ECU de l'appréciation de la livre entraîna une appréciation à dure concurrence de l'ECU par rapport aux monnaies du S.M.E. Ceci eut comme conséquence directe de réduire de 1,1 point les écarts monétaires positifs et donc les M.C.M. positifs et d'accroître dans un premier temps les écarts monétaires négatifs. Les M.C.M. négatifs supplémentaires ainsi créés furent démantelés au début des campagnes 1983-1984. Ce démantèlement des M.C.M. n'eut aucune incidence sur le fonctionnement du S.M.E., puisque les cours pivots bilatéraux à partir desquels sont déterminés les marges de fluctuation des différentes monnaies restèrent identiques à ceux fixés le 21 mars. Par ailleurs, si un démantèlement des M.C.M. négatifs se traduit par une augmentation des prix agricoles, le Gouvernement s'est toujours attaché à ce qu'il se réalise en conformité avec ses objectifs de lutte contre l'inflation. En outre, afin de ne pas pénaliser l'agriculture française, il est nécessaire d'éviter que se pérennise un différentiel de prix en sa défaveur, il est nécessaire d'éviter que se pérennisent l'application de montants compensatoires monétaires et les distorsions de concurrence qu'ils engendrent. En ce sens, le Gouvernement a œuvré auprès des instances européennes pour établir un calendrier de désarmement de ces montants. Ainsi, à l'heure actuelle, la France n'applique plus de M.C.M et les montants compensatoires allemands ont été réduits de plus de 80 p. 100 au cours de la campagne 1984-1985. Ceux-ci doivent d'ailleurs disparaître au plus tard au début des campagnes 1987-1988.

Vétérinaires (profession)

33541. – 13 juin 1983. – **M. Pierre-Bernard Cousté** serait reconnaissant à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir des informations sur les activités de l'académie vétérinaire de France en 1981 et 1982.

Réponse. – L'académie vétérinaire de France consacre ses travaux à l'ensemble des matières se rapportant aux animaux et à leurs rapports avec l'homme et l'environnement. Elle se réunit deux fois par mois et une soixantaine de communications sont présentées chaque année. Ces communications sont publiées dans le Bulletin trimestriel de l'académie vétérinaire de France, qui comprend également les procès-verbaux des séances. L'académie distribue des prix et des médailles aux auteurs des mémoires ou travaux présentés à ses concours.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

34045. – 20 juin 1983. – **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 38-II-1 de la loi de finances pour 1982(n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose que les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus au I-1-4 et I-3 du même article sont réduits de 500 francs par hectolitre d'alcool pur pour les petits producteurs d'eaux-de-vie à concurrence de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés dans l'année sur le marché intérieur. Selon le II-2 du même article les petits producteurs qui ne vendent pas eux-mêmes leurs produits sur le marché bénéficient d'un remboursement compensatoire de droit égal à 500 francs par hectolitre d'alcool pur à raison de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés à des coopératives ou à des négociants, à destination de la consommation intérieure. Il appelle particulièrement son attention sur les conditions d'application des dispositions précitées aux petits producteurs de kirsch de Fougerolles et de sa région en Haute-Saône. Pour la partie d'eau-de-vie vendue en congé les producteurs ont bénéficié de la réduction de 500 francs en 1982. Pour la partie d'eau-de-vie vendue sous le lien de l'acquit à des coopératives ou des négociants, la même aide prévue sous forme de remboursement compensatoire, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, n'a jusqu'à présent pas été versée. Les services départementaux, dans une lettre du mois d'avril 1982, ont confirmé que les producteurs en cause avaient droit à ce remboursement compensatoire de droits, lequel serait effectué au vu d'une déclaration annuelle à déposer par les producteurs et selon des modalités qui devaient être définies peu après. En février 1983, une demande de remboursement a été présentée au directeur des services fiscaux, mais jusqu'à ce jour sans aucune suite. Il semble pourtant qu'à la suite d'une réunion présidée le 10 février 1983 par l'ancien secrétaire d'Etat à l'agriculture, une somme de 45 millions de francs a été versée au F.O.R.M.A. pour ces différents remboursements. Par lettre du 8 avril 1983 le F.O.R.M.A. dit que son intervention est limitée aux productions d'eaux-de-vie dotées de bureaux interprofessionnels (cognac, armagnac, calvados) et que le remboursement compensatoire pour les autres eaux-de-vie doit faire l'objet d'une procédure différente n'entrant pas dans les compétences du F.O.R.M.A. Il s'étonne que les dispositions précitées de la loi de finances pour 1982 n'aient, jusqu'à présent, pas été appliquées en ce qui concerne le remboursement compensatoire de droits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire quand ce problème trouvera une solution.

Réponse. – La mise en place du dispositif de remboursement compensatoire de droit prévu à l'article 38-II de la loi de finances pour 1982 dans le secteur des eaux-de-vie de fruits a fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 20 février 1985 précisant les conditions d'attribution de cette aide aux petits producteurs d'eaux-de-vie de fruits non organisés en bureaux interprofessionnels et vendant leur production sur le marché intérieur par l'intermédiaire du négoce. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative à l'exécution de laquelle participent les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) au double titre de l'instruction des demandes et de leur contrôle et qui requiert également la collaboration des recettes locales des impôts compétentes. Afin que les intéressés, et spécialement les petits producteurs de kirsch de Fougerolles cités par l'auteur de la question, soient en mesure d'apprécier pleinement leurs possibilités d'admission au bénéfice du remboursement en cause, il apparaît nécessaire qu'ils se mettent directement en rapport avec la D.D.A.F. dont ils dépendent qui leur remettra une demande d'aide ainsi que ses annexes à remplir en trois exemplaires, avec une notice explicative détaillée sur les modalités pratiques à respecter pour l'établissement et l'envoi des dossiers.

Communes (finances locales)

37760. – 12 septembre 1983. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés, au niveau des petites communes, par les ventes par adjudication de lots de bois soumis au régime forestier. En effet, souvent l'opération s'avère déficitaire du fait que la moitié du produit de la vente du bois est déduite de la dotation globale de fonctionnement. Il faut bien noter que la plantation et l'entretien des coupes de grumes représentent des dépenses importantes. La durée de croissance s'étendant sur de nombreuses années, cette opération devrait figurer à la section « investissement » du budget (par exemple : affectation au réseau d'assainissement communal) ; et non à la section de « fonctionnement ». Soumise au régime forestier, cette adjudication est encore plus pénalisée par un prélèvement de 10 p. 100 par les Eaux et Forêts sur le produit de la vente. En conséquence, il lui demande, afin de maintenir l'équilibre forestier de notre pays, si certaines dispositions ne pourraient pas être prises afin de pallier les effets peu encourageants à reboiser, pour les petites communes, résultant du mode de calcul.

Réponse. – Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la faible rentabilité des investissements forestiers entrepris par les petites communes doivent être examinées de différents points de vue. Les travaux de plantation et d'entretien constituent des dépenses importantes qui, pour les seconds, sont étalés dans le temps. Il est normal qu'un partie des recettes tirées des éventuelles coupes précédentes soit consacrée aux travaux de replantation ce qui évite de recourir à un emprunt dont les conditions sont en général mal adaptées au cycle de la production forestière. En tout état de cause la maîtrise de l'évolution du coût des travaux sylvicoles constitue l'un des objectifs qui ont été fixés aux services forestiers. La prise en compte de ces dépenses dans la section « investissement » du budget des communes a été rendue possible et mieux définie par l'instruction n° 83-172, *M.O.* du 7 septembre 1983 de la direction de la comptabilité publique

du ministère de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement minimale, il faut remarquer que la prise en compte des revenus patrimoniaux bruts est étalée sur trois années et que l'article 10 de la loi n° 80-102 du 31 décembre 1980 permet d'y substituer les revenus nets. Enfin, le prélèvement de 10 p. 100 effectué sur le produit des ventes au profit de l'office national des forêts constitue les frais de garderie des forêts des collectivités soumises au régime forestier dont la gestion est assurée par cet établissement public. Il ne représente qu'une faible partie du coût de cette gestion dont le complément est financé par l'Etat sur le budget du ministère de l'agriculture (chapitre 44-92, article 70).

Agriculture (revenu agricole)

41520. - 5 décembre 1983. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pense faire face à la détérioration de la situation des exploitations agricoles. En effet, en fixant un objectif d'inflation de 8 p. 100 pour 1983, le Gouvernement a imposé cette limite aux agriculteurs pour leurs augmentations annuelles de prix définies dans le cadre des négociations communautaires. La commission des comptes enregistre déjà un revenu prévisionnel agricole en chute libre. Les résultats annoncés correspondent à une baisse de 3,8 p. 100 du revenu brut agricole, beaucoup d'exploitants enregistreront une baisse encore plus forte. Il souhaiterait savoir s'il pense accorder les compensations que réclament légitimement les agriculteurs qui suggèrent le moyen de le faire en proposant une dévaluation du franc vert qui contribuerait parallèlement à réduire les distorsions de concurrence issues du système des montants compensatoires monétaires, particulièrement pénalisants pour l'agriculture et l'agro-alimentaire de notre pays. Il lui demande s'il considère qu'une stratégie française comparable à celle adoptée en 1983 lors des négociations sur les prix agricoles européens puisse être utilisée en 1984. Enfin, il lui demande de bien vouloir confirmer aux agriculteurs si le Gouvernement se bornera à demander aux instances communautaires une hausse des prix correspondant à l'objectif d'inflation qu'il s'est imparti, c'est-à-dire 5 à 6 p. 100, et cela pour la prochaine campagne.

Agriculture (revenu agricole)

40099. - 12 mars 1984. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le redressment des revenus agricoles opéré au cours de 1982 n'a pas été reconduit en 1983. Les contraintes imposées par la Communauté européenne en sont la cause essentielle. C'est pourquoi, conformément aux engagements du Gouvernement de faire de l'agriculture en expansion, il y a lieu, dans les actuelles discussions au niveau européen, d'adopter une attitude ferme pour : 1° obtenir une revalorisation des prix agricoles d'une moyenne de 10 p. 100, conformément à l'augmentation des coûts de production en France ; 2° donner toute la place, qu'il convient à notre production nationale dans le cadre du Marché commun. Il lui demande comment il compte pouvoir faire prendre en compte ces revendications par nos partenaires européens.

Réponse. - On ne saurait contester que l'amélioration de la situation économique de la France passe par une réduction de l'inflation, qui est l'un des éléments indispensables de la politique de rigueur que sont contraints de pratiquer tous les états membres de la Communauté européenne. Cette politique doit naturellement s'appliquer à tous les secteurs de l'activité économique, et donc aussi à l'agriculture. Aussi, est-il normal que le Gouvernement limite au niveau de l'objectif d'inflation maximale le pourcentage d'augmentation des prix agricoles. Cependant, certaines mesures ont été adoptées, notamment dans le secteur du lait, en faveur des catégories les plus touchées par cette politique, les petits agriculteurs et les jeunes, ainsi que ceux qui souhaitent cesser leur activité. Sur le plan communautaire, deux décisions ont été prises, qui sont très favorables à l'agriculture française. Il s'agit de la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs qui pénalisaient nos produits, et de la réduction de 80 p. 100 des montants compensatoires positifs dont bénéficiaient les produits de la R.F.A. et des Pays-Bas. L'ensemble des aménagements qui ont été apportés à la politique agricole commune, en 1982, dans le secteur des céréales, en 1983 dans celui des fruits et légumes transformés, et surtout en 1984 dans le secteur du lait, étaient la condition du maintien d'une politique agricole commune dont le bilan est très favorable à l'agriculture française.

Communautés européennes (politique agricole commune)

42488. - 26 décembre 1983. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question au Gouvernement le 7 décembre dernier, parlant des sujet examinés lors du sommet d'Athènes, il déclarait que ceux-ci ne concernaient pas le fonctionnement quotidien de la politique agricole commune mais son avenir et qu'il n'y avait pas de conséquences immédiates à attendre pour les agriculteurs, précisant : « Nous en sommes restés au statu quo, montants compensatoires monétaires compris. Hélas ! » Répondant le même jour à une autre question au Gouvernement, le ministre des relations extérieures s'est engagé plus avant, disant : « Nous avons conclu un accord avec les Allemands, dont le chancelier Kohl a fait état dans la presse de son pays, qui prévoit la disparition des montants compensatoires existants selon un calendrier et des chiffres précis, année par année. » La situation dramatique qui est actuellement faite aux producteurs de viandes, porcine et bovine notamment, pour une part importante du fait de la présence desdits « montants compensatoires », conduit les éleveurs à souhaiter recevoir le plus rapidement possible des précisions à ce sujet. Ainsi qu'ils l'on fait savoir depuis longtemps déjà, ils demandent le démantèlement immédiat de tous les M.C.M. et la mise en place d'un système qui empêche leur réapparition. Il serait souhaitable que la déclaration faite par le ministre des relations extérieures soit confirmée, car les propos tenus ensuite par des porte- parole des gouvernements des pays du Marché commun ont semé le doute dans les esprits et la crainte qu'il ne s'agisse d'un malentendu. S'il en était ainsi, la désillusion qui en résulterait serait à la mesure des espoirs engendrés. S'agissant des autres problèmes que pose l'échec du sommet d'Athènes, les agriculteurs français ont manifesté leur opposition à toute restriction financière frappant la Communauté et ils insistent pour que soient trouvées les ressources nécessaires à son bon fonctionnement afin d'assurer un revenu suffisant à tous les agriculteurs. En ce qui concerne plus spécialement les viandes bovine et porcine, il apparaît indispensable que soient prises des mesures efficaces et durables qui permettraient d'obtenir une remontée des cours de ces deux productions dont la baisse, au cours de ces derniers mois, est catastrophique. Il lui demande de lui apporter toutes les indications nécessaires sur les problèmes qu'il vient de lui exposer afin que les agriculteurs puissent être éclairés sur l'évolution prévisible de la politique agricole commune en 1984 et sur la disparition indispensable, à bref délai, des M.C.M.

Communauté européenne (politique agricole commune)

62454. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42468** publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 relative à la politique agricole commune. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'un des soucis essentiels du Gouvernement français, dans le cadre des aménagements à apporter à la politique agricole commune, a été de faire disparaître le plus rapidement possible les montants compensatoires monétaires (M.C.U.) qui, s'ils peuvent être justifiés à l'occasion d'un changement de parité des monnaies au sein du système monétaire européen, deviennent à court terme une source de distorsions de concurrence en faveur des pays à monnaie forte, mettant en danger l'unicité du marché communautaire. Ce but a été atteint le 31 mars 1984, par une décision du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. Cette décision a permis, en deux étapes, de réduire de 80 p. 100, au 1er janvier 1985, les montants compensatoires positifs dont bénéficiaient la R.F.A. et les Pays-Bas, le solde devant disparaître au plus tard au début des campagnes 1987-1988. Les montants compensatoires négatifs qui frappaient les produits français ont été aussi totalement supprimés en deux étapes, la première au début des campagnes 85-85, la deuxième au début des campagnes 85-86. Enfin, les régles de calcul des M.C.M. ont été modifiées pour plusieurs produits, dans le but de réduire leurs niveaux : dans le secteur du vin, une franchise de 5 p. 100 a été instituée, réduisant considérablement le risque de voir apparaître un M.C.M. ; dans le secteur laitier, les cœfficients de transformation ont été éliminés du système de calcul des M.C.M. pour les produits autres que le beurre et la poudre de lait ; dans le secteur de la viande bovine, le M.C.M. sera désormais calculé sur la base de 65 p. 100 du prix d'intervention au lieu de 90 p. 100 du même prix ; dans le secteur de la viande porcine, le M.C.M. sera calculé sur la base de la ration céréalière, ce qui aura pour effet de le réduire de moitié. Il a été décidé en outre de ne plus créer de montants compensatoires positifs à l'occasion d'éventuels ajustements monétaires. Pour ce faire, le calcul des M.C.M. se baserait désormais sur la monnaie communautaire la plus appréciée res-

pectant la marge de fluctuation de 2,25 p. 100 dans le cadre du système monétaire européen (à l'exclusion par conséquent de la livre et la lire) ; cette modification de calcul serait réalisée en affectant les taux pivots des monnaies en cause par le cœfficient exprimant le réévaluation du taux pivot, dans le cadre d'un réalignement, qui serait le plus réévalué par rapport à l'ECU : il en résulterait ainsi une augmentation correspondante des M.C.M. négatifs. Ainsi, à l'avenir, seuls des montants compensatoires négatifs pourraient être créés, parce qu'ils sont plus faciles à démanteler que les montants compensatoires positifs. S'agissant de problèmes budgétaires auxquels la Communauté est sérieusement confrontée depuis 1983, il convient de rappeler qu'ils ne sont que la conséquence de problèmes économiques. En effet, de 1975 à 1983, les dépenses agricoles ont augmenté deux fois plus vite que les ressources du budget communautaire, du fait de l'accumulation, notamment dans le secteur du lait, de produits excédentaires invendables sur le marché mondial largement saturé. Dans une conjoncture économique morose, les Etats-membres refusant d'augmenter leur contribution aux ressources propres de la C.E.E., il était inéluctable d'apporter des aménagements à la politique agricole commune permettant de mieux maîtriser le volume des productions. En ce qui concerne plus particulièrement les viandes bovine et porcine, il est vrai que ces secteurs connaissent depuis de nombreuses années des difficultés épisodiques. Dans le secteur porcin, la mise en place d'un fonds de stabilisation des cours a eu des effets bénéfiques. Dans le secteur de la viande bovine, les prix de marché commencent actuellement à être soutenus par le déclenchement des achats à l'intervention. Le marché, déprimé depuis plusieurs mois par l'arrivée de quantités considérables de viande provenant des abattages inhérents à l'application des quotas dans le secteur du lait, devrait se redresser dès l'an prochain, lorsque la réduction du cheptel laitier sera terminée.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Savoie

42872. - 9 janvier 1984. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées par les pouvoirs publics à l'agriculture savoyarde. La réponse qui lui avait été faite à une précédente question, publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983, ne permettait pas de prendre en compte la situation de plus en plus fréquente d'agriculteurs, en particulier de jeunes, qui se trouvent, du fait de l'absence de subventions aux bâtiments d'élevage auxquelles l'acceptation d'un plan de développement a donné droit, en situation très difficile. Cette aide spécifique est importante pour prendre en compte les surcoûts des zones de montagne pour assurer la modernisation des élevages et pour conforter l'installation de jeunes éleveurs dans des secteurs menacés par un vieillissement rural alarmant. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible, en cas de carence du Fonds national de subventions, de réaliser automatiquement des avances à taux réduit par le Crédit agricole. Dans le cas contraire, il le prie de bien vouloir expliquer sa décision.

Réponse. - Le montant des crédits qui ont été délégués en 1984 à la région Rhône - Alpes sur les fonds du chapitre 61 - 40, article 30, relatif à la modernisation des exploitations agricoles s'élève à 6 000 000 de francs Cette région, n'ayant pas conclu de contrat de Plan avec l'Etat dans ce secteur, n'aurait dû recevoir que 3 285 000 francs pour l'année 1984. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des besoins, un crédit supplémentaire de 2 725 000 de francs a pu être accordé à la suite d'un redéploiement financier. La somme de 6 000 000 de francs correspond à celle annoncée à M. le commissaire de la République de la région Rhône - Alpes par lettre du 23 novembre 1984. Si l'on prend en considération un report de 1983 d'environ 500 000 francs, le disponible global de l'exercice passé a été en réalité de 6 500 000 de francs. Malgré la rigueur budgétaire et l'absence apparente de priorité accordée à ces investissements dans le contrat de Plan, les besoins les plus urgents de la région Rhône - Alpes pour le financement des bâtiments d'élevage auront pu être satisfaits en 1984. Pour 1985, le contrat particulier concernant le volet « Modernisation » des exploitations a été signé en juillet 1985. La situation de la région Rhône - Alpes est, de ce fait, en voie d'amélioration puisque les crédits mis à sa disposition atteindront fin 1985, un niveau supérieur de plus de 50 p. 100 à sa dotation de 1984, lequel sera de plus conforté par une participation de la région. Par ailleurs, pour des raisons budgétaires évidentes, il est de règle qu'une subvention « ne peut être accordée qu'en vue » de travaux qui ne sont pas encore réalisés. Par conséquent, il est exclu de mettre en place un système d'avance bancaire pour permettre aux agriculteurs d'effectuer des investissements en conservant la possibilité d'obtenir la subvention ultérieurement.

Fruits et légumes (pommes de terre)

43783. - 30 janvier 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, depuis dix ans, les producteurs de pommes de terre. En dix ans, ils ont connu sept années déficitaires. Durant cette même période, les superficies de pommes de terre ont été réduites de 42 p. 100. Et malgré une augmentation des rendements très importante (33 tonnes par hectare en 1983 contre 24 tonnes par hectare en 1973), la production française a été réduite de 1 million de tonnes en dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la France de sortir d'une situation qui la met en position de faiblesse par rapport à ses concurrents.

Réponse. - On ne saurait dire, comme l'honorable parlementaire, que la France est globalement en position de faiblesse dans le secteur de la production de pommes de terre. Si les surfaces qui y sont consacrées ont baissé, les rendements obtenus sont à la hausse. Les conditions agroclimatiques de plusieurs régions françaises nous placent favorablement pour maintenir un puissant secteur de production de pommes de terre. Il convient essentiellement de favoriser une production de la qualité demandée par les consommateurs sur le marché intérieur comme à l'exportation, de disposer des variétés de plants les mieux adaptées, et d'améliorer les conditions de stockage pour assurer une mise en marché régulière et une bonne conservation des produits ; tels sont les axes de l'action des pouvoirs publics. Ceux-ci apportent en outre leur soutien aux actions professionnelles et interprofessionnelles entreprises pour assurer une meilleure organisation des différentes filières, primeurs et conservation. Enfin, la délégation française s'emploie à défendre les intérêts de celles-ci lorsque la Communauté engage des négociations avec les pays tiers méditerranéens.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

45155. - 27 février 1984. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 417 *bis* du code général des impôts. Cet article nouveau, inséré après le vote de la loi de finances de 1981 prévoit les conditions d'assimilation de certains vins provenant de la C.E.E. à des vins doux naturels. Cet article précise en outre quelles sont les caractéristiques auxquelles doivent correspondre ces vins en ce qui concerne leur production et leur commercialisation. Il est fait état, notamment, que ces vins doivent « avoir été élaborés directement par les producteurs récoltants à partir de leurs vendanges provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ». Il demande : 1° quels sont ces « cépages aromatiques » et quelle autorité les a choisis ; 2° quelles sont les régions de la C.E.E. concernées ; 3° si ces régions sont officiellement déterminées par des textes réglementaires ; 4° et si elles sont conformes à des aires de production délimitées par des décrets d'application sur propositions de l'Institut national des appellations d'origine en France.

Réponse. - Les cépages aromatiques ont pour caractéristique d'apporter, en dehors de toute technologie particulière de vinification et du fait de leur nature propre, des composantes aromatiques spécifiques. Ainsi, les cépages aromatiques des vins doux naturels français sont le muscat, le grenache, le maccabeo et le malvoisie. L'article 417 *bis* du code général des impôts fixe les conditions selon lesquelles les vins de liqueur de qualité produits dans les régions déterminées dans la Communauté économique européenne peuvent être assimilés aux vins doux naturels français. A ce titre, seul le Gouvernement grec a demandé et obtenu le bénéfice des dispositions précitées pour les importations en France de vin doux naturel Grand Cru de Samos (décision ministérielle du 1er juin 1982, instructions du 13 août 1982, *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 142 du 13 août 1982) produit à base de cépage muscat. Le ministre de l'agriculture ne donnera un avis favorable à toute demande des pays membres de la Communauté économique européenne d'assimilation aux vins doux naturels français en application de l'article 417 *bis* que pour les seuls vins apportant des garanties de rendement, de richesse minimale en sucre, de condition de mutage, de circulation, de contrôle analogues à celles exigées pour les vins doux naturels français. Une application rigoureuse des dispositions de contrôle de la réglementation communautaire viti-vinicole permet pour les productions communautaires qui souhaiteraient bénéficier du régime des vins doux naturels de vérifier le respect de ces conditions qui n'ont donc aucun caractère discriminatoire. Le Gouvernement français poursuit actuellement une négociation avec les autorités communautaires sur un projet de directive fiscale dont les dispositions autoriseraient une distinction du régime fiscal entre les différentes boissons spiritueuses.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

46025. – 12 mars 1984. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes des chambres d'agriculture. En effet, ces établissements publics à caractère administratif sont explicitement exclus de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. En revanche, ces établissements qui emploient plus des deux tiers de leur personnel selon les règles du droit privé, semblent correspondre à la définition donnée au 1 de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public. Cependant, les chambres d'agriculture ne sont pas considérées par leurs dirigeants comme des établissements publics de l'Etat. Un vide juridique semble donc exister et pénaliser cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs.

Réponse. – Les chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, ne sont pas concernées par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Les chambres d'agriculture emploient deux catégories de personnel : l'une comprend le personnel dit administratif et l'autre le personnel dit technique. Les conditions de travail du personnel administratif sont définies par un statut de droit public homologué par arrêté ministériel du 20 mars 1972 modifié, pris en application de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Ce statut s'applique à tous les agents titulaires d'un emploi permanent dans les services généraux des compagnies consulaires ainsi qu'aux agents exerçant des fonctions de direction à la tête des établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres. Le personnel technique travaille exclusivement dans ces établissements et services d'utilité agricole et se trouve placé dans une situation contractuelle de droit privé. De ce fait, les dispositions du code du travail régissant les conditions de travail, d'emploi et de rémunération lui sont applicables. Le département de l'agriculture examine présentement, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture les dispositions des lois suivantes : loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ; loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Un décret devrait préalablement être pris, qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements publics concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Dans un second temps, et pour tenir compte des caractères particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

46711. – 19 mars 1984. – **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation agricole qui est telle qu'un grand nombre de producteurs se trouvent en position financière très précaire. La cause principale réside certes dans le niveau des cours pratiqués ces derniers mois et l'amélioration de la situation passe obligatoirement par une augmentation des prix payés à la production. Cependant, il est une décision qui, de plus faible portée sans doute, contribuerait néanmoins à redresser des situations de trésorerie : le rétablissement d'un meilleur rapport entre les taux de T.V.A. à l'achat et à la vente. En effet, antérieurement, le produit de la T.V.A. sur vente permettait de récupérer plus rapidement la T.V.A. achat tant sur les consommations intermédiaires que sur les investissements. Depuis la modification des taux de la T.V.A. (18,6 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100) sur les produits industriels achetés et la baisse du taux de la T.V.A. à la vente passant de 7 p. 100 à 5,5 p. 100, l'agriculteur ne récupère plus suffisamment de T.V.A. et se trouve donc en permanence dans une situation d'avance de trésorerie à l'Etat. Face à cette situation qui engendre inévitablement des frais financiers pour compenser le manque de trésorerie qui en résulte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont envisagées pour y remédier.

Réponse. – L'institution d'un taux super-réduit de T.V.A. à 5,5 p. 100 au 1er juillet 1982, en vertu de l'article 3 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 (loi de finances rectificative pour 1982), traduisait une volonté gouvernementale d'abaissement de la charge fiscale grevant les produits de toute première nécessité. En poursuivant ainsi l'effort de rapprochement du régime français et de ceux en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne, le Gouvernement était parallèlement conduit à compenser les pertes de recettes découlant de cet abaissement. C'est donc en fonction de cette seconde préoccupation qu'il avait alors proposé au Parlement un relèvement de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100 du taux normal et du taux intermédiaire. Tel qu'il se présente actuellement, le régime de la T.V.A. repose donc sur un équilibre financier dont la conjoncture budgétaire impose le maintien. Cela étant, si dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, la récupération de la taxe déductible, par la voie normale de l'imputation, ne peut pas toujours s'exercer pleinement, la possibilité d'une restitution de l'excédent de taxe non déductible est offerte par le décret n° 72-102 du 4 février 1972. Cependant, dans le cadre de la procédure générale de remboursement, instituée par ce texte, les intéressés ne peuvent faire valoir leur droit à restitution qu'à l'occasion du dépôt de la déclaration de leurs opérations de vente. Or, pour tenir compte des conditions spécifiques d'exercice de leur activité, les agriculteurs bénéficient d'un régime de déclaration annuelle et, par conséquent, la périodicité des remboursements auxquels ils peuvent prétendre ne peut aussi qu'être annuelle. Pour pallier cette situation et les conséquences, exposées par l'honorable parlementaire, qui en résultent, les intéressés peuvent opter pour le dépôt de déclarations trimestrielles et obtenir ainsi des remboursements à l'issue de chaque trimestre civil.

Agriculture (entreprises)

47169. – 26 mars 1984. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une requête des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui sont actuellement tenus à une immatriculation au registre du commerce et qu'il souhaiterait voir relever des chambres d'agriculture. Les activités de ces entreprises s'exerçant en effet dans le secteur agricole, il souhaiterait savoir si des raisons s'opposent à ce transfert de rattachement.

Réponse. – Le code du commerce définit les activités qui entraînent obligation pour ceux qui les exercent de se faire immatriculer au registre du commerce. Aucune disposition similaire n'existe en agriculture. L'inscription sur la liste des électeurs aux chambres d'agriculture, qui est un droit pour les personnes exerçant une activité agricole et donc de nature civile, à savoir les exploitants agricoles, les propriétaires non exploitants, les salariés agricoles et les anciens exploitants, ne comporte nullement les mêmes conséquences. La répartition actuelle en droit français entre le domaine civil et le domaine commercial s'oppose donc à ce qu'il puisse être apporté une solution positive à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

47649. – 2 avril 1984. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines inégalités de régime subies par les entreprises de travaux agricoles et ruraux par rapport aux exploitations agricoles. Il apparaîtrait dans l'intérêt de l'agriculture que ces entreprises de travaux agricoles aient également accès au financement C.O.D.E.V.I. et qu'elles aient même, au même titre que les agriculteurs, les C.U.M.A. et les G.A.E.C., l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances souscrites auprès des caisses et assurances mutuelles agricoles. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer de telles mesures qui mettraient fin à certaines injustices évidentes.

Réponse. – Les entreprises de travaux agricoles et ruraux sont désormais éligibles aux prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. distribués par le Crédit agricole et qui sont accordés au taux de 9,25 p. 100 pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et sept ans et de 9,50 p. 100 pour les prêts de durée supérieure. En matière de taxe sur les conventions d'assurance souscrites auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, depuis l'intervention de l'article 22 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984) la règle de droit commun est l'imposition et l'exception devient désormais l'exonération. Seuls les contrats garantissant des risques agricoles limitativement énumérés conservent le bénéfice de cette exonération laquelle, comme toute mesure de cet ordre, est de droit strict et

ne peut donc être étendue à la profession d'entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux selon le souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

48721. - 16 avril 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est prévu, dans le cadre des mesures envisagées par la Communauté économique européenne, une action spécifique faisant obstacle aux importations de matières grasses végétales et de beurre néozélandais.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

55676. - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 48721 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les décisions prises en 1984 concernant la réduction des exportations de Nouvelle-Zélande à destination de la C.E.E. ont porté sur le beurre et la viande ovine. Le dispositif adopté a prévu pour les fournitures de beurre de Nouvelle-Zélande une dégressivité des importations ayant à acquitter un prélèvement réduit à l'entrée dans la Communauté. En effet, alors que la Nouvelle-Zélande livrait, en 1973, 165 811 tonnes, ses exportations autorisées à destination de la C.E.E. n'ont plus représenté, en 1984, que 83 000 tonnes et ne pourront dépasser en 1985 et 1986 respectivement 81 000 tonnes et 79 000 tonnes. Parallèlement, la Nouvelle-Zélande s'est engagée à autolimiter ses exportations de mouton en direction de la Communauté et à respecter la France comme zone sensible pour ce produit.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture : Deux-Sèvres)

49837. - 7 mai 1984. - **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'au moment des élections à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, deux des listes en présence se sont vu refuser bulletins et circulaires, pour cause d'erreurs orthographiques alors que les bulletins d'une autre liste, présentant les mêmes anomalies, ont été acceptés. Les premières ont donc dû doubler leurs frais d'impression, ce que la chambre d'agriculture, qui est normalement tenue de les rembourser, ne veut pas envisager. En conséquence, il lui demande ce qu'il est possible de faire pour réparer cette injustice dont les représentants des listes ne sont pas responsables.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture : Deux-Sèvres)

62441. - 21 janvier 1985. - **M. René Gaillard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 49837 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre des travaux de la commission de propagande instituée lors des élections à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, les services de la préfecture ont eu à vérifier les quantités et la contexture des documents de propagande électorale édités par les imprimeurs travaillant pour le compte des différentes listes en présence. Certaines listes se sont vu refuser leurs bulletins en raison des erreurs de patronyme que comportaient lesdits bulletins, refus motivé par le seul souci d'éviter des recours ultérieurs contre les opérations électorales. Trois listes ont accepté de faire procéder à un nouveau tirage de leurs bulletins engageant par là de nouveaux frais de propagande. En raison de la situation particulière ainsi créée, des interprétations différentes ont été faites localement quant aux modalités d'application de l'article R. 511-42 du code rural qui précise que « les chambres d'agriculture départementales assurent la charge des opérations effectuées par les commissions de propagande ainsi que le coût du papier, l'impression et l'envoi des bulletins de vote et circulaires pour les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ou un élu ». Après intervention de ma part auprès du commissaire de la République du département des Deux-Sèvres et concertation avec la chambre départementale d'agriculture une solution a été trouvée concernant le remboursement des frais d'impression des bulletins erronés. Ainsi lors de sa session du 20 juin 1985 la chambre d'agriculture a voté son budget modificatif pour l'exercice en cours qui prévoit les crédits correspondants au remboursement des frais électoraux supplémentaires. Ce budget a été approuvé le 11 septembre 1985 par le commissaire de la République du département des Deux-Sèvres.

Jeux et paris (paris mutuels)

50115. - 14 mai 1984. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du P.M.U. En effet, le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983, en abrogeant le décret du 14 novembre 1974, prévoyait qu'avant le 4 janvier 1984 serait créé entre les sociétés de course un groupement d'intérêt économique dont les statuts seraient soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. Or, il se trouve qu'aujourd'hui encore ce G.I.E. n'existe toujours pas. Dans ces conditions, il lui demande de préciser d'une part sur quel fondement repose actuellement le droit des sociétés de course à continuer à organiser les paris hors les hippodromes, et d'autre part de quelles garanties disposent les joueurs qui confient leurs enjeux à un organisme qui semble n'avoir plus d'existence juridique.

Réponse. - La constitution du pari mutuel urbain en groupement d'intérêt économique a été prévue par le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983, afin de doter cet organisme d'une personnalité juridique mieux adaptée à son objet. Dès qu'ont été réglées les difficultés d'application, l'assemblée générale constitutive s'est réunie le 21 décembre 1984 et les statuts du groupement d'intérêt économique du pari mutuel urbain ont pu être approuvés par le ministre du budget et par le ministre de l'agriculture, qui ont également agréé son président et son directeur général. Depuis, des assemblées générales ordinaires se sont tenues les 10 avril, 22 mai et 3 juillet 1985 et la prochaine assemblée générale vient d'être fixée au 22 octobre. Les conditions sont donc à présent réunies pour que les pouvoirs publics puissent exercer un contrôle plus rigoureux sur le fonctionnement du pari mutuel urbain.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

50698. - 21 mai 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession, qui ne bénéficie pas d'un statut défini, rencontre actuellement de graves difficultés : 1° elle se trouve en effet écartée des prêts Codevi ; 2° elle ne bénéficie ni de la détaxe de carburant ni de la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le fuel ; 3° elle est fortement pénalisée par l'application de la taxe professionnelle qui ne tient pas compte du caractère saisonnier de son activité et de l'amortissement du matériel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les entreprises de travaux agricoles et ruraux sont désormais éligibles aux prêts sur ressources Codevi distribués par le Crédit agricole et qui sont accordés au taux de 9,25 p. 100 pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et sept ans et de 9,50 p. 100 pour les prêts de durée supérieure. En ce qui concerne la détaxe du carburant et la récupération de la T.V.A. sur le fuel, l'octroi de ces mesures au bénéfice de la profession d'entrepreneur de travaux ne saurait être envisagé. En effet, s'agissant de la détaxation, seule une activité procédant de l'exercice d'une mission de service public comme celle de transport de personnes assumée par les chauffeurs de taxi a pu jusqu'à présent y prétendre, dans le cadre d'ailleurs de contingents limités de consommation. Quant à la récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers, la règle de principe d'exclusion de la déductibilité de cette charge au stade de l'utilisateur final demeure valable pour le fuel domestique. La suppression de cette restriction ne pourrait dès lors que revêtir une portée générale et conduire à une perte de recettes dont l'importance nécessiterait des transferts particulièrement délicats à opérer. Enfin, les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'af-

faires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 a prévu deux meaures qui prolongent et accentuent les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La deuxième, qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allégement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Cela dit, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Fruits et légumes (kiwis)

61876. – 18 juin 1984. – Un certain nombre de régions en France s'avèrent particulièrement adaptées à la production de kiwis. Afin de répondre à l'augmentation de la consommation et de réduire nos importations, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement n'envisage pas d'encourager cette production sur le territoire national.

Réponse. – La production française de kiwis connaît depuis plusieurs années un rapide développement. Cette production nouvelle constitue une intéressante culture de diversification qui a permis de dégager jusqu'à présent un revenu élevé à l'hectare par rapport à ceux des autres productions fruitières. Les pouvoirs publics soutiennent aujourd'hui la volonté des professionnels de mettre en place une organisation économique permettant de regrouper la production et de donner ainsi aux producteurs la possibilité de se concerter sur une bonne gestion du marché. De plus, le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) apporte aux producteurs, par les programmes d'expérimentation réalisés, l'appui technique nécessaire à la conduite de ces nouveaux vergers.

Communautés européennes (politique agricole commune)

52591. – 2 juillet 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France est en retard pour le règlement de certains montants compensatoires monétaires et, si oui, lesquels et pourquoi.

Réponse. – Des importations massives de vin italien en 1981 mirent gravement en danger le revenu des producteurs du Midi de la France. Il s'ensuivit un contentieux concernant la qualité des vins en cause, qui eut pour conséquence de retarder le versement des montants compensatoires monétaires réclamés par la société française importatrice. Le contentieux est aujourd'hui clos et les montants compensatoires monétaires dus ont été versés par l'Office national du vin. Le ministre de l'agriculture se refuse à tout autre commentaire, la question posée concernant des intérêts particuliers.

Fruits et légumes (cerises : Gard)

53940. – 23 juillet 1984. – Les producteurs de cerises du Gard vivent une situation dramatique. En effet, cette année, les cours s'échelonnent de 1 franc le kilogramme pour les kirschs à 4 francs pour l'expédition, alors que les seuls frais de cueillette s'élèvent à 3,50 francs auxquels s'ajoutent les charges. Pendant ce temps, les cerises sont vendues dans les villes jusqu'à 16 francs. Bon nombre d'enfants ne connaissant plus de ce fait la saveur de ce fruit. Les cerises invendues s'accumulent. Une telle situation risque de précipiter la disparition d'une production qui revêt une très grande importance dans ce département. Afin de pallier leurs difficultés, les producteurs familiaux de cerises souhaiteraient que soient appliquées les mesures suivantes : 1° bénéfices agricoles sur les vergers de cerisiers ramenés à zéro pour les années 1983 et 1984 ; 2° abattement de 50 p. 100 sur les cotisations sociales des producteurs familiaux de cerises ; 3° aides égales de l'Etat et de la C.E.E. aux producteurs de cerises d'industrie et aux producteurs obligés de transformer la cerise en kirsch ; 4° contrôle strict des marges bénéficiaires des revendeurs. **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'aider les producteurs familiaux de cerises à sortir du marasme actuel qui menace leur existence même.

Fruits et légumes (cerises : Gard)

54823. – 6 août 1984. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés cette année par les producteurs de cerises dans le département du Gard. Elle demande quelles mesures pourrait prendre M. le ministre de l'agriculture pour : 1° que les bénéfices agricoles sur les vergers de cerisiers soient ramenés à zéro pour les années 1983 et 1984 ; 2° un abattement de 50 p. 100 sur les cotisations sociales des producteurs familiaux de cerises ; 3° faciliter le bénéfice des aides de l'Etat et de la C.E.E. aux producteurs obligés de transformer la ceriae en kirsch au même titre que les producteurs de cerises d'industrie ; 4° un contrôle strict des marges bénéficiaires des revendeurs.

Fruits et légumes (cerises : Gard)

63816. – 25 février 1985. – **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53940** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la culture des cerises dans le Gard. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La campagne de cerises en 1984 illustre les difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs d'un secteur dans lequel l'organisation économique reste largement insuffisante. Trois éléments ont caractérisé la campagne : une récolte abondante, un retard dans le calendrier de cueillette et une forte production des jardins familiaux. Le marché s'est trouvé saturé dès le début de la campagne par une marchandise de qualité médiocre et non normalisée. Les consommateurs, peu enclins à la consommation de fruits de saison à cause du temps froid, se sont détournés de la cerise. Face à cette situation, les groupements de producteurs, encouragés par les pouvoirs publics, ont mis en place des actions destinées à raffermir le marché : directives d'échelonnement de la cueillette, dégagement vers la transformation de tous les lots fragiles et ventes importantes à l'exportation. Un budget de soutien a été réservé par la section nationale de l'organisation économique pour financer de telles actions. De plus, consciente du poids des charges pesant sur le secteur arboricole, les pouvoirs publics ont adopté une série de mesures, concernant notamment les charges sociales et les conditions de financement, qui devraient permettre, face à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de renforcer la compétitivité des exploitations. Ces mesures bénéficient de plein droit aux producteurs de cerises.

Lait et produits laitiers (lait)

55055. – 27 août 1984. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les exploitants agricoles pourront cumuler à la fois l'aide à la cessation de livraison laitière et l'I.V.D.-complément de retraite.

Lait et produits laitiers (lait)

61000. – 17 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **55055** insérée au *Journal officiel* du 27 août 1984, relative au cumul I.V.D. – aide à cessation production laitière. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a prévu trois types de primes à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers. La prime unique est attribuée aux producteurs nés avant le 1er juin 1919 ou percevant un avantage de vieillesse ; elle peut donc être cumulée ultérieurement avec l'indemnité viagère de départ-complément de retraite pour les personnes âgées de 60 à 65 ans et obtenant cet avantage. La prime annuelle, réservée aux producteurs exploitants à titre principal nés entre le 1er juin 1919 et le 31 août 1929, est versée annuellement jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date où lui est ouvert le droit à un avantage de vieillesse ; elle ne peut donc pas être cumulée avec l'indemnité via-

gère de départ-complément de retraite. Il en est de même pour la prime de conversion qui est attribuée aux producteurs nés après le 31 août 1929 et non titulaires d'un avantage de vieillesse.

Fruits et légumes (aides et prêts)

55814. – 10 septembre 1984. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent les arboriculteurs du fait des restrictions que le Crédit agricole a apportées depuis quelques années à l'attribution des « prêts de campagne » qui, auparavant, étaient accordés sous un délai de quelques semaines et permettaient aux intéressés de faire face facilement aux besoins financiers auxquels ils étaient confrontés, notamment les années de forte récolte, où les problèmes sont paradoxalement les plus cruciaux. En effet, lorsque la récolte est abondante le volume des salaires croît proportionnellement ainsi que celui des cotisations sociales, alors que les difficultés d'écoulement des produits obligent à stocker, ce qui est coûteux puisqu'il faut louer des emplacements dans des entrepôts frigorifiques et évidemment les produits de la vente ne sont disponibles qu'après déstockage ; c'est-à-dire au mieux pour une récolte intervenant aux mois de septembre et octobre, les premières recettes ne sont disponibles qu'en février ou mars (compte tenu aussi que les paiements sont à 90 jours par traite). Le paiement des charges sociales des troisième et quatrième trimestres est donc particulièrement lourd ces années-là, compte tenu, d'une part, de la difficulté d'obtenir des « prêts de campagne » et, d'autre part, de l'impossibilité de vendre la récolte avant la fin de l'hiver. C'est une source de déséquilibre de trésorerie chez la plupart des arboriculteurs. Pour ces différentes raisons, les intéressés souhaiteraient très vivement que des dispositions spécifiques puissent être étudiées qui permettent : 1° soit de différer d'un trimestre le paiement des charges sociales afin d'attendre le moment où ils commencent à bénéficier de la vente de la récolte, avec en contrepartie le paiement d'un intérêt au taux légal ; 2° soit d'être autorisés à régler par traite leurs charges sociales avec un intérêt au taux légal ; 3° soit par une combinaison de ces moyens avec le retour à la situation antérieure d'attribution quasi automatique de « prêts de campagne » à des taux raisonnables et dans des délais rapides. L'objectif à atteindre permettrait aussi de mettre un terme aux pratiques actuelles qui consistent à majorer de « pénalités de retard » considérables les cotisations sociales. La répétition de ces agissements est de nature à mettre en péril de nombreux exploitants arboricoles qui ont déjà les plus grandes difficultés à survivre du fait de la concurrence très vive qu'ils doivent soutenir vis-à-vis des productions des pays tiers, lesquels envahissent le marché européen au mépris des principes élémentaires du Marché commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. – Il est exact que l'évolution défavorable des cours de certaines productions a placé les arboriculteurs les plus endettés dans une situation financière difficile. L'octroi automatique de prêts à court terme ne constitue pas une solution appropriée, car il conduirait à accroître le poids des frais financiers supportés par les producteurs et engendrerait, par le simple report des remboursements sur les campagnes suivantes, un endettement à moyen terme insupportable. Néanmoins, les caisses régionales du Crédit agricole ne manquent pas d'examiner au cas par cas les demandes d'aménagement présentées par les arboriculteurs confrontés à des problèmes exceptionnels de trésorerie. Pour répondre aux besoins financiers spécifiques ressentis par les arboriculteurs, les études entreprises par les services compétents sont activement poursuivies afin d'apporter des solutions adaptées au financement de ce secteur. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles relatives au paiement des charges sociales dont sont redevables les exploitants agricoles pour eux-mêmes et les salariés qu'ils emploient. Néanmoins, en cas de difficultés, les agriculteurs conservent la possibilité de demander individuellement, à la commission de recours gracieux de leur organisme assureur, lorsqu'ils se sont acquittés des cotisations dues, à bénéficier d'une remise des majorations de retard qui ont été émises à leur encontre.

Enseignement secondaire (programme)

56147. – 17 septembre 1984. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence dans l'Est de la France, de possibilités pour les jeunes de préparer le brevet d'enseignement professionnel agricole, option sylviculture, qui est exigé pour pouvoir occuper un emploi d'agent technique forestier. Cette absence a pour résultat que beaucoup d'emplois sont occupés par des agents débutants, originaires d'autres régions où ils aspirent à retourner dès que possible. Il en résulte donc, pour les régions de l'Est (les plus riches en forêt soumise), une instabilité des agents techniques préjudiciable à la gestion et à la connaissance pratique des forêts et de leurs traditions, comme le souligne le rapport sur l'Office national des forêts de 1982, et il ne suffit plus pour remédier à cette situation de faire des efforts pour loger ces jeunes en maison forestière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tout mettre en œuvre afin de créer, dans l'Est de la France, des centres de formation préparant les jeunes aux métiers et travaux forestiers.

Enseignement secondaire (programmes)

71838. – 15 juillet 1985. – **M. Adrien Zeller** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **56147**, parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Pour tenir compte des préoccupations rappelées par l'honorable parlementaire, les formations forestières dispensées par le lycée agricole de Mirecourt dans le département des Vosges ont été modifiées. Ont été ainsi créées : une section de préparation au brevet d'enseignement professionnel agricole (option sylviculture et travaux forestiers) dont pourront être issus les agents techniques de l'Office national des forêts ; une section de préparation au brevet de technicien supérieur (option productions forestières) dont les diplômés pourront passer le concours externe de techniciens forestiers de l'Office national des forêts.

Fruits et légumes (pêches)

56721. – 1er octobre 1984. – **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché de la pêche venant après celle tout aussi médiocre du marché de la cerise. En dépit des mesures prises dans le cadre du plan de campagne, les prix payés aux producteurs sont, une fois encore, inférieurs aux prix de revient. Pour remédier à une telle situation vivement ressentie dans un département comme l'Ardèche, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre.

Fruits et légumes (pêches)

62415. – 21 janvier 1985. – **M. Régis Perbet** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56721** parue au *Journal officiel* du 1er octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (pêches)

73643. – 2 septembre 1985. – **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56721** (*Journal officiel* du 1er octobre 1984), qui a déjà fait l'objet d'un rappel en date du 21 janvier 1985, sous le n° **62415**, et qui se rapporte à la situation préoccupante des arboriculteurs.

Réponse. – Le marché de la pêche a connu en 1984 une fin de campagne difficile. C'est la raison pour laquelle les professionnels de ce secteur de production, en liaison avec l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.), et les pouvoirs publics, ont dégagé des fonds professionnels destinés à alléger les conséquences de la dégradation du marché sur le revenu des producteurs. Des actions promotionnelles incitatives à la consommation de pêches ont été menées et ont bénéficié prioritairement aux zones de production tardive et aux adhérents de l'organisation économique.

Boissons et alcools (alcools)

57181. – 8 octobre 1984. – **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème majeur qui actuellement se pose à la viticulture cognaçaise en raison des difficultés d'accès au marché du cognac conduisant plus d'un tiers des viticulteurs à vendre au cognac un volume notoirement insuffisant par les pouvoirs publics eux mêmes. A ce problème s'ajoute celui d'autres viticulteurs qui ne peuvent vendre qu'en cassant les prix. Cette situation est d'autant plus douloureusement ressentie aujourd'hui par la profession qu'elle prend une tournure préoccupante. En effet, l'organisation de la campagne 1984-1985 qu'organiserait le Bureau national interprofessionnel du cognac fait craindre la reconduction des désagréments rencontrés lors de la campagne précédente où l'équilibre de l'offre et de la demande s'était trouvé relativement rompu du fait du B.N.I.C. par l'introduction sur le marché d'un volume en trop de

70 000 hectolitres d'alcool pur. Par ailleurs, comment ignorer le risque auquel est exposée la viticulture cognaçaise face au projet communautaire de réduction des droits de replantation de la superficie arrachée et de diminution des possibilités d'écoulement à la distribution préventive. Enfin demeure la menace pesant sur les garanties jusqu'alors offertes en matière de prix et que la Cour de Luxembourg remettrait en cause en déclarant illégale l'obligation de respecter les prix découlant des accords interprofessionnels aprés mise en œuvre de la procédure d'extension. Cette situation rend urgente la mise sur pied de mesures permettant à tous les viticulteurs de la région délimitée d'accéder dans de bonnes conditions au marché du cognac, ce qui d'ailleurs avait été annoncé par le Gouvernement en conclusion des travaux de la Commission S.U.S.I.N.I. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer une organisation efficace et équitable du marché des vins et eaux-de-vie pour la campagne 1984-1985 et ainsi répondre à l'attente des viticulteurs de la région du cognac.

Communautés européennes (boissons et alcools)

65260. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions prendra la France aprés la décision de la Cour de justice européenne qui confirme l'application des régles de concurrence au Bureau français du cognac et a déclaré illégal le système des prix minima. Il souhaiterait savoir quelles conséquences aura pour les producteurs français le respect de cette décision européenne.

Réponse. – La viticulture charentaise traverse depuis quelques années une crise grave liée à l'existence d'un excédent d'eau-de-vie évalué à environ 200 000 hectolitres d'alcool pur par an. En 1983-1984, l'accord de campagne prévoyait un équilibre entre les quotas de commercialisation alloués aux viticulteurs et les possibilités d'achat du négoce, équilibre fixé à 420 000 hectolitres d'alcool pur. Un système de transferts obligeait en outre ceux qui vendaient au-delà de leurs quotas à acheter des droits de commercialisation à ceux qui n'avaient pas eu accès au marché du cognac, afin d'améliorer l'accès de tous à ce marché du cognac sans pour autant méconnaître les réalités économiques. Compte tenu des effets positifs de cette organisation, l'accord de campagne 1983-1984 a été reconduit pour la campagne 1984-1985. Il a semblé cependant opportun d'apporter des modifications dans la répartition des droits à produire : ainsi les quantités d'alcool pur que peuvent produire les jeunes exploitants ainsi que les agriculteurs ayant un faible revenu ont été majorées par souci d'équité. Aprés ces deux campagnes successives on peut d'ores et déjà chiffrer les conséquences positives de cet accord de campagne sur l'équilibre du marché du cognac : la production de cognac pour la campagne 1984-1985 a baissé de 3 p. 100 par rapport à la campagne précédente alors qu'on enregistre une progression de 3 p. 100 des ventes ; pour la seconde campagne consécutive on peut constater une diminution des stocks de 30 000 hectolitres. Pour l'organisation de la prochaine campagne, il faut tenir compte aujourd'hui de l'avis préjudiciel rendu par la Cour de justice de Luxembourg qui a conduit à la condamnation de l'accord interprofessionnel relatif aux prix des eaux de vie de cognac ; à la suite de ce jugement, le Bureau national interprofessionnel du cognac a décidé de ne plus fixer de prix des vins et eaux de vie de cognac lors de son assemblée plénière du 12 février 1985. Cependant les professionnels sont inquiets de voir mise en cause leur organisation de campagne puisque l'article 85 du traité (en application duquel ont été condamnés les accords de prix) déclare incompatible avec le Marché commun tout accord qui a pour objet de limiter ou contrôler la production et les débouchés. La commission, saisie officiellement par le Gouvernement français, a répondu tout récemment qu'elle reconnaissait le caractère spécifique de ces décisions de campagne qui sont arrêtées par le commissaire du Gouvernement. Ainsi cette procédure reste, sur le plan juridique, tout à fait distincte des accords interprofessionnels relatifs aux prix des eaux de vie de cognac étendus selon la loi du 10 juillet 1975 et auxquels s'applique l'article 85 du traité. En conséquence, malgré certaines réserves relatives notamment au niveau des quotas de production, la commission ne voit pas d'objection majeure à la poursuite de cette organisation de campagne dès lors qu'elle continue à être arrêtée par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, le cadre juridique étant maintenant bien fixé, les consultations avec les organisations professionnelles vont pouvoir être engagées afin d'élaborer une décision d'organisation de la campagne 1985-1986 qui puisse recueillir l'assentiment sinon de tous, du moins de la majorité des intéressés. Pour ce qui concerne la distillation préventive, la commission a accepté, à la demande des pays producteurs, de relever de 10 hectolitres/ha à 13 hectolitres/ha le plafond de la quantité de vin de table ou de vin apte à donner du vin de table admise au bénéfice de cette mesure pour la campagne 1985-1986. Enfin concernant les mesures structurelles, la France a obtenu du Conseil européen de Dublin des 25 et 26 février 1985, contrairement aux propositions initiales de la commission et selon le vœu de la profession, qu'aucun abattement de droits de replantation ne soit imposé aux viticulteurs qui ne recourent pas aux primes d'arrachage.

Lait et produits laitiers (lait)

58087. – 22 octobre 1984. – **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que, selon des informations parues dans la presse datée du 16 octobre 1984, 50 359 producteurs de lait, soit 12,8 p. 100 de l'effectif, auraient demandé à bénéficier des aides pour l'arrêt des livraisons de lait. Selon ces informations, si toutes les demandes présentées étaient retenues cela aboutirait à réduire la production laitière de 1,9 million de tonnes de lait. Il lui demande quels sont les chiffres correspondants pour les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray d'une part, et pour le département du Rhône d'autre part ; et quelle est sa prévision de l'évolution de la production laitière dans les monts du Lyonnais et le département du Rhône au cours des prochaines années.

Lait et produits laitiers (lait)

58093. – 22 octobre 1984. – **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la page 21 du bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 1075 du 17 septembre 1984, exposant la situation globale des demandes d'aides à la cessation de livraison de lait pour la France entière. Il lui demande : 1° la situation des demandes et des octrois de primes à la cessation de vente de lait ou de produits laitiers dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes au 30 septembre 1984 ; 2° la répartition du total de ces demandes en prime unique, prime de conversion, prime annuelle ; 3° le rapport entre le volume produit par les éleveurs Rhône-alpins ayant demandé à bénéficier des aides et les livraisons de lait en 1983 en Rhône-Alpes.

Réponse. – Les aides à la cessation de livraison de lait ou de produits laitiers ont pour finalité de dégager des quantités de référence à répartir entre les catégories prioritaires énumérées dans l'arrêté du 22 novembre dernier, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985. La situation des demandes de primes à la cessation des livraisons ou des ventes de lait ou de produits laitiers ainsi que l'incidence des quantités libérables par rapport aux livraisons réalisées en 1983 dans les départements de la région Rhône-Alpes se présentent comme suit :

	Nombre de demandes				Tonnage libérable				Proportion des estimations
	Prime unique	Prime de conversion	Prime annuelle	Total	Prime unique	Prime de conversion	Prime annuelle	Total	Livraison en % 1983
69 - Rhône-alpes	789	382	2 126	3 297	15 945	15 841	77 607	109 393	7,9
01 - Ain	188	83	512	783	5 334	5 174	24 909	35 417	11
07 - Ardéche	20	22	112	154	201	414	2 317	2 932	5,1
26 - Drôme	22	16	108	146	255	374	2 234	2 863	10,5
38 - Isére	148	90	480	718	2 607	3 460	15 388	21 455	10
42 - Loire	158	90	358	606	2 950	3 632	12 967	19 549	6,6
69 - Rhône	47	25	147	219	877	759	4 401	5 037	3,2
73 - Savoie	65	18	141	224	1 010	542	5 709	7 261	7,8

	Nombre de demandes				Tonnage libéreble				Proportion des estimations
	Prime unique	Prime de conversion	Prime annuelle	Total	Prime unique	Prime de conversion	Prime annuelle	Total	Livraison en % 1983
74 - Haute-Savoie	119	32	197	348	2 501	1 294	8 891	12 686	5,5

Pour le département du Rhône : 219 producteurs de lait ont fait l'objet d'une décision d'acceptation de leur demande de cessation de livraison de lait ou de produits laitie . Cela représente 5,48 p. 100 de l'effectif des éleveurs et 3,70 p. 100 de la collecte pour 1984. Les informations demandées pour les di' érents cantons sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Cantons	Nombre de demandes acceptées	Litrages libérés	p. 100 des effectifs d'éleveurs
L'Arbresle	31	857 000	8,8
Condrieu	4	168 000	2,2
Givors	4	653 000	4
Mornant	14	431 000	3,8
Saint-Symphorien-sur-Coise	19	602 000	2,4
Vaugneray	9	386 000	3

Les litrages libérés réellement seront un peu inférieurs car c'est la livraison la meilleure au cours des années 1981-1982-1983 qui a été retenue pour le calcul des primes. En ce qui concerne les prévisions d'évolution sur le Rhône, malgré une stagnation des effectifs des vaches laitières au cours des dernières années, la production était en croissance continue. En 1983 (même en corrigeant les effets « calamité ») un certain plafonnement de la production laitière a été constaté. Dans les monts du Lyonnais, l'évolution est actuellement prévisible car elle dépend de facteurs multiples.

Viandes (éleveurs)

59507. – 26 novembre 1984. –. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées depuis quelque temps par les professionnels de la viande. Il apparaît en effet que l'organisme officiel d'interventions dans le marché de la viande a modifié de manière unilatérale les conditions de règlement des professionnels qui ne voient maintenant leurs créances honorées qu'à l'échéance de dix-huit semaines. Cette circonstance est en outre aggravée par le fait que, malgré ce long délai de paiement, les professionnels sont tenus comme tous les commerçants, de régler le 25 du mois la T.V.A. relative aux factures établies le mois précédent, mais non encaissées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement afin que l'organisme d'intervention dans le secteur de la viande ne soit pas à l'origine de difficultés financières supplémentaires à l'égard d'entreprises qui doivent déjà subir depuis plusieurs mois une forte baisse des coûts.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables)

60208. – 3 décembre 1984. –. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur les conditions de fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales de viande en gros. Les pouvoirs publics, dans un but de réglementation des marchés, avaient, avec les professionnels, créé un organisme, la S.I.B.E.V., dont le rôle n'a jamais été contesté. Aujourd'hui, les conditions de règlement financier à l'échelon des professionnels dont il est question, deviennent insupportables. Il en résulte que, par manque de moyens, des entreprises petites et moyennes, se voient contraintes de ne plus y avoir recours, ceci évidemment au détriment des producteurs. Alors qu'en 1983, les réglements s'effectuaient à environ six semaines du délai de livraison, c'est à dix-huit semaines qu'ils se font aujourd'hui. Dans le même temps, malgré ce long délai de paiement, ces professionnels doivent régler, comme tout commerçant la T.V.A. le 25 de chaque mois, concernant les factures établies le mois précédent (mais non encaissées). Il souhaiterait recueillir son point de vue sur cet état de fait. Il lui demande en outre, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, de façon à ce que les professionnels en cause ne soient pas pénalisés.

Viandes (commerce)

61752. – 7 janvier 1985. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les commerçants grossistes en viande bovine de l'allongement des délais de paiement à l'intervention, lesquels sont passés de 30 jours à 120, voire 140 jours. Outre les agios qui en résultent et qui ne peuvent qu'être répercutés sur les producteurs, les grossistes en viande bovine sont contraints d'acquitter la T.V.A. sur la base de factures établies avant l'encaissement effectif des recettes correspondantes. Ils se trouvent donc confrontés à d'importantes difficultés de trésorerie qui ne pourront être résolues que par une normalisation des délais de paiement à l'intervention et des dispositions particulières sur les dates de versement de la T.V.A. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables)

71569. – 8 juillet 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60208**publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative aux conditions de fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales de viande en gros. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La Communauté économique européenne intervient dans le secteur de la viande bovine en assurant pendant des périodes limitées l'achat de certaines catégories de viandes à un prix d'intervention. Ce sont les délais de règlement de ces achats qui ont été fixés à cent vingt jours. Cette décision a fait l'objet d'un règlement de la commission qui précise les conditions d'application pour le paiement de viandes bénéficiant de l'intervention. Dans ces conditions, aucun Etat membre n'a la possibilité de déroger aux règles d'application de ce règlement. Toute intervention nationale pour réduire ces délais de paiement ne pourrait se faire sans contrevenir au traité de Rome. En ce qui concerne l'incidence de la T.V.A., les livraisons réalisées par les professionnels de la viande auprès de la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.) sont soumises au régime de droit commun. L'événement juridique qui rend la T.V.A. exigible est constitué par la délivrance des biens et entraîne alors le paiement de la taxe. La T.V.A. n'est exigible lors de l'encaissement que pour des opérations de prestations de services. Il n'est donc actuellement pas envisagé de déroger aux dispositions du code général des impôts et d'autoriser un réglement de la T.V.A. lors de l'encaissement des livraisons réalisées.

Agriculture : ministère (publications)

60090. – 3 décembre 1984. – **M. Jean-François Hory**note que le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture constitue un outil de travail précieux pour les élus, les fonctionnaires et les responsables des établissements publics et des syndicats intéressés

au développement agricole. Il demande donc en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le plan de diffusion général de ce bulletin hebdomadaire et, par ailleurs, de lui préciser qu'elle en est la diffusion particulière sur la collectivité territoriale de Mayotte.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture remercie l'honorable parlementaire de s'intéresser à cet excellent outil d'information hebdomadaire qu'est le B.I.M.A. (Bulletin d'information du ministère de l'agriculture). La diffusion générale de ce périodique s'adresse plus particulièrement aux parlementaires qui disposent d'un nombre illimité d'exemplaires au guichet de la distribution de leurs assemblées, aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture que ce soit à l'administration centrale ou dans les services extérieurs, à tous les fonctionnaires d'autres départements ministériels qui souhaitent le recevoir, aux journalistes - qui peuvent y être abonnés gratuitement sur demande écrite - aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole et également aux élèves de lycées et collèges ou de tous autres établissements d'enseignement agricole. Enfin, bien évidemment le B.I.M.A. est adressé à tous ceux qui souhaitent le recevoir en échange d'un prix annuel d'abonnement relativement modique. Le ministre de l'agriculture est heureux de préciser à l'honorable parlementaire qu'à Mayotte quelques abonnements sont régulièrement adressés à Mamoutzou, aux services extérieurs dépendant du ministère, notamment à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction des services vétérinaires ainsi qu'au commissaire de la République et autres fonctionnaires.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit)

61459. - 31 décembre 1984. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains aspects de la mise en œuvre de la loi de 1982, portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Il convient de noter que, si le champ d'application des offices s'est accru, les moyens mis à leur disposition demeurent insuffisants. C'est ainsi que des postes budgétaires n'ont pas à ce jour été pourvus et que les personnels en place souhaitent qu'une négociation soit engagée concernant notamment leur grille de salaires et les demandes de travail à temps partiel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce qui concerne ces problèmes de personnel.

Réponse. - Aux termes de la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, les personnels de ces établissements publics industriels et commerciaux sont régis par un statut commun de droit public. Ce statut commun est l'objet du décret n° 83-1.267 du 30 décembre 1983 pris en application de la loi de 1982 sur les offices. L'ensemble des emplois budgétaires dont disposaient le Forma, l'Onibev, l'Onivit ont été reportés sur les nouveaux offices. De surcroît, le Gouvernement a décidé en 1983 la création nette de trente-deux emplois supplémentaires (non compris les emplois de directeur). Après une période de mise en place, la quasi-intégralité des emplois se trouve pourvue. Dans le cadre des mesures mises en place par le Gouvernement pour limiter le déficit du budget de l'Etat, figure le gel de 1 p. 100 des emplois financés sur les crédits d'Etat. Ce gel, étendu normalement aux offices d'intervention, entièrement financés par une subvention du ministère de l'agriculture, n'a toutefois été suivi d'effet que dans les établissements d'une taille suffisante pour en rendre l'application possible. Par ailleurs, les situation et les difficultés particulières des secteurs ont été largement prises en compte, c'est ainsi qu'en 1984, vingt-et-un emplois ont été créés pour faire face à la charge de travail supplémentaire induite par la mise en place de la nouvelle réglementation communautaire sur le lait. Au total 1 023 emplois constituent la dotation de l'ensemble des offices et de leur agence centrale. Le statut commun des personnels dans ces établissements a progressivement reçu les mesures d'application qu'il prévoyait, en particulier celles relatives au recrutement des agents. C'est ainsi également que, en concertation avec les organisations syndicales, une décision interministérielle concernant les grilles indiciaires des différentes catégories de personnel, est intervenue le 11 octobre 1984, réglant l'essentiel des problèmes posés par les grilles initialement retenues lors de l'élaboration du statut. Il convient de préciser qu'à l'occasion des discussions portant sur l'évolution des traitements des agents pour l'année 1985, de nouvelles améliorations ont été apportées au profit des catégories modestes, dont la situation indiciaire a pu connaître un certain relèvement et pour lesquelles une diminution de la durée de la progression dans la carrière a pu être mise en place. La possibilité, pour les agents le souhaitant, de travailler à temps partiel, qui existait dans la plupart des anciens établissements a été reconduite dans les nouveaux offices dans des conditions satisfaisantes. Il est toutefois exact que des difficultés ont été rencontrées dans les unités de travail de petite taille et en particulier dans certaines délégations régionales. Ces problèmes sont aujourd'hui résolus.

Agriculture (aides et prêts)

68585. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délicat problème du renouvellement des chefs d'exploitation. En effet, le monde agricole se trouve confronté à une forte augmentation du nombre des départs à la retraite des exploitants. Un cycle d'activité s'achève pour toute une génération d'agriculteurs et de très nombreuses terres agricoles vont se trouver libérées. Il est donc indispensable de prévoir des mesures particulières pour faciliter la reprise de ces exploitations par des jeunes agriculteurs. La poursuite de la modernisation des outils de production et la compétitivité de notre agriculture de demain nécessitent la mise en place de financements spécifiques du capital d'exploitation à l'installation sur une très longue durée (trente ans) et la fixation de taux d'intérêt inférieur ou au maximum égal à l'inflation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend mener à ce sujet.

Réponse. - Le renouvellement des chefs d'exploitation par l'installation des jeunes est un objectif prioritaire de la politique agricole menée par le Gouvernement. L'effort consenti au plan financier par les pouvoirs publics, qui est sans équivalent dans un autre secteur, est, en effet, particulièrement important tant au plan budgétaire avec le doublement effectif de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs qu'en ce qui concerne les prêts les plus fortement bonifiés avec le relèvement des plafonds d'encours et de réalisations. S'ajoute la possibilité, pour les agriculteurs désirant s'installer, de bénéficier des prêts destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre de la loi sur le développement de l'initiative économique. Ils peuvent, de plus, obtenir un montant de prêt plus élevé au moyen d'un prêt complémentaire du prêt légal attribué par le Crédit agricole. Les différentes aides financières précitées destinées à l'acquisition du capital d'exploitation et au fonctionnement (trésorerie, utilisation de services) sont complétées par divers financements complémentaires qui font apparaître un dispositif d'aide spécifique, en faveur de l'installation, particulièrement étendu et renforcé. Même si des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude, l'institution de prêts à long terme de carrière n'est pas, à ce jour, envisagée.

Fruits et légumes (pêches)

69684. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les branches des pêchers se courbent déjà sous le poids des fruits qu'ils portent. En effet, une récolte abondante de pêches est attendue. Elle arrivera, du fait des caprices d'un printemps qui persiste à ne pas décrocher des fraîcheurs humides de l'hiver, avec sans aucun doute une quinzaine de jours de retard. Ce phénomène est sérieux pour deux raisons. Les variétés très précoces risquent d'être suivies par d'autres, en même temps ou presque. Ainsi, la récolte de pêches sera moins étalée que d'habitude, avec toutes les conséquences d'engorgement du marché de bouche. Il lui demande ce que son ministère a prévu : 1° pour limiter, voire arrêter, les importations étrangères ; 2° pour traiter industriellement la récolte de pêches en fruits au sirop et en macédoine notamment.

Fruits et légumes (pêches)

75298. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **69684** publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La production de pêches en France pour la campagne 1985 s'élève à 389 000 tonnes, ce qui constitue une augmentation de 1 p. 100 par rapport à celle de l'an dernier. Les cours du marché se sont dégradés dès le début de la campagne en raison de conditions climatiques particulières qui ont joué sur le niveau de l'offre et de la demande et sur la qualité des fruits (noyaux fendus). Le mauvais temps a retardé l'arrivée à maturité des fruits dans certaines régions. Il s'est ensuivi un télescopage des mises sur le marché dans les régions du Languedoc et de la vallée du Rhône. Le poids des importations réalisées en mai a été supérieur à celui des années précédentes. En revanche, en juin il

a été nettement inférieur à celui des années précédentes, de plus de 1 000 tonnes, en grande partie à cause du déficit de production de l'Italie. L'Espagne, avec 4 000 tonnes, a maintenu le volume d'exportation sur la France de l'année dernière. Les dégagements réalisés par l'organisation économique ont permis d'assainir le marché, qui s'est maintenu, à partir de la dernière semaine de juillet et jusqu'au 20 août, à des prix relativement satisfaisants. Ces dégagements ont pris la forme de retraits communautaires. Le débouché sur la transformation reste très étroit pour des variétés de pêches de bouche peu adaptées à l'industrie.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70620. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive parfois, que des viticulteurs vendent du vin à des négociants qui, par la suite, tombent en faillite. Il en résulte que ces viticulteurs, victimes du règlement judiciaire, se trouvent dans une situation financière difficile. La question se pose de savoir si, dans une telle conjoncture, le cas des viticulteurs (comme celui des artisans) ne devrait pas être assimilé à celui des salariés, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit du revenu vital d'une personne physique. Et donc, la créance devrait être assimilée à une créance privilégiée ; du moins la part de la créance correspondant à la survie de l'exploitation, ou, pour envisager le problème différemment, la part de la créance correspondant au S.M.I.C. du viticulteur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'étudier ce problème législatif sous cet angle.

Réponse. - Il est exact que les viticulteurs et plus généralement les agriculteurs qui livrent leurs productions à un négociant ou à une entreprise (coopérative agricole, société privée) ne jouissent pas du statut de créancier privilégié. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise de droit commun, ils se voient appliquer les règles valables en droit commercial pour tous les fournisseurs, et il me semble difficile de les placer en marge de ces règles. Dans le cas de coopératives, la situation juridique est plus complexe, puisque les coopérateurs sont associés à leur gestion et sont donc solidairement responsables. Les pouvoirs publics s'efforcent donc de prévenir les difficultés des entreprises. Lorsque des difficultés surviennent malgré tout, ils n'ont que la ressource de rechercher empiriquement avec l'ensemble des créanciers, et en particulier tous les créanciers du monde agricole, les procédures les plus appropriées pour sauvegarder l'essentiel des intérêts des agriculteurs. Les difficultés des entreprises d'aval peuvent parfois mettre l'agriculteur dans une situation critique que le droit actuel organise mal. A la suite du rapport sur le statut de l'exploitation agricole remis par M. Gérard Gouzes, député du Lot-et-Garonne, au Premier ministre, la recherche de nouvelles solutions juridiques est activement poursuivie par les services des différents départements ministériels, afin de donner aux agriculteurs un minimum de garanties en cas de faillite.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70654. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quels moyens les services techniques des chambres d'agriculture disposent pour informer et suivre les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

74247. - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° **70654**, parue au *Journal Officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'agriculture biologique, ou plus précisément l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, serait pratiquée par 5 000 agriculteurs environ. Leur production représenterait environ 1 p. 100 de la production agricole française sur une superficie de 100 000 hectares. Il semble que cette production stagne alors que la demande des consommateurs pour des « produits biologiques » est supérieure à l'offre aussi bien sur le marché français qu'à l'exportation (étude du centre français du commerce extérieur). Le marché est donc déficitaire. Compte tenu de la nécessité pour l'agriculture de diversifier ses productions et ses débouchés, l'agriculture biologique apparaît comme un créneau intéressant pour certains agriculteurs et quelques chambres d'agriculture y portent un intérêt croissant : une dizaine d'entre elles l'on inscrit comme dossier prioritaire dans leur programme pluriannuel de développement agricole (P.P.D.A.). D'une façon générale, les chambres d'agriculture n'ont pas les moyens de spécialiser à plein temps un de leurs techniciens sur l'agriculture biologique. Le département de l'Yonne fait exception en raison d'une volonté particulière. Cependant, les chambres d'agriculture interviennent soit directement, soit en collaboration avec une structure spécialisée sur l'agriculture biologique, départementale ou régionale (association, groupement d'agriculteurs disposant de techniciens spécialisés, centres techniques...). Les interventions des chambres portent aussi bien sur les aspects techniques (suivis d'essais, information des agriculteurs...) que sur l'organisation des marchés et l'élaboration de cahiers des charges concernant l'agriculture biologique. Le service d'utilité agricole de Trie-Château, centre de formation de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, organise actuellement un stage d'une semaine sur l'agriculture biologique destiné aux agents de développement des chambres d'agriculture. Une session prévue pour juin 1986 devrait permettre de spécialiser davantage de techniciens dans ce domaine. L'objectif poursuivi est de permettre la mise en œuvre de productions biologiques pour répondre aux besoins du marché, en prenant en compte les problèmes techniques et commerciaux spécifiques de ces productions, mais en les situant par rapport aux différents modes de production agricoles.

Fruits et légumes (pommes de terre)

71110. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de renforcer les mesures de soutien en faveur des producteurs de pommes de terre de primeur. La chute des cours enregistrée depuis plusieurs semaines a atteint un niveau insupportable pour les agriculteurs : 32 centimes le kilogramme en Bretagne. L'origine de cet effondrement des prix est liée à une concurrence sauvage de la part de certains de nos partenaires méditerranéens (marchandises grecques et italiennes à 25 centimes le kilogramme) et de l'Espagne. Grâce au recours de la « libre pratique », l'Espagne avait déjà fourni fin mai 27 000 tonnes de pommes de terre de primeurs à la France, alors qu'elle ne disposait que d'un contingent de 15 000 tonnes pour la campagne 1985. Il s'étonne donc du retard considérable pris par les pouvoirs publics pour remédier à cette situation. L'attribution d'une aide de 25 millions de francs par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture apparaît encore insuffisante par rapport aux pertes enregistrées par les producteurs (65 millions de francs). De même, les incertitudes et les imprécisions sur les modalités d'utilisation de cette aide et sur la forme des mesures de soutien doivent être levées rapidement par le ministère de l'agriculture. Devant la gravité de la situation, il demande que des actions complémentaires de compensation et de soutien soient prochainement mises en œuvre afin de redresser la situation des exploitations concernées.

Réponse. - Les marchés communautaires de la pomme de terre de primeur ont connu de graves perturbations pendant toute la campagne de 1985. En France, la campagne s'est caractérisée par une importante production globale consécutive à des conditions climatiques propices et par des productions régionales, en particulier méridionale et bretonne, qui, ordinairement échelonnées, sont arrivées sur le marché en même temps. Cette situation a entraîné un effondrement des cours à la production, qui a conduit les organisations de producteurs à mettre en place des actions promotionnelles destinées à soutenir le marché en favorisant la consommation et dans certains cas à indemniser les producteurs par versement d'une compensation destinée à combler pour partie l'écart résultant d'un prix de marché jugé satisfaisant et le prix réellement perçu pour les produits vendus sur le marché. Toutes les organisations professionnelles ont à plusieurs reprises appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation financière des exploitations dont l'endettement s'est accru. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a saisi les services de la commission des Communautés européennes pour renouveler la demande d'inclure la pomme de terre de primeur dans l'organisation commune de marché des fruits et légumes et pour obtenir une application rapide de l'interdiction de la libre pratique. En effet, un contingent d'importation de pommes de terre de primeur de 15 000 tonnes a été accordé à l'Espagne pendant la période allant du 11 mars au 15 avril 1985 en application des dispositions de l'accord bilatéral franco-espagnol de 1963. Ce contingent a été réalisé, mais d'importants volumes d'origine espagnole ont continué à entrer sur le territoire national. Ces importations ont été mises en libre -pratique et dédouanées dans la majorité des cas en Belgique. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé aux autorités communautaires de l'autoriser à interdire toute importation de pommes de terre originaires d'Espagne en France. Cette autorisation qui lui a été accordée a permis de faire cesser les importations en provenance d'Espagne.

Sur le plan extérieur, il est vrai que les exportations grecques et italiennes, notamment en République fédérale d'Allemagne, ont pu à certains moments freiner les courants d'échanges traditionnels de la France avec ses partenaires européens. La campagne 1985 se solde cependant par une augmentation sensible des exportations françaises.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72584. – 5 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, depuis le Moyen Age, a été le premier pays viticole du monde. Cela aussi bien en nombre d'hectares plantés en vignes qu'en production de vin. Toutefois, pendant des siècles, les statistiques sur ces deux données n'existaient pas. Il fallut attendre 1907 pour qu'elles fussent établies. En 1907, la superficie du vignoble français représentait 1 452 276 hectares. Au cours de la même année, la production fut de 62 488 622 hectolitres. Celle de 1939-1940 se chiffra à 68 323 784 hectolitres. Elle provenait d'une superficie de 1 523 770 hectares de vignes. Au cours des guerres subies par le pays, l'exode rural frappa de plein fouet les exploitations familiales viticoles. C'est ainsi que la campagne 1967-1968 s'effectua sur une superficie de vignes ramenée à 1 236 637 hectares pour une production dans la métropole de 60 992 953 hectolitres. Depuis cette période, la superficie du vignoble français n'a pas cessé de diminuer. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître comment a évolué la superficie du vignoble français au cours de chacune des années écoulées de 1968 à 1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72587. – 5 août 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels sont les départements français qui disposent d'une production viticole commercialisable ; 2° quelle est la superficie en hectares du vignoble de chacun d'eux ; 3° comment ladite superficie a évolué au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 dans chacun de ces départements.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72990. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les départements français qui produisent des vins A.O.C. (appellation d'origine contrôlée), vins blancs, rosés et rouges ; 2° comment ont évolué les quantités d'A.O.C. produites dans chacun des départements concernés au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. – Les principales données statistiques concernant le potentiel viticole et la production font chaque année l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. C'est aussi le cas des sorties de chais par type de vin et par département. L'honorable parlementaire pourra y trouver l'ensemble des informations de base sur la production de vin et les caractéristiques du vignoble français.

Agriculture : ministère (personnel)

72864. – 5 août 1985. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions récentes prises par la direction générale de l'O.N.I.C. visant à une réduction de 22 p. 100 de l'effectif de l'établissement. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement soutient cette décision, Il lui expose auparavant la situation. Pour réaliser l'équilibre à l'horizon 1990, la direction, générale de l'office propose une réduction de 22 p. 100 des effectifs. Les réductions d'effectifs envisagées auraient des effets négatifs plus importants pour les producteurs et les utilisateurs de céréales que les gains réalisés sur la masse salariale de l'office, car elles pourraient entraîner un désengagement préjudiciable pour la régularisation du marché des céréales.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

73343. – 26 août 1985. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en question du rôle de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) que représente la proposition de sa direction régionale de réduire de 22 p. 100 les effectifs pour rééquilibrer le budget en difficulté, ce qui entraînerait 287 suppressions d'emplois. Les syndicats du personnel soulignent le caractère négatif de cette mesure, qui ne peut qu'accroître les difficultés de fonctionnement de l'office, en réduisant ses capacités d'intervention, de régularisation et d'orientation des marchés. Les résultats excédentaires de la filière céréale n'ont pu être obtenus qu'avec le concours de l'Office, qui connaît précisément les marchés et les opérateurs sur le plan des départements et des régions. Il s'agit de conserver toute l'efficacité de l'O.N.I.C. pour la régularisation du marché des céréales en réservant 30 millions de francs de ressources supplémentaires pour son budget dès 1986 et en préservant l'effectif existant. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises en ce sens.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

73787. – 9 septembre 1985. – **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de l'O.N.I.C. La direction générale de l'O.N.I.C. envisage de supprimer 287 emplois (22 p. 100 de l'effectif) d'ici à 1990. Cette décision remet en cause l'existence même de l'O.N.I.C. dont l'efficacité au service des producteurs et de l'ensemble des professionnels de la filière n'a jamais été contestée depuis cinquante ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucune suite ne soit donnée aux dispositions envisagées.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

73842. – 9 septembre 1985. – **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent un projet de réduction importante des effectifs en personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

74058. – 16 septembre 1985. – **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). En effet, d'après des éléments communiqués par le personnel de cet office, une réduction de plus de 20 p. 100 du personnel serait envisagée et, par conséquent, si ces mesures venaient à être mises en application, l'efficacité de l'O.N.I.C. serait remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'évolution envisagée dans les années à venir par le ministère de l'agriculture pour l'O.N.I.C. qui depuis cinquante ans a su prouver aux producteurs de céréales son intérêt.

Réponse. – La direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales, soucieuse d'améliorer le fonctionnement de l'établissement en adaptant avec une rigueur accrue les moyens dont elle dispose aux missions qui lui sont confiées, a étudié un plan de modernisation : l'informatique serait développée, les tâches décentralisées renforceraient le rôle des services extérieurs (régions et sections départementales), les procédures seraient simplifiées. La qualité du service rendu aux professions céréalières y gagnerait et les coûts de fonctionnement connaîtraient une diminution sensible. Mais le resserrement des effectifs paraît inévitable : il s'effectuerait par le biais du non-remplacement de certaines catégories d'agents partant à la retraite et par des mesures de détachement. Présenté en juin 1985 au comité technique paritaire de l'office, le projet sera à nouveau discuté avec les représentants du personnel. Un groupe de travail spécial auquel participeront des membres de l'interprofession est créé : il devra présenter ses conclusions devant les assemblées délibérantes de l'O.N.I.C. avant la fin de l'année. Ce n'est qu'à l'issue de cette double concertation que des mesures précises pourront être arrêtées.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72989. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour produire un vin classé A.O.C. (appellation d'origine contrôlée), le producteur doit se soumettre à une multitude de disciplines plus rigoureuses les unes que les autres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions que doit remplir un vin pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée : aire de production, antériorité, cépage, degré, etc.

Réponse. – En application du décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, les conditions que doit remplir un vin pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée sont déterminées par le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) après avis du syndicat intéressé. Ces conditions varient selon les appellations et sont fixées pour chacune d'entre elles par décret publié au *Journal officiel.*

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72992. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour élaborer du vin en partant de la vendange jusqu'à son vieillissement, outre la science traditionnelle dont sont riches les vrais viticulteurs qui se la transmettent de père en fils, interviennent aussi d'autres sciences : l'œnologie, la chimie. Ce qui suppose l'utilisation de certains produits indispensables pour améliorer la couleur du vin, voire pour aménager son goût et pour en assurer une solide conservation. Les produits utilisés par les vignerons et les cavistes, soit directement, soit sous le contrôle des œnologues, sont bien connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les éléments liquides ou solides qui peuvent être légalement utilisés en France dans l'élaboration des divers types de vins produits dans le pays.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

73000. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'utilisation de produits chimiques pour traiter les vins en vue de les désacidifier, les colorer, les enrichir en substances alcooliques etc., la législation française est, sans aucun doute, la plus sévère du monde. Les services de la Régie et ceux de la répression des fraudes n'admettent aucun passe-droit. Ce qui fait que, de tous les vins qui s'expriment de par le monde, les plus corrects, voire les plus propres, sont ceux qui sont produits et élevés en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les produits qui sont sévèrement défendus pour traiter les vins de la vendange aux dernières années de vieillissement aussi bien pour ceux qui sont élaborés en vrac dans des cuves de fort gabarit que pour ceux qui sont mis en bouteilles.

Réponse. – Ces deux questions ont été réunies car l'honorable parlementaire souhaite connaître d'une part (question n° 72992) quels sont les produits dont l'emploi est autorisé en œnologie, d'autre part (question n° 73000) quels sont les produits dont l'usage est interdit en œnologie. La réglementation en la matière est très stricte : elle était initialement française et est maintenant reprise, dans la plupart de ses modalités, par la réglementation communautaire appliquée en France, et ce depuis 1979. Le principe de cette réglementation est d'autoriser l'usage de certains produits ou de certaines pratiques dans des conditions déterminées. En conséquence, tout ce qui n'est pas autorisé par cette réglementation est interdit. La liste des pratiques et des produits utilisables en œnologie figure à l'annexe III du règlement n° 337/79 du conseil du 5 février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole, elle a fait l'objet depuis lors de trois modifications définies par les règlements n° 453/80 du 18 février 1980, n° 1990/80 du 27 juillet 1980 et n° 3577/81 du 3 décembre 1981. Cette réglementation a été publiée au *Journal officiel des Communautés* à Bruxelles, elle peut être communiquée en France par l'Office national interprofessionnel des vins, 232, rue de Rivoli, 75001 Paris.

Enseignement agricole (établissements : Marne)

73082. – 12 août 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante que connaît le lycée agricole de Somme-Vesle, près de Châlons-sur-Marne. En effet, un nombre de postes d'enseignant important est actuellement vacant. Pour fonctionner normalement, l'établissement devrait être pourvu des postes suivants : 2 postes d'ingénieur (agronome, travaux agricoles), 4 postes de professeur (économie et sociologie rurales, physique, chimie, français, éducation socioculturelle). Par ailleurs, trois postes pourvus de manière précaire au cours de l'année précédente pourraient se révéler vacants à la rentrée si les maîtres auxiliaires ne sont pas nommés pour une nouvelle année. Ces postes concernent des disciplines importantes (mathématiques, histoire, géographie, enseignement technique agricole). Enfin, il convient de souligner les difficultés qui résultent de la nomination d'agents contractuels. Ces agents, nommés sur des postes à plein temps, sont recrutés pour effectuer un mi-temps, le restant des heures devant être assuré par vacations financées sur les crédits d'heures supplémentaires. Or ces contingents d'heures supplémentaires, en diminution constante depuis plusieurs années, ne permettent pas d'assurer l'ensemble des enseignements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à la rentrée scolaire cet établissement, dont le rôle est essentiel dans un département agricole, dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Réponse. – La situation du lycée agricole de Somme-Vesle n'est pas perdue de vue par mes services. Un quota d'autorisations de recrutement d'agents contractuels à temps partiel sur des postes restés vacants dans la région Champagne-Ardenne a été adressé au chef du service régional de la formation et du développement, dont l'attention a été appelée sur cet établissement. C'est ainsi que les postes de professeur de physique-chimie et d'éducation culturelle seront pourvus par des agents contractuels à 90 p. 100. Par ailleurs, les emplois de professeur d'économie, de mathématiques ainsi que les emplois à mi-temps d'ingénieur d'agronomie et de professeur de techniques agricoles pourront être pourvus par remplacement des agents démissionnaires, nombre pour nombre. Seuls resteront vacants les postes suivants : un emploi à mi-temps d'ingénieur d'agronomie, un emploi d'ingénieur des travaux agricoles et un emploi à mi-temps de professeur d'histoire et géographie, pour lesquels l'utilisation des heures supplémentaires et crédits de vacation devra être étudiée avec le chef de service régional de la formation et du développement.

Elevage (bovins)

73292. – 26 août 1985. – **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves conséquences, pour les éleveurs des zones de montagne particulièrement, de la brucellose et des risques de contagion, notamment sur les troupeaux fréquentant les estives. Il apparaît que l'efficacité des mesures sanitaires actuellement pratiquées sont loin d'être satisfaisantes et découragent progressivement les éleveurs. Une expérimentation du vaccin « B 19 Conjonctival » réalisée dans le Bois Vernois (Jura) paraît, en revanche, présenter un certain nombre d'avantages et constituer une technique permettant de juguler rapidement l'infection brucellique lorsque celle-ci s'adresse à un troupeau de grande taille ou s'étend à toute une région. Cependant, des dispositions réglementaires empêcheraient de généraliser ce procédé. En raison de l'importance du problème posé et des conséquences graves qu'entraîne, pour les éleveurs et l'économie générale de certaines régions de montagne, la situation actuelle, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures nouvelles afin d'adapter les moyens à utiliser en fonction des acquis scientifiques et des connaissances nouvelles, rendant plus efficace la lutte contre la brucellose bovine.

Réponse. – Dans notre pays, ainsi que chez la plupart de nos partenaires de la Communauté européenne, la lutte contre la brucellose bovine repose essentiellement sur l'application de mesures de police et de prophylaxie sanitaires. L'efficacité du plan de lutte adopté par la France depuis de nombreuses années n'est plus aujourd'hui à démontrer. Il reste néanmoins que l'éradication de la brucellose est plus difficile à obtenir dans certaines régions de montagne en raison notamment des regroupements importants d'animaux en période d'estive. L'application de mesures de prophylaxie médicale, en particulier l'administration d'un vaccin vivant atténué par voie conjonctivale est susceptible dans des cas précis et ponctuels de constituer un moyen de surmonter les difficultés rencontrées. C'est pourquoi cette méthode, qui doit être associée à une pratique judicieuse de l'assainissement par abattage des cheptels infectés, peut être utilisée, à titre exceptionnel et sur autorisation individuelle délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture, pour accélérer l'assainissement de certains foyers de brucellose en zone de montagne, sous réserve de l'engagement des éleveurs intéressés à respecter strictement le protocole technique qui leur est proposé.

Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)

73468. – 2 septembre 1985. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui, en cas de maladie prolongée, doivent se faire remplacer sur l'exploitation ou faire remplacer tout membre

de la famille participant à la mise en valeur de l'exploitation (aides familiaux ou conjoint). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier les difficultés que cette situation entraîne.

Réponse. - Il serait sans doute souhaitable d'aider les exploitants malades à se faire remplacer dans les travaux de l'exploitation ou à faire remplacer tout membre de la famille participant à la mise en valeur de l'exploitation en créant une prestation de remplacement maladie-accident. Cependant, la création d'une telle allocation, qui n'existe actuellement pour aucune catégorie de travailleurs non salariés, et dont le financement devrait être assuré par une augmentation des cotisations sociales versées par les agriculteurs, ne peut être envisagée actuellement. Par contre, les exploitants agricoles disposent, dans le cadre de l'assurance complémentaire, de la possibilité de souscrire des contrats prévoyant, tant en cas de maladie que d'accident, le versement d'indemnités journalières qui sont fonction de la cotisation choisie. D'autre part, les assureurs privés proposent dans de nombreux départements un contrat couvrant la charge du remplacement de l'agriculteur ou de l'agricultrice en cas de maladie ou d'accident, selon des modalités variables suivant les régions. Ainsi, les caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles ont mis en place dans une trentaine de départements une formule de contrat collectif d'assurance remplacement maladie-accident, dans lequel les services de remplacement sont partie prenante, le chef d'exploitation pouvant souscrire ledit contrat directement ou par l'intermédiaire du service de remplacement auquel il est adhérent.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

73704. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les améliorations récemment apportées en matière de financement des investissements, d'accès aux marchés de travaux publics et de statut des entrepreneurs.

Réponse. - La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre des problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources Codévi dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il était lié à la définition de leur activité, qui avait besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144-5° du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, une définition des travaux qui a été adoptée par le Parlement. Elle figure à l'article 126 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal rénové et clarifié qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Lait et produits laitiers (lait)

73716. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qu'éprouvent certains exploitants - en particulier les jeunes qui ont souscrit un plan de développement - en raison de la mise en œuvre des quotas laitiers. Lors d'un débat au Sénat le 21 juin 1985, le ministre a fait état à ce sujet d'une lettre-circulaire signée avec le ministre de l'économie, des finances et du budget et adressée à la caisse nationale du Crédit agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer les recommandations contenues dans cette lettre-circulaire.

Réponse. - Pour permettre aux producteurs en phase d'installation ou de modernisation de disposer des quotas nécessaires à la réalisation de leurs plans de production, un nouveau programme d'aide à la cessation d'activité laitière a été mis en place. Pour accompagner ce dispositif et pour aider les producteurs qui, malgré la redistribution des quotas libérés, resteraient particulièrement touchés par le manque de droits à produire, une mesure d'aide financière a été décidée en vue d'alléger la charge d'endettement de ces exploitants. Cette mesure concerne les producteurs prioritaires qui remplissent simultanément les conditions suivantes : 1° leur quota définitif pour la campagne 1985-1986 est inférieur à 85 p. 100 de leur objectif de production ; 2° leur chiffre d'affaires « lait » représente 60 p. 100 au moins du chiffre d'affaires « lait ». Ceux-ci peuvent bénéficier d'un abaissement de leurs charges d'annuités par le biais d'un allongement, de quatre ans au plus, de la durée de leurs prêts spéciaux de modernisation, d'installation et d'élevage ainsi que des prêts effectués dans le cadre de l'aide au redressement des exploitations en difficulté, réalisés depuis le 1er janvier 1981. La situation des producteurs bénéficiaires de ces mesures est examinée en commission mixte départemenale afin d'étudier conjointement la possibilité d'une révision du projet initial et d'un octroi de quotas supplémentaires, pour les producteurs confrontés aux plus grandes difficultés.

Elevage (ovins : Bretagne)

73914. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les producteurs ovins français en général, de Bretagne et du Morbihan en particulier. Le marché français de la viande ovine étant soumis au poids des règles communautaires au travers des importations d'origine britannique, aucune amélioration durable ne pourra être obtenue sans une adaptation du système. Le prix de vente de l'agneau a diminué de 9 p. 100 par rapport à 1984, ce qui entraîne une perte de 41 francs par brebis et met en péril l'élevage ovin, en atelier principal ou complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage d'adopter d'urgence et s'il est prévu notamment de mettre en place un système de deficiency paiement, actuellement réservé uniquement aux éleveurs britanniques.

Réponse. - L'évolution des cours durant la campagne 1984-1985 s'est en effet traduite par une perte de revenu par rapport au prix de base fixé pour cette campagne. Dans l'organisation commune du marché de la viande ovine, une telle perte de revenu est compensée par le versement, en fin de campagne, d'une prime à la brebis. Une telle prime a été déterminée à Bruxelles en juillet dernier et s'élève à 41 francs par brebis. Les dispositions nationales qui avaient été adoptées par les pouvoirs publics ont permis de verser cette aide aux éleveurs dans un délai très court, puisque les paiements étaient achevés à la fin du mois d'août. Par ailleurs, le choix par la France d'un régime de prime variable à l'abattage fait actuellement l'objet d'une concertation étroite avec les professionnels du secteur. Une étude est actuellement en cours de réalisation afin de mettre en lumière les avantages et inconvénients d'un tel système et permettre un choix en toute connaissance de cause sur un problème décisif pour l'avenir de l'élevage ovin.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit)

73960. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser combien de personnes sont employées par les différents offices nationaux interprofessionnels dépendant de son département.

Réponse. - Après une période de mise en place, le statut commun des agents des offices d'intervention agricole a reçu les mesures d'application qu'il prévoyait, notamment en matière de recrutement des personnels. L'ensemble des emplois budgétaires dont disposaient le Forma, l'Onibev et l'Onivit ont été reportés sur les nouveaux offices. De surcroît, le Gouvernement a décidé en 1983 la création nette de trente-deux emplois supplémentaires (non compris les emplois de directeurs). Par ailleurs, les situations et les difficultés particulières des secteurs ont été largement prises en compte ; c'est ainsi qu'en 1984, vingt et un emplois ont été créés pour faire face à la charge de travail supplémentaire induite par la mise en place de la nouvelle réglementation communautaire sur le lait. A ce jour, la répartition des effectifs budgétaires des offices et de l'agence centrale est la suivante : agence centrale, 117 (dont 49 pour le service informatique) ; Onilait, 146 ; Oniflhor, 75 ; Onippam, 8 ; Onivins, 270 ; Firs, 70 ; Sido, 68 ; Ofival, 263 ; Odeadom, 6, soit un total de 1 023.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique du bois)

71018. - 1er juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur la nécessité de mettre en place une politique de débouchés du bois. En effet, la forte augmentation prévue de la production de la forêt française, résultat de décennies d'efforts de reboisement, va poser le problème de la transformation et de la valorisation des produits du bois. L'utilisation du potentiel de production de la forêt française en bois d'œuvre, bois d'industrie et bois d'énergie, nécessite la recherche de débouchés et d'usages nouveaux ainsi que le développement des exportations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend mener dans ce domaine afin d'éviter que la question des débouchés ne constitue un facteur limitant des progrès de la filière bois et de sa balance commerciale.

Réponse. - Le potentiel de la forêt française, en particulier sa réserve en bois d'œuvre feuillus de qualité et la montée en puissance des reboisements résineux entrepris depuis la Libération, fait de la France un important producteur forestier : elle devient en effet structurellement exportatrice de bois résineux puisque sa production actuelle de 15 millions de mètres cubes doit doubler d'ici à la fin du siècle. Cette capacité de production doit se traduire à la fois par une croissance généralisée de la filière bois française et un développement des exportations, afin de parvenir à la réduction du solde négatif extérieur. Le Gouvernement a décidé de favoriser le développement des exportations à travers plusieurs types d'actions. En premier lieu, les pouvoirs publics souhaitent favoriser l'amélioration de la qualité des produits nationaux ; ainsi, en matière de sciage, il importe de développer un système de classement qualificatif et dimensionnel et de mettre en place des procédures de vérification en liaison avec des bureaux de contrôle. Le Centre technique du bois et de l'ameublement, qui a déjà effectué un travail important en ce domaine, poursuit la tâche entreprise. A terme, il faudra parvenir à un autocontrôle de la profession assurant aux acheteurs une garantie fiable. L'amélioration des produits nationaux passe également par les gains de compétitivité des entreprises de la filière : les pouvoirs publics encouragent les efforts de modernisation des scieries et des exploitations forestières : dix-sept chartes de modernisation de scierie sont en cours d'élaboration et trois ont déjà été signées avec les régions. Ces chartes sont élaborées en liaison étroite avec les scieurs, les industriels de la seconde transformation et les négociants, y compris les importateurs appelés à devenir de plus en plus aussi des exportateurs. Il convient de rappeler en outre qu'une part des aides au financement des investissements est destinée à aider l'organisation commerciale des scieries en vue aussi bien de la reconquête du marché intérieur que de l'exportation. Ce même type de préoccupation conduit les pouvoirs publics à favoriser, y compris sur le plan financier, le développement de groupement d'entreprises pour exporter. Enfin, le ministère délégué à l'agriculture et à la forêt organise depuis déjà plusieurs années, en collaboration avec le centre français du commerce extérieur, des missions de prospection à l'étranger pour les exploitants forestiers et les scieurs. Dans les douze mois à venir, des missions seront effectuées en Italie, en Grande-Bretagne et dans les pays du Maghreb. Ces missions ont déjà prouvé qu'elles permettaient aux entreprises de la filière d'accroître leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Bois et forêts (politique du bois et politique forestière)

72399. - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'agriculture et de la forêt,** si la politique en faveur de la forêt et de la filière bois commence à porter ses fruits. En particulier il lui demande si cela s'est déjà traduit dans les résultats de la balance commerciale, notamment dans l'importation des bois dans l'industrie du meuble, etc.

Réponse. - On oppose souvent le déficit du commerce extérieur de la filière bois (14,6 milliards de francs en 1984) à l'importance du patrimoine forestier de la France. L'acuité du problème est renforcée par le fait que le potentiel forestier résineux notamment doit doubler d'ici à la fin du siècle en raison de l'arrivée à maturité des reboisements intensifs effectués en France à partir de la Libération. C'est pourquoi les pouvoirs publics se sont attachés à développer une politique visant à favoriser la position des entreprises françaises de la filière face au défi du commerce international. Certains résultats sont d'ores et déjà encourageants. Il convient de noter en premier lieu que la part des produits d'exploitation forestière et de scierie diminue au sein du déficit ; cela est dû à la fois à l'accroissement des exportations et à la diminution de certains types d'importations. Les exportations en hausse concernent les produits suivants (1er semestre 1985 par rapport au premier semestre 1984) : grumes de feuillus : plus 48 p. 100, bois de trituration feuillus : plus 13 p. 100, sciages feuillus tempérés : plus 6,5 p. 100, bois de trituration résineux : plus 78 p. 100 (la France devient structurellement exportatrice de bois de trituration), sciages résineux : plus 20 p. 100. Parallèlement, les importations de sciages conifères diminuent de 7 p. 100 sur la même période. Dans l'industrie du meuble, les évolutions sont moins favorables, et le déficit extérieur reste important au premier semestre 1985, même s'il tend à diminuer par rapport à la même période de 1984. Ainsi le solde du secteur des meubles et sièges en bois s'améliore de 5,6 p. 100 et la tendance à la relance des exportations observée en 1984 se confirme (+ 9 p. 100 en francs constants entre 1984 et 1985). L'industrie française du meuble reste encore trop liée au marché national puisque son taux d'exportation n'est que de 10 p. 100. Le devenir de ce secteur dépend largement du dynamisme des entreprises face au marché international et le Gouvernement les encourage en ce domaine. Dans l'industrie des pâtes à papier le déficit est en augmentation de 3,6 p. 100. Il convient de noter que ce chiffre englobe largement les phénomènes monétaires et qu'il traduit toutefois un rythme de croissance du déficit moins soutenu que celui des années précédentes. Le déficit tend même à se réduire pour ce qui concerne les papiers et cartons. Globalement, sur le premier semestre 1985, par rapport au premier semestre 1984, nos exportations industrielles se sont développées plus vite que nos importations (13,2 p. 100 contre 6,6 p. 100). Il reste que celles-ci sont encore très largement prédominantes puisque le taux de couverture des produits concernés n'est que de 53,7 p. 100 pour les six derniers mois de 1985.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

48531. - 16 avril 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne que la taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration en juin 1983, n'ait pas été reconduite par le Gouvernement alors que les besoins sur le terrain sont loin d'être satisfaits dans de nombreuses régions - aménagement des gravières, études sur la meilleure gestion des ressources -, que la profession elle-même est favorable à cette taxe et que le Parlement unanime y est également favorable. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il entend restaurer cette taxe utile entre toutes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71425. - 8 juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences qu'entraînerait l'arrêt de la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 et dont la perception a été prorogée jusqu'au 30 juin 1985. Il lui demande, vu le bilan des opérations financées grâce à cette taxe, s'il a l'intention d'en faire prolonger la perception au-delà du 1er juillet 1985.

Réponse. - Au vu du bilan des actions financées à l'aide du produit de la taxe parafiscale sur les granulats, et compte tenu de l'intérêt porté à ces actions tant par les collectivités locales concernées que par les professionnels, le Gouvernement a décidé de proroger cette taxe jusqu'au 31 décembre 1988. Les dispositions nécessaires à cette reconduction ont fait l'objet du décret n° 85-975 du 13 septembre 1985, publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1985.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

69206. - 3 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les dispositions des articles L. 1er et L. 49 du code des débits de boissons et sur leurs conséquences pour le commerce en zone rurale. En effet bien des communes rurales ne possèdent plus qu'un débit de boissons à consommer sur place (4e catégorie), souvent exploité par des personnes âgées. Lorsque celles-

ci envisagent de cesser leur activité, elles souhaitent la plupart du temps retirer un bénéfice de la vente de leur fonds de commerce tout en se réservant l'usage exclusif du local. La situation qui se présente alors dans les villages interdit souvent la reprise de la licence dans un nouvel immeuble, ce du fait très général de la proximité d'une église, d'une école, d'un terrain de sports. Il lui demande si, dans le cas du dernier débit de boissons dans une commune rurale, il ne pourrait pas y avoir des mesures particulières permettant aux uns de conserver leur immeuble, antérieurement à usage commercial, aux autres de maintenir un minimum de vie commerciale dans leur petit pays.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

71719. – 15 juillet 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les difficultés qui se posent dans les petites communes du fait de l'application du code des débits de boissons. Une licence de quatrième catégorie ne peut en effet être transportée dans un autre immeuble sans respecter les règles de proximité d'une école ou d'une église. En cas de vente du fonds de commerce, dans les petits villages où traditionnellement le café est situé au milieu du bourg, près de l'école communale et de l'église, le vendeur doit donc également céder le local même s'il désire en conserver l'usage en tant qu'habitation. Si tel n'est pas le cas, l'acquéreur doit en effet se conformer aux règles de proximité et donc fatalement s'éloigner du bourg. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la législation en vigueur et d'apporter les modifications susceptibles de donner satisfaction aux besoins de maintien de l'activité commerciale dans les petites communes rurales.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

74168. – 16 septembre 1985. – **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que sa question écrite n° **69208**, insérée au *Journal officiel* du 3 juin 1985, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les articles L. 49 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme énumèrent les catégories d'édifices et d'établissements autour desquels peuvent être créées des zones protégées où l'ouverture et le transfert de débits de boissons de 2e, 3e et 4e catégories sont interdits. Cependant l'article L. 49 précité confère au commissaire de la République, chargé de son application, le pouvoir de fixer en fonction de paramètres valables pour l'ensemble du département, l'amplitude exacte des périmètres de protection considérés et ainsi de tenir compte de la situation des communes rurales. Par ailleurs, une refonte de certaines dispositions du code qui apparaissent inadaptées, dont l'article L. 49, est actuellement à l'étude.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)

71610. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les V.R.P. ont à faire face à des charges d'un montant élevé dans l'exercice de leur profession. Ces charges prennent une acuité particulière lorsque le V.R.P. ne bénéficie pas d'un salaire fixe et qu'il est rétribué à la commission. Une grande partie des frais supportés a trait à l'instrument de travail que représente la voiture pour les intéressés. Or, le carburant utilisé pour celle-ci représente une part importante de ces frais. Il apparaîtrait donc logique de prévoir, au bénéfice des ces professionnels, l'attribution d'un contingent de carburant détaxé, dans des conditions identiques à celles appliquées aux chauffeurs de taxi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette suggestion et sur les possibilités de sa prise en considération.

Réponse. – En ce qui concerne une éventuelle détaxation des carburants utilisés par les voyageurs-représentants-placiers, le Gouvernement n'entend pas – devant les contraintes budgétaires actuelles – s'avancer plus avant sur la voie de mesures de détaxe en faveur de telle ou telle catégorie de consommateurs, aussi digne d'intérêt soit-elle. Une mesure de détaxe accordée à la profession des voyageurs-représentants-placiers ne manquerait pas, en effet, de susciter des demandes analogues de la part de nombreuses catégories de consommateurs qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles et auxquels il serait difficile d'opposer un refus. Les allégements fiscaux, ainsi étendus de proche en proche, entraîneraient une dépense fiscale de quelque 10 milliards de francs et nécessiteraient un transfert massif de charge fiscale vers les particuliers, difficile à mettre en œuvre.

Ouvriers de l'Etat (réglementation)

72079. – 22 juillet 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre. La loi du 19 mars 1928 (art. 41) relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre stipule que « tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie, peut être, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et, éventuellement, sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse pour un même agent excéder deux ans ». Il lui demande donc de lui faire connaître si le bénéfice de cette mesure est également applicable aux ouvriers d'Etat titulaires d'une pension d'invalidité pour infirmité de guerre. Le Gouvernement envisage-t-il d'étendre cette réglementation à cette catégorie de personnel de l'Etat.

Réponse. – L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 40 du décret n° 59-310 modifié du 14 février 1959 relatif, notamment, au régime des congés des fonctionnaires permettent effectivement aux fonctionnaires invalides de guerre d'obtenir un congé avec traitement d'une durée maximale de deux ans. Les conditions de recrutement et d'emploi des ouvriers des établissements de l'Etat sont proches de celles des salariés du secteur privé. Certes, leur régime de protection sociale, organisé par le décret n° 72-154 modifié du 24 février 1972, emprunte certaines caractéristiques à celui des fonctionnaires, mais il n'y a pas pour autant stricte identité des prestations. En particulier, le système de retraite applicable aux intéressés est, à situation pécuniaire égale, sensiblement plus favorable que le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension perçue par les fonctionnaires est calculée sur la base du seul traitement indiciaire perçu pendant les six derniers mois d'activité, tandis que celle perçue par les ouvriers tient compte, en plus, d'un certain nombre d'indemnités. L'extension aux ouvriers de l'Etat du congé de la loi de 1928 conduirait nécessairement à accorder ce type de congé à l'ensemble des salariés du secteur nationalisé. Une telle mesure entraînerait un accroissement des charges publiques qui ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle.

Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

72257. – 29 juillet 1985. – **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des commerçants et plus précisément de jeunes commerçants, nouvellement installés à leur compte, qui doivent s'acquitter de multiples cotisations auprès d'organismes différents. Il arrive que des ordres de paiement soient égarés par les services postaux entraînant des retards involontaires de règlement, ce qui donne lieu à des amendes et vient alourdir encore les charges des intéressés. En conséquence, il lui demande, dans un souci de simplification qui permettrait de limiter les risques évoqués, s'il peut être envisagé de grouper en un seul envoi, à des échéances périodiques, les divers ordres de paiement destinés aux commerçants.

Réponse. – Les commerçants et artisans sont principalement redevables de cotisations ou impositions envers trois administrations différentes : la direction générale des impôts en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes annexes, la comptabilité publique au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et des taxes locales (taxe professionnelle), l'U.R.S.S.A.F. en ce qui concerne les régimes d'assurances sociales (retraite et maladie). Ces cotisations relèvent de modalités particulières de recouvrement (sur déclaration ou par avis d'imposition) et de périodes d'exigibilité différentes. Par ailleurs, pour une même taxe il peut être prévu des dates d'échéance variables selon le régime d'imposition (réel, simplifié ou forfaitaire) et l'importance des sommes dues (versements mensuels, trimestriels ou annuel). La pluralité de ces régimes résulte de la prise en compte par la législation en vigueur de la réalité économique et notamment de la diversité des activités (productions industrielle et agricole,

commerce, services, etc.), de la taille et de la situation juridique et financière des entreprises. La mesure proposée par l'honorable parlementaire visant à grouper à une même échéance périodique toutes les contributions dues par les commerçants ne peut être retenue car elle serait dans de très nombreux cas préjudiciable à la gestion et à la trésorerie des entreprises. Cependant, les différentes administrations concernées sont sensibilisées au problème évoqué et des dispositions ont déjà été prises, d'une part, pour uniformiser la présentation des imprimés administratifs, d'autre part, pour mieux tenir compte, dans la fixation des dates limites de paiement, des préoccupations des entreprises, notamment en accordant différentes mesures d'étalement. Enfin, les services publics concernés ont la possibilité de procéder à la remise des amendes ou pénalités applicables pour paiement tardif, dant tous les cas où la bonne foi du redevable ne saurait être mise en cause.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72607. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la différence de traitement existant entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburant au niveau des conséquences fiscales de l'augmentation des produits pétroliers, seuls les détaillants en carburant acquittant l'augmentation fiscale sur les stocks. Il lui demande de préciser les raisons de fond motivant cette inégalité de traitement.

Réponse. - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 *bis* du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La reversion fiscale qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72710. - 5 août 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail au nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins ou affecté à la réparation de ce matériel, ou également affecté à l'entretien d'ouvrages en mer. L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dés cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers d'une part pour le calcul de leurs pensions de retraite et d'autre part pour l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72920. - 5 août 1985. - **M. René Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des ouvriers des Parcs et Ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est interrompue après l'application des quarante et une heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à trente-neuf heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de soixante-quatorze heures, soit un peu plus de six heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des Parcs et Ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins, ou affecté à la réparation de ce matériel ainsi qu'à l'entretien d'ouvrages en mer. L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions, nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dés cinquante-sept ans au moins, correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelle disposition il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers relatives au calcul de leurs pensions de retraite et à l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72926. - 5 août 1985. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. En effet, le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail au nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque parallèlement à la diminution d'horaire le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 heures à 1 960 heures alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de soixante-quatorze heures, soit un peu plus de six heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins, ou affecté à la la réparation de ce matériel, ou également à l'entretien d'ouvrage en mer. L'ensemble de ces travaux, souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions, nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'abaissement de 2 076 heures à 1 960 heures du forfait annuel d'heures pris en compte pour le calcul de la pension des ouvriers de l'Etat, opéré par le décret n° 82-106 du 29 janvier 1982, constitue une mesure neutre, au plan financier, pour les retraités. Il avait pour but d'éviter une répercussion injustifiée, au niveau des retraites, des mesures de réduction de la durée du travail prises pour les actifs. En effet, celle-ci a été ramenée de 179,5 heures par mois, soit 2 154 heures par an, à 169,5 heures par mois, soit 2 034 heures par an. Le Gouvernement s'étant engagé à maintenir inchangée leur rémunération, le taux servant au calcul de celle-ci a été augmenté selon le rapport

179,5/169,5, soit de 5,9 p. 100. Les retraites, qui étaient calculées sur la base d'un forfait annuel conventionnel de 2 076 heures, sans correspondance avec le nombre réel d'heures œuvrées, se seraient trouvées majorées, sans aucune raison valable, de ce même pourcentage de 5,9 p. 100. C'est pourquoi le forfait annuel a été abaissé par le décret précité du 29 janvier 1982 selon le rapport 2 076/1 059 = 1960, ce qui a permis de maintenir les retraites très exactement à leur niveau antérieur. La mesure de cessation anticipée d'activité prévue par le décret n° 82-302 du 31 mars 1982 en faveur des ouvriers des établissements industriels de l'Etat avait été prévue, dès l'origine, pour une période limitée au 31 décembre 1983. Il en était de même pour les mesures identiques prises au profit des fonctionnaires et des agents des collectivités locales. Compte tenu du coût social élevé des retraites anticipées, il n'a pas paru possible de proroger cette mesure et il n'est pas envisagé d'abaisser à cinquante-sept ans l'âge d'admission à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers, remarque étant faite que ceux d'entre eux qui ont exécuté des travaux particulièrement insalubres de façon habituelle pendant quinze ans au moins peuvent être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

73276. - 26 août 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le statut des personnels de la S.E.I.T.A. actuellement en cours de révision. Il souhaite savoir si des modifications ont été apportées à ce texte par rapport au texte conçu par la négociation entre les partenaires sociaux, en décembre dernier.

Réponse. - La loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a prévu, dans son article 5, que le statut du personnel de la société serait régi par un décret en Conseil d'Etat. Le contenu de ce statut a fait l'objet d'une négociation entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Le décret n° 85-344 du 8 août 1985 portant statut du personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est conforme au texte négocié avec les organisations syndicales représentatives du personnel, sous réserve des aménagements de forme que le Conseil d'Etat a cru devoir y apporter.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

73408. - 2 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, les décrets d'application ayant été publiés le 13 février 1975. La possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant des anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite, soit avec deux ans de retard sur la loi de 1974. A compter du 1er janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de reporter ce délai de deux années, compte tenu du nombre important des dossiers de demande qui n'ont pu être étudiés en temps opportun et du fait que les détenteurs des cartes délivrées en 1975 et 1976 ont dû attendre la parution du décret du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer cette retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

73435. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que, parmi les aides accordées aux anciens combattants, figure la possibilité de se constituer une retraite mutualiste. L'aide apportée par l'Etat, et décidée par le législateur, se présente sous forme d'une participation de 25 p. 100. Des centaines de milliers d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 se sont constitué une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il en a été de même des ressortissants de la guerre 1939-1945, dont les plus jeunes ont déjà largement dépassé les soixante ans d'âge. Suivant des études sérieuses réalisées par des experts financiers qualifiés, il se révèle que le Trésor non seulement n'a rien perdu, mais est largement bénéficiaire de l'opération. Les 75 p. 100 du montant versé par les anciens combattants sont utilisés par la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière les « marchande », financièrement parlant, à sa façon. Les 25 p. 100 versés par l'Etat connaissent le même sort. De ce fait, sa participation est plus théorique qu'effective. Aussi était-il normal que, en vertu de l'égalité des droits, le bénéfice de la participation de 25 p. 100 de l'Etat soit étendu aux combattants d'Afrique du Nord. C'est ce qu'a prévu la loi du 9 décembre 1974. Cette dernière fut publiée au *Journal officiel* du 13 février 1975. Toutefois, les bénéficiaires de cette loi durent attendre un décret du 28 mars 1977 pour pouvoir commencer à cotiser en vue de se constituer une retraite mutualiste. Aux deux restrictions rappelées ci-dessus il s'en est ajouté une troisième, plus grave encore. Celle qui arrête au 1er janvier 1987 la possibilité de continuer à bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Pourquoi une telle attitude que rien ne justifie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour reculer la date du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1995. A cette date-là, les plus jeunes combattants d'Afrique du Nord seront âgés d'au moins cinquante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

73576. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la loi du 9 décembre 1974, qui avait reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et dont les décrets d'application avaient été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. L'attribution de la carte du combattant accorde à ses détenteurs, comme avantage, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Pour des raisons de retard de publication de texte, dont la responsabilité incombe à l'Etat (parution du décret n° 77-333 le 28 mars 1977), les titulaires de cette carte de combattant n'ont pu se constituer cette retraite mutualiste qu'à compter de cette date, soit avec deux ans de retard. Or, à dater du 1er janvier 1987, la participation de l'Etat tombera à 12,5 p. 100. Considérant, d'une part, la réalité de ce retard et que, d'autre part, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, seulement 697 000 anciens d'Afrique du Nord en étaient titulaires au 31 décembre 1984, sur 992 000 demandeurs, il lui demande de reporter au minimum de deux ans, soit au 1er janvier 1989, le désengagement de l'Etat, afin de respecter les acquis sociaux de ceux envers qui la patrie est débitrice.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

73950. - 9 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1er janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1er janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé, d'autre part, que, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

Réponse. - En application des articles 91 et suivants du code de la mutualité, les rentes mutualistes constituées par des titulaires de la carte d'ancien combattant ou par leurs ayants droit bénéficient d'une majoration de l'Etat dont le montant est égal à un quart de la rente. Cette majoration, créée à l'origine en faveur

des anciens combattants de la guerre 1914-1918, a été accordée aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, puis aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures. Le bénéfice de cette majoration a enfin été étendu au profit des anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires soit du titre de reconnaissance de la nation, soit de la carte du combattant, et qui ont adhéré à un organisme mutualiste. En application du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 modifié et du décret n° 77-333 du 28 mars 1977, les intéressés bénéficient d'un délai de dix ans pour adhérer à une société mutualiste afin de se constituer une rente majorable par l'Etat. Or le titre de reconnaissance de la nation a été créé par une loi du 21 décembre 1967 et les conditions d'octroi de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord ont été fixées par une loi du 9 décembre 1974 complétée par une loi du 4 octobre 1982. Les intéressés auront donc disposé, les premiers de quatorze ans, les seconds de douze ans pour obtenir le titre ou la carte leur ouvrant droit au bénéfice de la majoration spéciale de la rente mutualiste. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de proroger le délai d'adhésion au-delà du 31 décembre 1986.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Sécurité sociale (cotisations)

53056. – 9 juillet 1984. – **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le retard que prend la publication des décrets prévus aux articles 23 et 24 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Ce retard porte préjudice à de nombreuses personnes, aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour promulguer au plus tôt les décrets prévus.

Handicapés (établissements : Rhône)

68225. – 13 mai 1985. – **M. Paul Balmigère** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **53056** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En ce qui concerne l'assurance maladie, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais dans son article 24 la loi prévoit le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Toutefois, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'étant prononcé en décembre 1984 pour l'actualisation de l'assiette des cotisations sur les revenus de l'année précédente, les mesures réglementaires nécessaires à cette actualisation partielle ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 paru au *Journal officiel*. En matière d'assurance vieillesse cette même loi a prévu dans son article 23 de modifier l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale afin de permettre la prise en compte, pour la détermination de l'assiette des cotisations, des revenus de l'année. Les cotisations provisionnelles doivent être appelées sur la base du dernier revenu connu, revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. Comme en matière d'assurance maladie la loi prévoit cependant le maintien à titre transitoire des dispositions antérieures. Des décrets doivent fixer, le moment venu, les modalités d'application progressive de cette actualisation d'assiette, qui doivent être déterminées en concertation avec les intéressés. Pour le moment, les cotisations demeurent donc calculées conformément aux dispositions de l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1983 précitée.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

55888. – 10 septembre 1984. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'importance que revêt la présence du commerce de base dans les communes de montagne. L'expérience prouve malheureusement qu'un certain nombre de ces communes ont aujourd'hui des difficultés à attirer, soit un boulanger, soit un boucher, soit l'un ou l'autre des artisans-commerçants dont la présence assure le rayonnement d'un bourg-centre. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une politique en faveur de la montagne, d'aider ces communes par quelques incitations à attirer de jeunes professionnels capables d'assurer ces services. Ne serait-il pas possible, en l'occurrence, de solliciter des banques traditionnellement responsables du monde artisanal des conditions de prêt particulièrement favorables ou encore prévoir un certain nombre d'exonérations fiscales susceptibles d'alléger l'exploitation pendant les années d'installation... Cette politique permettrait à la fois de contribuer au maintien de la population en montagne et de participer à une politique de l'emploi et de sauvegarde des métiers.

Réponse. – Le commerce de proximité joue effectivement un rôle essentiel dans la vie des communes de montagne, par le service irremplaçable qu'il apporte aux consommateurs et par sa contribution à l'animation locale, en tant que lieu de rencontres et d'échanges. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la politique en faveur du commerce et de l'artisanat en milieu rural, des aides financières peuvent être accordées aux personnes publiques qui construisent ou aménagent des locaux commerciaux pour les mettre à la disposition de commerçants indépendants. Ces interventions facilitent le maintien des commerces essentiels en allégeant l'investissement à la charge de l'exploitant. D'autre part, une procédure dite des contrats-installation-formation, tendant à faciliter le maintien ou la création d'activités artisanales, a été instituée pour les zones de montagne, par laquelle les candidats à la reprise ou à la création d'entreprises artisanales bénéficient de stages de formation rémunérés et d'une assistance technique de la part des chambres de métiers. L'hypothèse de l'octroi d'exonérations fiscales pendant les premières années d'exploitation ne semble pas envisageable dans le contexte actuel. En revanche, l'amélioration des conditions de financement offertes aux artisans a fait l'objet d'efforts constants ; il a ainsi été possible d'augmenter de manière considérable, plus de 60 p. 100 depuis 1980, l'enveloppe des prêts spéciaux et de créer, au deuxième semestre 1984, le livret d'épargne entreprise. De même, le régime des prêts spéciaux pour les commerçants des zones de montagne a-t-il été considérablement amélioré, avec pour résultat que le montant des prêts accordés durant les huit premiers mois de l'année 1984 représente le double de celui des prêts accordés pendant toute l'année 1983. L'enveloppe réservée à ces prêts par le C.E.P.M.E. a d'ailleurs été portée de 5 millions de francs en 1982 à 40 millions de francs en 1983. Il est rappelé que le taux de ces prêts, bonifiés par l'Etat, est actuellement de 9,25 p. 100 .

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

59063. – 12 novembre 1984. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'attribution de la prime de départ aux artisans. En effet, les artisans désirant faire valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier d'une prime de départ, d'un montant d'autant plus important que leur revenu est faible, versée par les caisses de retraite des artisans et cela sous certaines conditions : 1° avoir moins de 62 000 francs de revenu annuel ; 2° être toujours inscrit au registre des métiers à la date de demande ; 3° avoir exercé son activité de façon continue durant les quinze dernières années. Ces conditions ne vont pas, à l'usage, sans poser quelques problèmes. Tout d'abord, l'examen du plafond des 62 000 francs ne tient pas compte des charges familiales de la personne concernée. De plus, les artisans, qui demandent la prime après s'être fait radier par méconnaissance du registre des métiers, ne peuvent en aucun cas l'obtenir ainsi que ceux ayant dû interrompre leur activité par suite de longue maladie ou de période de travail salarié, quelle que soit la durée totale de leur activité artisanale. En conséquence, il lui demande si des dispositions en cette matière viendront prochainement rationaliser les textes notamment, s'il sera tenu compte non plus du plafond forfaitaire de 62 000 francs mais d'un quotient par personne à charge ainsi que du nombre d'années total d'activité artisanale et non plus des quinze ans d'exercice continu durant les dernières années comme critères déterminant l'attribution de la prime de départ aux artisans.

Réponse. – L'arrêté du 23 avril 1982 approuvant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 confère aux commissions d'attribution des aides placées auprès des caisses d'assurance vieillesse un pouvoir d'appréciation sur l'ensemble des éléments qui caractérisent la situation de l'artisan ou du commerçant au moment de la cessation de son activité. Ces commissions examinent tout particulièrement les cas où le demandeur a été victime d'une mutation commerciale de manière à réparer le préjudice économique subi du fait de la dépréciation du fonds. Le montant de l'aide est modulé en fonction de la valeur du fonds de commerce et de l'entreprise mais aussi de la situation sociale

et des ressources du demandeur. Si, effectivement, les charges familiales de l'intéressé ne sont pas retenues dans le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide (actuellement 69 000 francs pour un ménage), elles sont néanmoins prises en considération au même titre que sa situation sociale. Il convient d'ajouter que les services de la direction du commerce intérieur interviennent régulièrement auprès des caisses pour leur demander d'examiner avec bienveillance les cas exceptionnels où la radiation prématurée du répertoire des métiers ou du registre du commerce résulte d'une erreur de procédure. De même, sont traitées dans le même esprit les demandes émanant d'artisans ou de commerçants qui ont dû interrompre leur activité pour une période de courte durée (quelques mois) dans les cas de force majeure (maladie, catastrophe naturelle, etc.).

Sécurité sociale (prestations)

65508. – 25 mars 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de l'harmonisation, en matière de sécurité sociale, du régime dont bénéficient les commerçants et artisans et du régime général, harmonisation prévue dans l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans cet esprit, il lui demande si les mesure suivantes sont prévues : l'instauration d'indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité d'une certaine durée, pour cause de maladie ; la poursuite de l'effort de revalorisation de la pension d'invalidité, qui doit être sensiblement renforcée ; la révision et l'assouplisement des conditions d'obtention de la retraite à 60 ans des non-salariés.

Réponse. – L'harmonisation sociale prévue par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 est en grande partie réalisée pour ce qui concerne les remboursements de frais médicaux des commerçants et des artisans. Dans ce domaine, leur situation est à présent très proche de celle des salariés du régime général de la sécurité sociale. En revanche, leur régime d'assurance maladie, institué par la loi du 12 juillet 1966 pour les trois groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales, n'a pas prévu le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Les cotisations sont donc établies en fonction des seules dépenses de prestations en nature et compte tenu des frais de fonctionnement du régime. Cependant, une demande se manifeste actuellement pour l'instauration d'un système d'indemnités journalières, mais la concertation engagée s'est heurtée jusqu'à présent à la division des représentants des différents groupes professionnels. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, les régimes d'assurance invalidité-décès créés et gérés de manière autonome par chacun des deux régimes d'assurance vieillesse, celui des artisans et celui des industriels et commerçants, ont adopté des règles de fonctionnement différentes. Dans les régimes d'assurance invalidité des artisans, les cotisations et les prestations varient en fonction du revenu professionnel des assurés, selon un système qui a été rapproché de celui du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime d'invalidité des industriels et commerçants en revanche, les cotisations et les prestations sont forfaitaires et leur montant est fixé annuellement pour l'ensemble des assurés. Le montant de la pension a été revalorisé de façon importante en 1984, passant de 18 360 francs à 27 540 francs, ce qui représentait une augmentation de 50 p. 100. Son montant pour l'année 1985 vient d'être fixé à 30 000 francs. Cependant, l'un et l'autre de ces régimes d'invalidité ne prévoient que la prise en charge de l'invalidité totale. Il faut noter que ces deux régimes sont des régimes complémentaires et autonomes, financés par les seules cotisations des assurés. Ils échappent de ce fait au principe de l'harmonisation avec le régime général prévue pour la protection sociale de base. C'est aux représentants élus des assurés qu'il appartient de déterminer, dans le cadre des instances de gestion des régimes, quelles améliorations peuvent être apportées aux prestations servies aux assurés compte tenu de leurs incidences sur la charge de cotisation. C'est ainsi que l'assemblée générale du régime des artisans vient de proposer d'étendre la prise en charge aux cas d'invalidité totale non plus à l'égard de toute activité professionnelle mais à l'égard de la seule activité précédemment exercée. S'agissant des conditions de départ à la retraite à l'âge de soixante ans, cette possibilité a été étendue aux commerçants et aux artisans en raison de l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé depuis le 1er janvier 1973. Une extension particulièrement favorable du principe de l'alignement leur permet, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues, de bénéficier de la liquidation de leur retraite à soixante ans pour la totalité de leur carrière, y compris les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973, alors que les dispositions applicables avant l'alignement prévoyaient le départ à la retraite à soixante-cinq ans seulement. Les commerçants et artisans qui souhaitent prendre leur retraite à soixante ans se trouvent ainsi dans une situation équivalente à celle des salariés. Dans ces conditions il n'a pu être envisagé d'adopter à leur profit des mesures de dérogation aux restrictions prévues pour ces derniers en matière de cumul entre activité et retraite.

Consommation (information et protection des consommateurs)

68854. – 27 mai 1985. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés qu'engendrerait, pour les commerces de moins de 120 mètres carrés, l'obligation d'appliquer au 1er septembre 1985 les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1982 relatives à l'affichage et à l'étiquetage des prix à l'unité. Elle lui fait remarquer que la direction du Conseil des Communautés européennes en date du 26 juin 1979 concernant la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires prévoit l'exclusion de son champ d'application des « denrées alimentaires commercialisées par certains petits commerces de détail et remises directement à l'acheteur par le vendeur, dans la mesure où l'indication du prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ou apparaît très difficilement praticable en raison du nombre de denrées offertes à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente, ou des conditions spécifiques à certaines formes de commerce, telles que certains cas particuliers de ventes ambulantes ». Aussi elle lui demande d'envisager d'écarter du champ d'application de l'arrêté du 10 novembre 1982 les commerces de proximité entrant dans le cadre des dispositions prévues par cette directive.

Consommation (information et protection des consommateurs)

68922. – 27 mai 1985. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inconvénients majeurs présentés par l'obligation, à compter du 1er septembre 1985, de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Une telle obligation va constituer une nouvelle étape sur la liquidation des commerces de proximité en raison même de la charge excessive que cela va représenter pour le petit commerce. C'est pourquoi il paraît souhaitable que les dispositions de la directive C.E.E. du 19 juin 1979, excluant du champ d'application les denrées commercialisées par les petits commerces de détail, puissent pouvoir être appliquées aux commerces de moins de 120 mètres carrés.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70983. – 1er juillet 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves conséquences de l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure imposée au petit commerce d'alimentation de détail. Les contraintes nouvelles, en effet, ne pouvant être appliquées dans ces petits commerces de quartiers ou de bourgs ruraux, dont les magasins sont souvent très exigus et les produits concernés trop nombreux, conduiront progressivement à la fermeture, entraînant la suppression du service rendu aux populations du voisinage, personnes âgées notamment, et par ce fait même la disparition de l'activité commerciale qui entretenait encore la vie dans le quartier ou le village. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine et s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation pour les petits magasins d'alimentation d'une superficie réduite, dans des limites à définir, pour leur permettre de continuer à vivre.

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 ont pour objet, dans leur principe, d'améliorer l'information du consommateur en lui permettant de comparer rapidement le prix des produits les plus courants. C'est aussi un moyen pratique pour tous, consommateurs comme commerçants, d'être plus vigilants à l'évolution des prix, et de lutter ainsi plus efficacement contre l'inflation. Pour tenir compte de la charge que constitue la mise en place initiale de l'affichage des prix à l'unité de mesure, notamment pour les petits commerçants dont le personnel est réduit et le nombre de références élevé par rapport au chiffre d'affaires, le Gouvernement a retenu les modalités d'application suivantes : 1° l'arrêté susvisé a prévu un calendrier de mise en vigueur s'échelonnant, par ordre décroissant de surfaces de vente, du 1er mars 1983 au 1er janvier 1985. Cette dernière échéance, qui concernait les magasins de moins de 120 mètres carrés et les artisans, a été repoussée au 1er septembre 1985 afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour

prendre les dispositions nécessaires ; 2° pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application des dispositions de cet arrêté se fera avec souplesse. C'est ainsi que, dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, il sera admis que, dans les magasins dans lesquels la clientèle doit, pour être servie, faire appel au vendeur qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu, l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable. Des instructions seront données en ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Ces modalités d'application devraient donner toute satisfaction aux professions les plus inquiètes. Parallèlement, les efforts entrepris au niveau communautaire en vue de la normalisation des conditionnements sont poursuivis activement, en vue d'aboutir à la fixation de gammes de quantités simples et facilement comparables qui pourraient alors se substituer à l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération)

72854. – 5 août 1985. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur les conséquences de la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants, particulièrement en Afrique. Le rayonnement de la France dans le monde et spécialement dans le continent africain et les échanges économiques et culturels entre la France et l'ensemble des pays risquent d'en être affectés. Par voie de conséquence, le désengagement français profitera aux nations qui prendront la relève de la France en imposant leurs produits et leur technologie et en étendant leur influence, y compris linguistique, dans les pays concernés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour enrayer ce processus et développer au contraire les échanges économiques et culturels à travers le monde et accroître ainsi la présence et le prestige de la France dans tous les continents en même temps que notre influence dans le domaine économique et sur les plans scientifique et technologique.

Réponse. – La coopération en personnel a connu effectivement depuis ces deux dernières années une déflation, notamment dans plusieurs Etats du continent africain ; il convient d'en analyser les causes et les données afin de pouvoir déterminer s'il s'agit là d'un désengagement de notre part, risquant de nuire à notre influence et à notre prestige et de profiter à d'autres pays. La déflation de l'effectif des coopérants, particulièrement en Afrique, n'a pas été conditionnée par les seuls impératifs de la rigueur budgétaire française ; en effet plusieurs de nos partenaires ont été confrontés, en raison de la crise mondiale, à des problèmes d'ajustement financier qui les ont amenés à réduire sensiblement leur participation à la rémunération des assistants techniques. La plupart des Etats africains avaient en outre la volonté de permettre à de jeunes cadres nationaux, souvent formés dans nos écoles, nos instituts et nos universités, d'accéder à des postes de responsabilité. En fait, sur un effectif de plus de 17 000 coopérants en service au Maghreb et en Afrique noire au début de l'année 1984, la déflation aura concerné, en deux ans, un nombre d'environ 3 000 agents ; le Maroc et la Côte-d'Ivoire (qui prennent en charge 75 p. 100 du coût des agents) représentent à eux seuls un tiers de cette réduction d'effectif. Il importe de préciser à cet égard que la Côte-d'Ivoire n'a pas limité ce mouvement de déflation uniquement aux coopérants français ; elle a également réduit les contingents d'assistants et d'experts de nombreux autres pays dont elle assurait le paiement en totalité ou en partie. Il faut noter en outre : que la plupart de nos postes de techniciens touchés par les mesures de déflation en Afrique noire étaient vacants depuis un certain temps ; que dans plusieurs Etats où notre coopération s'intensifie ou prend un nouveau départ, de nombreux postes d'assistants techniques ont été créés (Guinée) Conakry, Tchad, Guinée équatoriale, Comores). Il convient de souligner surtout que le Gouvernement s'est employé à mettre en œuvre les nouvelles orientations de notre politique visant à pallier les faiblesses de la coopération de substitution mal insérée dans une stratégie globale d'aide au développement et à intégrer nos agents dans des programmes et des projets définis d'un commun accord avec nos partenaires. En ce qui concerne les interventions d'autres pays que le nôtre dans les Etats africains, il est exact qu'on assiste à une évolution de leurs apports financiers et de leur assistance en personnel, mais il importe de prendre ici en considération les besoins de nos partenaires qui se développent et se diversifient considérablement dans tous les secteurs d'activités et que la France seule n'est pas en mesure de satisfaire ; il est donc normal que les Etats africains cherchent auprès de nouvelles aides extérieures des concours et des appuis complémentaires de ceux que nous leur apportons. En tout état de cause les assistances techniques étrangères ne sont pas du tout comparables quantitativement, et aussi qualitativement, à celle que la France met à la disposition des pays en voie de développement. Dans les neuf Etats les plus importants des pays du champ l'assistance technique non française se présente comme suit : Allemands, 161 (dont 80 au Cameroun) ; Américains, 459 (y compris le Peace Coups) ; Belges, 1 267 (dont 1 125 au Zaïre, au Burundi et au Rwanda, qui étaient auparavant sous l'autorité ou la tutelle de la Belgique) ; Canadiens, 104 ; Chinois, 719 (intervenant pour la plupart dans des projets agricoles), alors que notre assistance technique s'élève à 7 265 agents dans ces mêmes Etats. Parmi les pays de l'O.C.D.E. la France demeure le premier fournisseur d'assistance technique, par le nombre d'agents mis à la disposition de ses partenaires comme par la masse des crédits engagés, qui représente 3,5 milliards de francs, soit 40 p. 100 du budget coopération et développement. Il ne faut pas oublier non plus l'effort considérable réalisé par la France en faveur de la formation des élites des pays en voie de développement (rappelons par exemple qu'il y a actuellement 23 000 étudiants marocains en France) ; les futurs responsables de ces pays sont donc formés ou recyclés dans notre langue et dans le cadre de nos structures scolaires, techniques, scientifiques. Ainsi, au moment où une relative déflation numérique de nos effectifs touche un nombre limité de pays africains, confrontés à la crise économique mondiale, le Gouvernement a voulu promouvoir une nouvelle stratégie en mettant en œuvre une coopération par projets, plus performante, mieux adaptée aux besoins de nos partenaires, qui constitue un engagement à long terme de notre part, sur les plans culturel et technique, en vue de conforter notre influence et notre prestige.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

73974. – 16 septembre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la situation des personnels qui ont travaillé en coopération. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le temps passé en coopération est pris en compte pour l'avancement de ce personnel dans l'hypothèse où il a été passé au service du Gouvernement algérien.

Réponse. – La situation des agents de coopération mis à la disposition d'Etats étrangers pour exercer une mission de coopération culturelle, scientifique et technique est définie par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Ce texte, complété pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat par un décret n° 73-321 du 15 mars 1973, prévoit expressément que le temps passé en coopération est pris en compte, pour les fonctionnaires, pour l'avancement de grade et d'échelon et qu'en outre des majorations d'ancienneté sont attribuées à ces personnels pour le temps passé hors de France. Quant aux personnels non titulaires, ces services sont assimilés à des services accomplis en France par des agents non titulaires notamment pour ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire. Ces dispositions ne sont pas liées à des affectations géographiques données mais s'appliquent à l'ensemble des agents soumis à la loi du 13 juillet 1972.

CULTURE

Arts et spectacles (musique)

71040. – 1er juillet 1985. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fonctionnement des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région. En effet, le budget 1985 de la culture fait état d'une baisse des crédits alloués à ces organismes de vingt-cinq millions de francs. Or la loi de décentralisation relative à leur transfert aux collectivités territoriales doit entrer en application début 1986. Le maintien du patrimoine, la politique de développement des E.N.M. et C.N.R. nécessitent actuellement une intervention financière importante des communes. La loi de décentralisation liée à la diminution budgétaire prend la forme d'un transfert de charges supplémentaires de l'Etat vers les collectivités locales. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le développement de ces organismes sans en transférer les charges financières vers les communes et départements.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur le devenir des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région dans le cadre de l'application des lois de décentralisation. Le ministre de la culture fait d'abord remarquer que si l'aide qu'apporte

l'Etat aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique connaît un fléchissement en 1985, ce recul intervient après qu'un effort sans précédent a été effectué au profit de ce secteur depuis 1982 : le budget consacré aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique a doublé entre 1981 et 1984 ; le nombre d'écoles nationales de musique a été étendu durant la même période afin de compléter la carte scolaire des établissements contrôlés : trente-trois nouvelles écoles ont été ouvertes depuis fin 1981. Par ailleurs, un effort considérable est poursuivi en ce qui concerne la modernisation des équipements des écoles de musique. Durant les deux dernières années, trente programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles ou conservatoires contrôlés par l'Etat ont donc été dotés de nouvelles installations ; à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, d'Angers et de Nevers ont été inaugurés en 1984. Pour 1985, le montant des subventions accordées par le ministère de la culture a été calculé de manière à léser le moins possible les municipalités, sièges d'établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat. A cette fin, il a tenu compte, dans ce calcul : de l'importance de l'établissement (volume horaire d'enseignement) ; des efforts des communes (calcul du franc par habitant dépensé par la commune pour son école de musique) ; coût du fonctionnement de l'école par rapport au budget communal ; importance relative de la part de l'Etat et de la part communale dans le budget de l'établissement) ; de la qualité du fonctionnement pédagogique des établissements. Il faut souligner que l'attribution des subventions est faite en prenant en considération les efforts que le ministère de la culture a entrepris sur les autres secteurs de la vie culturelle des mêmes communes. L'application des lois de décentralisation, et notamment l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983, appelle les remarques suivantes : les mesures prévues par cet article confient à l'Etat le contrôle de la qualité des établissements, elles ne précisent pas en revanche dans quelles conditions pourra se poursuivre un dialogue avec les collectivités locales tant en ce qui concerne l'évolution de la pédagogie que la prise en compte des besoins du secteur musical professionnel. Sur ce dernier point, il est à noter que la moitié des musiciens professionnels sortent des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique sans passer par les conservatoires nationaux supérieurs de musique. Par ailleurs le réseau des écoles de musique est encore en plein développement. Vingt départements sont encore dépourvus d'écoles nationales de musique. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, l'examen conjoint par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la culture des modalités d'application des lois de décentralisation conduit à envisager : 1° de confier à l'Etat la prise en charge financière des niveaux d'enseignement supérieur des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ; 2° de préserver la possibilité de développement du réseau des écoles en qualité et en quantité. En tout état de cause, il est d'ores et déjà exclu que des personnels dépendent à la fois d'une collectivité territoriale et de l'Etat.

Communes (personnel)

72028. – 22 juillet 1985. – **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de cette loi, « les bibliothèques municipales et les musées des communes sont organisés et financés par celles-ci ; les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques et des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat ». Doit-on comprendre que les personnels de ces établissements seront sans exception nommés par le maire et par conséquent devront appartenir à la fonction publique territoriale, ou bien que l'Etat fournira et paiera le personnel scientifique qui lui sera demandé par la commune, ou bien que les personnels de direction de ces établissements continueront à être nommés par l'Etat et par conséquent à échapper à l'autorité municipale, en contradiction évidente avec l'œuvre de décentralisation.

Réponse. – La mise en œuvre des dispositions contenues dans les articles 61 et 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ne comporte pas pour les membres des corps scientifiques d'Etat affectés dans les bibliothèques municipales classées et dans les musées classés, d'incidences proprement statutaires. Ils demeurent personnels de l'Etat, sont nommés par l'Etat dans les conditions prévues par les textes antérieurs et relèvent de l'Etat pour ce qui concerne la gestion de leur carrière. Ils sont mis par l'Etat à la disposition des collectivités territoriales concernées dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et placés à ce titre sous l'autorité du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. En revanche, cette mise en œuvre se traduira par la suppression de la participation des collectivités territoriales au traitement de ces personnels, conséquence du principe de prise en charge intégrale par l'Etat des dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques et musées classés, posé par la loi.

Politique extérieure (Inde)

72480. – 29 juillet 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions d'une amélioration des relations culturelles entre la France et l'Inde. L'année de l'Inde veut être le symbole de l'approfondissement des liens politiques, économiques, scientifiques et culturels entre ce grand pays et le nôtre. De nombreux intérêts justifient la consolidation du rapprochement et le développement de l'amitié entre nos peuples. La collaboration culturelle étant un vecteur fondamental d'une telle évolution, il apparaît nécessaire de faciliter le développement des activités d'échange culturel notamment par le biais du centre culturel indo-français. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre tant sur le plan financier que matériel afin de favoriser cet essor.

Réponse. – L'année de l'Inde en France décidée en 1982 lors de la rencontre entre le Président François Mitterrand et Mme Indira Gandhi, Premier ministre, a joué un rôle majeur dans le rapprochement entre nos deux pays. Au plan culturel, cette décision a ouvert une période de renforcement et de développement des échanges comme en témoignent la récente signature d'un accord d'échanges et de coproductions cinématographiques, un accord relatif au centre franco-indien pour la promotion de la recherche avancée scientifique et technique, la multiplication de traductions en français d'ouvrages indiens et la perspective d'ouverture, dans un délai rapproché, d'un centre culturel indien à Paris. Cette nouvelle dynamique dans les échanges culturels, enclenchée d'une manière si forte, doit se poursuivre et s'intensifier dans l'avenir. Ainsi la récente visite en France de M. Rajiv Gandhi, Premier ministre, marque une nouvelle étape avec la décision qu'il a prise d'accueillir en 1987-1988 une année de la France en Inde. Le budget international du ministère de la culture participera au soutien de cette politique ambitieuse.

Arts et spectacles (musique)

72880. – 5 août 1985. – **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière alarmante de l'école nationale de musique de la vallée de Chevreuse dont la subvention de fonctionnement allouée par le ministère de la culture, qui n'avait pas été augmentée en 1983 et 1984, serait maintenant diminuée de 12 p. 100 au titre de l'année 1985. Il lui rappelle que cette année l'enveloppe financière pour la musique a été en baisse de 18 p. 100 au plan national. Il souligne qu'au moment où des dépenses importantes ont été engagées au plan national pour assurer un large succès de la fête de la musique le 21 juin, auprès du grand public, il est paradoxal que des écoles nationales de musique soient paralysées depuis 1983 par la réduction du budget de l'Etat et que leur avenir en soit gravement compromis. Compte tenu de l'incertitude actuelle quant au devenir des E.N.M., il lui demande de lui préciser quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour garantir l'avenir de ces écoles.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la situation de l'école nationale de musique de la vallée de Chevreuse et le devenir des écoles nationales de musique. Comme le ministre de la culture l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° **69-336** de l'intervenant, si l'aide qu'apporte l'Etat aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique connaît un fléchissement en 1985, ce recul intervient après qu'un effort sans précédent ait été effectué au profit de ce secteur depuis 1982 : le budget consacré aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique a doublé entre 1981 et 1984 ; le nombre d'écoles nationales de musique a été étendu durant la même période afin de compléter la carte scolaire des établissements contrôlés : trente-trois nouvelles écoles ont été ouvertes depuis fin 1981. Par ailleurs, un effort considérable est poursuivi en ce qui concerne la modernisation des équipements des écoles de musique. Durant les deux dernières années, trente programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles ou conservatoires contrôlés par l'Etat ont été dotés de nouvelles installations ; à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, d'Angers et de Nevers ont été inau-

gurés en 1984. Pour 1985, le montant des subventions accordées par le ministère de la culture a été calculé de manière à léser le moins possible les municipalités sièges d'établissements d'enseignement musical contrôlé par l'Etat. A cette fin, il a été tenu compte, dans ce calcul : de l'importance de l'établissement (volume horaire d'enseignement) ; des efforts des communes (calcul du franc par habitant dépensé par la commune pour son école de musique ; coût du fonctionnement de l'école par rapport au budget communal ; importance relative de l'Etat et de la part communale dans le budget de l'établissement) ; de la qualité du fonctionnement pédagogique des établissements. Il faut souligner que l'attribution des subventions est faite en prenant en considération les efforts que le ministère de la culture a entrepris sur les autres secteurs de la vie culturelle des mêmes communes. La prise en compte de ces critères dans le calcul de la subvention de fonctionnement attribuée en 1985 à l'école nationale de musique de la vallée de Chevreuse a fait apparaître notamment que le taux de participation des communes composant le syndicat gestionnaire de l'établissement se situait à un taux inférieur à la moyenne nationale de participation. La baisse de la subvention accordée en 1985 a cependant été limitée à 12 p. 100 par rapport à 1984. En ce qui concerne les mesures qu'envisage l'Etat pour garantir l'avenir des écoles nationales de musique, il s'agit des textes d'application des lois de décentralisation et notamment de l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983. Les mesures prévues par cet article confient à l'Etat le contrôle de la qualité des établissements : elles ne précisent pas en revanche dans quelles conditions pourra se poursuivre un dialogue avec les collectivités locales tant en ce qui concerne l'évolution de la pédagogie que la prise en compte des besoins du secteur musical professionnel. Sur ce dernier point il est à noter que la moitié des musiciens professionnels sortent des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique sans passer par les conservatoires nationaux supérieurs de musique. Par ailleurs le réseau des écoles de musique est encore en plein développement. Vingt départements sont encore dépourvus d'écoles nationales de musique. C'est pourquoi à l'heure actuelle l'examen conjoint par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la culture des modalités d'application des lois de décentralisation conduit à envisager : 1° de confier à l'Etat la prise en charge financière des niveaux d'enseignement supérieur des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ; 2° de préserver la possibilité de développement du réseau des écoles en qualité et en quantité. En tout état de cause, il est d'ores et déjà exclu que des personnels dépendent à la fois d'une collectivité territoriale et de l'Etat.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

73048. – 12 août 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du cloître Saint-Martin à Tours. Ce cloître, qui date de la Renaissance et se trouve en fort mauvais état, a été sauvé par une opération rendue possible par le bénéfice de la loi Malraux, qui permet la déductibilité des frais de restauration sur les revenus des intéressés. Il semblerait pourtant qu'au cas particulier l'administration remette en cause cette déductibilité. Or, grâce à la loi Malraux, de très nombreux monuments, autrement voués à une disparition certaine, ont été sauvés pour le plus grand bénéfice du pays, puisqu'en province, particulièrement, le tourisme est appelé à un rôle d'animation et de prospérité qu'a de plus en plus de mal à remplir l'agriculture, dont chacun connaît les difficultés. Remettre en cause l'application de la loi Malraux comme on semble vouloir le faire à Tours, ce serait donc menacer l'entretien et la restauration d'un patrimoine qui profite à tous, ce serait renouer avec l'obscurantisme de certaines périodes passées et ce serait contribuer au marasme d'une industrie du bâtiment déjà en crise. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que les propriétaires qui se lancent dans une opération de restauration sachent que le ministre de la culture actuel n'entend pas diminuer l'œuvre de son illustre prédécesseur en laissant remettre en cause les avantages fiscaux résultant de la loi Malraux, étant rappelé que si, par exception, une opération de restauration pouvait être lucrative comme on a pu le prétendre pour l'affaire de Tours, son promoteur ne ferait que témoigner de l'esprit d'entreprise que le Premier ministre dit vouloir favoriser, et cela pour le plus grand bien du patrimoine artistique national et de l'industrie du bâtiment.

Réponse. – L'importante opération immobilière en cours à Tours relève en fait de deux régimes juridiques distincts : celui des secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962), dont l'application n'est pas de la compétence du ministère de la culture ; celui des monuments historiques, pour la galerie classée du cloître Saint-Martin. Les problèmes fiscaux évoqués par l'honorable parlementaire se posent au titre du secteur sauvegardé ; le ministère de la culture n'est donc pas habilité à prendre position sur le litige. En ce qui concerne les travaux menés au titre des monuments historiques, la direction régionale des affaires culturelles du centre a proposé aux copropriétaires la réalisation en 1985 d'une tranche de travaux de 1 500 000 francs, financée à 50 p. 100 par l'Etat. Le syndic de la copropriété n'a pas encore fait connaître sa réponse.

Affaires culturelles (politique culturelle)

74339. – 23 septembre 1985. – **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les termes pour le moins surprenants d'une lettre qu'il a adressée le 7 août dernier à un certain nombre de maires. Le ministre y évoque des déclarations qu'aurait faites le rapporteur de la convention libérale sur les financements croisés Etat-collectivités locales en matière culturelle, sans d'ailleurs les citer expressément, les commente de manière on ne peut plus partiale, et sollicite l'avis des maires destinataires de cette lettre. Il lui demande : 1° à quels élus cette lettre a été adressée ; 2° s'il lui paraît compatible avec l'exercice des fonctions de ministre de la République de commenter dans un courrier à caractère officiel tel ou tel projet ou initiative d'une ou plusieurs formations politiques dans un esprit polémique évident. Il lui rappelle à cet égard que ses collègues ministres, à commencer par le Premier ministre, lorsqu'ils sont interrogés par voie de question écrite, sur telle ou telle déclaration ou position du parti socialiste - dont le programme inspire l'action gouvernementale - se refusent toujours à les commenter, arguant précisément du fait qu'un ministre dans l'exercice de ses fonctions n'a pas à produire de commentaires sur l'action ou les propositions d'une formation politique.

Réponse. – La lettre dont fait état l'honorable parlementaire a été adressée à tous les maires dont la ville est dotée d'une maison de la culture sous tutelle de l'Etat. Le débat sur le devenir des maisons de la culture a été récemment relancé par des personnalités politiques de l'opposition tandis que certaines nouvelles municipalités ont, depuis 1983 supprimé ou municipalisé des établissements de cette nature. Il est donc normal que le ministre de la culture interroge ses partenaires locaux qui, conjointement avec lui, financent ces établissements, sur la nature de la politique qui leur paraît devoir être menée pour assurer le meilleur développement des maisons de la culture, et sur les relations que doivent entretenir à ce sujet les autorités de tutelle.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73353. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 modifié, textes accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service respectivement dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il souhaite connaître le nombre de citoyens frappés par cette mesure discriminatoire ainsi que l'économie escomptée en la matière par le Gouvernement. Il lui demande en outre de lui exposer les motifs qui ont amené le Gouvernement à prendre le décret précité. Il souhaite enfin savoir si cette mesure réglementaire ne remet pas définitivement en cause la possibilité de reconnaître le bénéfice de la campagne double à tous les militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73517. – 2 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression intervenue par le décret n° 85-837 du 2 août 1985, des droits acquis par les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et aux confins du Sahara. Ce décret, portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié, supprime le bénéfice de la double campagne pour les militaires concernés. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie considère que cette mesure a pour objectif de contrarier la campagne qu'elle mène pour l'égalité des droits et notamment pour que les participants à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962 bénéficient également de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir préciser si tel est l'objectif de cette mesure et sinon quelles dispositions seront prises pour donner satisfaction aux légitimes préoccupations des intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73577. – 2 septembre 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la parution au *Journal officiel* du 8 août 1985 du décret n° 85-837 du 2 août 1985, qui porte abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié. Cette mesure unilatérale supprime le bénéfice de la campagne double qui avait été octroyé il y a longtemps aux militaires stationnés dans le sud marocain et dans le Sahara, à la suite de la guerre du Rif. Cette disposition concerne évidemment fort peu de survivants et aura fort peu d'incidence financière, mais il s'agit là, sur le plan des principes, d'une atteinte grave au droit à campagne double réclamé depuis longtemps aux différents gouvernements en faveur de tous les combattants qui ont pris part aux combats de l'indépendance de la Tunisie, du Maroc et à la guerre d'Algérie. Il s'indigne donc de ce procédé qui, une nouvelle fois, viole la parole de l'Etat et lui rappelle les engagements formels du candidat François Mitterrand auprés des associations des anciens combattants sur ce problème de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande donc, au lieu de s'opposer à la reconnaissance de ce droit, sous prétexte du coût de la mesure, de prendre en compte dans cette affaire la volonté unanime manifestée par tous les groupes parlementaires du Sénat, ainsi que par le groupe R.P.R. de l'Assemblée nationale, et au-delà de respecter la parole donnée par l'actuel Président de la République.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73648. – 2 septembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que, le 2 août 1985, il a pris un décret sous le numéro 85-837, contresigné par M. le ministre de la défense et par M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, dont l'objet consiste : 1° à abroger un décret du 5 janvier 1928 qui accordait le bénéfice de la double campagne aux militaires qui combattaient dans le Sud marocain ; 2° à abroger un autre décret du 26 janvier 1930 qui accordait le méme avantage aux militaires qui servirent au Sahara. Les décisions contenues dans son décret du 2 août semblent avoir seulement pour but d'empêcher les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, titulaires de la carte de combattant, d'invoquer l'existence des deux décrets de 1928 et 1930 en vue d'obtenir, eux aussi et d'une façon légitime, le bénéfice de la campagne double. Si une telle appréciation était fondée, ce ne serait pas beau. En conséquence, il lui demande pourquoi ses préoccupations en cette période estivale ont porté sur les décrets à abroger et s'il est dans ses perspectives d'avoir ainsi des arguments nouveaux pour refuser le bénéfice de la campagne double aux garçons qui furent envoyés combattre en Afrique du Nord au cours du dernier conflit qui s'arrêta en 1964.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73668. – 2 septembre 1985. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème qui inquiéte vivement les anciens combattants de toutes les générations du feu. Il s'agit du décret en date du 2 août 1985 supprimant le bénéfice de la campagne double pour les militaires de carriére et appelés ayant stationné dans le Sud marocain et algérien ainsi que dans les confins sahariens. Ce droit leur était acquis depuis 1928 (depuis 1930 pour quelques secteurs). Ainsi les états de services des fonctionnaires concernés (militaires ou civils) devront étre révisés. Certains ayant bénéficié de ce droit pour leurs annuités de retraite risquent de voir leur total d'annuités diminuer et leur pension de retraite diminuée en conséquence. Nul gouvernement n'avait ainsi remis en cause un droit acquis, aprés service fait. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette question qui fait naître de vives inquiétudes dans les milieux d'anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73681. – 2 septembre 1985. – **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret n° 85-837 du 2 août 1985, a mis fin au bénéfice de la double campagne qui avait été accordé par décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et aux confins du Sahara. Il s'inquiéte des conséquences de cette mesure pour tous ceux qui prirent part, de 1952 à 1962, à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. S'agit-il, malgré les engagements qui avaient été pris, d'une manière détournée de leur refuser définitivement le bénéfice de la campagne double auquel ils pouvaient légitimement aspirer.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73851. – 9 septembre 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la décision de suppression du bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins sahariens. Une telle mesure, décidée le 2 août dernier, constitue en effet une fin de non-recevoir aux demandes du bénéfice de la campagne double déposées par les anciens militaires ayant fait campagne en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Il lui demande pour quelles raisons ont été ainsi abrogés les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73947. – 9 septembre 1985. – Le décret en date du 2 août 1985, paru au *Journal officiel* du 8 août 1985, a supprimé le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. **M. Roland Renard** s'étonne de cette décision qui a pour objectif de mettre en cause le principe de l'égalité des droits entre les générations de combattants et qui s'apparente à un nouveau refus de la demande de campagne double formulée par les anciens d'Afrique du Nord. Il demande à **M. le ministre de la défense** si sa volonté constante, malgré les promesses faites par le Président de la République, lorsqu'il était candidat, de s'opposer à la reconnaissance de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, n'est pas une manière déguisée de contester la validité des décisions prises en 1974 et 1982 par le Parlement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74303. – 23 septembre 1985. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étonnement provoqué dans les milieux d'anciens combattants par la publication du décret n° 85-837 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 28 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision ne peut qu'être préjudiciable à l'action menée par les associations représentant les participants à la guerre d'Algérie et aux opérations du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962 pour que ces derniers obtiennent justement le bénéfice de cette campagne double, à l'instar de ce qui a été reconnu aux autres générations d'anciens combattants. Il lui demande que, dans un souci de logique et d'équité, le droit à cet avantage de la campagne double soit accordé dans les meilleurs délais aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74361. – 23 septembre 1985. – **M. Pierre Forgues** fait part à **M. le ministre de la défense** du profond mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord devant la parution du décret n° 85-837 du 2 août 1985 abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et du 20 janvier 1930 modifié. Ce décret supprime en effet le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés en 1928 et en 1930 dans le Sud-Marocain et aux confins du Sahara. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé l'abrogation de ces décrets.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73932. – 9 septembre 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision gouvernementale en date du 2 août 1985 de supprimer le bénéfice de la campagne double aux militsires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. Ce droit leur avait été accordé par les décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930. Cette mesure va à l'encontre de l'action que ménent les anciens combattants en Afrique du Nord pour obtenir le bénéfice de la campagne double

pour les opérations militaires conduites entre 1952 et 1962. Il lui demande quels sont les motifs qui sont à l'origine du décret du 2 août 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74230. – 16 septembre 1985. – **M. Paul Mercieca** fait part à **M. le ministre de la défense** de la vive émotion qu'a exprimée la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) après la suppression, par décret n° 85-037 en date du 2 août 1985, du bénéfice de la campagne double accordée, après la guerre du Rif en 1925-1926, aux militaires stationnés dans le Sud-Marocain et dans les confins du Sahara. Il lui demande de l'informer des raisons d'une telle décision, qui par ailleurs va fortement à l'encontre de la promesse faite par M. le Président de la République, lorsqu'il était candidat, et non tenue à ce jour, d'étendre le bénéfice de la campagne double à ceux qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74305. – 23 septembre 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985. Ce décret porte abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 28 janvier 1930 modifié, ceux-ci accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à ce décret.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74457. – 23 septembre 1985. – **M. Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 supprimant le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. Elle s'en étonne et considère que cette mesure vise particulièrement les propositions de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie en ce qui conceme la période de guerre de 1952 à 1962. Elle lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de sauvegarder les droits acquis des anciens combattants ; 2° que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi que le groupe communiste a déposée à cet effet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74661. – 30 septembre 1985. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression par décret du 2 août 1985 du bénéfice de la campagne double aux militaires en service « dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara » au moment où les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'A.E.N. demandent à bénéficier de ce droit. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé le 16 mai 1984 une proposition de loi « tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord » et lui demande par conséquent s'il envisage de mettre cette proposition de loi en discussion au Parlement et les mesures qu'il compte prendre, conformément aux promesses du Président de la République lorsqu'il était candidat, pour accorder la reconnaissance de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74828. – 30 septembre 1985. – **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Une telle attitude franchement hostile aux anciens combattants d'Afrique du Nord est à rapprocher de l'opposition catégorique manifestée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74839. – 30 septembre 1985. – **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret n° 85-837 du 2 août 1985, a mis fin au bénéfice de la campagne double qui avait été accordé par les décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 aux militaires en service dans certaines régions du Sud-Marocain et aux confins du Sahara. Cette mesure aura des conséquences pour tous ceux qui prirent part de 1952 à 1962 soit à la guerre d'Algérie, soit aux combats qui se sont déroulés au Maroc et en Tunisie. Elle revient, en fait, à leur refuser définitivement le bénéfice de la campagne double auquel ils pouvaient légitimement aspirer.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75007. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-937 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets relatifs aux droits à campagne double pour les militaires en service dans certaines régions du Sud marocain (5 janvier 1928) et dans les confins du Sahara (26 janvier 1930, modifié). Alors que l'ensemble des associations d'anciens combattants mène campagne pour que le Gouvernement, conformément à l'engagement formel en date du 21 avril 1981 du candidat François Mitterrand, accorde à tous ceux qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie entre 1952 et 1962 le bénéfice de la campagne double, le Gouvernement au contraire supprime ce droit acquis par les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. C'est pourquoi il lui demande ce que signifie exactement cette abrogation et quelles sont les raisons qui ont motivé le Gouvernement à prendre une telle décision. Il lui demande également les conséquences exactes que cette abrogation va entraîner pour les personnes concernées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75012. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de l'abrogation par le décret n° 85-837 du 2 août 1985 des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1983 qui accordaient le bénéfice de la campagne double, en raison de conditions climatiques particulièrement difficiles, aux militaires ayant participé à la guerre du Rif et aux conflits du Sahara. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reporter cette mesure, de lui faire connaître sa position sur cette suggestion.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75015. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985. Celui-ci porte abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié relatifs à la campagne double et qui étaient applicables à un certain nombre de militaires ayant combattu pendant la guerre d'Afrique du Nord dans des unités stationnées dans les territoires du Sud et limitativement désignés. Il lui demande les raisons justifiant cette remise en cause des droits acquis des anciens combattants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75019. – 7 octobre 1985. – **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret du 2 août 1985 qui supprime le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés entre 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans le Sahara. Il lui demande, au nom de l'égalité des droits et du respect de la parole donnée envers les personnes concernées, de prendre en compte le sacrifice de tous ceux qui ont donné leurs plus belles années pour prendre part à ce conflit.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75132. – 7 octobre 1985. – **M. Francis Geng** s'étonne que le Gouvernement ait décidé par décret en date du 2 août 1985 de supprimer le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et aux confins du Sahara. En outre, cette mesure va à l'encontre de l'action menée par les associations d'anciens combattants visant à accorder aux participants à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie, entre 1952 et 1962, le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il demande **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour redresser cette situation.

Réponse. – Le décret du 2 août 1985 abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins sahariens a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne modifie en rien les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans ces territoires. Elle est par ailleurs sans relation avec le problème de l'attribution de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Gendarmerie (brigades : Loire-Atlantique)

73451. – 2 septembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, devant l'augmentation continue des méfaits sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, en Loire-Atlantique, et le climat d'insécurité qui y règne, le conseiller général, maire de cette commune, sollicite l'implantation d'une brigade de gendarmerie sur le territoire communal. En effet, à de nombreuses reprises le maire a été saisi de protestations de la part d'habitants qui réclament une augmentation des moyens pouvant assurer la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de faire étudier ce dossier et de donner une suite favorable à la requête de M. le maire.

Réponse. – Depuis 1981, les augmentations d'effectifs de la gendarmerie ont permis de porter systématiquement à six sous-officiers toutes les brigades territoriales qui n'en comportaient encore que quatre ou cinq et d'augmenter les effectifs des unités les plus chargées. Ainsi, dans le département de la Loire-Atlantique, les effectifs ont progressé de près de 6,5 p. 100 en quatre ans. Par ailleurs, la circonscription territoriale de la brigade de Nantes-Doulon, en particulier, a été réduite d'une manière sensible en 1984, puisqu'un canton appartenant à l'agglomération nantaise lui a été retiré, permettant une diminution de sa charge de 30 000 habitants environ. Désormais, cette unité n'exécute actuellement ses missions traditionnelles de police militaire et de police judiciaire que sur tout ou partie de quatre cantons de l'agglomération nantaise au lieu de cinq ; elle peut donc consacrer une grande partie de son activité à la sécurité des personnes et des biens de la localité de Sainte-Luce-sur-Loire. Enfin, le peloton de surveillance et d'intervention de la compagnie de Nantes effectue, d'une manière prioritaire, son service et son action préventive sur cette commune. Les moyens ainsi mis en œuvre devraient permettre de faire face aux problèmes signalés par l'honorable parlementaire. La création d'une nouvelle unité à Sainte-Luce-sur-Loire ne pourrait actuellement se réaliser que par une diminution des effectifs dans d'autres unités du département ; cela aurait pour unique conséquence d'immobiliser des personnels à des tâches statiques telles que la permanence, au détriment de l'exécution des missions prioritaires de sécurité publique.

Gendarmerie (fonctionnement)

74188. – 16 septembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile des distributeurs de carburant installés dans les zones rurales, qui s'étonnent de ce qu'en vertu d'accords nationaux avec certaines compagnies pétrolières, les brigades de gendarmerie soient parfois obligées d'effectuer plusieurs dizaines de kilomètres pour s'approvisionner en carburant, alors qu'elles ont à leur porte un distributeur patenté. Compte tenu que, dans certains cas, cette contrainte d'approvisionnement exclusif auprès d'une station éloignée provoque un surcoût de consommation et que, dans tous les cas, elle apparaît aux yeux des distributeurs locaux comme une discrimination injuste, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui permettraient aux commandants de groupements, aux commandants de compagnies ou aux commandants de brigades de disposer d'une plus grande autonomie pour apprécier si, dans certains cas, un approvisionnement local ne serait pas plus conforme à un souci légitime d'économie et d'intégration dans la population.

Réponse. – En application du décret n° 79-53 du 17 janvier 1979, le service des essences des armées assure l'approvisionnement, le stockage et la distribution des carburants nécessaires aux armées. Afin de satisfaire plus particulièrement les besoins des brigades de gendarmerie départementale, un marché public a été passé avec deux sociétés. Ce marché tient compte des prix offerts et de l'importance de leur réseau de distribution. Pour certaines brigades, la proximité d'une station d'une autre société ne peut remettre en cause l'engagement juridique contracté.

Gendarmerie (fonctionnement)

74459. – 23 septembre 1985. – **Mme Adrienne Horvath** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les élus du département et que l'insuffisance des effectifs de gendarmerie ne permet pas de limiter. La présence dissuasive des forces de gendarmerie permettrait à coup sûr d'enrayer la délinquance nocturne, fort préjudiciable, et d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens. Elle demande à cet effet quelles mesures il compte prendre afin de renforcer en conséquence les effectifs des brigades de gendarmerie.

Réponse. – Les préoccupations principales de la gendarmerie demeurent la dissuasion et la surveillance générale ; le temps consacré aux missions de sécurité publique, où elle peut le mieux affirmer sa présence, est en progression constante. Depuis 1981, les augmentations d'effectifs ont permis de porter à six sous-officiers toutes les brigades territoriales, qui n'en comportaient que quatre ou cinq. Les effectifs des unités les plus chargées, dans les zones où la gendarmerie est seule responsable des missions de sécurité publique, ont été augmentés. De nouvelles unités spécialisées, comportant un effectif égal de personnels d'active et d'appelés du contingent, ont été créées afin d'assurer une surveillance préventive et de fournir une réserve d'intervention ; le nombre de ces unités spécialisées, les pelotons de surveillance et d'intervention, est actuellement de cent trente. Pour permettre aux personnels de mieux assurer leurs missions, un effort important en matière d'organisation du travail a été accompli : la durée de la formation a été portée de six à huit mois pour les sous-officiers et de deux à quatre mois pour les gendarmes auxiliaires ; la mise en place de la radiotéléinformatique se développe. Ainsi, avec des effectifs suffisamment nombreux et bien formés, la gendarmerie accroît le temps consacré à la sécurité publique et, par conséquent, développe des efforts tout particuliers pour la sécurité des personnes et des biens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : communes)

65155. – 18 mars 1985. – **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de Mayotte sont fixées par décret en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes. Ces indemnités ont été fixées à compter de juillet 1977, date de la mise en place des premiers conseils municipaux mahorais et n'ont jamais été revalorisées. Dans le même temps, les rémunérations minimales applicables à Mayotte ont augmenté de 300 p. 100 et l'ensemble des salaires publics et privés a progressé en moyenne de plus de 150 p. 100. Les huit années écoulées ont également été marquées par un accroissement très important des compétences des communes et donc des tâches des maires et adjoints. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer une revalorisation significative des indemnités versées aux maires et adjoints mahorais.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'accroissement des charges qui pèsent sur les responsables municipaux du fait, notamment, de l'élargissement des compétences communales. Un

projet de décret fixant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, par référence aux indices de traitement de la fonction publique territoriale, sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (ordre public)

67202. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les agitateurs révolutionnaires hostiles tant aux droits de l'homme qu'au maintien des départements et territoires d'outre-mer dans la France bénéficient partout d'une étonnante indulgence. Il lui demande s'il s'agit d'une volonté délibérée et, dans ce cas, s'il n'estime pas utile d'en aviser solennellement les deux chambres du Parlement.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la légalité républicaine s'applique dans les départements et territoires d'outre-mer comme en métropole. Les citoyens qui y résident ne sauraient ni être privés de garanties apportées par la Constitution aux libertés individuelles et collectives, ni se soustraire aux sanctions qui s'attachent à la violation des lois. L'activité des services de police et de gendarmerie, auxquels il convient de rendre hommage, n'est pas de nature à laisser peser quelque doute que ce soit sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : démographie)

67454. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que, par sa réponse à la question n° **55871** publiée au *Journal officiel,* il lui a confirmé l'intention du Gouvernement de procéder au recensement de la population de Mayotte aussi rapidement que possible et probablement en 1985. Il lui signale qu'une des difficultés techniques du recensement à Mayotte tient aux nombreuses homonymies ou quasi-homonymies liées au nombre relativement restreint de noms usuels et à l'absence, dans les sociétés islamiques, de noms patronymiques. Ainsi tous les citoyens mahorais sont-ils identifiés seulement par leur nom et le nom de leur père. Les nombreuses confusions qui résultent de ce système pourraient être réduites de façon très significative si l'identification était réalisée par la combinaison des trois noms de l'intéressé, de son père et de son grand-père paternel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner à l'occasion de la préparation des travaux de recensement de la population des instructions en vue de l'identification par trois noms des habitants de Mayotte.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de voir le recensement de la population de Mayotte fixé par le décret n° 85-810 du 31 juillet 1985 se dérouler dans des conditions permettant d'en assurer la plus grande fiabilité. L'Institut national de la statistique et des études économiques, qui a déjà réalisé les opérations de recensement de 1978, n'ignore pas les difficultés techniques liées au nombre important d'homonymies dans la collectivité territoriale. Les doubles comptes qui auraient pu résulter de ce phénoméne seront cependant évités par l'identification de chaque personne recensée non seulement par son état civil mais également par son domicile pour lequel seront précisés : le nom de la commune, le nom du village et du lieudit ou quartier de résidence accompagnés d'un numéro de district de recensement, d'un numéro de la construction et d'un numéro de logement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion)

69753. - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** pour quelles raisons l'A.N.T. n'a pas utilisé le crédit alloué par l'assemblée régionale en vue de développer la mobilité vers la métropole.

Réponse. - L'A.N.T. a pour objet, dans le cadre du plan et des directives gouvernementales et en liaison notamment avec les collectivités concernées, de veiller à l'insertion et à la promotion sociale des travailleurs d'outre-mer installés en métropole ou souhaitant s'y établir. A ce titre, elle développe une politique de formation et de promotion professionnelle. Ainsi l'A.N.T. et la région Réunion ont décidé de coopérer pour la formation professionnelle en métropole de Réunionnais de plus de dix-huit ans dans des secteurs liés au développement économique, social ou culturel de la Réunion et de la métropole. Cette coopération est concrétisée par la signature, en 1984, d'une convention, renouvelée en 1985, qui a pour objet d'élargir les possibilités de formation des jeunes Réunionnais en métropole. Cet élargissement se concrétise notamment par la mise en œuvre de deux procédures communes à la région Réunion et à l'A.N.T. Elles visent à : 1° Accorder le bénéfice d'une allocation complémentaire aux jeunes Réunionnais de plus de dix-huit ans ne pouvant prétendre, dans une formation A.F.P.A. ou hors A.F.P.A., qu'à une rémunération de 1 246,50 francs ou 1 661 francs : 2° Rechercher des stages ou mettre en place des stages de formation hors A.F.P.A., permettant ainsi d'élargir en métropole les possibilités de formation correspondant aux besoins économiques et sociaux de la Réunion et de la métropole et permettant des entrées rapides en formation. Vu la date tardive de la signature de la convention de 1984 (mi-mai), il est à souligner que l'utilisation des deux tiers des crédits prévus pour toute l'année par le conseil régional témoigne de la diligence faite pour mettre le système en œuvre. D'ailleurs, il convient de noter que ce dispositif a permis de prendre en charge tous les jeunes Réunionnais qui souhaitaient suivre en métropole une formation qualifiante correspondant aux besoins économiques de l'île de la Réunion tels que définis par le conseil régional sans que l'insuffisance de leur rémunération de stagiaire de formation professionnelle puisse, le cas échéant, constituer un obstacle à leur venue en métropole. L'A.N.T. a pris en charge, sans exception, toutes les demandes qui se présentaient dans ce cadre, remplissant ainsi pleinement sa mission. La reconduction et le développement de cette convention pour 1985 devraient permettre la prise en charge d'une formation qualifiante en métropole au bénéfice de près de 500 jeunes Réunionnais confirmant ainsi le plein succès de la convention de 1984.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

73188. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** si le Gouvernement envisage de présenter, sur sa proposition, avant la fin de la présente législature, un projet de loi dont la teneur s'inspirerait des conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes qu'elle a demandé à un membre du Conseil d'Etat.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme a confié à Mme Colette Meme, conseiller d'Etat, une mission sur les droits des femmes à la retraite. Mme Meme a remis son rapport au Gouverement et les propositions formulées sont actuellement examinées par les départements ministériels compétents. Il faut préciser que cette étude est d'une grande complexité en raison de la multiplicité des régimes de retraite existant en France. Chacune des mesures proposées fait l'objet d'une étude trés sérieuse tant sur le plan de son efficacité que sur le plan de son coût. Il est encore prématuré d'indiquer quelles mesures seront retenues dans un prochain avenir, toutefois un examen attentif est porté d'ores et déjà sur une proposition permettant aux méres de trois enfants d'anticiper l'âge de leur retraite, lorsqu'elles réunissent trente années de cotisations et qu'elles ont effectué, dans les quinze derniéres années, un travail ouvrier pendant au moins cinq ans.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ventes (législation)

61260. - 24 décembre 1984. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les ventes et prestations de services avec primes qui font l'objet de la loi du 20 mars 1951 et du décret du 19 mai 1974. Ce dernier texte limite en effet la valeur des objets distribués en prime à l'occasion de la vente du produit principal à 10 francs et 5 p. 100 du prix de l'article vendu. Cette double limitation fait l'objet, depuis de nombreuses années, de demandes

d'aménagements des professionnels intéressés à la fabrication des primes (cristalliers, couteliers, confectionneurs, transformateurs de matière plastique...) car l'assouplissement des dispositions en cause paraît susceptible de favoriser une relance du marché intérieur par référence aux résultats enregistrés avec certains pays étrangers et de conforter les emplois existants directement liés à la fabrication de ces articles. Il paraît également probable, selon les professionnels, que le développement de la fabrication de ce type d'articles peu coûteux offre de larges perspectives à l'exportation à condition de s'appuyer sur des ventes importantes au plan national. En conséquence, il lui demande s'il envisage, au regard des possibilités de créations d'emplois nouveaux, des aménagements portant sur l'ajustement de la valeur des primes, fixée à 10 francs depuis 1974, qui reflète simplement les conditions économiques voulues par la réglementation à cette date.

Réponse. - La législation interdit la pratique des ventes et prestations de services avec primes car elle présente des inconvénients indéniables aussi bien pour les consommateurs que pour les professionnels. Elle fausse le jugement du consommateur détourné de son choix initial fondé sur les rapport qualité-prix et renchérit le produit ou le service rendu. De plus, elle perturbe le jeu du marché par le biais de la surenchère sur les objets publicitaires remis au moment de la vente. C'est pourquoi le législateur s'est préoccupé, dés 1951, d'interdire les ventes avec primes ou à tout le moins de les limiter à l'attribution d'objets publicitaires de faible valeur. Il ne serait pas conforme à l'esprit de la législation qui, en 1972, a été étendue aux prestations de services, de relever le plafond de cette tolérance, dont les pouvoirs publics ont toujours souligné le caractère exceptionnel. Au demeurant, il est peu probable que l'augmentation de la valeur des menus objets publicitaires pouvant être donnés en prime favorise globalement la création d'emplois en France. Non seulement ces objets sont souvent importés, mais leur valeur se trouve incorporée dans le prix de l'objet principal de la transaction, de sorte que la consommation gobale, en volume, ne se trouve pas stimulée par un tel mécanisme.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

67713. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur l'impossibilité pour un jeune de préparer deux certificats d'aptitude professionnelle même dans des filières voisines. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'aligner le régime des jeunes en classe de C.A.P. sur celui des étudiants, afin d'éviter un cloisonnement qui ne peut qu'être préjudiciable à leur avenir professionnel.

Réponse. - L'arrêté du 6 décembre 1971 portant réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle prévoit en son article 8 l'interdiction de se présenter, au cours d'une même session, à plusieurs examens conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle. Un candidat doit normalement se présenter à l'examen pour lequel il a suivi une formation. En outre, l'organisation des différents examens de l'enseignement technologique est particulièrement lourde, compte tenu des effectifs trés importants de candidats et elle requiert durant les mois de mai et de juin l'ensemble du corps enseignant et des moyens techniques (machines, locaux, matière d'œuvre) des établissements scolaires. Cependant, on constate à l'heure actuelle une augmentation sensible du nombre de jeunes désirant préparer un autre diplôme de l'enseignement technique court à l'issue de leur formation initiale sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles. Il est donc apparu nécessaire de définir les conditions dans lesquelles de tels candidats pouvaient être admis à présenter l'année suivante un autre certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles, alors même qu'ils ne rempliraient pas toutes les conditions prévues par l'actuelle réglementation. Ces dispositions ont fait l'objet de la note de service n° 85-148 du 15 avril 1985. Elles prévoient que les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle peuvent présenter un autre certificat d'aptitude professionnelle : sans condition s'ils ont plus de dix-sept ans ; s'ils ont suivi la classe de dernière année du C.A.P. recherché après inscription dans un établissement, s'ils ont moins de dix-sept ans ; ou un B.E.P. : après avoir suivi une ou deux années de formation à ce B.E.P. Les titulaires d'un B.E.P. peuvent présenter un C.A.P. : sans condition s'ils ont plus de dix-sept ans ; s'ils ont suivi une classe de dernière année de C.A.P. après inscription dans un établissement, lorsque l'âge requis n'est pas atteint ; ou un autre B.E.P. : s'ils ont suivi une ou deux années de formation à ce nouveau B.E.P. En outre, les jeunes apprentis titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ont également la possibilité de prolonger leur contrat d'apprentissage pour présenter en une seule année un deuxième certificat d'aptitude professionnelle relevant du même secteur professionnel, dit C.A.P. connexe, une autre option du certificat d'aptitude professionnelle qu'ils détiennent ou encore une mention complémentaire à ce certificat d'aptitude professionnelle. La liste de ces titres est fixée par arrêté du 30 juillet 1985.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71896. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** quel a été depuis cinq ans le développement du C.A.P. par unités capitalisables. Il lui demande quelles sont les académies organisatrices, quelles sont les disciplines concernées, le nombre de titulaires de ce diplôme par discipline et la durée moyenne des études correspondantes. Il lui demande quelles sont les extensions prévues pour ce type de formation dans les mois à venir.

Réponse. - Expérimenté à partir de l'année 1967 dans les académies de Lille, Dijon et Nancy-Metz, le aystème de délivrance des C.A.P. par unités capitalisables a été étendu en 1975 aux académies de Grenoble, Rouen et Versailles. Depuis 1979, l'expérimentation porte sur l'ensemble des académies. Les premiers C.A.P. délivrés par unités capitalisables appartenaient essentiellement au domaine de la mécanique et à l'électrotechnique, spécialités dans lesquelles les candidatures d'adultes étaient les plus nombreuses. Etendu progressivement à d'autres spécialités, ce systéme de délivrance du diplôme est aujourd'hui applicable à soixante-six C.A.P. et on peut considérer qu'à de très rares exceptions prés il couvre la totalité des spécialités demandées par les adultes candidats au C.A.P. Alors que 433 C.A.P. avaient été délivrés selon ce systéme de 1968 à 1976, 2 356 l'ont été pendant l'année scolaire 1982-1983 selon la répartition suivante, par spécialité :

SPECIALITES	POURCENTAGES
Génie civil, travaux publics, typographie	0,3
Construction en bâtiment	9,9
Couverture, plomberie, chauffage	5,8
Peinture en bâtiment, peinture industrielle	1,6
Fonderie, laminage, moulage	0,8
Forge, chaudronnerie, construction métallique	5,6
Mécanique	11,6
Electricité, électrotechnique, électromécanique	17,0
Chimie, physique, biochimie, biologie	0,2
Spécialités de l'alimentation	4,6
Habillement, travail des étoffes	1,7
Travail du bois	8,7
Conducteur d'engins terrestres	9,6
Autres formations du secteur primaire ou secondaire	0,2
Dessinateur du B.T.P.	0,2
Dessinateur industriel	1,7
Techniquea administratives ou juridiques appliquées	0,2
Secrétariat, dactylographie, sténographie	4,2
Techniques financiéres ou comptables	12,8
Traitement de l'information	0,1
Commerce et distribution	2,3
Services dans l'hôtellerie et les collectivités	0,9

Le systéme de délivrance des diplômes permettant des rythmes d'acquisition trés individualisés, la durée des formations préparatoires aux unités, de 647 heures en moyenne, est très variable selon les spécialités, les acquis antérieurs et les capacités des stagiaires, les liens entre la formation et l'activité professionnelle. L'extension actuelle du système porte surtout sur l'élargissement du nombre des établiasements habilités à y préparer et à la formation des équipes pédagogiques qui en assurent l'animation : constitution et animation des jurys, formation de formateurs à la pédagogie par objectif et à la production d'outils de formation individualisés.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

65353. - 18 mars 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle de longue durée des adultes au titre de la promotion sociale qui s'engagent par contrat, à l'issue de leur période de stage, à servir les administrations publiques de l'Etat pendant cinq ans. Tel est, par exemple, le cas d'une infirmière militaire, sous contrat depuis huit ans, attachée à un hôpital des armées, qui était auparavant au service du ministère de l'éducation nationale depuis sept ans, en qualité d'auxiliaire à temps complet. Dans ce cas particulier, cette personne ne bénéficie pas de l'ouverture du droit à la retraite pour ses vingt-huit mois d'études sous contrat avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, alors que la période de stage rémunérée par l'Etat est assimilée à une période d'activité professionnelle salariée, prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits aux prestations de la sécurité sociale. Il apparaît que la situation de cette personne qui a obtenu son diplôme d'Etat d'infirmière à l'issue de ses études, bien que déjà licenciée ès sciences, est bien plus préoccupante que celle réservée aux infirmières, sages-femmes et assistantes sociales sorties des écoles publiques dont les années d'études peuvent être validées si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et seulement enfin si ces personnes sont titularisées dans un délai d'un an à l'issue de leurs études. A ce propos, il est intéressant de signaler l'existence d'un texte récent, le décret nº 84-314 du 26 avril 1984 (*J.O.* du 29 avril 1984) qui prévoit que « Le temps passé en congé de formation par les ouvriers de l'Etat admis à participer à une action de formation, dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 susvisé, entre en compte dans la constitution du droit à pension, dans la limite de trois années ». Au vu de ce texte, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la situation de cette salariée au service de l'Etat qui a obtenu son diplôme national et qui ne devrait subir, par voie de conséquence, aucune discrimination en matière de droit à pension.

Réponse. - Selon un principe général, seuls les services effectifs peuvent être pris en compte dans les années de services ouvrant droit à pension, dans le régime général de la sécurité sociale comme dans les régimes spéciaux. C'est à titre tout à fait exceptionnel qu'une dérogation à ce principe a été admise par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en faveur des assistantes sociales diplômées des écoles publiques, à la condition que les intéressées soient entrées au service d'une collectivité locale dans le délai maximum d'un an après la fin de leurs études. S'agissant du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat institué par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui intéresse plus particulièrement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, les services de stage, de surnumérariat ou de non titulaire pouvant être pris en compte sont eux-mêmes déterminés limitativement par l'article L. 5 dudit code. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le texte dans le sens d'une prise en compte de périodes de formation n'ouvrant pas une vocation exclusive au service de l'Etat. Ce serait en effet modifier fondamentalement les bases juridiques du code des pensions civiles et militaires et créer en même temps des situations inéquitables entre les citoyens recevant une même formation, selon qu'ils accèdent ou non à la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65601. - 25 mars 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la bonification de 2 p. 100 pour enfant concernant les femmes fonctionnaires, chefs de famille, anciens combattants. En effet, le code des pensions ne prévoit pas cette bonification pour les fonctionnaires dont le taux de pension est au taux maximum de 80 p. 100. Il paraît ainsi injuste que cette bonification ne soit pas appliquée à des femmes chefs de famille qui ont combattu et risqué leur vie pour que notre pays recouvre ses libertés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour réparer cette injustice afin que les femmes fonctionnaires, anciens combattants, puissent bénéficier, quel que soit le taux de leur pension, de la bonification supplémentaire de 2 p. 100 par enfant élevé.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles, le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Dans ces conditions, lorsque le total des services pris en compte dépasse les quarante annuités, les services pris en compte sont ramenés à ce maximum. Ces dispositions constituent d'ores et déjà un avantage puisque, dans la plupart des régimes de retraite, le maximum des annuités liquidables dans la pension est limité à trente-sept annuités et demie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

65701. - 25 mars 1985. - **M. Georges Hage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** si, à la suite de la décision qu'il a prise et annoncée de mensualiser, au cours de la présente année, les pensions de vieillesse du régime général - mesure particulièrement bien appréciée de ses bénéficiaires - il ne conviendrait pas, afin d'éviter toute interprétation discriminatoire, de prendre toutes dispositions pour en terminer avec la mensualisation des retraités de la fonction publique, décidée depuis de nombreuses années mais qui n'est mise en place que très progressivement, département par département. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître année par année, les modalités suivant lesquelles cette mensualisation a été conduite et ses intentions pour la mener à terme.

Réponse. - Le processus de mensualisation des pensions des fonctionnaires obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes de celles du régime général. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1er janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

71061. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le paiement des pensions pour les retraités de la fonction publique. Vous avez en effet annoncé, le 30 janvier, que les retraites du régime général de la sécurité sociale seraient payées mensuellement, avant la fin de l'année 1986. Il demande donc si la loi votée en décembre 1974 et instituant le paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique sera enfin appliquée ; s'ils peuvent espérer bénéficier de la loi, au pire, avant la fin 1986.

Réponse. - Les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions du régime général conduisaient à une dépense de trésorerie équivalente au douzième des charges annuelles du régime, l'année de mise en œuvre de la réforme. L'étude faite à la demande du Gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante des organisations de personnes âgées. Par ailleurs, le processus de mensualisation des pensions des fonctionnaires qu'évoque l'honorable parlementaire obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des

dépenses publiques. Au 1er janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

71355. – 8 juillet 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** si elle compte proposer une modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 tendant à permettre l'ouverture des droits à majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1er décembre 1964.

Réponse. – Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

73853. – 9 septembre 1985. – **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** quelles sont les règles de recrutement qui souffrent des exceptions et notamment dans quelles conditions la limite d'âge est supprimée. En effet, les règles édictées en la matière (limite d'âge) ne semblent pas être les mêmes pour la fonction publique d'Etat et pour la fonction publique locale, alors qu'elles s'appliquent à la même catégorie de candidats. Il lui demande donc quelle est la règle qui prédomine en cas de conflit, celle de l'Etat ou celle qui est la plus favorable au candidat.

Réponse. – Les limites d'âge d'accès à la fonction publique sont, en principe, fixées par les statuts particuliers qui régissent les corps de fonctionnaires. Toutefois, différentes lois ont prévu que l'accès à diverses catégories d'emplois publics doit être ouvert, soit sans condition d'âge, soit en appliquant des reculs de limite d'âge, en faveur de certaines catégories de candidats (chargés de famille ou ayant accompli le service militaire, mères de trois enfants ou femmes isolées, etc.). S'agissant de dispositions législatives, elles ne peuvent que faire l'objet de conditions uniformes d'application dans tous les secteurs de l'emploi public concernés (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière, magistrature, entreprises publiques, etc.).

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Logement (expulsions et saisies)

62737. – 28 janvier 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été en 1984 le montant des sommes versées par l'Etat aux propriétaires d'un logement, titulaires d'une décision de justice d'expulsion, en raison du refus d'accorder les concours de la force publique pour l'exécution de la décision en cause. Il lui demande quelle a été la progression de ces indemnités de réparations au cours des cinq dernières années ainsi que le nombre de décisions auxquelles ces indemnités correspondent.

Logement (expulsions et saisies)

74394. – 23 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62737** (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – En 1984, les indemnités versées par l'Etat aux propriétaires de logements, en réparation des dommages subis du fait du non-octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion, se sont élevées à 62 337 033 francs. Le tableau ci-après fait apparaître : la progression des sommes réglées, à ce titre, au cours des cinq dernières années ; le nombre de décisions auxquelles ces indemnités correspondent :

ANNEES	DECISIONS
1980 : 4 590 773 F	321
1981 : 7 166 428 F	561
1982 : 28 176 588 F	1 719
1983 : 43 107 379 F	2 572
1984 : 62 337 033 F	3 324

Fonctionnaires et agents publics (statut)

69275. – 3 juin 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelle sera la situation des agents de l'Etat mis à disposition des départements, en application de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, et qui, au 1er janvier 1986, n'auront pas opté dans les conditions prévues aux articles 122 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 pour le statut de fonctionnaire territorial. Au cas où ces agents continueraient à être mis à disposition, il souhaiterait, en outre, savoir si de nouvelles conventions devraient être conclues entre l'Etat et les départements, compte tenu de l'arrivée à échéance fin 1984 des conventions signées en 1982.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73883. – 2 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69275 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 22, du 3 juin 1985) relative à la situation des agents de l'Etat mis à la disposition des départements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précisent que les personnels des services partagés et transférés à une collectivité territoriale ou mis globalement à sa disposition restent régis par les statuts qui leur étaient applicables avant le partage ou la mise à disposition desdits services. Les agents des services transférés sont mis à disposition de l'autorité territoriale. De même, les agents des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat sont mis à disposition de celui-ci. Cette situation de mise à disposition individuelle est sans incidence, dans l'immédiat, sur le régime statutaire des agents ; toutefois, en application des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités territoriales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de cinq ans, à compter du 1er janvier 1984. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les services ou parties de services des préfectures nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ont été placés sous l'autorité du président du conseil général, du fait du transfert de l'exécutif départemental. A cet effet, en 1982, une convention a été conclue dans chaque département entre le commissaire de la République et le président du conseil général. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prorogé la validité de ces conventions jusqu'au 10 janvier 1986. Compte tenu des dispositions de la loi du 7 janvier 1983, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la prise en charge de l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité qui vient d'être adopté par le Parlement. Selon les termes de cette loi, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel qui correspondent aux emplois ayant fait l'objet du partage prévu par les articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée, ainsi que ceux qui seront transférés à ces collectivités en vertu de l'ar-

ticle 8 de la loi du 7 janvier 1983. La prise en charge effective des dépenses de personnel par la collectivité dont relève l'emploi à l'issue du partage s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et que des vacances d'emplois sont constatées. Ces dispositions s'appliquent dés le 1er janvier 1986 aux anciennes préfectures et missions régionales. La loi précise également que les conventions conclues en application des articles 26 et 76 de la loi du 2 mars 1982 ainsi que leurs avenants seront complétés dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi par un état actualisé des emplois et des agents. Ces conventions sont prorogées de plein droit jusqu'à l'intervention de la loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, mentionnée à l'article 1er de la loi du 2 mars 1982.

Communes (personnel)

71623. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Aleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des secrétaires de mairie des communes chef-lieu, en regard de la charge supplémentaire de travail qui leur incombe. Alors que les maires de ces mêmes communes perçoivent des indemnités de fonction augmentées de 15 p. 100, ne serait-il pas opportun que des dispositions similaires soient prises en faveur de leurs auxiliaires, secrétaires de mairie.

Réponse. - Les conditions de rémunération des secrétaires de mairie sont fixées selon l'importance démographique de la commune considérée. Il existe toutefois, en fonction des situations particulières pouvant se présenter, des possibilités de surclassement démographique qui ont fait l'objet du décret n° 64-255 du 16 mars 1984, de la circulaire n° 1400 AD/3 du 22 juin 1946 (chapitre VII), de l'article L. 234-14 du code des communes et de la circulaire n° 84-102 du 16 juillet 1984. La situation de certains personnels de villes centres de communautés urbaines a également fait l'objet de dispositions particulières par arrêté en date du 2 avril 1982. Il n'est pas envisagé aujourd'hui de créer au bénéfice des secrétaires de mairie des communes chef-lieu des dispositions autorisant une majoration systématique de leur traitement.

Sécurité civile (surveillance des plages)

71684. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la sécurité sur les plages durant les vacances d'été. En effet, lors des prochains mois de juillet et d'août, un grand nombre de Français prendront leurs vacances à la mer. Cet afflux important de population nécessite donc l'organisation de services de sécurité particulièrement efficaces sur les plages, d'autant que le nombre d'accidents enregistré l'année passée à la même époque, est resté encore trop élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui définir les mesures de sécurité qui seront prises en ce domaine et en particulier celles qui seront renforcées par rapport à l'année passée.

Réponse. - En vertu de l'article 131-2, 6° du code des communes, la sécurité des lieux de baignade relève de la police municipale, l'Etat quant à lui est responsable de la recherche et du sauvetage des personnes en péril en mer. Cependant, et malgré les charges de service auxquelles les compagnies républicaines de sécurité ont été confrontées cet été, la direction générale de la police nationale a affecté cette année 800 policiers maîtres nageurs sauveteurs des C.R.S. sur les lieux de baignade, pour aider les maires dans l'exercice de leurs responsabilités. Conscient également des difficultés rencontrées par les élus municipaux pour recruter un nombre croissant de surveillants de baignade, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en accord avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers, a, d'autre part, mis au point avec la Société nationale de sauvetage en mer, une convention cadre permettant le recrutement de sapeurs-pompiers, surveillants de baignade saisonniers, pour des périodes de deux mois. En outre, comme chaque année, deux bases supplémentaires temporaires d'hélicoptères du groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont été installées à Lacanau (Gironde) et au Luc (Var). Enfin, un effort particulier d'information du grand public a été accompli par les différents départements ministériels concernés afin d'appeler l'attention des vacanciers sur les dangers présentés par les milieux maritimes et montagnards. A cet effet, deux campagnes ont été lancées dès le début de la saison estivale : l'une, s'est concrétisée par la distribution de 500 000 dépliants et l'envoi de 500 cassettes aux stations de radio-diffusion locales, en vue de rappeler aux estivants les précautions élémentaires à prendre lors de séjours au bord de la mer ou en montagne ; l'autre, s'est plus particulièrement adressée aux amateurs de planche à voile et, a permis par le recrutement de 250 bénéficiaires de travaux d'utilité collective (T.U.C.), d'établir des points de rencontres où conseils et informations ont été donnés aux véliplanchistes pour leur éviter d'être mis en difficultés.

Collectivités locales (personnel)

72572. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'aucun avant-projet de décret portant statut particulier des corps de la fonction publique territoriale n'a encore été soumis à la procédure de concertation. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard et quels sont les délais qui seront nécessaires à la mise en place, aprés concertation, des statuts en cause.

Réponse. - Trois notes de problématique concernant respectivement le statut des corps des administrateurs territoriaux, des attachés et directeurs et des ingénieurs ont été fournies aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à titre de contribution aux travaux de cet organisme. Lors de la réunion du 18 septembre dernier de ce même conseil supérieur, ont été présentées les orientations du Gouvernement en ce qui concerne les corps de catégorie A de la filière administrative de la fonction publique territoriale, à la suite des propositions formulées par le conseil le 27 juin 1985. Il a ainsi été précisé que le Gouvernement souhaite la création de deux corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux, ces deux corps devant être d'un niveau équivalent, respectivement, à celui du corps des sous-préfets, d'une part, et à celui du corps des attachés de préfecture, d'autre part. Ces propositions du Gouvernement ont, entre autres objectifs, celui de permettre la rédaction et la publication des statuts ci-dessus évoqués dans des délais trés courts afin d'assurer leur mise en place effective dés le début de l'année 1986.

Automobiles et cycles (immatriculation)

73235. - 26 août 1985. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces à fournir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule neuf. Il semble en effet que les exigences en ce domaine puissent varier d'une préfecture à l'autre, alors que certaines d'entre elles vérifient seulement l'état civil du demandeur par simple présentation d'une pièce d'identité, d'autres exigent, outre la photocopie de cette pièce, une quittance de loyer ou une facture E.D.F. - G.D.F. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes officiels auxquels il convient de se référer, et s'il entend donner des directives pour que ces textes soient uniformément appliqués sur le territoire national.

Réponse. - Toute personne désirant obtenir un certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (carte grise) est tenue de justifier de son identité et de son domicile (art. R. 114-1 du code de la route). L'arrêté en date du 5 novembre 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, pris en application de l'article ci-dessus, précise les conditions dans lesquelles, selon les cas, l'identité peut être justifiée. Il en est de même en ce qui concerne la justification de domicile. Toute personne physique présentant une demande d'immatriculation d'un véhicule neuf peut choisir parmi les pièces énumérées dans les listes précisées dans l'arrêté précité. L'une des pièces ci-aprés constitue un document justificatif de l'identité : une fiche d'état-civil, un extrait d'acte de naissance, une carte nationale d'identité, un passeport, un livret de famille, un permis de conduire, une carte de combattant, une carte d'électeur, une carte d'immatriculation et d'affiliation à un régime de sécurité sociale, une carte d'identité « familles nombreuses », une carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes, une carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, un titre de pension (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire), un permis de chasser avec photographie et éventuellement, une carte de séjour pour les étrangers domiciliés en France. Par ailleurs, l'une des pièces ci-aprés peut être considérée comme document justificatif du domicile : quittance de loyer (indiquant l'identité et l'adresse du propriétaire ou de son représentant), quittance d'assurance (habitation), d'allocations familiales ou de prestations de la sécurité sociale, avis ou quittance d'imposition ou de non-imposition, facture de gaz, eau, électricité, etc., un titre de propriété ou contrat de location en cours. Cette réglementation est appliquée

au plan national dans des conditions qui, jusqu'alors, n'ont pas soulevé de difficultés notables. Si le besoin s'en faisait sentir, des directives seraient données aux commissaires de la République afin que la réglementation en vigueur soit appliquée comme elle le doit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73724. - 9 septembre 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une conséquence fâcheuse de l'application de la circulaire du 2 février 1984 relative aux nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci stipule que l'instituteur qui refuse ou quitte le logement convenable mis à sa disposition perd, de ce fait, tout droit à l'indemnité représentative. Mais elle fait une exception dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait d'une indemnité représentative ou y avait vocation : l'instituteur qui a cédé le logement doit, dans ce cas, bénéficier de l'indemnité de logement. Cette mesure de bon sens n'est toutefois applicable qu'aux cas survenus depuis le 1er janvier 1984 et ne permet pas de régulariser les situations apparues avant cette date. Or, dans le département des Côtes-du-Nord, une bonne concertation et une unanimité au sein du conseil départemental de l'enseignement primaire avaient conduit le préfet à notifier aux maires la proposition de cette instance, proposition identique à celle de la circulaire du 2 février 1984, mais qui est, de ce fait, appliquée depuis 1980. Comprenant l'émotion légitime des instituteurs visés par la non-rétroactivité du texte de 1984, il lui demande s'il entend trouver une issue permettant d'éviter de pénaliser des fonctionnaires qui, en toute bonne foi, ont fait leur choix en référence à une pratique dont, quatre ans après, la circulaire du 2 février 1984 a reconnu le bien-fondé.

Réponse. - L'indemnité de logement est due, en application des lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 modifiées aux maîtres attachés aux écoles primaires élémentaires publiques lorsque ceux-ci n'ont pu être logés par la commune où se situe l'école. L'indemnité n'est donc pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter. Le Conseil d'Etat a toujours considéré que l'instituteur qui refuse ou qui quitte pour convenance personnelle le logement communal mis à sa disposition perd de ce fait tout droit à la prestation logement ou indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande de logement justifiée par des modifications dans la situation familiale ou administrative de l'intéressé (*cf.*commune de Trébes : 20 janvier 1978; commune de Montfaucon-sur-Moine : 27 mai 1982 ; Renou (Philippe) : 11 mars 1982). Pour tenir compte de certaines situations, il a été admis, par circulaire des 2 février 1984 et 24 janvier 1985, que l'indemnité de logement pourrait être allouée dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait d'une indemnité représentative ou y avait vocation. Toutefois, compte tenu des positions prises dans le passé par le Conseil d'Etat, cette exception ne peut pas être appliquée rétroactivement.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

73774. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des directeurs et directrices de bureau d'aide sociale, ayant des emplois spécifiques et rémunérés en application de la circulaire n° 75-649 du 19 décembre 1975 modifiée par la circulaire n° 79-359 du 11 octobre 1979. En effet, contrairement à celles et ceux assimilés au grade de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de service administratif ou attaché, les directeurs et directrices spécifiques ne semblent pas concernés par l'application de la loi du 26 janvier 1984. Le chapitre XI de cette loi, dans les dispositions applicables aux emplois comparables à ceux de l'Etat, risque de marginaliser les directeurs non assimilés et de les enfermer dans un statut étroit, sans mobilité. En conséquence, il lui demande si l'article 12 de la loi de 1984 pourrait s'appliquer à l'ensemble des directrices et directeurs de B.A.S., quelle que soit leur situation actuelle, tout en rejetant l'idée d'emploi spécifique. Et si les anciens directeurs et directrices spécifiques pourraient être reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur, en conservant leur ancienneté dans les conditions définies à l'article R. 414-4 du code des communes, et selon le schéma suivant : au-dessus de 400 000 habitants, administrateur H.C. ; entre 150 000 et 400 000 habitants, administrateur principal ; entre 80 000 et 150 000 habitants, administrateur de Ire classe ; entre 40 000 et 80 000 habitants, administrateur de 2e classe ; entre 20 000 et 40 000 habitants, attaché principal ; entre 10 000 et 20 000 habitants, attaché de Ire classe ; moins de 10 000 habitants, attaché de 2e classe.

Réponse. - La situation des directeurs de bureau d'aide sociale fera l'objet d'un examen approfondi. Il n'est toutefois pas possible de préciser dans l'immédiat les orientations qui seront retenues en ce qui concerne les modalités de reclassement de ces personnels dans la fonction publique territoriale, compte tenu du pouvoir de proposition et d'avis reconnu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984.

Communes (finances locales)

73925. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des finances locales. Il lui signale l'inconvénient pour les communes du décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Aussi, il lui demande, en raison des difficultés financières grandissantes que rencontrent les collectivités locales, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une mesure qui diminuerait ce décalage.

Réponse. - La réduction du décalage qui existe actuellement entre le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales et la compensation par le fonds de compensation pour la T.V.A. a fait l'objet d'un examen sur le plan interministériel. Il résulte de cette étude que, malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'apparaît pas possible pour le moment, pour des raisons essentiellement techniques, de réduire le délai de deux ans existant pour la compensation. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus, la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice en cause, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

73944. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, lors de la séance du 28 juin 1985 en soirée, l'Assemblée nationale, sur proposition d'amendement de la commission des lois, approuvait en première lecture la suppression des centres de gestion régionale de la fonction publique territoriale alors qu'au matin du 28 juin paraissait au *Journal officiel* le décret instituant les centres de gestion tant au niveau national, régional que départemental. Comment, par une loi disposant du taux de cotisation des centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale, est-il possible d'attenter à l'architecture générale de la loi du 26 janvier 1984, ce qui comporte le danger d'une remise en cause de l'objectif fondamental d'institution d'un employeur collectif en lieu et place de l'employeur individuel, comme par le passé. En outre, le principe même de carrière des cadres de la fonction publique territoriale, premiers intéressés, est affaibli, voire remis en cause. De plus, bien qu'il soit difficilement concevable qu'un tel revirement soit opéré sans une large concertation préalable, aucune consultation ni même information n'a eu lieu avec les organisations syndicales représentatives. Aussi, se faisant l'écho des fonctionnaires territoriaux, émus à juste titre des conséquences de ce véritable retournement législatif, de cette inversion de logique, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de respecter la cohérence des orientations générales de la décentralisation et du statut de la fonction publique et ce qui s'oppose au maintien des centres de gestion régionale alimentés à des taux raisonnables, sur quoi le conseil supérieur de la fonction publique avait exprimé un avis digne d'intérêt.

Réponse. - Les dispositions des lois du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale rendaient nécessaires le dépôt d'un projet de loi fixant les taux de cotisation aux centres de gestion et de formation. Le projet de loi non seulement définit les taux, mais aussi les modalités de mise en place des centres de gestion et de formation. Le rapporteur du texte a souhaité introduire un amendement tendant à la suppression des centres régionaux de gestion. Il ne s'agit en rien de porter atteinte à la notion de centres de gestion, puisqu'est maintenue pour les fonctionnaires

de catégorie B, précédemment gérés au plan régional, une gestion unique et collective assurée désormais pour l'essentiel de ces fonctionnaires par les centres départementaux, et pour certains par le centre national. Cet amendement se bornait à prendre acte de la différence des effectifs de chacune des catégories ainsi qu'à rechercher le cadre dans lequel elles seront le mieux gérées. Il ne remet en cause d'aucune façon les principes généraux de gestion de la fonction publique territoriale, qui continuera à se faire de manière décentralisée, dans le cadre d'établissements publics locaux administrés par des élus. S'agissant d'un amendement parlementaire, il n'y avait de toute évidence aucune obligation juridique de le soumettre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. En outre, les contraintes du calendrier de la fin de la session parlementaire de printemps ne permettait pas matériellement une telle consultation. Toutefois, son auteur, par ailleurs président de cet organisme, a tenu à l'informer lors de sa séance du 25 juillet 1985 des raisons qui l'ont conduit à proposer une modification du texte initial.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux Olympiques)

70400. – 17 juin 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si son ministère a déjà commencé à se préoccuper de la préparation des athlètes français qui seront susceptibles d'être présents aux futurs jeux Olympiques. Si oui, dans quelles conditions.

Sports (jeux Olympiques)

75590. – 14 octobre 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **70400 publiée au *Journal officiel*** du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La préparation des jeux Olympiques est une préoccupation essentielle du ministère de la jeunesse et des sports. Dès la fin des Jeux de Los Angeles, c'est-à-dire dés le mois de septembre 1984, la préparation des Jeux de Calgary et de Séoul a commencé. Dans un premier temps, les services du ministère ont procédé au bilan et à la réflexion prospective sur la participation française aux jeux Olympiques. Pour chacune des disciplines représentées aux derniers Jeux, un constat a été dressé. Il faisait ressortir les différents problèmes rencontrés, le nombre d'athlétes ayant participé, les résultats obtenus, etc. En fonction de ces constatations, chaque directeur technique national a été invité à établir des propositions tenant compte des enseignements qui pouvaient être retenus, pour préparer les Jeux de 1988. C'est à partir de ce dossier que va s'organiser le travail des trois années à venir autour des grands thèmes suivants : les athlétes concernés, les programmes, les structures d'accueil et enfin les régles de participation. La préparation des athlétes commence par la détection des sportifs susceptibles de participer aux jeux Olympiques. Chaque fédération propose une liste des présélectionnés possibles ou probables. Pour chacun d'eux, l'administration met en place un suivi individuel : sur le plan médical (chaque fédération bénéficie des services d'un médecin du suivi des sportifs de haut niveau) ; sur le plan socioprofessionnel, par des interventions auprés des employeurs et des chefs d'établissement et la poursuite de la politique d'insertion professionnelle des sportifs à travers des conventions d'emplois avec les entreprises. Parallèlement, une réflexion est en cours sur les sections sport-études pour que leurs structures s'adaptent encore mieux aux nécessités du sport de compétition. Pour ce qui est des programmes, chaque discipline sportive a établi des programmes spécifiques de préparation tenant compte des grandes échéances internationales intermédiaires : championnats d'Europe ou championnats du monde. Les structures d'accueil ont fait l'objet d'un effort trés important au cours de ces années, puisque, à la rentrée scolaire de septembre 1985, 69 centres permanents d'entraînement et de formation fonctionneront officiellement et regrouperont 1 500 athlétes. D'ici à 1988, chaque discipline sportive bénéficiera d'un centre national permanent de préparation. Enfin, pour permettre aux athlétes pressentis de se préparer dans les meilleures conditions psychologiques possibles, la Commission nationale du sport de haut niveau prépare, dès à présent, les critéres de sélection qui seront appliqués en 1988. Des critéres précis et rigoureux ont été établis pour la premiére fois en 1982, deux ans avant les échéances olympiques. Cette procédure a été favorablement accueillie. Dès à présent, les régles générales de participation ont été fixées et au début de l'année 1986 chaque fédération aura, en accord avec l'administration, établi ses propres régles de sélection. Les grandes orientations de la préparation sportive mises en place en 1982 et 1983 et qui ont porté leurs fruits à Los Angeles seront donc reconduites avec les améliorations qui auront été jugées nécessaires.

JUSTICE

Professions et activités immobiliéres (agents immobiliers)

69247. – 3 juin 1985. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions de délivrance, par les préfectures, de la carte de gestion immobilière. Le décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 juillet 1970 énumère, dans ses articles 12, 13 et 14, les aptitudes professionnelles requises pour obtenir une carte professionnelle d'agent immobilier. L'article 13 précise que sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle... les personnes qui, ne pouvant produire les diplômes prévus à l'article 12, ont occupé pendant au moins quatre ans l'un des emplois ci-aprés : emploi de cadre dans un organisme d'habitations à loyer modéré ; emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle sollicitée... Il n'est pas fait mention des personnes occupant des emplois de cadre dans les sociétés d'économie mixte immobilières. Or, ces sociétés ont un statut hybride entre les sociétés H.L.M. (capitaux publics, logements sociaux) et les administrateurs de biens. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification du décret du 20 juillet 1972 permettant d'ajouter les personnels d'encadrement des sociétés d'économie mixte immobilières à la liste des emplois justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de la carte de gestion immobilière.

Réponse. – Les sociétés d'économie mixte dont l'Etat ou une collectivité locale détient au moins 35 p. 100 du capital social ainsi que les organismes d'habitations à loyer modéré ne sont pas soumis pour les opérations conformes à l'objet social aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations sur les immeubles et les fonds de commerce. Cette exception résulte de la loi du 2 janvier 1970 elle-même, et de l'article 95 du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972. En effet, comme les organismes d'H.L.M., les sociétés d'économie mixte sont réputées, de par leurs structures, offrir les garanties financières exigées par la loi du 2 janvier 1970 précitée et leurs dirigeants sont également considérés comme ayant l'aptitude professionnelle requise par cette loi. Dés lors, les activités exercées par les personnels de ces sociétés doivent être prises en compte de la même maniére que celles exercées par les personnels des organismes d'H.L.M., ou d'un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle. Aussi, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les emplois occupés par les personnes exerçant leurs activités dans lesdites sociétés d'économie mixte doivent être retenus pour justifier de l'aptitude professionnelle exigée par les articles 12, 13 et 14 du 20 juillet 1972 précité.

Créances et dettes (législation)

71079. – 1er juillet 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'importance trop grande des frais de recouvrement par huissier. Ces frais, trop importants, ajoutent aux difficultés de certains commerçants et artisans et risquent d'entraîner la fermeture d'entreprises en cascade. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réforme de la procédure des frais d'huissier intervienne d'urgence.

Réponse. – Le tarif des huissiers de justice, réglementé par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967, a été récemment modifié par le décret n° 85-299 du 5 mars 1985. Si cette modification a entraîné la revalorisation du taux de base de 7,30 francs à 9,50 francs, l'augmentation ainsi réalisée est restée sans incidence sur les droits afférents au recouvrement de créances. En effet, les droits proportionnels dégressifs concernant le recouvrement amiable ou judiciaire de créances, qui étaient, sous l'empire de l'ancien tarif, calculés selon des tranches exprimées en taux de base sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, le sont désormais sur des tranches exprimées en valeur absolue et maintenues au niveau obtenu par l'application de l'ancien taux de base de 7,30 francs. La modification intervenue a donc eu pour effet de cantonner l'augmentation aux seuls droits fixes afférents aux autres actes de la profession d'huissier. Il convient d'observer par ailleurs que les articles 719 à 721 du nouveau code de procédure civile organisent les procédures ouvertes aux justiciables pour

obtenir un contrôle juridictionnel sur les frais, émoluments et débours non compris dans les dépens des auxiliaires de justice et des officiers publics et ministériels, et donc, notamment, ceux des huissiers de justice.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics)

71286. – 1er juillet 1985. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés rencontrées par les nouveaux syndics et administrateurs judiciaires ayant été contraints d'indemniser leur prédécesseur en application de règlements intérieurs des tribunaux de commerce. En effet, ces indemnisations ont souvent été réalisées au moyen d'emprunts parfois élevés dont les remboursements ne pourraient plus être assurés par les revenus découlant du nouveau statut de ces mandataires de justice ; lequel statut supprime le *numerus clausus* et scinde les professions de mandataire liquidateur et celle d'administrateur judiciaire. Cette situation pourrait se trouver aggravée par les dispositions réglementaires régissant les nouveaux tarifs. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures susceptibles de permettre aux nouveaux syndics, qui se trouveraient dans la situation ci-dessus décrite, de faire face à leurs charges de remboursement.

Réponse. – La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise prévoit la création de deux professions nouvelles, autonomes et incompatibles entre elles et avec l'exercice de toute autre : celle des administrateurs judiciaires et celle des mandataires liquidateurs. Elle prévoit en outre que les nouveaux professionnels seront inscrits, après avoir satisfait à des conditions de stage et de diplômes déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des commissions composées, pour l'essentiel, de magistrats et de professionnels, sur une liste nationale pour les mandataires liquidateurs. Les syndics administrateurs judiciaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée seront inscrits, sur leur demande, soit sur la liste des mandataires, soit sur celle des mandataires liquidateurs. Les dispositions de la loi nouvelle, pas plus que celles du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, n'autorisent la pratique dite du *numerus clausus* et l'indemnisation par les nouveaux inscrits de leur « prédécesseur ». Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 20 mars 1984 a consacré le caractère illicite des « cessions » de « charges » des syndics administrateurs judiciaires. En effet, cet arrêt indique « que les tâches à accomplir par les syndics administrateurs judiciaires ne constituent que l'exécution de mandats de justice qui ne sont pas des choses dans le commerce et ne peuvent pas faire l'objet d'une convention ; qu'en l'absence de tout droit de présentation prévu par les textes, et à défaut de clientèle attachée aux fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire, toute personne réunissant les conditions requises peut solliciter et obtenir son inscription sur la liste de la cour d'appel et avoir ainsi vocation à être désignée comme syndic ou administrateur judiciaire, sans avoir à faire l'objet d'une présentation au tribunal de commerce qui, pour proposer un candidat à l'inscription sur la liste de la cour d'appel, ne peut prendre une telle présentation en considération, de sorte que celle-ci ne peut avoir aucun effet ». Les services de la chancellerie, en collaboration avec la profession, procèdent actuellement aux études nécessaires à l'élaboration d'un tarif des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs, permettant à ces derniers, par une rémunération équitable, de mettre en œuvre de façon efficace la nouvelle procédure de redressement et de liquidation judiciaire.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

73356. – 26 août 1985. – **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le retrait d'un distributeur automatique de billets de banque, par le titulaire d'une carte magnétique, d'une somme d'argent excédant le solde créditeur de son compte bancaire n'entre dans les prévisions d'aucun texte répressif. Les tribunaux se trouvant ainsi placés devant une réelle difficulté pour statuer sur de telles affaires, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter l'article 401 du code pénal par une disposition tendant à créer une nouvelle sorte de filouterie, ce texte spécial d'incrimination devant sanctionner naturellement les seuls comportements intentionnels et non réprimer pénalement la simple négligence de celui qui, ignorant le montant exact du solde de son compte, se met à découvert par inadvertance.

Réponse. – Il est exact que le fait, pour le titulaire d'une carte magnétique, de procéder à des retraits de fonds d'un montant supérieur aux sommes portées au crédit de son compte constitue seulement la violation d'une obligation contractuelle et n'entre dans les prévisions d'aucun texte répressif. Il ne paraît ni nécessaire ni opportun de modifier l'état du droit en ce domaine en créant une nouvelle incrimination pénale : le contrôle exercé *a priori* par les établissements de crédit à l'occasion de la délivrance des cartes et le pouvoir de retrait dont ils disposent en cas d'utilisation abusive apparaissent en effet suffisants tant pour les considérations de principe que pour des raisons d'opportunité. Au demeurant, il serait délicat, sinon artificiel, de distinguer entre les « comportements intentionnels » et les « simples négligences », le titulaire du compte ayant l'obligation de vérifier, le cas échéant, l'état de son compte avant d'opérer un retrait comme avant d'émettre un chèque. De plus, les moyens techniques existent qui permettraient aux établissements de crédit de limiter, pour un compte déterminé, la faculté de retrait au montant du solde créditeur. Bien entendu, des poursuites pénales sont engagées en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'une carte assimilable au délit d'escroquerie.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (crevettes)

56748. – 1er octobre 1984. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur les conséquences néfastes de la vente, sans contrôle, de la godaille en provenance des chalutiers crevettiers. Il est de fait notoire que les marins étrangers revendent à un prix dérisoire ces prises, alors qu'elles devraient servir à leur consommation personnelle. Compte tenu de la structure du marché local, il paraît inadmissible que de tels procédés continuent. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre afin que cesse ce marché parallèle.

Réponse. – Les marins étrangers travaillant sur les navires crevettiers américains et japonais, pêchsnt au large des côtes de la Guyane, sont autorisés à débarquer, pour leur consommation personnelle, une quantité de poissons dite « panier du pêcheur » ou godaille consistant en dix kilogrammes par homme, pris parmi les prises accessoires de ces navires (vivaneaux, poissons gris, limande, plie). Les quantités ainsi débarquées ont représenté en 1984 26 640 kilogrammes pour 247 hommes d'équipage. Les produits introduits de la sorte sur le territoire français constituent une importation et sont soumis aux droits et taxes douaniers à raison de 1,80 franc le kilogramme, la quittance délivrée à l'issue de l'opération portant, en outre, la mention « revente interdite ». Cependant, il apparaît que des reventes ont lieu et alimentent en particulier des restaurateurs locaux. Afin de faire cesser cette pratique illicite, des contrôles ont été établis à la sortie du port de Larivot dont la clôture a constitué un appréciable progrès, auxquels s'ajoutent des contrôles routiers effectués par le service de surveillance des douanes de Cayenne. Même s'il est difficile d'affirmer qu'un tel usage peut ainsi totalement disparaître, les mesures mises en place sont de nature à en réduire la portée.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi)

62368. – 21 janvier 198.. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** qu'au début du XXe siècle, quatre Français sur dix étaient employés dans l'agriculture, trois sur dix dans l'industrie au sens large. Aujourd'hui, c'est l'industrie qui est la première victime de la perte d'emplois, avec la disparition de 1976 à 1983 de plus d'un million d'emplois, alors que sur la même période près de 900 000 emplois étaient créés dans le secteur tertiaire (commerce et services). La part des salariés travaillant dans les entreprises de plus de 500 personnes est passée de 20,6 p. 100 à 16,5 p. 100. Parallèlement, la part des salariés occupés dans les entreprises de moins de 50 personnes est passée de 43 p. 100 à 49 p. 100 soit près de la moitié de la population salariée. Ce phénomène s'explique essentiellement par le développement du secteur tertiaire qui emploie 61 p. 100 de ses effectifs dans les entreprises de moins de 50 salariés. Il lui demande si selon les prévisions actuelles du Plan ces évolutions vont encore s'accentuer d'ici à 1988.

Réponse. - Les perspectives d'emploi à l'horizon du 9e Plan peuvent être appréhendées à partir d'exercices prospectifs réalisés à l'aide de deux modèles. Ceux-ci s'accordent sur un même diagnostic : le secteur tertiaire marchand et non marchand serait créateur net d'emploi (de 50 à 120 000 personnes par an, en moyenne, d'ici à l'horizon 1988). Le scénario qui simule une modernisation de l'appareil montre comment, à moyen terme, cette politique est créatrice d'emplois tertiaires. Après une première phase négative pour l'emploi, du fait des gains de productivité qu'elle génère, la politique de modernisation du tissu industriel permet ensuite de regagner des parts de marché tant intérieur qu'extérieur, et, par conséquent, de rétablir l'équilibre extérieur. La reprise de la consommation des ménages, dont le contenu en activités tertiaires est très élevé, est alors possible, et la création d'emplois tertiaires encouragée. Par ailleurs, les nouvelles technologies modifieront profondément les conditions de conception, production et diffusion des biens et services. Le produit final intégrera une part croissante de services garantissant la valeur d'usage du produit. La diminution progressive du poids de l'industrie dans l'économie est ainsi compensée par un développement des services qui constitue un facteur d'accroissement de la compétitivité et de la productivité de l'industrie. Dans ce contexte, le récent rapport du commissariat général au Plan « Faire gagner la France » extrapole les tendances jusqu'en l'an 2000, et considère que plus de 65 p. 100 des actifs seront alors employés dans le tertiaire marchand et non marchand.

Politique économique et sociale
(plans : Bretagne)

67685. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de lui indiquer le montant des engagements financiers de chaque ministère pour la durée du 9e Plan.

Réponse. - Les engagements financiers des divers ministères de l'Etat sur le contrat de plan Etat-région de Bretagne pour la durée du IXe Plan sont précisés dans le tableau ci-dessous figurant dans le contrat de plan Etat-région (disponible à la préfecture de région).

I. - Désenclaver la Bretagne (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) :

1. - 1984-1988 : 475 millions de francs (95 millions de francs par an).

2. - 1984-1988 : 4,7 millions de francs ; 1984 : 2 millions de francs.

II. - Recherche et transferts de technologie :

1. - Bâtiment : 1984 : F.I.A.T., 2 millions de francs ; culture, 0,5 million de francs ; 1985 : F.I.A.T., 0,5 million de francs. Equipement : 1985 : ministère de la culture, 1,5 million de francs.

2. - 1984 : M.I.R., 1,1 million de francs (pôle plus serveur) ; santé, 0,2 million de francs ; D.G.T., 0,25 million de francs ; Inserm, 0,25 million de francs. 1985 : M.I.R., 0,2 million de francs ; santé, 0,5 million de francs ; D.G.T., 0,2 million de francs ; Inserm, 0,1 million de francs.

3. - A.D.E.P.A. (1984) : M.I.R. (C.P.I.), 1 million de francs ; comité Méca, 0,4 million de francs ; F.I.A.T. 1983, 0,5 million de francs ; F.I.A.T. 1984, 0,5 million de francs ; formation professionnelle, 0,5 million de francs ; réseau productique (1984), M.I.R. (C.P.I.), 1,3 million de francs ; 1985-1988, 0,5 million de francs par an.

6. - 1984 : M.I.R., 1,2 million de francs ; 1985 : M.I.R., 1,5 million de francs.

7. - 1984 : M.I.R., 0,5 million de francs ; 1985 : M.I.R., 0,75 million de francs ; 1986 : M.I.R., 0,25 million de francs.

8. - 1984 : M.I.R., 0,66 million de francs ; 1984-1985 : agriculture, 1,45 million de francs ; 1985-1988 : M.I.R., 1 millior de francs ; agriculture, 1,09 million de francs.

9. - 1984 : M.I.R., 0,89 million de francs ; M.C.A., 0,06 million de francs. 1985-1988 : M.I.R., 5,81 millions de francs ; M.C.A., 0,24 million de francs.

11. - 1984-1988 : A.F.M.E., 12,5 millions de francs (2,5 millions de francs par an).

12. - Z.I.R.S.T., 1984 et 1985 (F.A.O.) : 2 millions de francs ; 1984 : 1 million de francs ; 1985 : 1 million de francs. Pôle d'innovation et de diversification de Brest : pôle d'innovation (1984), secrétariat mer, 0,075 million de francs. Centre de matériel de lutte antipollution : 1984-1988, 2 millions de francs.

III. - Elever le niveau et élargir le domaine de la formation professionnelle :

1. - 1984-1988 : 9,6 millions de francs au titre de la formation professionnelle ; 1984 : 2 millions de francs au titre du F.I.A.T.

2. - 1984-1988 : 14,1 millions de francs, dont 1,5 million de francs au titre du F.I.A.T. en 1984.

3. - 1984-1988 : 6,6 millions de francs au titre du S.E. mer.

4. - 1984-1988 : 2,5 millions de francs (formation professionnelle).

5. - 1984-1985 : 29 millions de francs au titre de l'A.F.P.A.

6. - 1984-1985 : 22,5 millions de francs au titre du ministère de l'éducation.

IV. - Accroître les productions et leur rentabilité et intensifier les échanges :

1.1. - 1984 : 0,5 million de francs du ministère de l'agriculture.

1.2. - Hydraulique, 1984-1988 : 40 millions de francs. 1984 : 8 millions de francs, dont 7 millions de francs du ministère de l'agriculture ; 1 million de francs du F.I.A.T.

1.3. - 1984-1988 : 4,5 millions de francs au titre de l'office national des fruits et légumes et de l'horticulture ; 1984 : 2,4 millions de francs.

1.4. - 1984-1988 : 40 millions de francs, au titre de l'Ofival.

1.5. - 1984-1988 : 10 millions de francs, au titre du ministère de l'agriculture.

1.6. - 1984-1988 : 110 millions de francs, au titre de l'Onilait et de l'Ofival.

1.7. - 1984-1988 : 15 millions de francs, au titre du ministère de l'agriculture.

1.8. - 250 000 francs par an au titre du Fidar.

1.9. - 1984-1988 : 1,5 million de francs ; 1984 : 0,3 million de francs.

2.1. - 1984-1988 : 200 francs, au titre du secrétariat d'Etat à la mer ; 1984 : 40 millions de francs.

2.2.1. - 1984-1988 : 13,4 millions de francs, au titre de l'Ifremer ; 1984 : 2,68 millions de francs.

2.2.2. - 1984-1988 : 1,9 million de francs, dont 1,15 million de francs au titre de l'Ifremer.

2.2.3. - 1984-1988 : 2,5 millions de francs, au titre de l'Ifremer.

2.2.4. - 1984-1985 : 12,12 millions de francs, dont 3,5 millions de francs S.E. mer ; 8,62 millions de francs Ifremer.

2.3.2. - 1984-1988 : 10 millions de francs, au titre du S.E. mer.

2.3.3. - 1984-1988 : 62,5 millions de francs, au titre de l'Agence financière de bassin. 1984 : 12,5 millions de francs Etat (programme prioritaire) et 37,5 millions de francs Etat (hors programme prioritaire).

2.3.4. - 1984-1988 : 6,3 millions de francs, Ifremer.

2.3.5. - 1984-1988 : 1,32 millions de francs, S.E. mer.

2.3.6. - 1984 : 1,6 millions de francs, dont 0,4 millions de francs, M.I.R., 0,3 millions de francs, A.F.M.E., 0,3 millions de francs, environnement, 0,6 millions de francs, Ifremer.

2.3.7. - 1984-1988 : 5 millions de francs, ministères : de l'intérieur, de l'industrie et de l'environnement.

3. - 1984-1988 : 19 millions de francs, M.U.L. et F.I.A.T.

4.1. - 1984-1988 : 1,5 millions de francs, S.E. tourisme.

4.2. - 1984-1988 : 9 millions de francs, S.E. tourisme.

4.3. - 1984-1988 : 6,7 millions de francs, S.E. touriame.

4.4. - 1984-1988 : 15 millions de francs, S.E. tourisme.

5.1. - 1984 : M.I.R., 1,5 millions de francs ; FIDAR, 0,5 millions de francs ; M.U.L., 0,6 millions de francs ; agriculture, 1 million de francs.

V. - Améliorer le cadre de vie :

2.1. - 1984-1988 : artisans, 1 million de francs du ministère du commerce et de l'artisanat ; commerçants, 0,5 million de francs.

2.2. - 1984-1988 : 0,49 million de francs, 1984 : 0,09 million de francs.

2.3. - 1984-1988 : 18 millions de francs du ministère du commerce et de l'artisanat.

2.4. - 1984-1988 : 2,7 millions de francs, dont 1,8 million de francs du M.C.A. et 0,9 million de francs du Fidar.

2.5. - 1984-1988 : 0,55 million de francs, au titre du M.C.A.

2.6. - 1984-1988 : 1,5 million de francs, dont 1 million de francs et 0,5 million de francs, Fidar.

2.7. - 1984-1988 : 0,5 million de francs, au titre du M.C.A.

5.1. - 1984-1988 : 213 millions de francs ; 1984 : 45 millions de francs.

5.2.1. - 1984-1988 : 3,05 millions de francs, au titre du ministère de la culture.

5.2.2. - 1984-1988 : 0,1 million de francs, au titre du C.N.C. et de l'I.N.A.

5.2.4. - 1984-1988 : 1,5 million de francs, au titre du miniatère de la culture.

5.2.5. - 1984-1988 : 1 million de francs, ministère de la culture.

5.2.6. - 1984-1988 : 4 millions de francs, ministère de la culture.

5.2.7. - 1984-1988 : 2,5 millions de francs, ministère de la culture.

5.2.8. - 1984-1988 : 7,5 millions de francs, ministère de la culture.

5.3.1. - 1984-1988 : 0,4 million de francs, S.E. environnement.

Politique économique et sociale (investissements : Bretagne)

69570. – 10 juin 1985. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** quels ont été les investisseurs étrangers ayant, en 1984, choisi la Bretagne pour l'implantation de leurs unités, quel a été le montant ainsi que la localisation de ces investissements, et combien d'emplois ont ainsi été créés.

Réponse. – Les investissements décidés depuis 1981, en Bretagne, par les sociétés sous contrôle étranger se sont soldés par la création ou le maintien de prés de 1 760 emplois. Cette évaluation s'analyse en flux et non en soldes. Elle se rapporte aux programmes décidés par les sociétés contrôlées à plus de 30 p. 100 par des capitaux étrangers et retient les opérations entraînant la réalisation d'emplois industriels ou tertiaires par création ou reprise d'entreprises. Les investissements réalisés en Bretagne en provenance des Etats-Unis (6 programmes) sont les plus nombreux et les plus créateurs d'emplois (54 p. 100). Le Japon (2 programmes) prend la deuxième place avec 20 p. 100 des emplois. La taille moyenne des opérations recensées a tendance à baisser en Bretagne (80 emplois) comme sur l'ensemble du territoire. Il faut signaler parmi ces opérations un nombre non négligeable d'extensions d'unités de production (25 p. 100 des emplois) dont la première localisation a été arrêtée avec la D.A.T.A.R. au cours des années précédentes. Parmi les opérations significatives se situant en Bretagne peuvent être citées : les deux programmes de Canon à Liffré (environ 300 emplois), la reprise de Paul Janson à Quimper et l'extension de Paulet à Douarnenez (plusieurs centaines d'emplois).

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

72679. – 5 août 1985. – **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** si une modification des aides de l'Etat aux créations d'emplois (prime d'aménagement du territoire) est envisagée par les pouvoirs publics. Il attire à cet égard l'attention de M. le ministre d'Etat sur la situation de la Franche-Comté au regard de l'évolution des activités industrielles : une récente étude de l'I.N.S.E.E. montre la gravité du phénoméne de désindustrialisation de cette région qui a perdu 25 000 emplois entre 1978 et 1982, soit 14,5 p. 100 du nombre des emplois industriels. Cette situation semblerait devoir conduire à classer la Franche-Comté parmi les régions prioritaires au titre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Réponse. – L'honorable parlementaire se préoccupe du classement de la région Franche-Comté au regard des priorités de la politique d'aménagement du territoire en matiére d'aides au développement régional. Il est exact que par une décision du 10 octobre 1984, la Commission des Communautés européennes a approuvé ce régime de la P.A.T., mis en place par les décrets des 6 mai et 31 août 1982, tout en demandant au Gouvernement français de procéder à des réductions localisées des zones classées. La région Franche-Comté est touchée par cette mesure, au même titre que d'autres. Mais il faut signaler, à cet égard, les points suivants : tout d'abord, l'ensemble de la région Franche-Comté reste classée, pour des primes d'aménagement du territoire, au titre des projets tertiaires. Cette disposition ouvre des possibilités d'aides financiéres à des opérations créatrices d'emplois d'avenir. Parmi les projets récemment primés à ce titre, on peut citer : Getedic (bureau d'études en mécanique et ingénierie électronique) à Exincourt (Doubs) ; Inedex (étude et réalisation automatismes) à Chalezeule (Doubs) ; C.S.O. Informatique (bureau d'études et conseils informatiques) à Belfort (Territoire de Belfort) ; Innovel (conseil en informatique) à Belfort (Territoire de Belfort). Par ailleurs, dans les zones touchées par la décision de la commission, des primes dérogatoires pourront encore être accordées pour des projets exceptionnels, en application de l'article 9-4 du décret du 6 mai. La décision de la commission a expréssement confirmé la possibilité de telles dérogations pendant l'année 1986. En outre, il convient de rappeler que pour les aides financiéres accordées dans le cadre du Fonds spécial européen, les critéres de sélection restent inchangés et indépendants du classement au titre de la prime d'aménagement du territoire. Les aides du Feder hors quota sont actuellement mobilisées pour les programmes nationaux, et intégrées parmi les ressources rassemblées par l'Etat. Un nouveau réglement hors quota a été arrêté par la commission. Il précise l'éventail des opérations de développement économique pouvant bénéficier d'aides communautaires. Le Gouvernement est disposé à soutenir auprès de la Commission des programmes particuliers conjointement avec la région au profit des bassins d'emploi confrontés à de graves difficultés y compris dans les zones retirées du territoire classé au titre de la prime d'aménagement du territoire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture)

72873. – 5 août 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** dans quels délais interviendra l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 devant déterminer les zones dites de montagne, notamment pour ce qui concerne le département de la Réunion.

Réponse. – L'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 85-30 du 3 janvier 1985 délimitant la zone de montagne dans les départements d'outre-mer est paru au *Journal officiel* du 18 septembre 1985. Comme le Gouvernement s'y était engagé devant le Parlement, cet arrêté reprend la délimitation de la zone de montagne qui préexistait à la promulgation de la loi.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

73428. – 2 septembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur sa question écrite n° 67390 du 29 avril 1985, concernant les conditions de promotion des agents d'administration principaux (A.A.P.) des P.T.T. vers le grade de contrôleur. Dans la réponse ministérielle parue au *J.O.*, n° 23, A.N. Questions du 10 juin 1985, il est stipulé que : « l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministéres intéressés les moyens d'améliorer cette situation ». Il souhaite savoir si les démarches entreprises ont permis de faire évoluer positivement le probléme évoqué dans sa question écrite précitée.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation du budget de 1986, il est prévu d'opérer 1 964 transformations d'emplois de catégorie C en emplois de contrôleur. Ces transformations d'emplois correspondent à l'objectif que s'est assigné l'administration des P.T.T. de restructurer les personnels composant le service général, en augmentant les emplois de categorie B par une diminution corrélative des emplois de catégorie C. Cette politique contribue par ailleurs à améliorer les perspectives de carriére des agents d'exploitation et des agents d'administration principaux pour lesquels la catégorie B constitue le principal débouché. Elle sera poursuivie dans la mesure des possibilités offertes par chaque budget.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

68884. – 27 mai 1985. – **M. Roland Renard** se félicite de ce que les personnels du C.N.R.S. viennent d'être titularisés, ce qui satisfait une ancienne revendication. Cependant, par son article 24, le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 exclut de la titularisation les 846 agents recrutés sur un demi-poste contractuel, certains depuis plus de vingt ans. En effet, l'ancien statut du C.N.R.S. (1959) prévoyait le travail à mi-temps et les agents ainsi recrutés avaient exactement les mêmes droits que les agents recrutés à plein temps. De plus, un grand nombre de directeurs de laboratoires ont utilisé cette possibilité de fractionnement des postes budgétaires pour, en quelque sorte, gérer la pénurie. Il est bien connu que deux mi-temps ont une productivité supérieure à celle d'un seul plein temps. Avec le nouveau statut, les mi-temps se retrouvent dans un corps en extinction. Exclus de la titularisation, ils perdent à la fois l'espoir d'obtenir un temps complet, et tout droit à un déroulement de carriére normal (on imagine mal une réactivation des anciennes commissions d'avancement), ils deviennent des hors statut. En revanche, les personnels recrutés à plein temps ont le droit de travailler à temps partiel et conservent tous leurs droits. Ces 846 personnes font les frais d'un ancien statut dérogatoire dont elles ne sont pas responsables. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette injustice.

Réponse. – Le ministre de la recherche et de la technologie est particuliérement attentif à la situation des personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel dans les établissements publics à caractére scientifique et technologique, et notamment au centre national de la recherche scientifique. Cette situation soulève un double problème, de nature juridique d'une part, et d'ordre budgétaire d'autre part. Les emplois en question doivent être reconnus comme n'étant pas par nature des emplois à temps incomplet, ce caractére excluant, à l'heure actuelle, les agents

concernés d'une mesure d'intégration. Si le caractère de poste à temps complet est reconnu à la suite des démarches entreprises par le ministère de la recherche et la technologie auprés des autres départements concernés, cette reconnaissance devra s'accompagner des créations d'emplois correspondantes. Le projet de loi sur la recherche, déjà voté en première lecture devant l'Assemblée nationale, prévoit 1 400 créations d'emplois annuelles pour les années 1986 à 1988, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnels. Ces créations de postes devraient permettre de dégager les emplois nécessaires à la titularisation à temps plein des agents recrutés à mi-temps, et de régler dés 1986 la situation d'un certain nombre de ces agents. Il appartiendra aux directions des organismes de recherche de faire des propositions en ce sens. Par ailleurs, les dispositions réglementaires autorisant la titularisation des agents concernés sont à l'étude.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique)

70138. - 17 juin 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des 800 agents du centre national de la recherche scientifique qui, dépendant de son ministère, ont été recrutés sur un demi-poste de contractuel et se trouvent exclus du bénéfice de la titularisation. Cette situation est d'autant plus injuste que certains d'entre eux travaillent au C.N.R.S. depuis de nombreuses années. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La situation des personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique recrutés sur un demi-poste budgétaire soulève un double problème juridique et budgétaire. En premier temps, les emplois occupés par ces agents doivent être reconnus comme n'étant pas par nature des emplois à temps incomplet qui excluent les intéressés du bénéfice du nouveau statut des personnels fonctionnaires de la recherche scientifique. En deuxiéme temps, si le caractére de poste à temps complet est reconnu à la suite des démarches entreprises par le ministére de la recherche et de la technologie auprés des autres départements concernés, cette reconnaissance devra s'accompagner des créations d'emplois correspondantes. Les dispositions réglementaires seront prises dés que les décisions dans ces deux domaines seront intervenues. Le projet de loi sur la recherche, déjà voté en première lecture devant l'Assemblée nationale, prévoit 1 400 créations d'emplois annuelles pour les années 1986 à 1988, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnels. Ces créations de postes devraient permettre de dégager des emplois nécessaires à la titularisation à temps plein des agents recrutés à mi-temps, et de régler dés 1986 la situation d'un certain nombre de ces agents. Il appartiendra aux directions des organismes de recherche de faire des propositions en ce sens. Par ailleurs, les dispositions réglementaires autorisant la titularisation des agents concernés sont à l'étude.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

72110. - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les nombreux avantages que présente la production d'éthanol en tant que carburant de substitution. Face à une production céréalière confrontée à de graves problémes de débouchés, la fabrication d'éthanol constitue une opportunité de diversifier les productions céréalières vers une filière non alimentaire et d'absorber une partie des excédents. De plus, une telle production utilisant une matiére premiére naturelle et renouvelable contribuerait à l'indépendance énergétique de notre pays. Seule, une volonté politique clairement exprimée peut permettre la réalisation de cette solution. Or, le projet d'implantation à Fos-sur-Mer d'une importante unité américaine de fabrication de méthanol inquiéte les céréaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage favorablement la solution de l'éthanol et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser cette production.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève des compétences du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ainsi que du ministre de l'agriculture. Toutefois, le ministre de la recherche et de la technologie peut indiquer que les pouvoirs publics portent un intérêt particulier au problème des carburants de substitution et ont, en octobre 1983, autorisé l'ajout de composés oxygénés dans le supercarburant. Par ailleurs, la commission consultative pour la production des carburants de substitution a remis, en mai 1985, son rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. L'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution fait l'objet de réunions de concertation entre les professionnels et les administrations concernés. Un projet de directive européenne, actuellement en discussion finale, fera probablement obligation de banaliser les carburants contenant des composés oxygénés à des teneurs du même ordre de grandeur que celles prévues par la réglementation française. Du point de vue économique, il y a actuellement une différence de prix de l'ordre de 1,5 franc/litre d'éthanol entre le prix de revient à la sortie de la distillerie et le prix requis pour son utilisation en substitution au supercarburant soit rentable pour les raffineurs. L'utilisation d'éthanol pourrait, dans certaines conditions, apporter un gain en devises mais pas en proportion du carburant économisé dans la mesure où sa fabrication nécessite de l'énergie et des matiéres premiéres importées. L'utilisation de l'éthanol en substitution simple ou comme co-additif dans les carburants s'inscrit dans la réglementation en vigueur. Elle peut être techniquement acceptable, bien qu'il subsiste encore des points techniques et économiques importants à préciser préalablement à sa généralisation. Le Gouvernement a décidé la réalisation d'essais complets concernant l'utilisation de carburants contenant de l'éthanol dans les véhicules automobiles. Cette expérimentation, dont la direction opérationnelle est confiée à l'Institut français du pétrole, portera sur un nombre significatif de véhicules automobiles et durera plusieurs mois.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Déchets et produits de la récupération (ferraille et vieux métaux)

72269. - 29 juillet 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, à l'heure actuelle, en Europe, le quart des besoins d'aluminium est assuré par du métal d'affinage. L'importance des enjeux du recyclage de l'alumini.m apparaît donc évidente tant du point de vue de l'économie de matiéres premiéres que de celui de l'économie d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures prises ou qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Le recyclage de l'aluminium est organisé différemment suivant la qualité et l'origine des déchets utilisés. En premier lieu, le secteur de la transformation de l'aluminium possède généralement au niveau industriel le plus amont des installations de conditionnement et de fusion de métal permettant de recycler les chutes de fabrication ainsi que les déchets bien identifiés de caractéristiques déjà similaires avant traitement. Par exemple, les producteurs de câbles électriques réutilisent leurs déchets internes d'usinage ainsi que la plupart des câbles en aluminium déposés par les industries utilisatrices. En second lieu, les affineurs opérent le recyclage de déchets de provenance et de nature plus diverses, en produisant un métal purifié appelé aluminium de deuxiéme fusion. La composition et les propriétés de ce métal le font affecter en priorité à des débouchés plus spécifiques que l'aluminium neuf, dans les proportions suivantes : 75 p. 100 dans les piéces de fonderie de moulage destinées à l'industrie automobile, 15 p. 100 dans la désoxydation de l'acier en sidérurgie, 10 p. 100 principalement dans l'équipement électroménager. L'aluminium de deuxiéme fusion trouve son application essentiellement dans la fabrication des carters de voiture, lesquels fournissent également, aprés usage, la source la plus importante de déchets à transformer par l'affinage. Malgré une décroissance de la consommation française d'aluminium de deuxiéme fusion (de 156 000 tonnes à 143 000 tonnes en 1984) une ouverture du marché intérieur est attendue à terme notamment dans le domaine de la construction automobile par une augmentation de la consommation globale d'aluminium par unité produite ainsi que par une substitution, dans certains alliages, du métal recyclé à l'aluminium de premiére fusion qu'ils incorporent. Les industriels français présents dans le domaine de l'affinage de l'aluminium ont jusqu'ici maintenu leur production à un niveau d'environ 170 000 tonnes par an depuis cinq ans grâce à un accroissement des ventes à l'exportation. Outre l'aspect incitatif représenté par la faible consommation relative d'énergie dans la production de l'aluminium de deuxiéme fusion, le développement éventuel des capacités de recyclage en France s'inscrit dans le cadre d'une concurrence européenne sévére sur des marchés qui connaissent actuellement une absence d'expansion satisfaisante et les choix de la profession en ce sens doivent tenir compte du coût d'accés à la matiére premiére, dont on a pu constater la tendance récente au renchérissement lié à l'accroissement de la demande de pays de la zone pacifique. Il convient de souligner qu'un investissement important a été réalisé en 1984 par la société Affimet, filiale du groupe national Pechiney, dont la production représente 40 p. 100 de l'aluminium recyclé en France, afin de renforcer à terme la compétitivité de son outil industriel

en le regroupant sur un site unique modernisé. Enfin, l'accès aux déchets peut dans un proche avenir se trouver amélioré par l'augmentation de la récupération de l'aluminium issu de l'emballage ménager, notamment dans la perspective d'un développement en Europe de la boîte de conserve à base d'aluminium. Des expériences de systématisation de ce type de collecte sont actuellement réalisées par Pechiney dans le sud de la France.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Affaires culturelles (politique culturelle)

42620. – 2 janvier 1984. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur les conventions signées avec quatre organisations privées japonaises par l'Alliance française. Alors que ces conventions entraînent l'accord d'aides substantielles à des organismes privés étrangers, il souhaite que lui soit précisé à cette occasion le bilan de ces actions ainsi que les perspectives qui en découlent.

Affaires culturelles (politique culturelle)

49155. – 23 avril 1984. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42620** (insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984) et relative aux conventions signées par l'Alliance française au Japon. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – Il existe maintenant au Japon cinq comités d'Alliance française affiliés à l'Alliance française de Paris et situés à Hiroshima, Nagoya, Osaka, Hamamatsu et Sapporo. Seuls les trois premiers reçoivent une aide du ministère des relations extérieures. Créée en 1978, l'Alliance française d'Osaka inscrit chaque année quelque 800 étudiants à ses cours de langue française, et compte 50 membres actifs. A l'extérieur, elle a ouvert un cours de langue auprès de la Société générale et participe en fin d'année à l'émission en français de la N.H.K. Ses activités culturelles offrent des séances de cinéma, des programmes vidéo, des concerts, des conférences, des expositions, du théâtre. Chaque fois qu'elle le peut, l'Alliance d'Osaka a recours aux salles locales afin d'augmenter son audience : Inter People Forum, Amagasaki Piccolo Théâtre, Ecole supérieure de musique du Kansai. Le bilan de ces activités est très positif, si l'on considère que le public a toujours montré un intérêt soutenu pour des manifestations qui ont été le fruit de la collaboration avec des partenaires de valeur comme l'université d'Osaka, la société franco-japonaise de Kobé, et le groupe industriel Seibu. Une telle action permet d'espérer une augmentation progressive de nos échanges et une meilleure connaissance de l'image de la France. Il en va de même de l'Alliance française de Nagoya, créée en 1979, et au sujet de laquelle je me permet d'inviter l'honorable parlementaire à se reporter à ma réponse à la question n° **44233** posée le 6 février 1984 par M. François d'Aubert. L'Alliance française d'Hiroshima, créée en 1980, à moins bien réussi que ses deux ainées. Les responsables locaux ne souhaitent pas augmenter le nombre de leurs étudiants, et désirent se contenter d'activités culturelles restreintes. Dans ces conditions, la direction générales des relations culturelles, scientifiques et techniques et l'Alliance française de Paris ont mis un terme à la mission du professeur détaché auprès du comité d'Hiroshima depuis le 1er septembre 1984.

Politique extérieure (Pologne)

49634. – 30 avril 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les relations franco-polonaises. Un récent accord culturel entre ces deux pays, soumis à l'Assemblée nationale, n'a pas permis d'ouvrir un débat sur la situation politique dans ce pays. Alors que les droits de l'homme y sont quotidiennement bafoués, il aurait pu être opportun de rappeler le profond attachement de la France au retour au respect des droits de l'homme dans ce pays. Il lui demande donc s'il compte aborder cette question lors de la signature de cet accord avec son homologue polonais.

Politique extérieure (Pologne)

54603. – 6 août 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49634** (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Pologne)

61855. – 31 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49634** *(Journal officiel* A.N. Questions du 30 avril 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous n° **54603** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'accord culturel entre la France et la Pologne auquel se réfère l'honorable parlementaire, relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France, a été signé à Varsovie le 19 juillet 1979. Depuis près de cinq ans, le Gouvernement français a exprimé à de nombreuses reprises son opinion non seulement sur la situation politique en Pologne mais aussi sur la question générale des droits de l'homme. Récemment, le 11 juin, lors du débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale, le ministre des relations extérieures s'est expliqué sur ces questions. Aussi, l'Assemblée nationale est-elle informée des vues du Gouvernement français. Il en va de même des autorités polonaises. D'ailleurs le ministre des relations extérieures a eu l'occasion d'exposer la position du Gouvernement sur les relations entre la France et la Pologne au cours de l'entretien qu'il a eu à Helsinki le 1er août dernier avec le ministre des affaires étrangères de Pologne en marge de la réunion organisée à l'occasion du 10e anniversaire de la signature de l'acte final.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

59548. – 26 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la notion de détenu politique est reconnue par le droit soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71584. – 8 juillet 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne que **M. le ministre des relations extérieures** n'ait pas encore répondu à sa question écrite n° **59548** du 26 novembre 1984 par laquelle il lui demandait si la notion de détenu politique est reconnue par le droit soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La notion de délit politique et donc de détenu politique ne figure pas dans la législation pénale soviétique. Toutefois toute une série de ses dispositions de caractère assez vague visant par exemple à réprimer « l'agitation et la propagande antisoviétiques », le « houliganisme » et le « parasitisme » sont souvent utilisées pour comdamner des activités généralement considérées en France comme de nature politique.

Affaires culturelles (politique culturelle)

59692. – 26 novembre 1984. – **M. Henry Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les termes de l'article 2 de la convention du 29 septembre 1981 liant son département à l'Alliance française. Il lui demande si, en application de ces dispositions, cet organisme privé à rétrocédé aux instituts et centres culturels français (services extérieurs de l'Etat, directement contrôlés par la D.G.R.C.S.T.) certaines activités et dans l'affirmative de lui donner le détail. Il lui demande parallèlement de lui indiquer l'état des rétrocessions totales, partielles et ponctuelles en faveur de l'Alliance française depuis septembre 1981. Il lui demande enfin de lui indiquer : 1° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.N.S.A. pourvus dans les instituts et centres culturels d'une part, les alliances françaises d'autre part, de 1978 à 1984 ; 2° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. supprimés dans les instituts et centres culturels de 1978 à ce jour ; 3° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. créés dans les établissements de l'Alliance française à ce jour.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66272. – 8 avril 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **59692** insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 relative à la convention avec l'Alliance française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser dans ma réponse à la question n° **36149** posée le 25 juillet 1983 par l'honorable parlementaire, les transferts d'activité de centres culturels et instituts français vers les alliances françaises ont concerné trois établissements : l'institut franco-vénézuelien de Caracas, l'institut français d'Amérique latine, le centre culturel français de Nairobi. A Lisbonne, l'institut franco-portugais a entrepris de procéder progressivement à la fermeture de ses classes de langues, de la première à la septième année, de 1984 à 1988. Au terme de cette évolution, l'établissement aura concentré ses activités sur des enseignements et des formations de niveau supérieur et unversitaire. L'Alliance française devra ainsi faire face à des responsabilités accrues dans le domaine de l'enseigne-

ment du français au grand public. Des rétrocessions d'activités vers les instituts et centres culturels ont eu lieu à Nairobi où l'Alliance française a renoncé aux manifestations culturelles. Une seconde opération de cette nature est en voie d'achèvement au Niger où l'Alliance française de Lagos et le centre culturel fondront leurs activités au profit de ce dernier à la rentrée prochaine. Le tableau suivant rend compte des dotations en postes budgétaires des alliances françaises et des instituts et centres culturels, ainsi que des variations enregistrées au cours des années passées :

	Dotation budgétaire				Postes créés			
	Alliances françaises		Instituts, centres culturels		Alliances françaises		Instituts, centres culturels	
	Civils	V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.
1979	367	46	429	62				
1980	369	47	406	62	2	1	–	–
1981	412*(2)	48	404	62	6	1	4	–
1982	422	48	414	62	10	–	22	–
1983	427	49	400	63	5	1	2	1
1984	427	49	374	63	1	–	11	–

(1) Sont comptabilisés tous les postes budgétaires mis à la disposition de l'Alliance française à l'étranger, aussi bien ceux affectés dans les alliances françaises de type traditionnel que ceux affectés dans les établissements scolaires de l'Alliance française.

(2) Dont 37 postes antérieurement pris en charge par le ministère de la coopération et qu'il n'y a plus lieu de comptabiliser à part.

Relations extérieures : ministère (structures administratives)

62180. – 21 janvier 1985. – Dans sa réponse à la question écrite n° **57958** publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, M. le ministre des relations extérieures fait état de la création en 1982 d'un Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Composé de représentants de Français de l'étranger, d'associations de parents d'élèves ainsi que de syndicats métropolitains, M. Jean-Paul Fuchs constate cependant que les représentants des Français de l'étranger ne sont que deux, c'est-à-dire très largement minoritaires face aux sept autres membres. M. Claude Cheysson, alors ministre des relations extérieures, ayant déclaré lors de la discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français (Sénat 4 mai 1982) que les « organes consultatifs chargés de défendre les intérêts d'une catégorie définie de citoyens doivent émaner directement du choix librement exprimé de leurs mandants ». **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si ce principe a réellement inspiré la mise en place de ce Conseil pour l'enseignement français à l'étranger et si le rapport de forces des représentants professionnels au sein du C.E.F.E. est bien conforme aux résultats dégagés lors des élections de décembre 1983.

Relations extérieures : ministère (structures administratives)

72782. – 5 août 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **62180** publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, relative à la composition du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le ministère des relations extérieures envisage favorablement d'accroître la représentation de fait du Conseil supérieur des Français de l'étranger au sein du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger, en incluant parmi les membres de ce dernier des représentants de la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information du Conseil supérieur susmentionné. Cette mesure pourrait intervenir par décret modificatif, à l'occasion du renouvellement de la composition du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger qui vient à échéance en janvier 1986.

Politique extérieure (Viet-Nam)

63061. – 4 février 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression religieuse menée au Viet-Nam contre les églises bouddhiste, catholique, protestante, Cao-Dai et Hoa-Hao. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès du gouvernement vietnamien pour que cesse cette répression et pour les bonzes, prêtres, écrivains, poètes et artistes encore détenus soient rapidement libérés.

Réponse. – Que l'honorable parlementaire veuille bien excuser le retard avec lequel lui parvient cette réponse. Le Gouvernement français ne reste pas insensible à la répression qui frappe au Viet-Nam intellectuels, artistes et membres des clergés catholique, bouddhiste ou cao-daiste. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dans le cadre de son dialogue sans complaisance avec les autorités vietnamiennes, le Gouvernement français fait connaître sa préoccupation sur les cas portés à sa connaissance.

Politique extérieure (Viet-Nam)

63062. – 4 février 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'existence choquante de camps dits de rééducation au Viet-Nam. Les prisonniers détenus dans ces camps le sont dans des conditions effroyables. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités vietnamiennes pour qu'elles procèdent à la fermeture définitive de ces camps.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien excuser le retard avec lequel lui parvient cette réponse. La situation des personnes détenues dans les « camps de rééducation » au Viet-Nam est un motif sérieux de préoccupation pour le Gouvernement français. C'est pourquoi celui-ci intervient, par les voies appropriées, auprès des autorités vietnamiennes pour le règlement des cas individuels qui lui sont soumis. Même si les résultats de cette action sont encore trop modestes, en raison de la sensibilité du gouvernement de Hanoï sur un problème qu'il considère comme relevant de sa seule souveraineté, les quelques progrès enregistrés doivent nous encourager à persévérer dans cette voie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

63193. – 4 février 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des Européens détenus en Union soviétique depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. On estime qu'environ 16 000 de nos concitoyens ont disparu en U.R.S.S. depuis 1940, et que plusieurs centaines d'entre eux sont encore vivants. Par ailleurs, 1 million d'Allemands, 1,5 million de Polonais et plusieurs dizaines de milliers d'Italiens et d'Espagnols ont disparu en U.R.S.S. après la guerre. Devant une telle situation, la France ne saurait rester passive. Il demande en conséquence : 1° si le Gouvernement français dispose d'informations précises sur le nombre et sur le sort des Européens encore détenus ; 2° dans le cas contraire, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires pour être informé à ce sujet ; 3° s'il compte agir, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces détenus.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

68148. – 27 mai 1985. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **63193** publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant le sort des Européens détenus en Union soviétique depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En regrettant de n'avoir pu répondre plus tôt à la question de l'honorable parlementaire, le Gouvernement lui indique qu'il ne dispose pas d'informations précises concernant

le nombre et le sort des étrangers d'origine européenne qui seraient encore détenus en Union soviétique depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et qu'il appartient à chaque pays concerné de s'informer auprès des autorités soviétiques. S'agissant du sort de nos concitoyens, la position du Gouvernement français a été exposée à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 47060 du 26 mars 1984, portant sur ce sujet.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

63383. – 11 février 1985. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le « Bureau of National Affairs » de Washington (Etats-Unis d'Amérique) vient de procéder à une édition en allemand et une autre en japonais de sa publication *A Practical Guide to Foreign Investment in the United States* (Guide pratique de l'investissement étranger aux Etats-Unis). Aucune édition en français n'est annoncée, et pour cause, le contrôle des changes réduisant la présence française à quelques implantations de grandes ou moyennes entreprises qui n'ont pas besoin de ce genre de publications ou peuvent les lire en anglais. On touche ici une des conséquences de l'état de repli dans lequel la prohibition des placements à l'étranger maintient les Français : alors que les seuls Luxembourgeois possèdent 160 000 hectares aux Etats-Unis, notre pays n'y est représenté que minusculement ou clandestinement, et par suite son influence dans la société américaine y décroît sans aucun bénéfice pour notre pays, puisque l'épargne de précaution des Français, au lieu d'être investie par exemple aux Etats-Unis où elle serait productive de revenus, est stérilisée en France sous forme d'or. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue chargé de l'économie, des finances et du budget pour que le dispositif arbitraire et inefficace que constitue à l'époque actuelle le système français de contrôle des changes soit modifié de façon à permettre aux Français des droits analogues à ceux que possèdent à cet égard les ressortissants de pays comme le Luxembourg, ou l'Allemagne fédérale dont la France se veut l'égale.

Réponse. – Le ministre a pris bonne note du problème soulevé par l'honorable parlementaire, concernant la traduction en français de la publication *A Practical Guide to Foreign Investment in the United States*. Le ministre souhaite faire observer à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises ces dernières années pour assouplir le contrôle des changes, notamment à l'égard des exportateurs et importateurs français. L'honorable parlementaire pourrait interroger sur ces mesures, et sur ses intentions en la matière, le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.)

64143. – 25 février 1985. – **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce que le Gouvernement français compte faire devant la situation préoccupante de l'U.N.E.S.C.O. Cet organisme, de par sa politisation outrancière et sa politique de désinformation, met la France dans une situation délicate, d'une part, parce que l'U.N.E.S.C.O. a son siège dans notre pays et, d'autre part, parce que la France a toujours fait preuve d'une grande autorité dans le domaine de la culture. Il demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour préserver aux mieux les intérêts réels de l'U.N.E.S.C.O.

Réponse. – Au cours de l'année 1984, la France a pris l'initiative de la constitution d'un comité temporaire de composition restreinte qui est à l'origine des principales réformes décidées par le conseil exécutif au mois de septembre 1984. Il s'agit de réformes portant sur la gestion, le fonctionnement de l'organisation et le renforcement du rôle des principaux organes directeurs. Par suite, en vue d'accélérer la mise en œuvre de ces décisions, le Gouvernement français a demandé et obtenu, lors de la cession de mai-juin 1985 du conseil exécutif, que soit établi un calendrier d'application des réformes. Le Gouvernement demeurera vigilant pour que l'organisation persévère dans la voie des améliorations où elle s'est engagée à l'unanimité de tous les Etats représentés au conseil exécutif. En effet, les Etats membres ont paru prendre conscience de la gravité de la situation et souhaitent préserver l'universalité de l'organisation. Il conviendra maintenant que certaines décisions qui relèvent de la compétence de la conférence générale qui se tiendra au mois d'octobre-novembre, viennent confirmer les orientations positives enregistrées au cours de la dernière session du conseil exécutif. Cette année est fondamentale pour l'avenir de l'U.N.E.S.C.O. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour faire aboutir le processus de modernisation engagé et pour renforcer l'efficacité de cette grande organisation dans les domaines d'action qui lui sont propres, avec pour objectif son retour à l'universalité.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.)

65669. – 25 mars 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que nul en France ne peut rester indifférent devant la crise qui secoue l'U.N.E.S.C.O., et à propos de laquelle certains ont parlé de scandale. Le fait que le siège social de l'organisation soit situé en France et que la culture soit pour la France un domaine de particulier intérêt justifie ce souci. Aussi serait-il souhaitable que le pays sache ce que pense le Gouvernement des critiques qui ont été faites de l'organisation et des remèdes qui ont été proposés. Plus précisément, le Gouvernement français estime-t-il que le processus de décision à l'U.N.E.S.C.O. est beaucoup trop centralisé. Pense-t-il que l'absence de contrôle *a posteriori* sur la gestion des fonds est blâmable. Pense-t-il qu'il y a une insuffisance d'information quant à l'allocation de fonds à des programmes qui, par ailleurs, se doublent. Qu'il y a une absence de contrôle des performances du personnel en fonction des budgets qui lui sont alloués. Enfin, qu'il y a impossibilité d'une évaluation comparative des dépenses d'un exercice budgétaire à l'autre. Si le Gouvernement de la France répond affirmativement à des questions que le monde entier se pose, quelles mesures de redressement préconise-t-il.

Réponse. – Les observations de l'honorable parlementaire portent sur la centralisation du processus de décision à l'U.N.E.S.C.O., le contrôle de la gestion des fonds et l'évaluation des résultats en fonction des moyens mis en œuvre, ainsi que sur l'évaluation comparative des dépenses d'un exercice à l'autre. Ces questions ont été examinées par le comité temporaire créé dès l'année dernière à l'initiative de la France et qui a proposé et fait accepter au conseil exécutif de septembre 1984 des réformes destinées à remédier aux défauts qui avaient été relevés. Afin de s'assurer de la mise en œuvre rapide des mesures qui avaient été décidées en vue du redressement de cette situation, le Gouvernement français a demandé et obtenu, lors de la session du conseil exécutif de mai/juin, que soit établi un calendrier d'application des réformes. D'ores et déjà, un progrès important a été constaté dans le sens d'une plus grande clarté du projet de budget-programme pour 1985/1986 qui a été présenté au conseil exécutif à sa session de mai/juin, ce qui facilite les évaluations et les comparaisons. Le Gouvernement demeurera vigilant pour que l'organisation persévère dans l'amélioration de son fonctionnement. Il considère, comme le ministre des relations extérieures l'a rappelé dans un discours rendu public prononcé le 26 avril devant la commission nationale française pour l'U.N.E.S.C.O., que cette organisation demeure un instrument irremplaçable de coopération internationale dans les domaines de sa compétence (éducation, science, culture, communication) et que les réformes entreprises doivent lui permettre, dans le respect de son acte constitutif, de revenir à l'universalité qui fut la sienne.

Politique extérieure (Unesco)

66379. – 8 avril 1985. – Le budget 1985 de l'Unesco étant en déséquilibre à la suite du retrait de cette organisation des Etats-Unis d'Amérique et d'un certain nombre d'autres pays membres, la France a offert, en plus de sa participation, d'offrir une contribution exceptionnelle pour aider l'Unesco à équilibrer son budget. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le nom des pays membres ayant accepté de verser une contribution exceptionnelle et les montants respectifs de ces contributions.

Politique extérieure (Unesco)

74519. – 23 septembre 1985. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à la question écrite n° 66379 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Dans son rapport du 7 mai 1985 sur la situation financière et budgétaire de l'organisation en 1985, diffusé au cours de la douzième session du conseil exécutif, le directeur général de l'Unesco a communiqué aux Etats membres la liste suivante des contributions volontaires annoncées, évaluées en dollars.

Montant en dollars	
Bahrein	6 902
Burkina Faso	6 902
Cameroun	6 902
Chine	600 000
Colombie	75 927
Cuba	75 927
Equateur	13 805
Ethiopie	6 902
France	(1) 2 000 000
Gabon	13 805
Ghana	20 708
Guinée	6 902
Guyane	6 902
Inde	407 245
Jamaïque	13 805
Koweït	138 049
Malaisie	62 122
Mexique	517 684
Mongolie	6 902
Nigeria	110 440
Oman	6 902
Pakistan	50 000
Philippines	(2) 1 000 000
Qatar	20 708
République arabe syrienne	20 708
République Centrafricaine	6 902
République populaire démocratique de Corée	34 513
République unie de Tanzanie	27 778
Sénégal	6 902
Soudan	6 902
Tunisie	20 708
U.R.S.S.	2 500 000
Venezuela	338 220
Zaïre	13 805
Total	8 151 879

(1) La contribution française annoncée sous certaines conditions serait calculée en francs français et non en dollars, pour un montant de 20 millions de francs

(2) La contribution annoncée par les Philippines ne provient pas du gouvernement philippin, mais de sources ou personnalités privées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66385. – 8 avril 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations systématiques par les Soviétiques des accords d'Helsinki, signés en août 1975. Dix ans plus tard, il apparaît en effet que ces accords sont la plus vaste opération de mystification réussie par les Soviétiques. C'est pourquoi il convient de saluer toutes les victimes de ces accords dont les pays libres ont librement accepté le détournement : les membres de la Charte 77, récemment arrêtés en Tchécoslovaquie, Solidarnosc dont les conditions de lutte deviennent de plus en plus précaires, le père Popieluszko, bien sûr, ainsi que les morts des groupes Helsinki soviétiques auxquels on peut d'ores et déjà adjoindre deux nouveaux noms : Vassil Stous (groupe ukrainien) et Edward Aroutounian (membre fondateur du groupe arménien) qui seront peut-être morts au moment où cette question sera publiée au *Journal officiel* ; les défenseurs des droits de l'homme en Roumanie et en Bulgarie, sans oublier les anonymes d'U.R.S.S., où le 10 décembre dernier dix personnes sont de nouveau sorties sur la place Pouchkine, les refuzniks, les « psychiatrisés ». Il faut aussi témoigner de notre solidarité aux peuples du tiers monde, tombés sous la férule soviétique depuis 1975, sans qu'au nom de la détente l'Occident n'y trouvât rien à dire. Nous pensons notamment au procès stalinien d'Hô Chi Minh-Ville, aux martyrs de la résistance cambodgienne et à ceux de l'Afghanistan. Il lui rappelle que des déclarations mettant en cause les accords d'Helsinki ont été faites au plus haut niveau de l'Etat au moment de l'affaire Sakharov. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'ouvrir sur cette question, qui est celle des droits de l'homme, un débat au Parlement, afin que les représentants de la Nation décident s'il y a lieu de dénoncer ces accords et de les renégocier sur de nouvelles bases.

Réponse. – Un débat au Parlement sur une éventuelle dénonciation ou renégociation des « accords d'Helsinki » n'aurait pas grande portée. En effet, il n'y a pas à proprement parler d'« accords d'Helsinki » : l'acte final, signé dans cette ville le 1er août 1975 à l'issue de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ne constitue pas en effet un accord au sens propre du mot, c'est-à-dire un instrument juridiquement contraignant, mais un simple engagement politique. Ainsi que l'a précisé en son temps le signataire de ce document : « Il n'a pas valeur d'un traité et la France considère qu'il n'implique pas la reconnaissance de situations qu'elle n'aurait pas d'autre part reconnues ». Il n'en reste pas moins que l'acte final d'Helsinki engage, au moins moralement et politiquement, tous les Etats qui l'ont signé. Le Gouvernement déplore que cet engagement soit trop souvent violé dans le domaine des droits de l'homme par certains Etats ; il a eu l'occasion de rappeler officiellement sa position à cet égard lors de la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui vient de se tenir à Ottawa. Il convient toutefois de remarquer que ceux que l'honorable parlementaire présente comme les « victimes » de l'acte final d'Helsinki, et qui subissent en effet une répression inacceptable, n'auraient sans doute même pas eu l'occasion de se manifester si cet acte final n'avait pas existé. L'acte final offre ainsi en réalité un point d'appui aux individus désireux de faire valoir leurs droits comme aux gouvernements appelés à les faire respecter.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66459. – 15 avril 1985. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les projets de fermeture de lycées français à l'étranger. En particulier de ceux qui viseraient à la fermeture du lycée français de Sfax (Tunisie) d'ici à 1986 ainsi qu'à la fermeture de la section ouverte aux jeunes Grecs du lycée franco-hellénique d'Athènes. En effet, dans les deux cas, l'annonce de ces mesures a provoqué inquiétude et crainte tant au sein des communautés françaises qu'auprès des francophones de ces deux pays. La fermeture totale ou partielle d'un de nos établissements d'enseignement à l'étranger entraîne inévitablement des conséquences négatives très lourdes pour le maintien de la francophonie dans des pays encore imprégnés de culture française. C'est pourquoi il lui demande si ces projets de fermeture sont effectivement prévus et, dans l'affirmative, si cette décision lui paraît compatible avec le maintien du français et de la francophonie dans ces pays.

Réponse. – Les effectifs d'élèves tant français que tunisiens au sein du lycée de Sfax demeurent depuis quatre ans relativement stables mais néanmoins très faibles. En septembre 1984, on ne comptait dans cet établissement que 71 élèves, dont 38 Français et binationaux, 27 Tunisiens et 6 étrangers tiers, soit 14 élèves en moyenne par classe. Aucun élément nouveau ne laissant présager à moyen terme une augmentation de la présence française dans le Sud tunisien, le ministère des relations extérieures avait effectivement envisagé de fermer ce collège dès la prochaine rentrée scolaire. Ce projet était uniquement dicté par des raisons d'ordre économique. En effet, le maintien de cet établissement entraîne des coûts de formation très élevés dus à l'entretien sur place de structures pédagogiques disproportionnées. Néanmoins, pour ne pas mettre en difficulté les familles françaises et tunisiennes dont les enfants sont scolarisés à Sfax, il a été décidé de conserver les classes de 1er cycle à la rentrée 1985 ; seule la classe de seconde sera fermée. Cette décision qui a reçu un avis favorable du conseil de l'enseignement français à l'étranger permettra d'accorder aux différentes parties intéressées par ce problème une période de réflexion durant laquelle une solution future, conciliant les intérêts de tous, devrait être trouvée. En ce qui concerne le lycée franco-hellénique d'Athènes, les difficultés rencontrées dans son fonctionnement proviennent de son caractère biculturel que ne vient étoffer aucun statut juridique spécifique, la législation grecque n'ayant pas prévu l'existence d'un tel type d'établissement depuis la décision de sa création en 1975. De ce fait, les autorités grecques considèrent que, sous l'appellation de lycée franco-hellénique, il existe une école grecque privée, d'une part (section démotique), et un établissement primaire et secondaire français privé, d'autre part. Jusqu'en 1983, ce système a pu néanmoins fonctionner grâce à de nombreuses dérogations accordées par les autorités locales. Mais en 1983, une crise grave s'est trouvée déclenchée à la suite du refus du ministère grec du commerce d'autoriser une dérogation au plafonnement des écolages en section démotique ce qui entraînait, par compensation, une

majoration des droits de scolarité jugée excessive par les parents français de la section française. Plusieurs tentatives de solutions négociées avec le Gouvernement échouèrent, ce qui conduisit, en décembre 1984, à envisager d'un commun accord la fermeture de la section démotique, sans arrêter toutefois de date définitive. Au terme de la commission mixte qui s'est tenue à Athènes en mars 1985, un nouvel accord a pu être défini. Il prévoit notamment la mise en place d'une commission au niveau ministériel, chargée d'élaborer un statut juridique spécifique pour ce lycée. Cependant, les négociations se heurtent à de multiples obstacles qui ne permettent pas d'augurer d'une façon certaine de leur issue favorable.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

67380. - 29 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas du physicien soviétique Vyacheslav Bakhmine qui vient d'être à nouveau arrêté par les autorités soviétiques. M. Bakhmine a déjà subi quatre ans d'internement pour son appartenance à la « commission d'investigation sur les abus de la psychiatrie à des fins politiques ». Son arrestation constitue à nouveau une violation flagrante des droits de l'homme. C'est pourquoi il lui demande d'user de toute son influence - renforcée par la prochaine visite de M. Gorbatchev à Paris - auprès des autorités soviétiques pour obtenir la libération de Vyacheslav Bakhmine.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. Au cours de cette visite et à l'occasion de la réunion sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin, le Gouvernement est intervenu en faveur de nombreuses personnes emprisonnées ou empêchées d'émigrer. S'agissant de M. Viacheslav Bakhmine, ce cas n'était pas connu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations communiquées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques, comme il l'a déjà fait pour d'autres membres de la commision d'investigation sur l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques tels que Anatoly Koriaguine.

Politique extérieure (Tchad)

67888. - 6 mai 1985. - **M. Alain Meyoud** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuelle au Tchad. Il apparaît, selon certaines informations de presse, que les Libyens auraient, dans le nord du Tchad, renforcé leurs positions militaires, à la fois en hommes et en matériel. Il avait été pourtant annoncé que si les Libyens « revenaient », les troupes françaises « reviendraient » elles aussi. Il l'interroge, par ailleurs, sur le sort des cinq observateurs français, dont la mission consistait à observer le désengagement des « troupes étrangères » au Tchad. Il lui demande si ces observateurs peuvent accomplir efficacement leur mission, dès lors qu'ils se trouvent être situés en permanence dans la capitale libyenne, à Tripoli.

Réponse. - L'accord franco-libyen du 17 septembre 1984 prévoyait un retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé en août 1983 au Tchad à la demande du gouvernement légal, a été retiré. En revanche, ainsi que des membres du Gouvernement ont eu l'occasion de le dire à la tribune de l'Assemblée nationale, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le Nord du pays. La mission des observateurs français chargés d'observer le retrait des forces étrangères a, de ce fait, perdu toute raison d'être. Les observateurs ont donc regagné la France. La situation dans le Nord du Tchad est suivie avec une attention particulière par le Gouvernement français. Le ministre des relations extérieures a évoqué avec le président Hissein Habré lors d'entretiens le 18 avril à Am Timam. Elle a été au cœur des conversations qu'il a eu le 25 avril avec le colonel Khadafi lors de son escale à Tripoli.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

68516. - 20 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point des discussions concernant la conclusion de l'accord de coopération commerciale économique et de développement entre la Communauté économique européenne et la République islamique du Pakistan. Pourrait-il préciser le contenu de cet accord et dans quel délai il pourrait être signé.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

73613. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas répondu à sa question écrite n° **68516** du 20 mai 1985 relative aux relations entre la C.E.E. et la République islamique du Pakistan. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'accord de coopération commerciale, économique et de développement a été signé le 23 juillet dernier entre la Communauté et le Pakistan. Il remplace l'accord de coopération commerciale qui avait été signé en 1976 et répond au souhait des deux parties d'intensifier leur coopération et de l'étendre aux domaines de la coopération économique et du développement. Les principales dispositions de cet accord, de caractère évolutif, qui fixe les objectifs de la coopération, sont les suivantes : il reprend, en les approfondissant, les dispositions commerciales de l'accord précédent ; il prévoit également des consultations sur les problèmes économiques et commerciaux, bilatéraux et internationaux ; il prévoit de développer la coopération économique dans tous les domaines d'intérêt mutuel et de resserrer les liens entre les opérateurs économiques. Certains secteurs prioritaires sont définis (coopération industrielle et transfert de technologie, ouverture de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés, coopération scientifique et technique, énergie, agriculture, pêche, sylviculture, transports, communications, environnement) ; en vue de la coopération au développement, l'accord tend à augmenter l'efficacité des aides accordées par la Communauté au Pakistan et à assurer une coordination entre les contributions de la Communauté et de ses Etats membres. Une commission mixte gère ce nouvel accord, dont la durée initiale est de cinq ans.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

69705. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la famille de Renata Lesnik, persécutée depuis plusieurs années en Union soviétique, et qui désire la rejoindre. Il lui demande de tout mettre en œuvre auprès des autorités soviétiques pour sauver cette famille et faire respecter, dans ce cas comme dans tant d'autres, les accords d'Helsinki.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, dans le discours qu'il a prononcé le 30 juillet pour le dixième anniversaire de l'acte final d'Helsinki, le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. Il a souligné l'importance de la libre circulation des personnes et a proposé que la question des familles séparées fasse l'objet d'une attention toute particulière. C'est dans cet esprit que, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a attiré à nouveau l'attention des autorités soviétiques sur le sort d'Eugénia et de Vitali Lesnik. Le Gouvernement français continuera d'intervenir auprès du Gouvernement soviétique en leur faveur à la prochaine occasion favorable.

Politique extérieure (Viet-Nam)

69710. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles auraient lieu, au plan diplomatique, les relations franco-vietnamiennes. Selon certaines sources, l'action menée au sein de l'ambassade de France à Hanoï ne servirait pas en priorité les intérêts français mais aurait surtout tendance à conforter le gouvernement vietnamien dans ses visées expansionnistes. Par ailleurs, le personnel vietnamien ayant une activité à cette même ambassade serait au nombre de 45, alors que 25 Français seulement y seraient utilisés. Le filtrage serait assuré à l'entrée par des Vietnamiens, ce qui ne permettrait en aucune façon de donner suite à une demande d'asile politique si un Vietnamien désirait y recourir. Enfin, la construction, par la France, d'une école nationale supérieure des langues à Hanoï et sa subvention apparaissent assez irréalistes, alors que la première

langue étrangère parlée au Viet-Nam est le russe (l'anglais étant la deuxième et le français la troisième), que les étudiants de fin de cycle universitaire ne peuvent pas parler correctement notre langue et que certaines classes de cette école servent à apprendre le russe et l'anglais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions à prendre afin de remédier à une situation qui, si elle correspond même en partie à ce qu'il lui a exposé, ne peut rester en l'état.

Réponse. – L'affirmation selon laquelle l'action de l'ambassade de France à Hanoï « ne servirait pas en priorité les intérêts français mais aurait surtout tendance à conforter le Gouvernement vietnamien dans ses visées expansionnistes » paraît surprenante. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a condamné l'intervention vietnamienne au Cambodge ; on voit mal en quoi le fait d'entretenir une représentation diplomatique à Hanoï apporterait une caution à la politique vietnamienne dans la région. Si c'était le cas, ce reproche pourrait alors être adressé à tous les pays, non alliés du Viet-Nam, représentés à Hanoï : c'est le cas de plusieurs pays de la Communauté européenne, de l'Association des nations de Sud-Est asiatique (A.N.S.E.A.) et de la Chine dont aucun n'a approuvé l'invasinn du Cambodge. Les chiffres concernant l'effectif de notre ambassade à Hanoï cités par l'honorable parlementaire ne sont pas exacts : il y a actuellement à l'ambassade 22 agents de nationalité française et 33 employés de nationalité vietnamienne (personnel d'entretien, gardiens, chauffeurs, interprètes, jardiniers, secrétaires auxiliaires de bureau). Cette proportion n'a rien d'anormal. Ainsi que l'écrit l'honorable parlementaire, la représentation française est effectivement gardée par des Vietnamiens, sous le contrôle étroit et régulier des gardes de sécurité français de l'Ambassade. Cette situation n'est pas différente de celle que connaissent généralement les représentations diplomatiques occidentales dans les pays socialistes. Enfin, affirmer que la France a construit l'école supérieure des langues étrangères de Hanoï (E.N.S.L.E.) ne reflète en rien la réalité. Seul le département de français a bénéficié de l'aide française, consistant uniquement à la mise à diposition des Vietnamiens d'architectes français et d'une faible dotation en matériaux. La main-d'œuvre, la plus grande partie des matériaux ont été fournis et financés par le Viet-Nam lui-même. S'agissant de l'utilisation du département de français, un protocole signé le 22 avril 1985 dispose que les activités sont consacrées exclusivement à la formation des professeurs de français, L'honorable parlementaire peut-être assuré que notre ambassade, notre service culturel ainsi que les quatre professeurs français affectés à l'E.N.S.L.E. veilleront à la stricte application de cet accord. Il convient de rappeler enfin que les principaux objectifs de notre politique linguistique au Viet-Nam sont de former les futurs professeurs vietnamiens de français, d'améliorer le niveau de leurs élèves, de développer l'apprentissage de notre langue dans le secondaire, en bref, de sauvegarder la francophonie dans l'un des seuls pays asiatiques qui manifeste le souhait de s'en rapprocher.

Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : politique économique et sociale)

69813. – 10 juin 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement de Taïwan encouragerait les investissements de ses ressortissants en Nouvelle-Calédonie – misant sur sa future indépendance – et envisagerait de financer la construction d'un port très important destiné, à terme, à concurrencer Hong-kong. Au cas où ces bruits ne seraient pas sans fondement, il souhaiterait savoir quelle est l'attitude de la France à cet égard.

Réponse. – L'information, rapportée par l'honorable parlementaire, selon laquelle le Gouvernement de Taïwan encouragerait les investissements de ses ressortissants en Nouvelle-Calédonie n'est confirmée par aucune administration ayant à connaître des mouvements de capitaux étrangers dans les territoires d'outre-mer.

Politique extérieure (Portugal)

70542. – 17 juin 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Institut français de Lisbonne, suite à l'application de la convention entre l'ambassade de France et l'Alliance française locale. Il lui expose que le prix de location de salles versé par l'Alliance française à l'Institut français est inférieur de moitié à celui du marché local ; que la capacité d'accueil des salles ainsi affectées avait été évaluée à 700 élèves pour quatre salles ; qu'actuellement, l'Alliance française n'occuperait qu'une salle pour un effectif total de dix élèves. La rétrocession des cours vers l'Alliance locale a eu pour effet, outre de faire perdre une clientèle importante, de priver l'Institut de ressources indispensables à sa survie. En outre, l'Alliance locale a imposé à l'Institut des augmentations de tarifs allant jusqu'à 88 p. 100 pour octobre 1985. Informés de cette situation, les élèves de l'Institut ont manifesté leur indignation à l'occasion du colioque des Alliances françaises à Lisbonne ; ils n'ont reçu que des menaces et aucune invitation n'a été adressée aux personnels enseignants de l'Institut. Il lui demande si de tels agissements sont conformes à l'harmonisation et à la complémentarité déclarées par le ministère et au principe de concertation affiché.

Politique extérieure (Portugal)

74874. – 30 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **70542** (insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985) relative à l'Institut français de Lisbonne. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – C'est pour mettre fin à une regrettable concurrence et permettre à l'Institut franco-portugais de Lisbonne d'atteindre sa véritable vocation que, conformément aux orientations du projet culturel extérieur un accord de complémentarité et de coopération a été conclu, au terme de deux années de concertation attentive avec tous les partenaires intéressés (étudiants, professeurs, administrateurs) entre l'Institut et l'Alliance française. Dans le cadre de cet accord, l'Institut a effectivement mis quatre salles de classe (sur 12) à la disposition de l'Alliance, mais cette mesure n'étant intervenue qu'au milieu de l'année scolaire 1984-1985 (1er février 1985), l'Alliance ne pouvait utiliser ces locaux que partiellement (pour des cours spéciaux, « à la carte » ou pour des groupes très réduits). Ce n'est qu'à partir du 1er octobre prochain que la capacité d'accueil des quatre salles pourra être plus largement exploitée et c'est en tenant compte de cette montée en puissance progressive que la contribution financière de l'Alliance a été fixée. Cette participation aux charges n'est cependant pas négligeable. Au demeurant, l'Institut ne se trouve nullement privé des ressources qui lui sont nécessaires. L'augmentation des tarifs des cours, importante certes, a constitué un nécessaire réalignement sur ceux des établissement homologues étrangers (Gœthe Institut, et British Council), sensiblement plus élevés depuis plusieurs années. Les recettes d'enseignement n'ont été d'ailleurs que faiblement affectées par la fermeture des cours élémentaires, niveau par niveau chaque année (perte annuelle d'effectif inférieure à cent élèves), alors que le développement de nouveaux types de formation (enseignement du français commercial, scientifique, cours en entreprises, cours de traduction, etc.) est venu largement compenser et se révèle d'un intérêt supérieur pour l'influence et le rayonnement de l'établissement. L'« indignation » que les élèves auraient manisfestée lors du colloque des Alliances françaises n'était donc pas fondée ; leur comportement discourtois vis-à-vis des délégués d'Europe accueillis par l'Institut étant d'autant plus injustifié que professeurs et étudiants avaient été reçus à maintes reprises tant par le chef d'établissement que par le conseiller culturel. Ils ont pu constater, lors de ces entretiens, que tout avait été mis en œuvre sur place pour créer, entre les deux institutions, les conditions les plus favorables à une cohabitation harmonieuse et à une étroite coordination.

Etrangers (réfugiés)

71707. – 15 juillet 1985. – **M. Roger Rouquette** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les nombres de réfugiés admis en France respectivement en 1983 et 1984 et leur répartition par pays d'origine.

Réponse. – Le ministre des relations extérieures a l'honneur de proposer à la lecture de l'honorable parlementaire le tableau ci-dessous sur lequel apparaît : 1° le nombre de premiers certificats (renouvellements exclus) de réfugiés délivrés par l'O.F.P.R.A. en 1983 et en 1984 par continent et globalement ; 2° le nombre total de réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. en 1983 et en 1984, par continent et globalement. D'une année sur l'autre, ce nombre évolue en fonction : du nombre de premiers certificats délivrés dans l'année ; du nombre de retraits ou radiations intervenus dans l'année.

Premiers certificats de réfugiés délivrés dans l'année

CONTINENTS	1983	1984
Afrique	860	841
Amérique	955	981
Asie	10 241	10 352

CONTINENTS	1983	1984
Europe	2 508	2 084
Total	14 564	14 258

Nombre total des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. au 31 décembre

CONTINENTS	1983	1984
Afrique	7 490	8 160
Amérique	9 970	10 763
Asie	85 598	94 577
Europe	58 150	53 757
Apatrides	2 905	2 606
Total	164 113	169 863

Politique extérieure (généralités)

72114. – 22 juillet 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les contacts qui ont pu se nouer lors des récentes visites officielles à Paris entre la diplomatie française et M. Erich Honecker, président du Conseil d'Etat de la R.D.A., d'une part, et M. D. Ortega, Président de la République du Nicaragua, d'autre part, ont évoqué ce que l'organe de presse « Correspondance de politique étrangère » de la R.D.A. appelle l'alliance fraternelle entre la R.D.A et le Nicaragua. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français face à cette analyse de la situation internationale sur laquelle semblent être d'accord les deux pays en cause.

Réponse. – Le ministre des relations extérieures tient à préciser pour l'information de l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour de visite officielle à Paris de M. Erich Honecker, président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande. Le Nicaragua, la République démocratique allemande et la France, pays qui entretiennent des relations diplomatiques et dont les dirigeants peuvent être conduits à se rencontrer, déterminent souverainement leur politique extérieure. Celle de la France à l'égard du Nicaragua est connue ; elle est fondée sur une approche nord-sud, de ses relations avec les pays du tiers-monde, notamment ceux d'Amérique centrale où elle souhaite contribuer au développement, favoriser le dialogue et renforcer la démocratie, et non point sur une logique de l'effondrement qui tendrait à faire de ces pays un enjeu est-ouest.

Relations extérieures : ministère (personnel)

72199. – 29 juillet 1985. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nomination de M. Eric Rouleau, journaliste au *Monde*, comme ambassadeur de France à Tunis. Cette nomination pose en effet un réel problème politique. Certes, M. Rouleau, en tant que journaliste, est considéré comme un spécialiste des affaires du Proche-Orient et d'Afrique du Nord. Toutefois, il lui demande s'il n'est pas imprudent de nommer à une fonction d'une nature aussi élevée, à un poste aussi délicat que Tunis, surtout en cette période, une personnalité dont les amitiés, les relations personnelles et professionnelles avec le colonel Kadhafi, les organisations palestiniennes et l'entourage de l'imam Khomeiny sont de notoriété publique. Il lui fait, d'autre part, remarquer que, si la nomination de personnalités extérieures au corps diplomatique peut être approuvée dans son principe, il n'en va pas de même lorsque ces nominations s'accompagnent d'une véritable intégration dans le corps diplomatique, intégration qui porte atteinte aux garanties statutaires des agents du Quai d'Orsay. Il lui demande donc si M. Rouleau sera considéré comme contractuel ou intégré dans les cadres du ministère des relations extérieures.

Réponse. – Le Gouvernement a estimé que les compétences, l'expérience et les qualités humaines et professionnelles de M. Eric Rouleau, éminent spécialiste des affaires du Maghreb et du Proche-Orient, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le désignaient tout particulièrement pour prendre la tête de notre mission diplomatique à Tunis. Les emplois de chef de mission diplomatique font partie des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement (décret n° 59-442 du 21 mars 1959 modifié). Aux termes de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces nominations sont essentiellement révocables, et l'accès de non-fonctionnaires (cas de M. Eric Rouleau) à ces emplois n'implique pas leur titularisation dans un corps de l'Etat. M. Eric Rouleau a été nommé en conseil des ministres, conformément à l'article 13 de la Constitution.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

59288. – 19 novembre 1984. – **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les imperfections que renfermerait le projet de statut des praticiens exerçant leur activité, à temps partiel, dans les établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, s'il compte offrir à ce type de personnel les mêmes garanties que les praticiens exerçant leur activité à temps complet dans ces mêmes établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, indique à l'honorable parlementaire que le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics a donné lieu à publication du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 fixant ce statut. Il lui précise que le parallélisme de ce texte avec le nouveau statut des praticiens à temps plein, défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, a été retenu sur de nombreux points, et que, notamment, le même niveau de qualification a été requis pour les recrutements, la carrière des praticiens à temps partiel obéit au même rythme d'avancement que celle des praticiens à temps plein, et que des procédures identiques ont été retenues en matière de discipline et d'insuffisance professionnelle. Il lui précise que ce nouveau statut des praticiens à temps partiel qui maintient le principe de la période quinquennale d'exercice présente par rapport au statut précédent, défini par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, une protection sociale sensiblement améliorée.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

59954. – 3 décembre 1984. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les graves inconvénients qu'entraîne l'absence d'une instance reconnue accordant ou refusant la compétence d'un généticien médical. En l'absence de toute procédure de reconnaissance, des spécialistes de disciplines voisines s'autorisent à faire état de ladite compétence alors que des médecins spécialistes en génétique médicale ne peuvent arguer des connaissances approfondies qu'ils ont acquises en cette discipline au cours de longues études. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte réunir les commissions de qualification de première instance et d'appel qui ont été désignées ou, s'il ne compte pas installer ces commissions, quelle procédure de substitution il pense pouvoir mettre en œuvre dans des délais rapprochés.

Réponse. – L'enseignement théorique, clinique et pratique dispensé dans le cadre universitaire constituant le moyen privilégié d'acquérir les connaissances nécessaires à un exercice professionnel en qualité de médecin spécialiste qualifié ou de médecin compétent qualifié, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une réflexion, en concertation entre les différents partenaires intéressés, a été engagée afin d'assurer la congruence de la liste des différentes disciplines ouvrant droit à une telle qualification et des formations mises en place dans le cadre de la nouvelle organisation du troisième cycle des études médicales. Le cas particulier de la génétique médicale sera examiné à cette occasion. Il est à noter qu'aucun diplôme national ne sanctionne un cursus spécifique d'études en génétique médicale.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

61073. – 17 décembre 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan que l'on peut actuellement tirer de l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

72838. – 5 août 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **61073** publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative au bilan que l'on peut actuellement tirer de l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le champ d'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 qui énumère les lieux où il est interdit de fumer est suffisamment large pour permettre la protection du public et en particulier celle des jeunes contre le tabagisme. Ce sont essentiellement les locaux accueillant des jeunes de moins de seize ans, les établissements hospitaliers ainsi que les moyens collectifs de transport qui sont concernés. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure protection de la santé des chauffeurs de taxi, un projet de décret complétant le décret susvisé sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Santé publique (maladies et épidémies)

68125. – 13 mai 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le danger de la propagation épidémique du S.I.D.A., syndrome immuno-déficitaire acquis, qui sévit selon une croissance alarmante. Cette nouvelle maladie s'étend de façon inconstestée à tous les continents et ne touche plus uniquement les catégories dites de « hauts risques » : homosexuels, drogués, receveurs de sang, ethnies spécifiques. Lors de la récente première conférence internationale sur le S.I.D.A., il a été établi qu'aux U.S.A., depuis 1979, sur les 9 405 personnes touchées par la maladie, 4 533 en sont mortes et en Europe sur les 800 recensées, plus de 400 sont décédées. D'autre part, on a constaté que le nombre de cas de S.I.D.A. double tous les ans et peut-être bientôt tous les six mois. L'état actuel de la recherche, qui, malgré la mobilisation des chercheurs, ne permet ni la guérison de la maladie ni l'élaboration d'un vaccin mais seulement la mise au point de tests de dépistage des anticorps antivirus L.A.V., virus associé du S.I.D.A., impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures dans le cadre d'une réelle politique de la santé publique. Il lui demande en conséquence d'établir, d'une part, des règles rigoureuses d'hygiène en ce qui concerne « les produits du sang » et, d'autre part, de prévoir des crédits à affecter à la recherche sur le S.I.D.A. afin de permettre une avancée des connaissances dans l'étude de cette « nouvelle maladie » qui peut devenir un des fléaux du futur.

Santé publique (maladies et épidémies)

75813. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68125** publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 relative au S.I.D.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande à M. le secrétaire d'Etat, chargé de la santé, d'établir des règles rigoureuses d'hygiène en ce qui concerne les produits sanguins à l'égard du S.I.D.A., et de prévoir des crédits à affecter à la recherche sur cette maladie. Les produits sanguins ont fait l'objet, depuis 1983, de mesures diverses visant à assurer la protection des receveurs de transfusion vis-à-vis du S.I.D.A. Ces mesures se sont diversifiées progressivement au fur et à mesure du progrès des connaissances scientifiques. Elles reposent sur trois approches complémentaires : 1° l'éviction des donneurs de sang appartenant aux groupes les plus exposés. Des instructions visant à obtenir l'abstention volontaire de ces donneurs, notamment par leur information quant aux problèmes du S.I.D.A., ont été données par une circulaire du 20 juin 1983 adressée aux établissements de transfusion sanguine ; 2° le dépistage systématique des anticorps anti-L.A.V. rendu obligatoire à partir du 1er août 1985 par un arrêté du 23 juillet 1985 à l'occasion de chaque don du sang ; 3° le remplacement de certains produits sanguins stables destinés au traitement de l'hémophilie par des produits ayant subi un procédé d'inactivation virale par chauffage. Pour cette catégorie de produits, seuls ceux ayant subi ce procédé seront dorénavant remboursables par la sécurité sociale. L'ensemble de ces mesures permet d'espérer une protection totale des receveurs de transfusion sanguine vis-à-vis du S.I.D.A. En ce qui le concerne, le secrétariat d'Etat à la santé a accru l'effort financier consacré à la lutte contre le S.I.D.A. dans le domaine de la surveillance et de l'épidémiologie. Des crédits ont également été affectés par les organismes compétents. Suivant les instructions du Premier ministre, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat, chargé de la santé, étudient, en concertation avec le ministre chargé de la recherche, les mesures qui permettent d'accroître les moyens consacrés aux recherches sur cette maladie.

Etoblissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70691. – 24 juin 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la publication d'un nouveau statut du personnel médical hospitalier à temps partiel. Il lui demande dans quelles conditions ce statut permettra la transformation de postes à temps partiel en postes à temps plein.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat, chargé de la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, confirme à l'honorable parlementaire que le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics s'est substitué au statut des praticiens à temps partiel défini par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Il lui précise que les modalités de transformation des postes à temps partiel en postes à temps plein définies par ce statut ne différencient pas de celles précédemment définies par le statut antérieur, ces transformations continuant à s'opérer en raison de l'activité hospitalière, et souligne que les praticiens à temps partiel dont le poste est ainsi transformé peuvent également soit opter pour l'exercice à temps plein, soit opter pour le maintien d'une activité à temps partiel.

Santé publique (maladies et épidémies)

71130. – 1er juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que, depuis très longtemps, les problèmes relatifs à la santé des êtres humains le préoccupent. En effet, ces problèmes tiennent une grande place dans son activité de législateur, membre du Parlement depuis 1946. En date du 20 août 1984, le *Journal officiel,* débats parlementaires, publiait l'une de ses questions écrites sur le mal connu à présent du grand public sous le nom de Sida. Il lui rappelle qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale le 19 juin dernier, il a signalé que des mesures de prophylaxie allaient être prises pour mieux contrôler le sang recueilli, offert gratuitement et dans l'anonymat par les donneurs de sang. Les mesures annoncées semblent avoir pour but de mieux contrôler le sang qui sera utilisé. On veut éviter ainsi, semble-t-il, qu'une partie du sang recueilli puisse provoquer le Sida. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser, et, dans la mesure du possible dans les moindres détails, comment s'effectuera désormais le contrôle du sang donné, en vue de se protéger du Sida.

Réponse. – Le Premier ministre a saisi le secrétaire d'Etat chargé de la santé de la question de l'honorable parlementaire qui souhaite des précisions sur les mesures concernant le contrôle des dons du sang en vue de se protéger du Sida. Le dispositif adopté repose sur trois points complémentaires : 1° l'éviction du don du sang des donneurs appartenant aux populations exposées au Sida. Une circulaire du 20 juin 1983 indiquait aux établissements de transfusion sanguine les mesures nécessaires à cette éviction, notamment par l'information de ces donneurs appelés à s'abstenir volontairement du don. Ces instructions ont été rappelées par une lettre circulaire du 16 janvier 1985, et un dépliant devant être remis à chaque donneur par l'établissement de transfusion sanguine a été édité par ses services ; 2° le dépistage systématique des anticorps anti-LAV par un test sérologique à l'occasion de chaque don du sang. L'arrêté du 23 juillet 1985 précise que ce dépistage a été rendu obligatoire dans tous les établissements de transfusion sanguine à partir du 1er août 1985 ; 3° en ce qui concerne les hémophiles, un autre arrêté du 23 juillet 1985 a introduit la qualification « chauffé » pour certains produits sanguins stables exigeant la mise en œuvre de technique d'inactivation virale. Parmi ces produits, seuls ceux répondant à cette qualification pourront faire l'objet d'un remboursement par la

sécurité sociale à partir du 1er octobre 1985. L'ensemble de ce dispositif permet d'espérer une protection totale des receveurs de transfusion sanguine vis-à-vis du Sida.

Santé publique (politique de la santé)

71708. – 15 juillet 1985. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des personnes atteintes de maladies chroniques ou suivies, en traitements de longue durée pour des affections demandant une technologie de soins lourds, au cas de complication ou de rechutes. Ces personnes, en cas de malaise sur la voie publique, sont conduites dans un hôpital public et se voient refuser parfois, par leur médecin traitant, la communication de leur dossier médical audit hôpital ; ce qui entraîne des examens supplémentaires longs et coûteux. Il lui demande quels sont les moyens existants qui, sans déroger à la règle du secret médical, permettent la communication automatique de tels documents. En l'absence de texte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre cette communication de pièces entre médecin traitant et hôpitaux. La situation présente aurait comme corollaire le surcroît des soins médicaux.

Réponse. – Le refus de communication du dossier médical d'un patient hospitalisé par son médecin traitant est une situation rarement rencontrée ; le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale pose un certain nombre de principes généraux visant à assurer une bonne collaboration entre médecins amenés à prendre en charge un même patient. L'article 11 précise que le secret professionnel est institué dans l'intérêt des malades, ainsi, un médecin traitant n'est pas fondé à refuser la communication d'informations portant sur les antécédents, le diagnostic et les traitements suivis, dans un but thérapeutique. De plus l'article 70 stipule que, quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée, enfin, l'article 53 demande au médecin consulté de se mettre en rapport avec son confrère pour échanger leurs informations et se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. Il convient cependant de remarquer que, confrontés à des situations d'urgence, les médecins hospitaliers sont dans l'obligation d'effectuer de nouveaux examens complémentaires qui permettent d'obtenir un bilan précis et actuel de l'état pathologique du patient. Par ailleurs, certaines personnes atteintes de maladies chroniques comme l'hémophilie ou porteurs de prothèses (stimulateurs cardiaques) peuvent être identifiées à l'aide de cartes personnelles. Le développement des techniques a permis de mettre au point la carte à mémoire Santé actuellement expérimentée à Blois, en particulier chez les personnes de plus de soixante-cinq ans, souvent atteintes de maladies chroniques. Ultérieurement, l'usage de la carte à mémoire Santé sera répandu dans tout le site du Nord - Pas-de-Calais dans le cadre de l'opération Urba 2000.

Boissons et alcools (alcoolisme)

73367. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que l'alcoolisme en France est une des maladies dont les conséquences deviennent, à la longue, redoutables pour tous ceux et toutes celles qui sont atteints des maux qu'il engendre, notamment sur le plan mental comme sur celui des éléments digestifs, qui, dans les deux cas, provoquent les pires situations. Toutefois, l'alcoolisme qui tend, à présent, à frapper en France aussi bien les citoyens du sexe masculin que ceux du sexe féminin, ne semble pas se généraliser de la même façon dans tout le pays. Certaines régions de France semblent être atteintes d'une façon différente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'habitants des deux sexes ont été atteints au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984 par l'alcoolisme : *a)* globalement dans tout le pays ; *b)* dans chacune des régions administratives.

Réponse. – La mortalité par alcoolisme pour l'ensemble de la France a été de 22 002 décès en 1975 (dont 15 848 hommes et 6 154 femmes), de 21 331 décès en 1976 (dont 15 425 hommes et 5 906 femmes), de 20 429 décès en 1977 (dont 14 907 hommes et 5 522 femmes), de 19 952 décès en 1978 (dont 14 368 hommes et 5 584 femmes), de 19 078 décès en 1979 (dont 13 866 hommes et 5 212 femmes), de 18 301 décès en 1980 (dont 13 242 hommes et 5 059 femmes), de 18 010 décès en 1981 (dont 13 043 hommes et 4 967 femmes), de 17 205 décès en 1982 (dont 12 559 hommes et 4 646 femmes), de 17 123 décès en 1983 (dont 12 441 hommes et 4 682 femmes). Les statistiques pour l'année 1984 ne sont pas encore terminées. Il n'est pas possible, dans le cadre de cette réponse, de donner, pour toutes ces années, la répartition des décès par région. Le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme auprès du Premier ministre édite, chaque année, une brochure donnant le détail des décès par départements et par régions et comportant des cartes et des commentaires. Ces brochures peuvent être envoyées sur demande. Il faut noter, toutefois, que les chiffres ci-dessus ne donnent qu'une vue partielle de la mortalité. En effet, ils n'incluent que les décès répertoriés sous les rubriques « cirrhose du foie » et « alcoolisme et psychose alcoolique ». Ils n'engiobent pas les décès dus aux conséquences de l'alcoolisme (en particulier : les accidents de la route, les accidents du travail, les suicides, les homicides, les affections gastro-entérologiques notamment les cancers des voies digestives). Si l'on en tient compte, la véritable mortalité due à l'alcoolisme serait de 40 000 à 50 000 décès par an, selon les estimations les plus sérieuses de ces dernières années. Quant à la morbidité alcoolique, elle ne peut être appréciée qu'approximativement, par un calcul théorique basé sur la consommation d'alcool, et par de nombreuses enquêtes partielles. Il y aurait eu, en 1982, 144 000 cirrhoses en évolution. On estime que notre pays compte 2 000 000 de malades alcooliques, dont 600 000 femmes et 3 000 000 de buveurs excessifs intoxiqués par une consommation trop élevée de boissons contenant de l'alcool, qui sont appelés à devenir alcoolo-dépendants. Dans les hôpitaux psychiatriques 40 p. 100 des admissions « hommes » et 10 p. 100 des admissions « femmes » sont dues à des psychoses alcooliques. Dans les hôpitaux généraux, le nombre des malades alcooliques est très important. Il varie, de 20 à 30 p. 100 dans les services « hommes ». Dans les services « femmes », les chiffres sont sensiblement moins élevés (8 à 10 p. 100). En matière d'accidents du travail, des études réalisées dans les services d'assurance maladie appuyées, notamment, sur les indications fournies par les médecins du travail montrent que dans 15 à 20 p. 100 des accidents du travail, on trouve une intoxication alcoolique.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

51428. – 11 juin 1984. – **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions récemment prises en ce qui concerne le transfert de la délivrance des autorisations d'occupation des sols aux communes qui, dotées d'un plan d'occupation des sols, demandent le bénéfice de l'exercice de cette compétence. En effet, il s'avère que de nombreuses autorisations sont susceptibles d'être délivrées le long des chemins départementaux dont la gestion appartient aux conseils généraux. Certains départements mènent des politiques routières et de sécurité routière qui peuvent être contradictoires avec la délivrance par les maires de certaines autorisations, notamment celles qui impliquent des accès de véhicules à des habitations situées en dehors des zones actuellement agglomérées sur un chemin départemental. Si, depuis le 1er janvier 1984, le département peut demander à être associé à l'élaboration ou à la modification des documents d'urbanisme et, à travers cette association, être en mesure de défendre les politiques qu'il entend mener, pour tous les documents antérieurs à 1984 ce ne fût pas le cas. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et logique qu'en conséquence le conseil général soit obligatoirement consulté par les maires, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occupation des sols le long d'un chemin départemental (en dehors de zones actuellement agglomérées, délimitées par les panneaux d'agglomération). Il lui demande, également dans le cas où le président du conseil général déléguerait au directeur départemental de l'équipement l'exercice de cet avis, si les arrêtés d'autorisation d'occupation des sols ne devraient pas viser « l'avis du président du conseil général et par délégation du directeur départemental de l'équipement », de façon à éviter toute confusion entre l'avis délivré par le directeur départemental de l'équipement au nom de l'Etat et celui délivré au nom du département, ceux-ci pouvant être contradictoires.

Réponse. – Les communes au nom desquelles le maire est désormais compétent pour statuer sur les demandes d'autorisations ou actes relatifs à l'occupation du sol sont celles dont le plan d'occupation des sols a été approuvé depuis plus de six mois. Les articles L. 123-3 et L. 123-4 du code de l'urbanisme prévoient notamment que sont associés à l'élaboration ou à la révision du plan d'occupation des sols l'Etat et, à leur demande et dans les formes que la commune ou le groupement de communes détermine, la région, le département et les chambres consulaires. Le conseil général dispose, par conséquent, des moyens juridiques de participer, chaque fois qu'il le souhaite, à

la définition des régles relatives à la sécurité publique le long des chemins départementaux. Les réglements et documents graphiques des plans d'occupation des sols, comme des autres documents d'urbanisme, prévoient d'ailleurs généralement, notamment à l'article 3 du réglement de zone, les marges de reculement ou dispositions nécessaires à la sécurité des usagers, applicables aux futurs ouvrages éventuels ; ces dispositions sont parfois complétées par les plans d'alignement existants. En conséquence, la décentralisation des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, subordonnée à l'existence d'un plan d'occupation des sols communal approuvé, n'entraîne aucune difficulté nouvelle par rapport à la situation antérieure. En particulier, lorsque le maire délivre les autorisations de construire au nom de la commune, l'article R. 421-5, alinéa 1er, du code de l'urbanisme dispose que le service instructeur, c'est-à-dire à l'heure actuelle, dans la grande majorité des cas, la direction départementale de l'équipement, procède à cette instruction et recueille auprés des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou réglements en vigueur. De plus, le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 a ajouté un sixiéme alinéa à ce même article précisant que, lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accés à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique des conditions d'accés à ladite voie. Ces dispositions ont été rappelées et commentées dans la circulaire du 6 juin 1984 (paragraphe 23324) relative au transfert de compétences en matiére de permis de construire, largement diffusée. Ainsi, dans le cas où un projet serait susceptible d'entraîner des risques pour la sécurité publique le long des voies de circulation, l'autorisation demandée peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales sur le fondement des dispositions du plan d'occupation des sols ou, à défaut de régles particuliéres, des articles R. 111-2 et R. 111-4 du code de l'urbanisme qui demeurent applicables même si un plan d'occupation des sols est opposable. En conséquence, les garanties réglementaires paraissant suffisantes en ce domaine, la vigilance des autorités et services intéressés doit continuer à s'exercer pour que soit assurée la meilleure application de ces dispositions. Enfin, en ce qui concerne la seconde question, il est certain que la décision éventuel de directeur départemental de l'équipement est donné au nom du département ou au nom de l'Etat, bien que les imprécisions afférentes à la mention même des avis dans la décision ne soient pas de nature à entacher celle-ci d'illégalité.

Urbanisme (réglementation)

64479. – 6 août 1984. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les erreurs et les anomalies suivantes de décret n° 84-226 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif à l'autorisation d'édifier des clôtures et à l'autorisation d'installations et travaux divers et lui demande s'il compte les rectifier et les supprimer afin de permettre une application exacte des décrets par les autorités décentralisées. 1° Les articles R. 441-6 et R. 441-6-2 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que leur donnent les articles 5 et 6 du décret précité, renvoient pour les délais d'instruction à l'article R. 441-8 du même code, qui a été abrogé par l'article 11 du même décret et qui ne semble pas avoir été remplacé depuis. 2° L'article R. 441-6-4 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui donne l'article 6 du décret précité, fait état dans son premier alinéa d'un délai de « deux mois à compter de l'avis de réception postal ou de la date de décharge prévus à l'article R. 441-6 » ; or, ce dernier article R. 441-6 ne fait nullement mention « d'une décharge ». 3° L'article R. 447-6, dans la rédaction que lui donne l'article 10 dudit décret, prévoit que « pour l'application du présent chapitre », le commissaire de la République peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, alors que l'article R. 442-6-6 du même code, dans la rédaction que lui donne l'article 23 dudit décret, prévoit que « pour l'application de la présente section », le commissaire de la République peut procéder à la même délégation. La structure des textes sur les autorisations de clôtures et sur les autorisations d'installations et travaux divers étant identique, on ne s'explique pas cette différence du champ d'application pour la délégation de signature du commissaire de la République. 4° Alors que l'article 34 du décret précité vise à la fois les demandes d'autorisation d'édifier une clôture et les demandes d'autorisation d'installations et de travaux divers, l'article 33 du même décret ne vise que les demandes d'installations et travaux divers. Faut-il en conclure que les mesures transitoires mises en place par ce dernier article, pour les communes qui, avant l'intervention dudit décret, avaient pouvoir d'instruire aux lieu et place du directeur départemental de l'équipement, ne sont applicables que dans le domaine des demandes d'autorisation d'installations et de travaux divers et ne sont pas applicables dans celui des demandes d'autorisation d'édifier une clôture.

Urbanisme (réglementation)

60148. – 3 décembre 1984. – **M. Georges Hage** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54479, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (réglementation)

66265. – 8 avril 1985. – **M. Georges Hage** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54479** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, rappelée sous le n° **60148** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation)

75301. – 7 octobre 1985. – **M. Georges Hage** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54479** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, successivement rappelée, sous le n° **60148** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, puis sous le n° **66265** au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le décret n° 84-226 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif à l'autorisation d'édifier des clôtures et à l'autorisation d'installations et travaux divers, paru au *Journal officiel* du 31 mars 1984 a pour objet de mettre en œuvre la décentralisation de ces autorisations, prévue par la loi du 7 janvier 1983 qui a modifié à cet effet l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er avril 1984, et les divers points de détail évoqués dans la question posée correspondent à quelques erreurs matérielles effectivement relevées dans l'édition du *Journal officiel* du 31 mars 1984 qui ont fait l'objet des rectifications qui s'imposaient lors de la réédition du code de l'urbanisme par les services du *Journal officiel*. Il en est notamment ainsi des références faites par les articles R. 441-6 et R. 441-6-2 à l'article R. 441-8 alors qu'il faut lire « article R. 441-6-4 » lequel a repris, en les précisant, les anciennes dispositions de l'article R. 441-8 abrogé ; de même pour la référence faite par l'article R. 441-6-4 à l'article R. 441-6 pour déterminer le point de départ du délai d'instruction, il convient de lire « article R. 441-5 ». En ce qui concerne la rédaction de l'article R. 441-7-6, c'est à bon escient qu'elle diffère de la rédaction de l'article R. 442-6-6 ; c'est en effet à l'ensemble du « chapitre » relatif aux clôtures qu'il convient de faire porter l'application de la délégation de signature du commissaire de la République, alors que pour les installations et travaux divers, il convient de ne viser que la seule « section » traitant de la procédure d'autorisation. La structure des deux chapitres du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme n'est en effet pas identique : les dispositions concernant la procédure d'autorisation de clôtures comporte cinq sections regroupées en un chapitre, celles concernant la procédure d'autorisation d'installations et travaux divers ne comporte qu'une section (la section II), la section I traitant du champ d'application de l'autorisation (ensemble des articles R. 442-1 à R. 442-3) pour laquelle une délégation de signature n'a pas été envisagée. Quant aux dispositions transitoires définies à l'article 33 du décret, elles ne concernent que quelques communes sur l'ensemble du territoire national, où le dispositif antérieur en matiére d'instruction des différentes autorisations d'utiliser le sol demeure applicable tant que ces communes ne disposent pas d'un P.O.S. approuvé.

Transports (entreprises)

60063. – 3 décembre 1984. – **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer les entreprises de transports marchandises et voyageurs, aérien, maritime, fluvial, routier et ferroviaire, qui bénéficient directement ou indirectement (par filiales interposées) de participations à l'Etat. Il souhaiterait que la forme de ces participations soit détaillée : pourcentage du capital détenu par l'Etat ; montant des subventions éventuelles 1982-1983-1984,

participations au conseil d'administration, personnel détaché éventuel, etc. Il souhaiterait également, et dans la mesure du possible, connaître la part du marché national qu'elles détiennent dans leur domaine respectif.

Transports (entreprises)

65934. - 1er avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sa question écrite n° **60063** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (entreprises)

70848. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **60063** publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° **65934** au *Journal officiel* du 1er avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (entreprises)

75571. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **60063,** publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° **65934** au *Journal officiel* du 1er avril 1985 et sous le n° **70846** au *Jaurnal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse - Les entreprises qui bénéficient directement ou indirectement (par filiales interposées) de participations de l'Etat, dans les domaines qui intéressent l'honorable parlementaire, sont les suivantes :

I. - Dans le secteur des transports terrestres, les entreprises de transports de marchandises et voyageurs :

A. - C.G.N.R. :

La C.G.N.R. est une société anonyme au capital de 30 474 270 F. C'est une société de portefeuilles qui ne participe pas directement aux transports fluviaux de marchandises. L'Etat détient 72,2 p. 100 du capital. Le conseil d'administration de la C.G.N.R. est composé de douze membres dont sept representent l'Etat et cinq le privé et les collectivités locales. Elle contrôle six filiales dont la seule participant directement au transport fluvial de marchandises est la Compagnie française de navigation (C.F.N.R.), 50 p. 100 du capital. La C.F.N.R. est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 57 170 000 F réparti comme suit : 50 p. 100 C.G.N.R. et 50 p. 100 Unitrafe. L'activité principale de la C.F.N.R. se situe sur le Rhin et la Moselle internationale (exportation-importation). En 1984, elle a transporté 8 365 000 tonnes, soit 4,2 p. 100 du marché rhénan ou réalisé 3 849 200 000 tonnes/kilomètre, soit 10,3 p. 100 du même marché. Comparé au trafic fluvial intérieur français (hors exportation, importation, transit), le tonnage de la C.F.N.R. représente environ 25 p. 100 et les tonnes kilométriques 78 p. 100. En 1982, la C.F.N.R. a bénéficié d'une subvention de 5 millions de francs de l'Etat, via la C.G.N.R. En 1983, la société a procédé à une augmentation de capital dans laquelle l'Etat a participé à concurrence de 17 millions de francs, via la C.G.N.R. En 1984, l'Etat a accordé une subvention de 24,6 millions de francs.

Ces apports financiers marquent la volonté du Gouvernement français de maintenir le pavillon français sur le Rhin dont le marché des transports fluviaux souffre d'une surcapacité de cale importante et de frets extrêmement bas.

B. - R.A.T.P. :

La R.A.T.P. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. L'Etat dispose de neuf sièges sur vingt-sept au conseil d'administration (décret n° 84-276 du 13 avril 1984). Les concours financiers de l'Etat au titre des charges d'exploitation ont été les suivants :

1982 : indemnités compensatrices (M.F.), 2,773,4 ; tarifs réduits (M.F.), 101,2.

1983 : indemnités compensatrices (M.F.), 3 214,4 ; tarifs réduits (M.F.), 109,9.

1984 : indemnités compensatrices (M.F.), 3 504,9 ; tarifs réduits (M.F.), 114,1.

Le trafic assuré par la R.A.T.P. s'est élevé, en millions de voyages, en 1984 à : 782,5, avec services touristiques et locations (réseau routier) ; 1 456,7, dont métro (réseau ferré) : 1 177,1 ; RER : 278 ; Funiculaire : 1,6 (réseau ferrée) ; total : 2 239,2 millions de voyages.

C. - S.N.C.F. :

Depuis le 1er janvier 1983, par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. est devenue un établissement public industriel et commercial doté de l'autonomie de gestion. Il est chargé d'exploiter, d'aménager et de développer, selon les principes du service public, le réseau ferré national. Le cahier des charges de la S.N.C.F., approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, fixe les droits et obligations de l'entreprise, les grands principes de ses relations avec l'Etat. Le contrat de plan signé avec l'Etat en précise les objectifs. Le concours financier de l'Etat au financement et au développement de la S.N.C.F., dont le principe est défini par l'article 24-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs susvisée est profondément différent d'une subvention d'équilibre. Ce concours doit inciter l'établissement public à développer ses activités ainsi qu'à améliorer sa gestion, sa productivité et ses résultats financiers. Il est bien délimité et comprend six contributions précises définies dans le cahier des charges : contribution aux charges de retraite (charges démographiques particulières) ; contribution aux charges d'infrastructure (responsabilités spécifiques en matière d'infrastructures) ; contribution associée aux tarifs sociaux mis en œuvre par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat ; contribution à l'exploitation des services d'intérêt régional ; concours exceptionnel versé afin de redresser la situation financière de la S.N.C.F. provenant des dispositions de la convention régissant les relations entre l'Etat et la S.N.C.F. en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 ; contribution aux charges correspondant aux besoins de la défense du pays. L'Etat peut apporter, par ailleurs, des dotations en capital pour concourir au financement de certains investissements d'intérêt national, comme le T.G.V.-Atlantique. Le montant total des contributions financières de l'Etat à la S.N.C.F. s'est élevé à 26,1 milliards de francs en 1982, 29 milliards de francs en 1983 et 33,7 milliards de francs en 1984. La S.N.C.F. est habilitée à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à la mission qui lui est confiée par la loi. Elle peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire. Cependant, la gestion de ces filiales est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs du groupe et elles ne reçoivent aucun concours financier de l'Etat. Conformément à l'article 21 de la loi d'orientation des transports intérieurs, le conseil d'administration de la S.N.C.F., à composition tripartite, comprend dix-huit membres, dont sept représentants de l'Etat. Les modalités de nomination des représentants sont déterminées par le décret n° 83-38 du 24 janvier 1983. Quant à la part du marché détenue par la S.N.C.F. sur le plan national, elle représente environ 25 p. 100 en voyageurs-kilomètres pour les transports de personnes effectués à plus de 100 kilomètres et à moins de 1 000 kilomètres. Ce pourcentage représente une moyenne car il varie selon le type des voyages effectués. En transport de marchandises, la S.N.C.F. assure environ 37 p. 100 du marché national, ce pourcentage étant exprimé en tonnes-kilomètres.

II. - Dans le domaine des transports aériens :

A. - Air France :

- l'Etat détient 99,9 p. 100 du capital de la compagnie ;
- les subventions accordées à divers titres sont détaillées dans le tableau suivant (en millions de francs) :

1982 : exploitation du Concorde, 276,5 ; desserte des départements d'outre-mer, 123,6 ; groupement d'intérêt économique pour la desserte de la Corse, 43,8 ; 1983 : exploitation du Concorde, 131,7 ; desserte des départements d'outre-mer, 150 ; groupement d'intérêt économique pour la desserte de la Corse, 46 ; 1984 : exploitation du Concorde, 136,4* ; desserte des départements d'outre-mer, 40,9 ; groupement d'intérêt économique pour la desserte de la Corse ; n.d.**

* Chiffre provisoire.

** Une subvention globale de 80 millions de francs a été versée au G.I.E., la répartition entre Air France et Air Inter n'est pas encore connue.

Les apports en capital de l'Etat se sont élevés à 165 millions de francs en 1982, 500 millions de francs en 1983 et 200 millions de francs en 1984. En application du décret 84-352 du 11 mai 1984, le conseil d'administration se compose de dix-huit membres dont six représentants de l'Etat, six personnalités nommées en raison de leur compétence ou de leur qualité de représentant des usagers de six représentants élus des salariés. Sur les pays étrangers qu'elle dessert, la part du marché d'Air France a été d'environ 44 p. 100 des passagers transportés. Sa part, en termes de passagers-kilomètres transportés, a été supérieure à ce chiffre du fait d'une plus grande participation dans le trafic long-courrier. L'Etat détache cinq de ses fonctionnaires à Air France qui les rémunère.

B. - Air Inter :

L'Etat ne participe pas directement au capital d'Air Inter. Celui-ci est réparti entre Air France (24,97 p. 100), la S.N.C.F. (24,97 p. 100), la Caisse des dépôts et consignations (4,10 p. 100), des compagnies privées de transport (U.T.A., Compagnie Naviga-

tion mixte) et des banques. L'Etat n'est donc pas administrateur de la société. Il est toutefois représenté au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat, de même qu'à Air France. Les subventions accordées par l'Etat à Air Inter concernent la desserte de la Corse dans le cadre du G.I.E. Air France - Air Inter et l'exploitation des Mercure, pour lesquels l'Etat compense financièrement les inconvénients liés au petit nombre d'appareils produits (surcoût des modifications et des rechanges).

1982 : compensation Mercure (millions de francs) : 30,2 ; G.I.E. pour la desserte de la Corse (en millions de francs) : 23.

1983 : compensation Mercure (millions de francs) : 32,75 ; G.I.E. pour la desserte de la Corse (en millions de francs) : 22.

1984 : compensation Mercure (millions de francs) : 22,15 ; G.I.E. pour la desserte de la Corse (en millions de francs) : n.d.

Air Inter a transporté, en 1983, 82 p. 100 du trafic aérien intérieur (passagers payants). L'Etat détache sept de ses fonctionnaires à Air Inter qui les rémunère.

C. - Enfin, il convient de mentionner que le capital de la compagnie de transport aérien Air Charter est détenu à 80 p. 100 par Air France et à 20 p. 100 par Air Inter. L'Etat n'accorde aucune subvention à cette compagnie. Air Charter a assuré en 1984 environ 35 p. 100 du trafic moyen-courrier en vols affrétés de et vers la France.

III. - Dans le secteur maritime :

A. - Groupe de la Compagnie générale maritime et financière :

Compagnie générale maritime et financière, entreprise publique de premier rang détenu à 99,9 p. 100 par l'Etat qui possède six sièges sur dix-huit au conseil d'administration et qui nomme en outre six personnalités qualifiées par décret ; Compagnie générale maritime, détenue à 99,8 p. 100 par la C.G.M.F., qui possède six sièges sur dix-huit au conseil d'administration ; Société nationale maritime Corse-Méditerranée, détenue à 80 p. 100 par C.G.M.F. et à hauteur de 20 p. 100 pour la S.N.C.F., qui détiennent chacune un siège au conseil d'administration sur quinze sièges ; Société financière et maritime de participation, détenue à 86 p. 100 par la C.G.M.F., qui détient trois sièges au conseil d'administration. Le groupe de la C.G.M.F. comporte une soixantaine de filiales et participations d'importance diverse. Les apports de l'Etat sous forme de dotations en capital à la C.G.M.F. ont atteint 375 millions de francs en 1982, 800 millions de francs en 1983 et 350 millions de francs en 1984. Les subventions pour compensation des charges exceptionnelles de la C.G.M. ont atteint 107,2 millions de francs en 1982, 134 millions de francs en 1983 et 119 millions de francs en 1984. La compensation financière versée à la S.N.C.M. pour l'exécution du service public maritime avec la Corse a atteint 359,7 millions de francs en 1982, 449,7 millions de francs en 1983 et 452,5 millions de francs en 1984. Le groupe de la C.G.M.F. est un armement principalement spécialisé dans le transport des marchandises diverses en lignes régulières en association avec divers armements étrangers au sein de consortia et il n'existe pas de statistiques permettant d'isoler de manière fiable la part du marché national qu'il détient.

B. - Autres groupes maritimes :

L'Etat détient indirectement des participations dans le secteur maritime pétrolier par l'intermédiaire de sociétés telles que la Compagnie française des pétroles, qui possède 85 p. 100 du capital de la Compagnie navale des pétroles ou la Société nationale Elf-Aquitaine, détenue elle-même à 67 p. 100 par l'E.R.A.P. et qui contrôle indirectement à la Compagnie nationale de navigation. Ces sociétés sont toutefois contrôlées et gérées selon les règles du droit commun commercial. L'armement naval S.N.C.F., pour sa part, n'est pas filialisé. Il est un simple département de la S.N.C.F.

Permis de conduire (réglementation)

62782. - 28 janvier 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la validation des permis militaires. Ainsi M. X..., né en février 1966, a obtenu au cours de son service national, après un devancement d'appel, le permis V.L.-P.L.-S.P.L. avec attribution d'un certificat de bon conducteur. A son retour, une entreprise de transports lui propose un emploi comme conducteur super-lourds. Or il ne peut obtenir la validation du fait qu'il n'a pas encore vingt et un ans. Il trouve cette situation choquante après les accords passés entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense nationale sur la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Réponse. - L'article 4 de l'arrêté du 16 février 1982 pris en application de l'article R. 123-1 du code de la route et fixant les conditions et les modalités de conversion des permis militaires en permis civils précise que « la conversion d'un permis militaire en permis civil ne peut être obtenue que si les conditions d'âge prévues par l'article R. 125 du code de la route sont remplies ». Or, en ce qui concerne le permis C (ex-catégorie C 1), l'article R.125 du code de la route fixe a vingt et un ans l'âge requis pour cette catégorie de permis ou à dix-huit ans si l'intéressé est porteur d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par route. Deux certificats sont seuls reconnus en France : le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier, délivré sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ; le certificat de formation professionnelle délivré sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le certificat de bon conducteur délivré par les autorités militaires n'est pas considéré comme équivalent à ce type de diplômes dont la liste est limitativement fixée au niveau européen. Les dispositions prévues par l'article R. 125 du code de la route sont formelles et d'application stricte et aucune dérogation n'a jamais été accordée en la matière.

S.N.C.F. (lignes)

69858. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les trains sur la ligne Paris-Metz sont fréquemment saturés, notamment en première classe. A plusieurs reprises, des voyageurs ont fait constater aux contrôleurs l'insuffisance du nombre des wagons mis en service, et cela en dehors des périodes de pointe. Le jeudi 23 mai, par exemple, au départ de Paris, à 17 h 15 ; de même le mercredi 29 mai au départ de Metz, à 9 heures, les trains étaient saturés en première classe. Ceci est d'autant plus surprenant qu'il arrive que, dans le même train, les wagons de seconde classe soient quasiment inoccupés. Le nombre des déclassements effectués par les contrôleurs au profit des voyageurs ayant le billet de première classe et étant obligés de s'installer en seconde classe est significatif. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui est possible d'intervenir pour inciter la S.N.C.F. à ne plus faire preuve d'une telle désinvolture à l'égard de sa clientèle et à faire notamment en sorte que la ligne Paris-Metz bénéficie, d'une part, d'un nombre suffisant de places disponibles et, d'autre part, d'un équilibre entre les places de première et de seconde classe proportionnel au nombre effectif de voyageurs.

Réponse. - La S.N.C.F. suit régulièrement la fréquentation de ses trains et s'efforce d'en assurer une composition qui soit compatible tant avec les besoins des voyageurs qu'avec ses impératifs techniques. C'est ainsi qu'elle a procédé, pendant la période du 1er octobre 1984 au 30 avril 1985 sur les trains 153 et 1014 de la ligne Paris-Metz à des comptages concernant le nombre de places disponibles en première classe et a constaté, en particulier pour les mois de janvier et de mars, une insuffisance les lundis dans le train 153. Afin de remédier à celle-ci, la S.N.C.F. a prévu pour le service d'hiver 1985-1986 d'ajouter chaque lundi une voiture de première classe. Il convient de noter que lors du service d'hiver 1984-1985, 112 déclassements ont été recensés dans ce train, ce qui est assez minime. Par ailleurs, il a effectivement été constaté un taux d'occupation élevé le mercredi 29 mai au départ de Metz dans le train 1014, mais il s'agissait d'une situation exceptionnelle.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70619. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis, dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par adjonction de la classification de maître-ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. En conséquence, il lui demande de

donner satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore particulièrement manifesté au cours de la dernière période hivernale.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70900. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des directions départementales de l'équipement. Les classifications pour ces agents de l'Etat ont été faites en 1945 (accords Parodi) et ne tiennent plus compte de l'évolution des techniques intervenues depuis. De ce fait, ces agents ne bénéficient plus des avantages octroyés aux salariés de la même branche du secteur privé (bâtiment et travaux publics), concrétisés par l'accord national du 30 novembre 1972. Or, il a toujours été admis que les personnels des parcs et des ateliers de l'équipement devaient bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs de la même branche du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux revendications de cette catégorie de personnel de l'Etat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70929. - 24 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décalage qui existe entre la situation des ouvriers des parcs et ateliers de son ministère et celle des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, secteur de référence adopté par un accord national pour servir de base à leur classification. Il lui demande dans quel délai les premiers pourront bénéficier des améliorations obtenues par les seconds.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72424. - 29 juillet 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers de parcs et ateliers dépendant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En effet, ce personnel a des classifications définies selon les critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour que ces nouvelles classifications soient appliquées à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de personnel.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72917. - 5 août 1985. - **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers de parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisé par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72918. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale.

Réponse. - Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers est en cours de discussions interministérielles. Mais il convient d'intégrer à ces dernières les éléments d'une réflexion globale que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagée sur la modernisation de l'administration de l'équipement, dont les structures centrales et territoriales doivent subir d'importantes modifications du fait de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des documents d'étude concernant notamment la répartition de leurs classifications selon les services sont déjà ébauchés et permettront ainsi d'alimenter la réflexion en cours.

Permis de conduire (réglementation)

70888. - 24 juin 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le permis de conduire poids lourds C 1. Actuellement l'âge requis pour conduire les véhicules lourds est de vingt et un ans révolus ou de dix-huit ans pour ceux qui sont passés par une école spécialisée de « conducteurs routiers ». Or, le jeune homme qui a obtenu son permis poids lourds lors de son service national et qui a été reconnu « conducteur d'élite » ne peut, à son retour, être accepté comme chauffeur routier, l'armée n'étant pas considérée comme une école spécialisée dans ce domaine. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, sous certaines conditions, que la conduite professionnelle de l'armée soit assimilée à celle obtenue dans une école spécialisée civile.

Réponse. - Il est exact que le règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des tranaports par route, impose d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus pour conduire des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 7,5 tonnes. Cette diaposition a d'ailleurs été intégrée dans le code de la route français, récemment. Toutefois, un certain nombre de tranaports ne sont pas concernés par ce règlement et notamment ceux effectués au moyen de véhicules affectés au service des forces armées. En conséquence, si durant sa période militaire, le conducteur n'est pas limité quant au tonnage des véhicules, il en va différemment dès lors qu'il reprend la vie civile et sollicite la conversion de son permis militaire en permis civil de la même catégorie. En effet, ne s'agissant plus alors de conduire des véhi-

cules militaires sous couvert d'un permis militaire, la réglementation s'applique ; y faire exception risquerait de créer une inégalité de traitement des conducteurs. De plus, la pratique de la conduite des véhicules poids lourds, dont certains jeunes appelés peuvent attester, ne saurait être assimilée à la formation de conducteur routier qui est dispensée dans le cadre des certificats tels que le C.A.P. ou le C.F.P., seuls diplômes reconnus au niveau européen autorisant, par le niveau d'acquisition des connaissances requis, l'abaissement de l'âge de vingt et un ans à dix-huit ans pour conduire un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes. D'ailleurs, l'armée elle-même semble vouloir corroborer cette assertion dans la mesure où certaines de ses unités organisent déjà des stages menant au C.A.P. de conducteur routier. Toutefois, une extension plus large de telles possibilités de formation reste du ressort exclusif du ministre de la défense.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70930. – 24 juin 1985. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de son ministère. Il reste dans les parcs et ateliers des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais car plus leur affiliation tardera, plus importante sera la somme qu'ils auront à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71258. – 1er juillet 1985. – **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui signale que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi, conformément à leur statut. Ils ont donc vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de cette affiliation à ces personnels, et dans quel délai, celle-ci sera applicable.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71382. – 8 juillet 1985. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il existe encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de d'Etat mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation constitue une aspiration bien légitime des intéressés qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais. En effet, ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71810. – 15 juillet 1985. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il existe encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation constitue une aspiration bien légitime des intéressés qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais. En effet, ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71960. – 22 juillet 1985. – **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, ces derniers étant conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande de préciser quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72430. – 29 juillet 1985. – **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de la D.D.E. de la Corrèze. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers ; tout retard dans les affiliations augmentera la valeur du retard des cotisations afférentes à leurs années d'auxiliariat. Aussi, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72564. – 5 août 1985. – **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que, plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72921. – 5 août 1985. – **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que, plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72923. – 5 août 1985. – **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers du service de l'équipement. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste

encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi, conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers et c'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, d'autant qu'ils sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande si cette revendication peut être satisfaite dans un délai rapproché.

Réponse. - S'agissant de la permanisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'O.P.A. ; les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

71067. - 1er juillet 1985. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une modification de la législation sur les habitations légères de loisirs est envisagée, plus particulièrement sur les deux points suivants : la limitation à 35 par terrain spécialement aménagé du nombre des habitations légères de loisirs et l'obligation pratique de placer des roues sous les « mobil homes », qui renchérit leur coût de construction mais ne sert qu'à entretenir la fiction d'une mobilité puisqu'ils ne peuvent pas circuler autrement que transportés par un poids lourd.

Réponse. - L'implantation des habitations légères de loisirs est réglementée par les articles R 444-1 et suivants introduits dans le code de l'urbanisme par le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 modifié par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. Les habitations légères de loisirs, constructions sans fondations, démontables ou transportables, dérogent aux règles générales de construction et ne peuvent de ce fait être implantées que dans un cadre collectif : terrain de camping ou de caravanage, village de vacances classé en hébergement léger ou encore terrain spécialement affecté à leur usage, dénommé parc résidentiel de loisirs. Dans les terrains de camping ou de caravanage, le nombre des habitations légères ne doit pas dépasser 34 alors que dans les villages de vacances classés en hébergement léger, ce nombre n'est pas limité et que l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs implique nécessairement l'implantation d'un minimum de 35 habitations de ce type, sans pour autant exclure les caravanes comptées à part. Les seuils numériques ainsi fixés peuvent prêter à discussion ; ils ont été fixés en fonction du niveau des équipements qui sont exigés pour l'aménagement de ces diverses structures d'accueil. Lors de la mise au point des conditions d'implantation des habitations légères de loisirs, il a été jugé que les terrains de camping et de caravanage pouvaient, en fonction des normes d'équipement qu'ils doivent respecter, accueillir, en plus des tentes et caravanes, un certain nombre de ces habitations légères mais à condition que ce nombre reste inférieur à 35 afin de ne pas dénaturer la fonction desdits terrains. Cette question de seuil ne s'est pas posée pour les villages de vacances dont le niveau d'équipement est supérieur ; un arrêté interministériel du 8 décembre 1982 a du reste prévu la possibilité de créer des villages de vacances classés en hébergement léger en fixant les normes d'équipement applicables à l'ensemble des villages et notamment à cette nouvelle catégorie destinée à accueillir des habitations légères. Quant aux terrains spécialement affectés aux habitations légères de loisirs créés par l'article R. 444-3 *b*) du code de l'urbanisme, il convenait qu'ils se distinguent des terrains de camping et de caravanage par un confort amélioré entraînant plus d'exigence en matière d'équipements. Le coût nécessairement plus élevé de l'aménagement de ces terrains a justifié qu'ils comportent un minimum de 35 habitations légères pour que leur exploitation soit rentable. S'il n'est pas envisagé à très court terme de modifier ces diverses réglementations, notamment en ce qui concerne le seuil de 35 habitations légères qui conditionne leur admission dans l'une ou l'autre des structures d'accueil existantes, il n'est pas impossible qu'à la suite de réflexions nouvelles engagées avec les services chargés du tourisme, ces seuils soient assouplis de favoriser l'accueil de tels hébergements. Les constructions appelées couramment « mobil-homes » ou maisons mobiles désignent des hébergements de loisirs dont la nature est souvent mal définie. Ce n'est pas une appellation réglementaire car, à la différence des caravanes, elles sont pour la plupart dépourvues de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées à tout moment par simple traction, comme le laisse entendre du reste la question posée. C'est ce qui conduit à les ranger au nombre des habitations légères de loisirs et à les soumettre à la même réglementation, notamment au permis de construire. N'ayant pas été conçues pour être tractées sur route afin de gagner leur lieu d'implantation comme toute caravane est en mesure de le faire, ces installations peuvent être dotées de roues pour faciliter leur mise en place. Il est possible que certains constructeurs installent de telles roues uniquement pour permettre l'assimilation de leurs produits à des caravanes et, partant, leur admission dans un terrain de camping ou de caravanage qui ne pourrait pas les accueillir en tant qu'habitations légères de loisirs. En réalité, la présence de roues sous les maisons mobiles, qu'elles soient ou non fictives, ne suffit pas à justifier une telle assimilation car, en application de l'article R. 443-2 du code de l'urbanisme, n'est considérée comme caravane que le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction. Ces moyens de mobilité ne peuvent être limités à des roues souvent factices et les maisons mobiles qui ne sont pas en mesure de circuler autrement que transportées sur un poids lourd ne remplissent pas les conditions exigées pour les caravanes qui leur permettraient d'être soumises à la même réglementation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71135. - 1er juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il existe en France plusieurs lieux réputés dangereux pour la situation des véhicules à moteur : automobiles, motocyclettes, camions et camionnettes de tous types, cars et autobus de transport en commun. Certains de ces derniers gros véhicules ont vu non seulement leur capacité grandir démesurément, mais ils roulent très souvent à une vitesse qui n'était pas prévue il y a encore quelques années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un inventaire des lieux réputés dangereux a été effectué par son ministère. Si oui, combien de ces lieux existent en France globalement : sur les autoroutes, sur les routes nationales, sur les routes départementales. Il lui demande, en partant de ces lieux dangereux, si des mesures spéciales de signalisation, d'avertissements et de contrôle, ont été mises en place à la veille des grandes vacances touristiques d'été.

Reponse. - La recherche des points ou zones dangereuses des réseaux routier et autoroutier est une tâche permanente des services de l'équipement depuis plus de vingt ans. Les services départementaux ont à leur disposition une méthode officielle de recherche de ces points ou zones d'accumulation d'accidents ; il s'agit de la méthode Thédie (du nom de l'Ingénieur général qui l'a développée), utilisée manuellement à ses débuts, puis sur ordinateur (programmes IZAAR) depuis quinze ans. L'utilisation systématique par les D.D.E. de ces programmes, chaque année, sur l'ensemble des points ou zones statistiquement considérés comme anormalement dangereux et donc, ensuite, de les étudier chacun en détail, puis de leur apporter les corrections et améliorations nécessaires. Chaque département a donc à sa disposition une vue générale et complète du problème, les points ou zones détectés pouvant être dangereux de façon globale, ou uniquement par temps de pluie, pour une certaine catégorie d'usagers, de nuit, etc., ce qui est précisé par les résultats fournis par ordinateur. Aucun recensement régulier des points ou zones détectés par les départements n'est effectué actuellement au niveau central ; toutefois, en 1984, sur la totalité du réseau national, le programme IZAAR recensait 584 zones et 274 intersections dangereuses. Face à ces enjeux, à la veille des départs en vacances d'été, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a lancé une campagne nationale de communication pour inciter les usagers à une conduite plus modérée, tandis que parallèlement, les consignes données aux forces de l'ordre étaient renforcées. Toutefois, en matière de sécurité routière, l'action à long terme en vue de la suppression progressive des zones dangereuses existantes demeure indispensable et fait d'ailleurs l'objet depuis plusieurs années d'un programme spécifique national. Le montant des crédits affectés par l'Etat à ce programme s'est élevé à 25 millions de francs en 1983 (soit vingt-trois opérations) et 50 millions de francs en 1984 (soit trente-six opérations). En 1985, c'est près de cent points noirs qui pourront être supprimés avec le concours des collectivités locales grâce à la dotation supplémentaire de 100 millions de francs réservée à cet effet sur la quatrième tranche du fonds spécial grands travaux. Il est à noter également que les préoccupations en matière de sécurité sont largement prises en compte lors des opérations d'entretien ou de construction de voirie nouvelle sur R.N. qui concourent également à la suppression de certaines de ces zones dangereuses. De gros efforts sont également effectués par les collecti-

vités territoriales sur les réseaux dont elles ont la charge, soit à leur initiative, soit par le biais d'actions contractuelles menées conjointement avec l'Etat (contrat de plans, objectif 10 p 100).

Transports aériens (compagnies)

71151. - 1er juillet 1985. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est informé du désir de la compagnie aérienne des Caraïbes Leeward Islands Air Transport d'acheter plusieurs appareils, grâce à un prêt communautaire important ; il souhaiterait savoir si la France a été consultée pour cette vente, pour quel type d'appareils, et avec quelles chances de succès.

Réponse. - La compagnie L.I.A.T. exploite aux Antilles un réseau aérien inter-îles pour le compte de treize Etats des Caraïbes, dont la plupart ont gardé des liens très étroits avec la Grande-Bretagne. Sa flotte se compose notamment de quatre HS 748 construits par British Aerospace, que la compagnie a décidé de remplacer par des appareils plus modernes, financés grâce à une aide communautaire. La C.E.E. a lié l'octroi de cette aide au choix par la L.I.A.T. de l'avion franco-italien A.T.R. 42, considéré comme le mieux adapté à ses besoins, et le plus moderne des appareils proposés. Le président de la compagnie, ministre des finances d'un des Etats actionnaires, a préféré renoncer au prêt de la C.E.E. et passer outre aux recommandations des experts pour commander à British Aerospace quatre HS 748 neufs. L'opération a été financée par la Carribean Development Bank, à des taux préférentiels consentis par un consortium britannique. Il semble que certains Etats aient récemment fait part de leur opposition à cette transaction et désapprouvé la façon dont elle a été conduite. Un retournement de la situation en faveur de l'A.T.R. 42 demanderait une décision majoritaire du conseil d'administration de la compagnie, qui paraît pour le moment incertain.

Sports (aviation légère et vol à voile)

72068. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le rapport rédigé à la demande du Premier ministre en 1982 par le sénateur Bernard Parmantier, et relatif à la relance de l'aviation légère et sportive et à sa démocratisation. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des dix propositions formulées dans ledit rapport.

Réponse. - A la suite des propositions formulées par le sénateur Parmantier dans son rapport sur l'aviation légère, un certain nombre d'actions ont été entreprises, à savoir : 1° formation aéronautique, le brevet de base a été créé par arrêté du 12 janvier 1984 ; 2° certification et entretien : le code de l'aviation civile a été modifié dans le sens souhaité par le décret du 14 juin 1984 modifiant les articles R. 133-1 et suivants. Les conditions techniques spécifiques applicables à l'A.T.L. ont été définies et sont incorporées dans la réglementation française depuis décembre 1984 ; 3° kits ; un régime de certificat de navigabilité restreint a été créé, comparable par certains aspects à celui qui concerne actuellement la construction amateur. Les conditions de délivrance d'autorisations de vol ont été modifiées et publiées le 29 mars 1985 ; 4° construction aéronautique : les programmes avions très légers (A.T.L.) et Mariane (planeur biplace) ont été financés au niveau de 5,40 M.F. (dont 3,05 M.F. pour les moteurs et 2,35 M.F. pour les cellules) et de 5 M.F. sous la forme d'avances remboursables. Ces deux aéronefs correspondent aux besoins exprimés par la fédération nationale aéronautique et le fédération française de vol à voile. Deux fonds de financement ont été mis à la disposition de ces associations aéronautiques pour l'achat de matériels ; 5° choix des carburants : carburant auto : une circulaire n° 01 du 10 janvier 1984 indique dans quelles mesures et dans quelles conditions un super carburant peut être utilisé pour des moteurs d'avions à faible taux de compression ; G.P.L. : l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés pour les moteurs d'avions légers pose des problèmes de réglementation fiscale dont le secrétaire d'Etat aux transports a saisi le département des finances. Bien que le G.P.L. soit reconnu, son utilisation ne se développe que très peu, faute de demande des usagers potentiels ; 6° réglementation U.L.M. : le brevet et la licence du pilote d'U.L.M. ont été institués par arrêté du 12 janvier 1984. La responsabilité des pratiquants a été recherchée pour développer la sécurité. Des ulmisurfaces pourront être créées sans contraintes particulières ; 7° aides de l'Etat : par rapport à un niveau antérieur de l'ordre de 10 millions de francs par an, les aides de l'Etat ont été fortement augmentées en 1983 (16 M.F.) et 1984 (18 M.F.) pour permettre la relance des activités, puis stabilisées en 1985 à hauteur de 14,3 M.F. 8° développement du dialogue : des groupes de travail qui associent administration et usagers ont été créés pour faciliter l'accès des sports aériens au plus grand nombre de l'enseignement des formateurs ; 9° espace aérien : des concertations sont en cours actuellement entre les différents organismes tant civils que militaires et les usagers de l'aviation légère pour harmoniser l'utilisation de l'espace aérien ; 10° aérodromes : le décret relatif à l'utilisation des plates-formes situées hors des aérodromes a été publié le 25 juillet 1985. Les arrêtés d'application sont en cours de signature. De plus, des actions ont été menées dans le cadre de la régionalisation pour protéger le patrimoine existant.

RECTIFICATIFS

I. - *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 23 septembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4500, 1re colonne, 8e ligne de la réponse aux questions nos 50592 et 68212 de M. Jean-Michel Boucheron (Charente) à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ...lorsque les trains 7323 (6 h 16), Limoges (7 h 37)... ».

Lire : « ...lorsque les trains 7323 Roumazières (6 h 16), Limoges (7 h 37)... ».

Page 4501, 1re colonne, réponse à la question n° 67175 de M. André Tourné à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, à la 50e ligne.

Au lieu de : « ...350 000 wagons,... ».

Lire : « ...305 000 wagons,... ».

A la 71e ligne.

Au lieu de : « ...l'union internationale des chemins de fer (U.I.F.). ».

Lire : « ...l'union internationale des chemins de fer (U.I.C.). ».

A la 98e ligne.

Au lieu de : « ...doit payer en espéces la totalité de la dette... ».

Lire : « ...doit payer en espéces la totalité de sa dette... ».

II. - *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q) du 30 septembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4622, 2e colonne, réponse à la question n° 62220 de M. Philippe Mestre à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la 4e ligne.

Au lieu de : « ...qui a prévalu la loi n° 71-498... ».

Lire : « ...qui a prévalu dés avant la loi n° 71-498... ».

A la 14e ligne.

Au lieu de : « ...inscrits sur des listes... ».

Lire : « ...inscrits sur l'une des listes... ».

Page 4623, 2e colonne, réponse à la question n° 68563 de M. Jacques Godfrain à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la 1re ligne.

Au lieu de : « L'article 285-10 du décret... ».

Lire : « L'article 285, 10°, du décret... ».

A la 31e ligne.

Au lieu de : « ...l'article 15-10 du décret... ».

Lire : « ...l'article 15, 10°, du décret... ».

Page 4624, 2e colonne, réponse à la question n° 70042 de M. Dominique Frelaut à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la 20e ligne.

Au lieu de : « La proposition de loi n° 2455 par M. Bonnemaison... ».

Lire : « La proposition de loi n° 2455 déposée par M. Bonnemaison... ».

A la 22e ligne.

Au lieu de : « ...dispositions relatives aux conditions relatives aux conditions de majorité,... ».

Lire : « ...dispositions relatives aux conditions de majorité,... ».

Page 4625, 1re colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 70942 de M. Robert Malgras à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...ne permet pas d'épargner aux contrevenants... ».

Lire : « ...ne permet pas d'éviter aux contrevenants... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	106	806
33	Questions	106	826
83	Table compte rendu	60	82
83	Table questions	50	80
	Documents :		
07	Série ordinaire	654	1 865
27	Série budgétaire	198	293
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	98	808
35	Questions	96	331
85	Table compte rendu	60	77
95	Table questions	30	40
09	Documents	654	1 400

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ..... { **Renseignements : 45-75-62-31**
Administration : 45-75-61-39

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133852110 - 001086